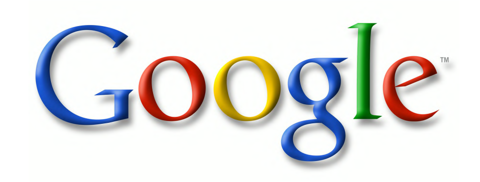
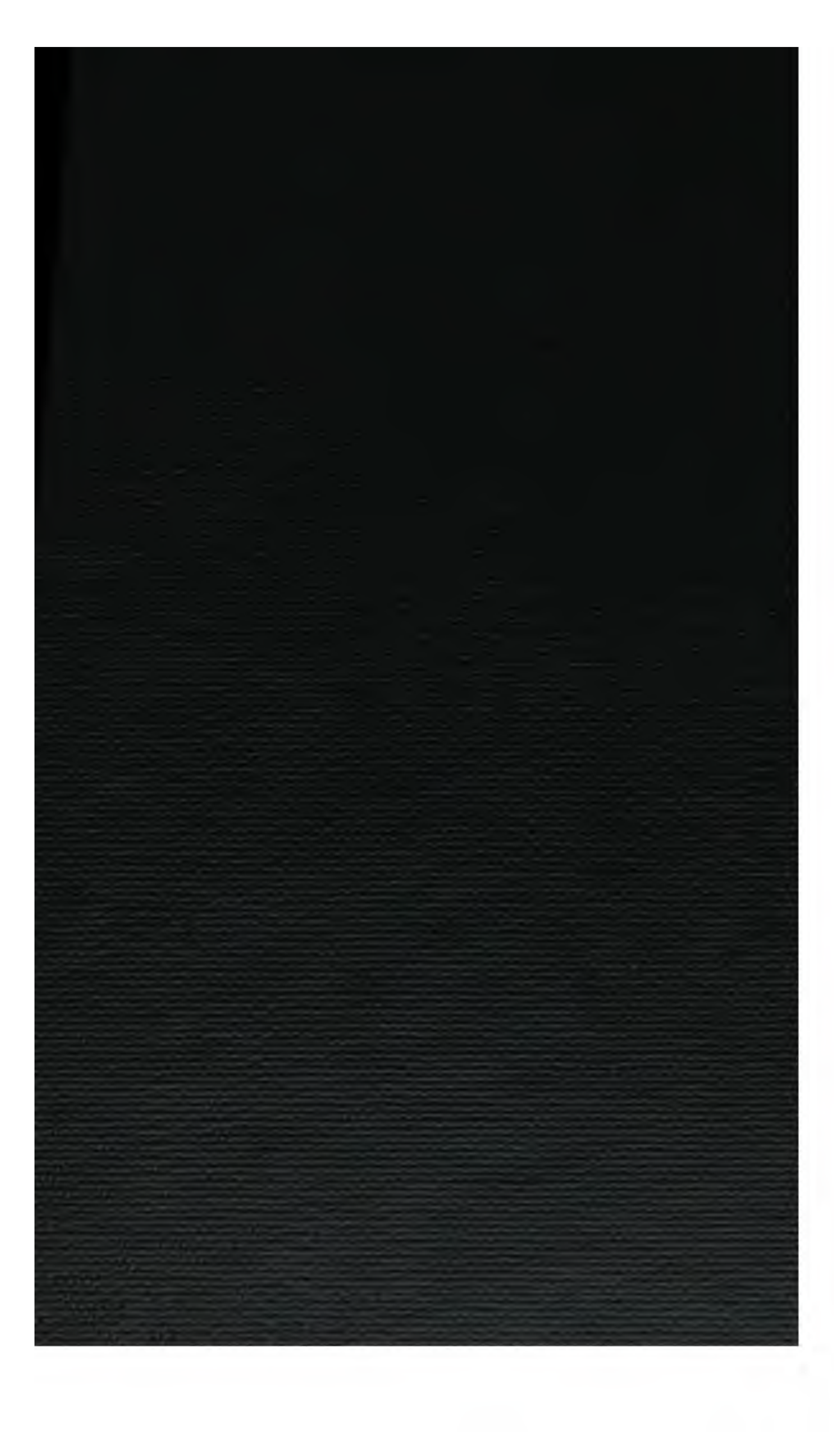




HISTOIRE

DE LA

SESSION DE 1815.

HISTOIRE

DE LA

SESSION DE 1815.

PAR J. FIÉVÉE.

Optimam partem elegit quæ non auferetur ab ea.

DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS.

LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1816.

IMPRIMERIE DE LE NORMANT, RUE DE SEINE, N°. 8.

AUX VRAIS FRANÇAIS.

Vous qui aimez la France dans l'intérêt de la France, la royauté dans l'intérêt de la France, et, dans le même intérêt, la liberté et les institutions créées pour la défendre, Vous enfin qui payez et n'êtes pas payés, c'est à Vous que je dédie cet ouvrage. Ce que je dis ne Vous paroîtra pas vrai, parce que je l'aurai dit, mais parce que j'aurai exprimé avec franchise ce que Vous pensez tous, et depuis long-tems.

En réfléchissant sur l'avilissement dans lequel la propriété est tombée en France par suite de la révolution, Vous sentirez qu'on n'a pu traiter les propriétaires comme des esclaves qu'en les isolant, et que, pour les isoler, il a fallu jeter au milieu d'eux, comme brandons de discorde, des systèmes et des opinions. Méprisez les systèmes, défiez-vous des opinions; jugez par vos intérêts; c'est la seule règle infaillible en politique; et vous serez convaincus que, pour la première fois depuis 1789, *la propriété en France n'a été véritablement défendue que dans la Session de* 1815. *Repoussez ceux qui n'ont plus d'autres ressources aujourd'hui, pour sauver*

leur amour-propre et leurs émolumens, que de crier contre le gouvernement représentatif. Ce gouvernement a des défauts sans doute, comme toutes les institutions humaines; mais il a un avantage dont Vous jouirez bientôt, si Vous persistez à sentir que votre salut est dans la Constitution : les pouvoirs politiques mis en action ont pour résultat infaillible de déconcerter l'incapacité, et d'appeler au soutien de la patrie tous les genres de mérite. Dans le combat livré entre les réputations formées pendant la révolution et les réputations qui s'élèvent, qui peut rester moins neutres que Vous, Français qui payez et n'êtes pas payés? Pendant vingt-cinq ans, les commis de tout genre n'ont triomphé des propriétaires que parce qu'ils leur avoient ôté les moyens de se faire entendre, en faisant des commis soldés comme eux, de ceux qui devoient défendre vos droits. Tout est changé à cet égard, et nous revenons au vrai; mais le retour sera difficile; et on peut rétrograder de nouveau, si de nouveau aussi vous jugez les débats autrement que par vos intérêts. Dans les querelles d'opinions, ce sont toujours ceux qui n'ont rien à perdre qui triomphent; cette vérité de tous les siècles a été si complètement confirmée par la révolution, que tous ceux qui ont encore quelque chose à conserver doivent enfin sentir la nécessité de ne faire qu'un parti.

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

LORSQUE j'ai pensé à écrire l'*Histoire de la Session de* 1815, je n'ai pas eu la prétention de mettre mon opinion d'un côté pour faire pencher la balance. L'opinion d'un homme n'est rien. Si elle étoit fausse, et que cependant elle fût présentée avec art, elle ne seroit qu'une cause d'incertitude de plus dans les esprits.

Cherchant la vérité de bonne foi, j'ai voulu pouvoir comparer les principes qu'on attaque ou qu'on défend aujourd'hui, aux vérités reconnues par les siècles; de là est née la division de cet ouvrage.

Comme il y a des situations naturelles aux sociétés, il y a des vérités politiques générales. J'ai dû traiter d'abord cette Partie trop ignorée aujourd'hui en France.

Avant de mettre les personnages en action, l'usage est d'indiquer le lieu de la scène, et d'exposer la situation dans laquelle ils se trouvent, afin que les spectateurs comprennent les intérêts en discussion, et puissent rattacher à une idée dominante les débats dont ils sont témoins. Un exposé de la situation de la France, au moment de la convocation de la Chambre des Députés, formoit donc nécessairement la seconde Partie de cet ouvrage.

La troisième Partie comprend les discussions qui ont eu lieu dans les Chambres pendant cette Session, discussions dont l'ensemble et le résultat seroient moins facilement saisis, sans les deux Parties qui précèdent.

On conviendra qu'il y a de la bonne foi dans cette

manière de procéder, et que ce n'est pas ainsi qu'on agit quand on veut s'adresser aux imaginations, et servir des opinions de préférence à d'autres opinions. Ceux qui croiroient qu'on peut se livrer à un travail aussi considérable pour le plaisir d'attaquer quelques individus, supposent apparemment que ces individus sont bien grands. J'avoue que je n'en connois pas pour qui ou contre qui je voulusse faire un volume. Mais lorsqu'il s'agit des intérêts de la France, mon zèle me fait illusion tant que je travaille. Le travail achevé, je suis le premier à le trouver bien foible. Qu'est-ce qu'un livre en effet dans les circonstances où nous sommes?

AVERTISSEMENT

DE LA SECONDE ÉDITION.

On a beaucoup parlé de la corruption introduite en France par le despotisme de Buonaparte. Cependant, lorsque sa police attaquoit directement un écrivain, au même instant les journalistes, même ennemis, cessoient de diriger leurs traits contre celui qui n'avoit plus la liberté de se défendre, parce qu'ils sentoient tous qu'il y a excès de bassesse à poursuivre l'homme que l'autorité cherche à écraser de tous ses moyens. C'est ainsi que le fameux Méhée lui-même fut respecté par tous les journaux, le jour où Buonaparte lui reprocha, dans *le Moniteur*, d'avoir contribué aux désastres d'une époque trop célèbre. Après ce nom, il m'est impossible de citer les écrivains royalistes qui, insultés par Buonaparte ou Fouché, furent par cela seul respectés par les journaux jacobins. Etoit-il réservé à cette époque de voir la foule des journalistes attaquer à la fois un auteur et son ouvrage, quoiqu'ils ne puissent ignorer que l'auteur et l'ouvrage n'ont pas la liberté d'être défendus par les journaux amis! Est-ce ainsi que nous revenons à des sentimens généreux?

Ce n'est pas dans mon intérêt que je fais cette réflexion si triste par les conséquences qu'elle présente. Je connois le public pour lequel j'écris. Dès qu'une bassesse aussi grande l'a frappé, elle produit sur lui un effet contraire à celui qu'on en attendoit; et j'ai la modestie de croire que, si les amis et les ennemis avoient eu la liberté de juger mon ouvrage, la première édition, tirée à deux mille exemplaires, n'auroit pas été enlevée en trois semaines. Puisse cet exemple être d'un heureux augure pour une opération plus importante! Montrer trop hautement aux Français qu'on veut dominer leurs opinions, est un moyen sûr de perdre toute influence. Il faut de

l'habileté pour conduire les esprits, et du sang-froid pour exciter les passions sans en devenir la victime.

Ceux qui sont payés pour m'injurier et pour mentir, diront que cette seconde édition n'est toujours que la première dont on a seulement réimprimé le titre. Outre les fautes de correction qui ont disparu, j'ai voulu que le mot *budget*, écrit par un g dans la première édition, fût, dans la seconde, imprimé par un j (*budjet*); quiconque connoît les procédés de l'imprimerie n'aura besoin que de cette observation pour repousser l'assertion des journalistes soldés. Il est vrai qu'il restera à ces messieurs la ressource de dire encore cette fois que je fais des éditions à cent exemplaires, ce qui laisse supposer au moins que je me ruine. Mais alors pourquoi font-ils tant de bruit d'un ouvrage qui auroit si peu de lecteurs? Il est probable que, dans le premier N° de ma *Correspondance politique et administrative*, je passerai en revue tous les articles faits contre l'*Histoire de la Session de* 1815, avec les anecdotes qui y ont rapport. Il faut que la France et même l'Europe connoissent toute notre turpitude à cet égard; c'est l'unique moyen de nous en faire rougir.

HISTOIRE

DE LA

SESSION DE 1815.

PREMIÈRE PARTIE.

Politique générale.

CHAPITRE PREMIER.

De la nécessité, en politique, d'examiner les choses sans s'arrêter aux mots.

L'ÉLECTION libre et loyale d'une chambre de députés est un événement nouveau pour nous, quoique, depuis les premiers jours de la révolution, nous n'ayons jamais été sans assemblées

délibérantes; mais la politique ne reconnoît pas de fictions ; et, soit que ces assemblées aient envahi le gouvernement, soit qu'elles n'y aient pas eu la part d'action qu'elles devoient exercer aux termes des lois, soit que tout ce qui s'est accompli contre l'ordre naturel des choses soit regardé d'instinct, par la nation française, comme nul, ou seulement comme des tentatives infructueuses pour arriver à un état stable, toujours est-il certain que ce qu'on appelle le gouvernement représentatif ne date, dans tous les esprits, que de la session de 1815. La France se présente donc ici sous un aspect nouveau pour cette génération : l'union légale de la royauté et de la liberté. Quel spectacle plus digne de fixer l'attention de l'observateur !

Entre ces deux grands intérêts qui tendent à se consolider réciproquement, combien s'élèvent d'intérêts, de préjugés, de passions, de vanités, de souvenirs nés de la révolution ! Quelle habileté il faudroit avoir pour saisir les nuances des opinions qui nous divisent ! et quel talent seroit nécessaire pour se faire comprendre de tout le monde, quand il est trop vrai que la langue de la politique actuelle n'est pas encore fixée, que les mots ont autant d'acceptions que l'esprit de parti peut leur trouver de significations différentes, et que moi-même je suis réduit à dire *ce qu'on appelle le gouvernement*

représentatif, quand je veux désigner le genre de gouvernement sous lequel nous vivons; car de très-bons esprits nient qu'il puisse y avoir une représentation nationale, c'est-à-dire, qu'une nation puisse être représentée; d'où il résulte que toute l'Europe admet aujourd'hui l'expression *gouvernement représentatif*, et que cependant on peut contester l'expression *représentation nationale*, qui en seroit la conséquence nécessaire en bonne logique, et dans une langue bien faite. Je pencherois à croire qu'une nation ne peut être représentée que dans ses relations extérieures, et par le chef de son gouvernement; que, dans l'intérieur, les corps, quels qu'ils soient, ne peuvent représenter que pour les intérêts qui leur sont confiés; mais que fait mon opinion particulière? elle ne fixe pas la langue nécessaire à notre nouvelle situation politique; et, quand on cherche la vérité de bonne foi, il est triste de n'avoir que des mots non définis pour former ses idées, et pour les communiquer. J'essaierai de surmonter cette difficulté; pour y parvenir autant qu'il dépendra de moi, je m'attacherai à si bien saisir la situation réelle des choses que la valeur des termes ne puisse jamais rester indécise.

Les hommes font les paroles selon leurs idées; mais les paroles des hommes ne changent point la nature des choses. Il y a donc une po-

litique générale indépendante des combinaisons, des folies et des préjugés du moment; c'est cette politique qu'il faut connoître pour se faire une règle dans les jugemens qu'on veut porter de ce qui se passe sous nos yeux.

De toute antiquité, on a borné à trois les diverses situations politiques qui peuvent se rencontrer dans une société, parce qu'il est impossible d'en concevoir un plus grand nombre; l'Europe moderne ne pouvant rien inventer à cet égard, pas même les expressions, a adopté celles consacrées par les langues qui ont formé sa littérature; et nous désignons les trois situations politiques sous les noms de royauté, d'aristocratie, de démocratie. L'action légale de ces trois états politiques en fait des pouvoirs. Toute grande société n'est complète qu'autant que ces pouvoirs sont reconnus, et qu'ils agissent librement dans leurs intérêts particuliers, quoique dans le même but général. L'histoire ancienne et moderne nous montre des sociétés où la royauté est seul pouvoir; d'autres, où il y a royauté et aristocratie; d'autres encore, où il y a seulement aristocratie et démocratie; et des sociétés plus nombreuses où les trois situations politiques sont dans leur entier développement. On conçoit, en effet, qu'une société n'a atteint son point de perfection que lorsque tous les intérêts qui lui donnent le

mouvement sont constitués de manière à pouvoir se maintenir et se défendre. On peut diviser une société en un plus grand nombre de classes, selon la multiplicité des intérêts que fait naître une civilisation avancée; il y en a beaucoup d'exemples; mais des classes ne sont pas des pouvoirs; et de quelque manière que la division des classes se fasse, elles rentreront toujours sous la dénomination générale d'aristocratie et de démocratie, parce qu'il n'y a que deux modes de posséder, avec privilége, ou sans privilége; c'est-à-dire, selon les lois communes à tous, ou selon les lois particulières à quelques-uns. Ce dont on jouit par les lois communes à tous, est défendu par le pouvoir démocratique; ce dont on jouit par des lois particulières à quelques-uns, forme le pouvoir aristocratique, et ne peut être défendu que par lui. Cette idée de défense que nous présentons sans cesse comme nécessaire à la liberté, étoit reconnue par tous les écrivains politiques de l'antiquité. Les philosophes modernes nous ont fait un tableau brillant de l'état de nature qu'ils vouloient opposer à l'état social: l'état de nature est l'état de guerre; l'état social est à la fois état de guerre et de paix; état de guerre de la part de ceux qui veulent acquérir; état de paix, par la défense bien combinée des possessions acquises. Quoiqu'on ait fait, en

Suède, une classe politique des paysans, cette classe fait partie du pouvoir démocratique. De même, sous Henri II, on avoit fait, en France, un ordre de la magistrature, parce que les charges de judicature étant devenues vénales sous François Ier il se trouvoit dans l'Etat une classe nouvelle qui avoit un intérêt particulier à défendre; cet ordre faisoit partie de la démocratie, quoiqu'il eût été placé entre la noblesse et le tiers-état, qui fut alors déclaré quatrième ordre. On ne peut savoir l'influence que cette classification nouvelle auroit eu sur nos destinées, les Etats-Généraux ayant cessé d'être convoqués à peu près depuis cette époque, et personne ne s'étant souvenu de l'ordonnance de Henri II, lorsqu'on les assembla de nouveau en 1789. Ce fait, peu connu, peut servir à faire comprendre que nos pères entendoient la politique tout autrement que nous : ils alloient toujours à former une unité des intérêts semblables; nous, au contraire, nous pensons que les classifications sont contraires à la liberté.

Les mots aristocratie et démocratie ne sont employés que dans la langue de la haute-politique; l'usage, dans l'Europe moderne, avoit créé des dénominations moins tranchantes, plus appropriées aux idées générales dans lesquelles la royauté, pendant long-temps, tint une si grande place qu'elle étoit considérée

comme seule digne d'être appelée un pouvoir. On désignoit les autres situations politiques de la société sous le nom d'*Ordres* (1). Ils avoient leurs intérêts à défendre, des devoirs qui leur étoient propres à remplir, des priviléges ou lois particulières à maintenir. La noblesse ne représentoit aux Etats-Généraux que pour les intérêts, les devoirs et les priviléges de la noblesse; le clergé de même, le tiers-état de même : le Roi étoit régulateur des débats, des prétentions des différens ordres, et n'étoit pas exposé à lutter contre une *représentation nationale*, parce qu'il n'y en avoit réellement pas, et qu'à lui seul appartenoit le droit de prononcer sur les intérêts généraux de la société; combinaison fort sage, née de la nature des choses, facile à maintenir dans un temps où les classes étoient distinctes, où l'administration générale s'appliquoit à peu d'objets et à des objets peu variables; combinaison peut-être impossible à recréer, depuis que l'administration générale s'applique à tout, depuis que les intérêts, les devoirs, les lois, sont les mêmes pour tous. Il faut bien alors qu'il s'établisse une défense générale, puisqu'il n'y a plus de

(1) L'Italie seule leur a constamment conservé le nom de *pouvoirs* dans les écrits politiques qui ont mérité d'arriver jusqu'à nous; c'est qu'en Italie l'ascendant des traditions anciennes n'a jamais été aussi complètement perdu que dans le reste de l'Europe.

situation particulière. Sous ce rapport, je croirois volontiers que la dénomination de *représentation nationale* prévaudra, parce qu'elle est née de la confusion de toutes les classes et de tous les intérêts; mais cette dénomination ne peindra pas un état de société fort rassurant, jusqu'à ce que l'habitude lui ait ôté tous ses dangers.

La distinction des trois pouvoirs de la société, telle que les anciens l'avoient reconnue, étoit prise dans la nature des choses; c'est ainsi qu'elle existe encore incontestablement en Angleterre, qui a un roi, une aristocratie *réelle*, et une démocratie *réelle*, dont la représentation particulière est fort bien désignée par le nom de Chambre des Communes. C'est sur un souvenir confus de ces trois pouvoirs naturels de la société, que nos politiques modernes ont voulu aussi trouver trois pouvoirs, au moment même où la France ne reconnoissoit plus aucun droit acquis, aucune classe particulière, aucun ordre politique; ils ont fait un pouvoir exécutif, qu'ils ont reconnu appartenir au Roi; un pouvoir législatif qui appartenoit à la nation, comme s'il y avoit une nation agissant indépendamment de son chef; et un pouvoir judiciaire, comme si l'application des lois civiles et criminelles formoit un pouvoir politique. Cette combinaison restera bizarre, malgré le

succès qu'elle a eu; elle ne s'établira jamais; seulement elle pourra empêcher que quelque chose ne s'établisse, de même qu'un mensonge qui se propage empêche que la vérité ne triomphe. Il n'y a pas de pouvoir judiciaire séparé du pouvoir royal, puisque toute justice émane de la royauté, qui est l'expression de la volonté de la société. De ce que le Roi ne peut pas rendre la justice lui-même, qu'il la fait rendre par des intermédiaires nommés par lui, et qui ne parlent qu'en son nom, il n'en reste pas moins la source de toute justice. Des juges payés pour rendre la justice, sont les agens d'un pouvoir, comme les administrateurs payés pour faire exécuter les lois administratives sont les agens d'un pouvoir. Quand vous rassembleriez tous les juges du royaume, y compris même les juges de paix, quel traité auroient-ils à faire avec le gouvernement? quels intérêts, à eux personnels, auroient-ils à défendre? Il n'y a, dans la société, que des pouvoirs politiques; la démocratie en forme un, l'aristocratie en forme un; cela se conçoit; et, dans les dénominations nouvelles, on conçoit encore que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif soient des pouvoirs politiques, c'est-à-dire dont l'action soit nécessaire pour régler les intérêts généraux de la société; mais le pouvoir qu'on appelle judiciaire, par cela même qu'il est

judiciaire, n'est pas politique; il applique les lois, et n'est jamais appelé à concourir de droit à leur formation, pas plus que les préfets ne sont appelés de droit à concourir à la formation des ordonnances nécessaires à l'action de l'administration générale. Le pouvoir judiciaire seroit moins indépendant, de nos jours, qu'il ne l'étoit dans l'ancienne monarchie, puisqu'il y a maintenant comme une permanence d'assemblées pour faire des lois, sous le nom de pouvoir législatif, et que ce pouvoir peut recommencer sans cesse la législation, sans que les corps judiciaires puissent s'y opposer; leur unique fonction étant d'appliquer les lois, et non de les conserver; privilége qui appartenoit à notre ancien ordre judiciaire, et faisoit des magistrats d'hommes qui, aujourd'hui, ne sont plus que des juges.

S'il a été facile de démontrer que la collection de tous les agens délégués et soldés pour rendre la justice, ne constitue pas un pouvoir politique, il ne sera pas aussi simple de faire comprendre que le pouvoir qu'on appelle législatif est une idéologie dès qu'on veut le séparer des pouvoirs réels de la société, et en faire un pouvoir distinct. On ne conçoit pas cette manie de faire des lois, qui a tout à coup saisi les sociétés modernes. Les lois fondamentales d'un Etat sont inséparables de son existence; le

temps les modifie; malheur aux nations qui ont besoin de les refaire! Les lois civiles, les lois criminelles peuvent quelquefois avoir besoin d'être retouchées; c'est ce que fait très-bien et insensiblement la jurisprudence. L'expérience, ce juge irrécusable des institutions humaines, a prouvé que les hommes s'arrangent facilement des lois sous lesquelles ils sont nés, quoique défectueuses; mais qu'ils ne peuvent s'accoutumer à des lois nouvelles. C'est donc parce que, depuis 1789, on a fait sans cesse des lois auxquelles nous n'avons pu nous accoutumer, qu'il est impossible de prévoir aujourd'hui quand finira le besoin d'en faire. Personne ne niera que si on s'en étoit tenu, en 1789, aux lois qui existoient à cette époque, il y auroit aujourd'hui fort peu de changemens à opérer dans notre législation, et que la royauté légitime auroit moins à combattre. Nos mœurs appellent un maître, nos idées repoussent tout pouvoir qui ne se lie pas à nos mœurs; terrible et malheureuse contradiction, qu'il faut attribuer particulièrement aux changemens qui se sont introduits dans notre législation. Les États-Généraux n'ont jamais réclamé le droit de faire des lois; ils supplioient le Roi d'en faire lorsqu'il y avoit nécessité, une loi étant alors un remède appliqué à un mal généralement reconnu. On supposoit le Roi entouré d'hommes

assez habiles pour rédiger une loi, et on croyoit que la rédaction d'une loi, dès que l'objet en étoit déterminé, se faisoit mieux dans le silence du cabinet que dans le tumulte d'une discussion publique. Il est vrai qu'alors tout ce qui étoit fondamental et nécessaire étoit fixé depuis long-temps par les lois, et qu'on ne reconnoissoit pas aux Rois le droit de les changer; qu'en un mot, on n'auroit pas compris qu'une nation pût se constituer elle-même, ni qu'un Roi pût constituer une nation, ni qu'il fût possible de faire ou de défaire légalement les pouvoirs naturels de la société. Qu'est-ce donc que des pouvoirs indépendans? Qu'entend-on par indépendance? Qu'est-ce que le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif partagé en branches? Cent volumes ne donneroient pas une réponse précise. Mais tout le monde comprend sans effort que, dans un état de civilisation complet, il y ait une royauté expression de la volonté de la société; un pouvoir aristocratique qui soit constitué pour défendre, dans l'intérêt général, ses intérêts particuliers, s'il en a, et un pouvoir démocratique chargé de défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé, et plus spécialement les priviléges des communes, dans les pays où il y a des communes.

Je prie le lecteur de remarquer avec quelle timidité, avec quelle incertitude je suis réduit

à m'exprimer. Je doute que le pouvoir aristocratique en France ait à défendre des intérêts qui lui soient propres ; je n'ose dire qu'il y ait en France des communes constituées de manière que le pouvoir démocratique soit spécialement chargé de défendre leurs droits acquis, et les priviléges qui sont la condition de leur existence. La société politique en France ne seroit-elle plus complète ? La dissolution s'est-elle introduite par la révolution, ou nos anciennes institutions étoient-elles si usées par des mœurs nouvelles, des intérêts nouveaux en 1789, que la révolution est arrivée indépendamment des hommes, comme un marchand ne fait pas banqueroute parce que ses créanciers le poursuivent et l'obligent à déposer son bilan, mais dépose son bilan parce qu'il est en état de faillite, et qu'il ne peut plus faire illusion à ses créanciers ? Ces questions méritent d'être examinées ; leur examen n'offensera personne ; il ne s'agit point ici de récriminations contre les individus, ni même de regrets sur le passé ; il s'agit de bien connoître notre situation présente, afin de ne pas mettre des mots à la place des choses, erreur mortelle en politique.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir démocratique.

Dans les monarchies fondées par la conquête (et on en connoît peu qui aient une autre origine), le pouvoir démocratique s'élève toujours le dernier; la société n'est d'abord formée de droit que par ceux qui ont aidé à conquérir; le reste esclave, serfs ou vassaux, peut ne rien posséder ou ne posséder qu'à des conditions fort restreintes. Le temps amène plus d'égalité entre les habitans du même sol; dès que les conquérans ne se regardent plus comme campés, que la guerre cesse d'être leur principale affaire, dès qu'ils s'établissent enfin, de nouvelles classes se forment, et peu à peu la nation entière se trouve émancipée. La religion peut contribuer à maintenir l'esclavage, et alors il devient stable, parce qu'il est consacré: il y en a des exemples nombreux. La religion chrétienne repousse cette doctrine; et de quelque manière que soit constitué un peuple, par cela seul qu'il est chrétien, il est impos-

sible que la servitude s'y maintienne; le pouvoir démocratique s'y forme nécessairement. Dès-lors il y a dans l'Etat des intérêts dont personne n'est *légalement* privé; car les lois ne défendent plus à personne d'embrasser une profession, de s'enrichir par son industrie, d'acquérir, de posséder et de jouir de ce qu'il possède. On reste pauvre, sans instruction, à la merci des hommes et des besoins, c'est la faute du hasard, des circonstances, des vices inhérens à l'humanité, et non la faute des lois, qui ne retiennent aucun individu dans cet état de misère nécessaire à la société, et plus impérieusement nécessaire chez les peuples qui ne reconnoissent pas l'esclavage que chez les peuples qui le reconnoissent. Le pouvoir démocratique ne se compose d'aucun droit inhérent aux personnes; il ne stipule que pour des intérêts; il traite des choses et non des individus. Seulement, au moment où il se forme, chaque homme émancipé sentant toute sa foiblesse contre les priviléges de l'aristocratie, encore tremblant devant le maître auquel il vient d'échapper, consent volontiers à s'unir à ceux qui sont dans la même condition que lui; il se fait municipal pour être protégé, et les communes se forment. Les lois reconnoissent à ces associations des droits que n'ont pas individuellement ceux qui les composent. La royauté

aide partout à ce mouvement, qui est dans ses intérêts. Dès qu'un homme puissant ne répond plus aux souverains d'une certaine quantité d'hommes, dès que le gouvernement est réduit à administrer chaque individu, il trouve bien qu'un nouveau pouvoir lui garantisse la tranquillité d'une certaine quantité de citoyens; et chaque association, qui a sa police, ses intérêts unis, se présente à lui comme une unité. Les communes procèdent de même, et les corporations deviennent à chaque commune ce que les communes sont à l'Etat. Les communes peuvent donc avoir des priviléges, une manière d'être constituées qui leur soient propres; et ces priviléges, ces droits acquis, sont mis spécialement sous la protection du pouvoir démocratique aussitôt qu'il devient actif dans la discussion des intérêts généraux; mais quoiqu'il soit chargé de cette protection spéciale, il ne traite, comme pouvoir en exercice, que des intérêts dont personne n'est légalement privé. Sa fonction n'est pas de faire ou de refaire la législation, encore moins des constitutions; les lois sous lesquelles nous sommes nés appartenoient à nos pères, elles appartiennent à nos enfans; le temps peut les changer, et non les hommes, parce qu'on ne peut jamais dire, ni supposer qu'une société s'arrête, et qu'elle ait un seul moment pour recomposer et recom-

mencer son existence. Ce qui se fait par une révolution ne peut être pris pour exemple, ni justifié raisonnablement; le mot révolution suffiroit pour le prouver, et les malheurs qui en sont la suite ordinaire, le prouveroient encore davantage. Mais une révolution a nécessairement eu une cause; et plus le désordre s'est prolongé, plus il est impossible de revenir au point d'où l'on est parti. Qui pourroit le désirer, puisque ce seroit essayer de se remettre dans la nécessité de recommencer les mêmes fautes, les mêmes folies, les mêmes cruautés? Les désordres qui s'introduisent dans la constitution d'un Etat ne dépendent pas plus des hommes, que les désordres qui s'introduisent dans la constitution de chaque individu ne dépendent de lui. Quelle que soit la cause de la maladie, la maladie est un fait dont les accidens peuvent être modifiés par l'habileté ou l'impéritie de ceux qui se chargent de la traiter; mais elle a été décidée par des antécédens.

Les intérêts dont personne n'est légalement privé s'étoient considérablement accrus depuis que la découverte de l'Amérique avoit donné un grand mouvement à l'industrie, et augmenté les moyens d'acquérir et de posséder; et ces intérêts cessèrent d'être défendus constitutionnellement en France au moment même où ils devenoient plus nombreux. Les priviléges du

pouvoir démocratique avoient été attaqués par le cardinal Mazarin, avec autant de succès que le cardinal de Richelieu avoit attaqué les priviléges de la noblesse. Personne n'eut plus droit de se mêler des affaires publiques que le le Roi et ses agens, ce qui étoit contraire aux libertés de la nation, et constituoit un despotisme de fait, quoique très-mitigé par les anciennes lois, les anciennes mœurs et les anciens usages. Quelques esprits aigris par les crimes et les folies révolutionnaires prétendent que ce despotisme de fait étoit bon; je serois de cet avis s'il avoit pu durer; mais comment le défendre aujourd'hui, lorsqu'on l'a vu tomber de lui-même sans résistance comme sans prévoyance?

Il sembleroit que, dans un dépouillement égal de tous leurs droits, aucune classe de la société ne pouvoit être jalouse des autres classes; mais nous avons remarqué que le pouvoir démocratique ne se compose d'aucun privilége individuel, qu'il traite des choses et non des personnes. Il n'en est pas de même de la noblesse; on avoit bien pu la priver de sa coopération aux actes du gouvernement comme corps politique; mais ceux qui composoient ce corps avoient des droits individuels qui, attaqués, réduits, anéantis autant qu'on peut le supposer, ne laissoient pas moins subsister des *distinc-*

tions ; les distinctions individuelles restées aux nobles, révoltèrent d'autant plus les amours-propres qu'elles n'imposoient plus aucun devoir particulier, et que par conséquent la raison n'en trouvoit plus le motif. L'esprit d'égalité, seul esprit dominant en France depuis le 18e siècle, n'est pas né de la révolution, comme on a l'air de le croire, mais de l'état de la société qui a précédé la révolution. On se trompe beaucoup en pensant que la noblesse doit cesser d'inspirer de la jalousie, dès qu'elle n'est plus qu'une distinction personnelle; c'est positivement quand elle n'est plus que cela, qu'une société avancée, où les avantages de fortune et d'éducation appartiennent à tout le monde, ne peut plus la supporter. Les motifs de ce sentiment sont tellement dans la nature du cœur humain, qu'on ne conçoit pas comment on peut se faire illusion à cet égard. Nous entrerons dans de plus grands développemens, lorsque nous traiterons du pouvoir aristocratique.

L'idée d'un pouvoir législatif, distinct et indépendant des autres pouvoirs de la société, est impossible à saisir; mais on conçoit aisément que ceux qui ont des intérêts à défendre, soient appelés quand on traite des intérêts qui les concernent; c'est pour cela, et non pour législativer, que la France entière nomme

des députés, qu'on les assemble, que leur volonté est indispensable pour arrêter les dépenses de l'Etat, pour décider les moyens d'y pourvoir. Ce mouvement se reproduit tous les jours dans les sociétés particulières, où ceux qui ont action ont droit de paroître, et où les actionnaires se réduisent à députer s'ils sont trop nombreux. La société générale, quand elle traite d'intérêts généraux, marche sur les mêmes principes; seulement comme elle ne peut se dissoudre, elle ne peut refaire les conditions de son existence, changer ses lois fondamentales; pour elle, tout est substitution. Qu'on recherche ce qu'il en a coûté à la France, et qu'on ose prévoir ce qu'il peut lui en coûter encore pour avoir oublié cette vérité. C'est au moment où l'on a voulu que la loi régnât seule, où on s'est fièrement piqué de n'obéir qu'à la loi, qu'on s'est avisé de faire tous les jours des lois nouvelles, de donner le nom de loi au plus mince règlement; et l'étrange despotisme qui en est résulté, a été le prix inévitable et mérité de la bêtise de cette conception. Que m'importe en effet d'obéir à un pouvoir, parce que sa volonté s'appellera loi, ou parce qu'elle s'appellera édit, dès qu'il peut faire des lois ou des édits autant de fois que la fantaisie lui en prendra. Il seroit certainement plus doux de vivre sous un prince absolu, qui

ne commanderoit qu'en vertu d'anciennes lois, que d'être à la merci d'assemblées faisant chaque jour la loi qui doit décider de votre fortune, de votre existence, de vos engagemens antérieurs, sans vous laisser jamais aucune certitude sur la loi que vous serez obligé, sous peine de mort, de suivre le lendemain. Cette absurdité n'a produit que crimes et désordres; elle a corrompu jusqu'au sentiment de l'obéissance; et il faudroit renoncer à jamais à l'idée d'un pouvoir législatif distinct du pouvoir royal, ou exercé en concurrence avec le pouvoir royal, si la perte de notre ancienne législation, si la multiplicité et l'incohérence des lois nouvelles, ne nous avoient placés dans une situation dangereuse. C'est un principe général et fondé en raison que toute loi qui n'est pas formellement abolie, subsiste dans toute sa force; les Anglais tiennent à ce principe plus qu'aucun autre peuple, et ils font bien. Que deviendrions-nous si nous avions le même scrupule? Qui choisiroit, entre des milliers de lois faites depuis 1789, celles que nous devons conserver, celles qu'il faut abolir? La société peut-elle confier ce soin à un seul des pouvoirs dont elle se compose, quand il y a dans ce fatras législatif plus de despotisme possible que dans les usages les plus enracinés des gouvernemens asiatiques? Il y avoit six

ans que personne ne pensoit plus à la loi de proscription du 18 fructidor, lorsque Buonaparte exila M. de la Harpe en s'appuyant sur cette loi; dans sa puissance de cent jours, il a rappelé les lois faites par les démagogues contre la famille des Bourbons; si les fédérés avoient triomphé, ils auroient regardé comme actives toutes les lois faites par la Convention. On frémit en réfléchissant à quels dangers s'expose une nation qui s'engoue de la manie de faire des lois; et c'est en considérant les suites de cet engouement qu'on parvient à comprendre la nécessité malheureuse de la coopération de tous les pouvoirs de la société dans les actes de la législation. Mais le pouvoir législatif n'en reste pas moins si inhérent au pouvoir royal, qu'alors même qu'on prétend le partager avec lui, on reconnoît la nécessité de lui laisser le droit de faire des ordonnances; et cependant personne ne pourroit dire au juste la différence qui se trouve entre une ordonnance et une loi, depuis qu'on a donné le nom de loi aux règlemens des plus petits détails de l'administration. Plus on examine de près notre situation, plus on sent de difficultés à la comprendre, à la fixer ou à en sortir. Il seroit certainement bon et sage que le pouvoir législatif ne fût en rien séparé du pouvoir royal; mais il faut se taire où parle la constitution, et per-

sonne aujourd'hui ne peut oublier que dans le discours d'ouverture de cette session, 7 octobre 1815, le Roi en s'adressant aux deux chambres, s'est exprimé dans les termes suivans :

« Faire refleurir la religion, épurer les » mœurs, fonder la liberté sur le respect des » lois, les rendre de plus en plus analogues à » ces grandes vues, donner de la stabilité au » crédit, recomposer l'armée, guérir des bles- » sures qui n'ont que trop déchiré le sein de » notre patrie, assurer enfin la tranquillité » intérieure, et par là faire respecter la France » au dehors : voilà où doivent tendre tous nos » efforts. Je ne me flatte point que tant de » biens puissent être l'ouvrage d'une session ; » mais si, à la fin de la présente législature, » on s'aperçoit que nous en ayons approché, » nous devrons être satisfaits de nous. Je n'y » épargnerai rien, et, pour y parvenir, je » compte, Messieurs, *sur votre coopération* » *la plus active.* »

Par la volonté formelle du Roi, voici donc les chambres appelées à coopérer à toutes les parties de la législation, et même à des actes qui appartiennent exclusivement à la royauté, comme l'acte de recomposer l'armée. Les chambres sont-elles appelées en ceci comme conseils seulement? C'est une question que je ne vois aucun intérêt à examiner en ce moment;

car, de ce qu'elles ne seroient regardées que comme conseils sur divers objets d'intérêt général, elles ne cesseroient pas pour cela d'être des pouvoirs politiques, constitués pour défendre les intérêts qui leur sont particulièrement confiés, et qui sont la condition de leur existence. Ces distinctions sont fort importantes; elles ont été un objet de discussion dans la présente *législature*; les uns vouloient que les chambres ne fussent que des conseils, d'autres soutenoient qu'elles agissoient comme pouvoirs; et lorsque je serai arrivé à traiter de la situation de la France au moment où la session a commencé, on verra qu'il y avoit assez de sujets positifs de discorde, sans en faire naître sur les droits des corps appelés à prononcer, et sans les mettre aux prises entre eux.

Je dois faire ici une remarque importante. Je me suis servi du mot *législature*, pour désigner la période de temps pendant lequel les chambres sont assemblées; et, à cet égard, j'ai pris mon exemple dans le discours du Roi. Ce mot est neuf pour nous; il a été fait français depuis qu'on a cru qu'il y avoit un pouvoir législatif distinct, et qu'on a appelé la réunion d'un certain nombre d'hommes *le corps législatif*: la situation des choses a créé uu mot nouveau, et tous ses dérivés; le mot, à son tour, peut aider à maintenir les choses autres

qu'elles ne sont, peut-être même autres qu'on ne veut qu'elles soient; car il n'y a pas de mot qui ne rappelle une image ou une idée; c'est ainsi que des circonstances politiques nouvelles dénaturent la langue d'un peuple, et préparent des disputes d'autant plus dangereuses, que les termes restent en éternelle contradiction avec les vieux souvenirs; souvenirs qui se perpétuent par les livres, surtout quand la littérature d'une nation a été fixée avant sa constitution. Dans son discours d'ouverture des Etats-Généraux, Louis XVI s'est servi du mot, *assemblée des représentans de la nation;* et, bien que les rois n'aient pas une autorité absolue sur les mots, il pourroit paroître étrange que, dans la session de 1815, l'expression, *représentation nationale*, ait été remise en discussion, après avoir été consacrée, vingt-six années auparavant, par le Roi légitime, et libre alors de choisir les termes dont il se servoit. Cela prouve que nous n'avançons en rien, que notre langue politique ne se forme pas, peut-être même qu'elle ne pourra pas se former tant que nous mettrons une science fausse et orgueilleuse à la place des vérités reconnues de tous les siècles, parce qu'elles étoient des vérités avant d'avoir été exprimées. J'ai peur, je l'avoue, que nous ne soyons arrivés à cette confusion des langues dont l'Ecriture-Sainte fait un tableau si effrayant:

la dissolution de la société naquit de l'impossibilité de s'entendre.

Qui ne comprend, au contraire, sans le moindre effort que, dans un grand empire, il peut y avoir plusieurs situations ou états politiques différens, que la réunion de tous ces états forme les Etats-Généraux, et que, partout où les Etats-Généraux sont assemblés, tous les intérêts sont représentés ? Qui ne comprend que l'état ou la situation démocratique se formant des intérêts dont personne n'est légalement privé, dès que cette situation politique a existé, aucune force humaine, autre que la conquête et l'établissement des conquérans dans le pays conquis, ne peut la détruire ? Elle s'augmente de tout ce que perdent les autres pouvoirs de la société ; danger auquel il faut parer, mais avec prudence, et surtout avec habileté.

Après une révolution qui a détruit toutes les anciennes institutions, ou qui ne s'est opérée que parce que les anciennes institutions avoient été détruites par de nouvelles mœurs et de nouveaux intérêts, on est toujours assuré de retrouver les élémens du pouvoir démocratique, de les retrouver dans toute leur vigueur possible ; mais ce pouvoir ne pouvant être mis en action que par élection, il est possible qu'on ne retrouve plus les anciennes conditions pour élire, qu'elles aient disparu avec les autres ins-

titutions anciennes; il est également possible qu'on ne retrouve plus les corporations, les communes qui sont partout, et qui étoient en effet, en France comme dans toute l'Europe, la base du pouvoir démocratique. Alors ce pouvoir n'est ni complet, ni réglé; la situation des communes, les conditions d'élection, peuvent devenir un sujet de discorde d'autant plus difficile à concilier, que rien au monde ne paroît moins naturel que de poser les bases d'un édifice après qu'il est élevé. Le pouvoir démocratique n'étant pas complet, paroîtra toujours agité; n'étant pas réglé, il semblera disposé à envahir tous les autres pouvoirs, et à s'emparer de toutes les parties du gouvernement; ce sera bien pis, si on le reconnoît comme pouvoir législatif; car, faire les lois dans un pays où les lois sont toujours à faire ou à refaire, c'est gouverner, et gouverner despotiquement, les lois n'étant plus alors que la volonté instantanée des hommes. Si les autres pouvoirs de la société sont moins complets encore que le pouvoir démocratique, qui a en lui une force réelle, qui existe sans aucune fiction, il paroîtra tout envahir, même en se bornant à faire ce qui lui appartient, parce qu'il agira réellement, tandis que les autres pouvoirs chercheront encore leur action. Cette observation se reproduira dans le jugement à porter sur la session de 1815.

En évitant l'emploi des mots nouveaux et variables par lesquels on essaie, depuis vingt ans, de désigner la participation de la nation, non titrée, à l'action du gouvernement, nous nous en tiendrons à la nature même des choses, et nous nous bornerons à croire que le pouvoir chargé de défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé, est *de droit* appelé à discuter, à accorder les impôts, à défendre les propriétés des communes, s'il leur en reste, et leurs priviléges, si elles en ont. Toute autre participation à l'action du gouvernement peut résulter de ce droit, mais d'une manière indirecte, ou être une concession du souverain, et alors la constitution a dû en déterminer les conditions. Si ces vérités sont aussi évidentes qu'elles sont présentées de bonne foi, pour juger la Chambre des Députés dans cette session mémorable, pour la juger, non d'après les passions des hommes, mais selon les principes généraux de la politique, il suffira d'examiner si le pouvoir démocratique a bien usé de son *droit* en diminuant, contre la proposition ministérielle, la contribution foncière de 80 centimes; en arrêtant, contre la proposition ministérielle, la vente des biens des communes; en restreignant, contre la proposition ministérielle, la part que le fisc s'attribuoit arbitrairement dans leurs revenus; en rétablissant,

contre la proposition ministérielle, la spécialité des fonds pour les départemens. Il me semble que la réponse est facile à faire. A aucune époque, les intérêts confiés *de droit* au pouvoir démocratique n'ont été mieux défendus, et nulle voix ne seroit assez forte pour empêcher la France de le proclamer; nulle autorité n'auroit intérêt à le tenter; car qui peut gagner quelque chose à rendre les nations ingrates? Quant à la participation que, sur d'autres objets que les finances, la chambre des députés a pu prendre à l'action du gouvernement; comme cette participation n'a pu être fondée sur des usages qui n'existent pas encore pour nous, puisque tout est nouveau dans notre situation politique, la chambre n'a pu s'appuyer que sur la constitution, en vertu des concessions faites librement par le souverain. Il suffira donc de lire la constitution pour savoir si les accusations portées à cet égard contre la chambre sont ou non fondées. Cette manière de juger, qui ne met point les individus en scène, écarte naturellement toutes les préventions, et laisse la conscience entièrement libre. Il ne s'agira plus que d'en faire l'application avec impartialité, quand la session s'ouvrira, et que les hommes interviendront dans les discussions.

Je crois devoir répéter que l'expression, *pou-*

voir démocratique, n'est d'usage que dans la langue de la haute politique, et n'a rien de commun avec la *démocratie*, telle que la révolution a voulu nous la présenter. Les trois situations politiques de la société, royauté, aristocratie, démocratie, sont naturelles; par conséquent, essentiellement bonnes; leur altération possible est fixée dans toutes les langues; la royauté peut devenir despotisme, l'aristocratie olygarchie, la démocratie démagogie : or, les langues n'ont déterminé, par un mot précis, que l'altération des choses bonnes en elles-mêmes. Quiconque ne participe pas au gouvernement par droit de naissance, peut faire partie du pouvoir démocratique par élection; et l'expérience a prouvé que les intérêts, dont personne n'est légalement privé, sont presque toujours mieux défendus par ceux que leur fortune, leur éducation et les autres supériorités morales et positives dont ils jouissent, mettent au-dessus du peuple, que par ceux qui s'en rapprochent. Cette vérité aura de nouveau été mise hors de discussion pour nous, s'il reste incontestable que, depuis 1789, la religion n'a pas eu de plus zélés défenseurs, la royauté de plus sincères partisans; et que la propriété, les communes, les départemens, n'ont jamais été mieux protégés que par la majorité des députés de la session de 1815.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir aristocratique.

S'IL est prouvé qu'il n'y a de société politique complète que celle où les trois pouvoirs naturels de la société se trouvent dans leur entier développement et en exercice, si cette conviction va pour moi jusqu'à l'évidence, on sentira avec quel regret je me porte à examiner la situation du pouvoir aristocratique en France ; mais, je l'ai déjà dit, lorsqu'il s'agit de comprendre et de faire comprendre les grands intérêts de la société, il ne faut pas prendre les mots pour les choses : la politique n'admet pas de fictions.

Le pouvoir démocratique se forme par la réunion des intérêts dont personne n'est légalement privé, et se constitue pour leur défense. Le pouvoir aristocratique se forme des intérêts propres à une classe seulement, et se constitue pour les défendre. Y a-t-il un pouvoir aristocratique en France ? Et, s'il n'y en

a pas, peut-on regarder la société comme complète, ainsi qu'elle l'étoit réellement lorsque l'assemblée des Etats-Généraux présentoit les trois pouvoirs constitués et en activité?

Je lis, dans un journal danois, sous la date du 9 mai 1816, l'article suivant :

« La diète norvégienne vient de supprimer » tous les *privilèges* et *prérogatives* de la no» blesse ; les nobles n'auront d'autres *droits* que » ceux dont jouissent les autres citoyens. »

Dès-lors il est clair qu'il n'y a plus en Norvége de nobles, de noblesse, d'aristocratie, puisqu'il n'y a plus de droits qui soient propres à une classe, de priviléges pour constater légalement ces droits, de prérogatives pour fixer la manière de les excercer. Jouir des droits dont personne n'est légalement privé, c'est être comme tout le monde, c'est faire partie de la démocratie ; et si les nobles, au moment où on les dépouille de leurs priviléges et de leurs prérogatives, ne conservoient pas les droits dont jouissent les autres citoyens, il faudroit déclarer qu'ils sont esclaves, car ils le seroient réellement ; l'expérience de tous les siècles ayant prouvé qu'il n'y a que l'esclavage qui puisse se trouver en dehors des trois états naturels et politiques de la société.

Tant qu'il y a véritablement des nobles dans un pays, il est impossible de leur ôter leurs

privilèges ; privilèges veut dire *privatæ leges*, lois particulières. Or, l'esprit d'égalité ne peut aller jusqu'à vouloir et faire qu'il n'y ait pas des lois particulières pour les différentes situations de la société. Il y a des lois particulières pour les militaires, pour les marins, pour les marchands, pour les avocats, pour les maîtres, pour les apprentifs ; il y en a même pour les domestiques. Cela ne peut être autrement. Toutes les fois qu'une situation propre à quelques-uns est *nécessaire* dans les relations sociales, il faut bien que la société en règle l'exercice, en fixe les conditions par des lois particulières. Ce qui est vrai dans les relations civiles de l'ordre social, est plus éminemment vrai encore dans l'ordre politique ; et s'il étoit un pays où des hommes se crussent nobles, et qu'il n'y eût dans ce pays aucune loi particulière aux nobles, il y auroit fiction et non réalité de noblesse ; car il est impossible de comprendre une situation particulière dans la société générale qui ne soit réglée par aucune loi. Dans les pays où la noblesse perd ses lois particulières, où chaque individu dit noble rentre sous l'empire des lois générales, il est probable que la noblesse, telle qu'elle étoit constituée, a cessé d'être *nécessaire*, autrement on ne la priveroit pas, on ne pourroit pas la priver des lois qui la constituent. Je dis plus : si elle n'avoit pas

cessé d'être nécessaire, elle auroit conservé la force de défendre ses priviléges et ses prérogatives; et les autres pouvoirs de la société ne pourroient la dissoudre par une simple déclaration. Les paroles de l'homme ne sont pas si puissantes, et ne détruisent pas ce qui existe nécessairement. Pendant la révolution, l'extravagance de l'égalité a bien pu vouloir changer les expressions, mais elle n'a pu changer les situations; et qu'un homme en service s'appelât *officieux* comme le vouloient les démagogues, ou *domestique* comme c'étoit l'usage depuis long-temps, toujours est-il incontestable qu'il resta des *maîtres* et des *serviteurs*.

L'aristocratie étant une situation inhérente à toute société politique complète, est-il possible qu'il n'y ait pas d'aristocratie dans un grand Etat, sans que cet Etat n'éprouve un malaise insupportable? Je crois que cela est impossible; et l'histoire des temps passés, comme l'histoire de notre révolution, prouveroit que cette combinaison du nombre impair, à laquelle l'antiquité attachoit une espèce de superstition, est d'une justesse rigoureuse en politique. Un pouvoir peut dominer toute la société; trois pouvoirs peuvent s'y combiner parfaitement; deux pouvoirs en présence seroient dans un état de guerre active, jusqu'à ce que l'un des deux eût absorbé l'autre, ou que le

troisième pouvoir fût venu reprendre sa place. En écrivant l'Histoire des révolutions romaines, l'abbé de Vertot a écrit l'histoire entière de la république romaine. Rome, en effet, avoit été constituée en société politique complète, c'est-à-dire avec une royauté, une aristocratie, une démocratie; l'aristocratie tua la royauté; le peuple n'ayant plus un Roi pour le défendre, les patriciens n'ayant plus un Roi pour modérer leur ambition et leur avidité, la discorde fut perpétuelle entre les deux pouvoirs; la conquête du monde ne put les distraire de leurs divisions; et si elle en suspendit quelquefois les effets, elle y ajouta des causes de dissensions telles que Rome et le monde ne retrouvèrent un instant de repos que sous un seul pouvoir. Les anciennes dénominations se conservèrent dans cet ordre de choses nouveau, parce qu'une nation ne peut jamais refaire sa langue pour chaque situation nouvelle où elle se trouve; mais il n'y eut plus ni aristocratie véritable, ni démocratie constituée; il n'en resta que les souvenirs et les prétentions; et quelquefois un homme, quelquefois un monstre ou un sot fut maître absolu, sous le bon plaisir de l'armée. Les nations ne recommencent pas.

Lorsqu'en 1789, tous les ordres de l'État, toutes les situations politiques de la société se réunirent dans une même assemblée sous le

titre nouveau de *Représentation nationale*, ou sous le titre ridicule d'*Assemblée constituante*, et que la démocratie constata, par ce fait seul, la mort de l'ancienne aristocratie, la royauté et la démocratie se trouvèrent en présence; la guerre commença entre ces deux pouvoirs; on en connoît l'issue. L'Angleterre avoit présenté le même spectacle. Charles I[er] périt, disent les politiques, pour s'être défendu; et Louis XVI, disent d'autres politiques, pour ne s'être pas défendu. Ce qui est du moins hors de contestation, c'est que toutes les fois qu'il se trouve deux pouvoirs dans la société, il y en a un de moins ou un de trop, selon l'ordre éternel des choses, et que la royauté se trouvoit dans la triste alternative de vaincre ou de périr.

Quels efforts n'a-t-on pas faits en France pour suppléer, par les combinaisons de l'esprit, aux combinaisons d'un ordre social complet! On a cru de bonne foi que le mal tenoit à ce que le pouvoir démocratique étoit constitué comme une unité, et qu'il suffisoit de le diviser en deux chambres pour en faire deux pouvoirs, comme si les hommes se classoient en politique autrement que par leurs intérêts! On nous a donné un *conseil des cinq cents* et un *conseil des anciens*; puis un *corps législatif* et un *sénat*. L'expérience a prouvé que la société n'en fut ni plus forte, ni mieux défendue, ni plus stable;

que des places soldées ne sont pas des fonctions libres, et que des fictions ne sont pas des pouvoirs. Nous avons aujourd'hui une chambre de députés non soldés, librement élus, véritable pouvoir démocratique constitué à quelques conditions près, et nous avons une *chambre des pairs* qui représente réellement le pouvoir aristocratique, s'il y a réellement en France une classe qui ait des priviléges, des prérogatives, des droits dont les autres classes soient légalement privées.

Pour traiter cette question, nous ne remontrons pas jusqu'à l'origine de la pairie; les esprits aujourd'hui ne pourroient pas comprendre qu'il y ait eu des hommes assez puissans pour se croire les égaux des Rois, quoiqu'on admire encore le mot d'un de nos historiens qui a dit, de Louis XI, que c'étoit le premier Roi qui s'étoit mis hors de pair. La pairie, telle que nous l'avons connue, étoit *une dignité attachée à un grand fief relevant immédiatement de la couronne*. Je prie qu'on pèse cette définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie, définition qui seroit encore vraie en Angleterre, et qui est maintenant sans application à la France; de sorte que nous avons constitutionnellement un mot de plus pris dans nos anciennes institutions, et qui ne répond à aucune de nos situations nouvelles. La pairie

étant une dignité attachée à une grande propriété territoriale, le titre et la propriété étant inséparables, il y avoit substitution à l'infini, par conséquent une manière légale de posséder qui n'appartenoit pas à tout le monde; il y avoit donc aussi nécessairement des priviléges ou lois particulières pour posséder de cette manière, des droits acquis qu'on étoit autorisé à défendre, et des prérogatives qui régloient l'exercice de ces droits. Aujourd'hui il y a certainement des pairs, mais il n'y a pas de pairie; et loin que le titre repose sur une propriété et en soit inséparable afin d'assurer l'indépendance du titulaire, le titre attire ou peut attirer ce que, dans toute autre circonstance, on appelle des émolumens. Sous ce rapport, la chambre des députés est plus près de l'aristocratie, ou du moins de l'indépendance personnelle, première condition de quiconque fait partie d'un pouvoir. Le mot fief est banni de notre langue; aucune terre ne relève médiatement ni immédiatement de la couronne; toutes les terres relèvent du droit général de propriété; la couronne elle-même n'est plus territoriale pour ses dépenses et ses revenus; et une liste civile, sujette à être discutée, a remplacé les domaines dont vivoient nos Rois, et les droits régaliens qui leur étoient acquis. Je suis persuadé que la royauté n'a rien perdu à ces chan-

gemens, parce que la royauté est l'expression de la volonté de la société, que des revenus fondés sur la propriété et sur des droits personnels aux souverains n'ajoutent rien à leur pouvoir nécessaire, et qu'il n'est pas de société qui puisse refuser à son Roi l'éclat et la représentation en rapport avec la richesse générale. Il est donc absolument indifférent à l'action de la royauté, que celui qui l'exerce possède ou ne possède pas.

Il n'en est pas de même de l'aristocratie; il faut qu'elle possède à perpétuité et à des conditions particulières; autrement elle n'existe pas, car les conditions réelles de son existence ne sont pas remplies.

On demandera où est la nécessité d'une aristocratie; et pourquoi on tenteroit de refaire ce que le temps avoit créé, il est vrai, mais dans un état de société qui n'existe plus, et par conséquent ce que le temps avoit lui-même détruit, comme devenu sans nécessité.

Si j'essayois de répondre avec l'esprit dominant de mon siècle, et dont probablement moi-même je suis plus ou moins imbu, je serois fort embarrassé; mais si je me reporte à mes études habituelles, à cette vérité d'expérience qu'aucun exemple sans réplique n'a encore démentie, je vois que la société politique d'un grand Etat n'est complète que lorsqu'il y a une

royauté, pouvoir suprême et régulateur, une démocratie qui défend les intérêts dont personne n'est privé, et une aristocratie qui a des intérêts particuliers à défendre dans l'intérêt général, parce qu'elle représente *pour la famille*, tandis que la démocratie ne représente que pour des intérêts individuels. Je demande, tout préjugé du moment à part, s'il est bon, sage, utile, que l'esprit de famille soit spécialement propagé, conservé dans une nation; et s'il n'est pas politique qu'une classe de la société soit constituée de manière à remplir cette grande fonction. Telle est la destination donnée, de toute éternité, à l'aristocratie. Dès que l'ancienne ne peut plus la remplir, soyez persuadé que la société est destinée à finir, ou qu'il s'élève, dans le secret des destinées, une aristocratie nouvelle dont les élémens combattent la possibilité de ramener le passé; car il faut qu'une société soit complète, ou qu'elle périsse dans les efforts infructueux qu'elle fait pour retrouver cette situation. Les conquêtes des barbares ont terminé l'empire romain, et recommencé la société sous laquelle nous vivons encore aujourd'hui, tourmentés d'anciens souvenirs, trompés par de vieilles expressions, et ne trouvant jamais de mots définis pour rendre nos idées nouvelles.

Les mots aristocrate, gentilhomme, noble,

ont représenté une situation politique de la société; s'ils n'étoient qu'une distinction, pourquoi les auroit-on inventés? qui l'auroit voulu? qui l'auroit souffert? La vanité, l'envie sont-ils des sentimens nouveaux à l'humanité? Je ne sais si nous avons toutes les vertus qu'on attribue à nos pères; mais je suis persuadé que, dans les mêmes circonstances, ils auroient eu les mêmes défauts, les mêmes passions que nous; et les exemples ne me manqueroient pas.

Gentilhomme veut dire, *gentis homo*, homme de la nation; c'étoit ainsi, et avec raison, qu'on appeloit tous ceux qui étoient obligés de prendre les armes quand le Roi, leur chef, entroit en guerre. Ils étoient bien en effet les hommes de la nation, ceux qui avoient conquis le pays, qui répondoient de sa force et de sa tranquillité, qui en répondoient de droit, par devoir, par privilége, et sans être payés pour cela. Ils étoient fiers, je le crois; qui auroit pu se comparer à eux? N'avons-nous pas vu le même sentiment se reproduire dans des circonstances et à des conditions qui n'étoient pas cependant tout-à-fait les mêmes? et peu s'en est fallu que, par suite de ses propres débats, la France ne se trouvât de nouveau partagée en peuple conquérant et en peuple conquis. Ce n'est pas sans motif que j'affirme qu'une aristocratie nouvelle travaillera sourdement à s'établir, si on ne sait

qui jouissent de certaines supériorités positives dans l'ordre social, soient appelés de préférence, lorsqu'il s'agit de traiter des intérêts généraux de la société. Les *notabiles*, aujourd'hui en France, sont les plus imposés de chaque département, choisis de droit pour former les colléges électoraux et les conseils généraux de département, choisis exclusivement pour former la chambre des députés; personne ne peut nier que, quiconque paie aujourd'hui mille francs d'imposition, ne soit notable au premier chef, puisque c'est la condition sans laquelle toutes les autres supériorités morales seroient insuffisantes pour être élu membre de la chambre, et qu'il n'est aucune autre fonction politique pour laquelle on demande une plus forte garantie territoriale. Ce n'est point encore de l'aristocratie, puisque ce droit est inhérent à la propriété et non à l'individu, et que les lois ne défendent à personne d'arriver à l'état de fortune qui fait qu'on paie mille francs de contributions; mais c'est une tendance à l'aristocratie; et l'on pourroit dire, avec vérité, que la propriété territoriale a toujours été et sera toujours aristocratique, bien que les propriétaires ne soient point nobles de naissance. Nos pères l'ont entendu long-temps ainsi. On en concluroit, avec plus de raison encore, que l'aristocratie individuelle, séparée de la propriété, est d'une

impossibilité absolue; et que par conséquent il y a combat entre les souvenirs du passé, l'ordre éternel de la Providence et l'ordre actuel des choses, partout où les titres, le pouvoir et la propriété, dont l'alliance seule constitue l'aristocratie, se trouvent sur des têtes diverses, et avec des prétentions et des intérêts opposés.

En effet, qu'une circonstance conduise à appeler tous les *notabiles* de France, à les former en assemblées, qui oseroit dire que tous les *nobles* auroient les conditions nécessaires pour être *notables?* Et si on n'oublie pas que noble et notable sont un même mot qui désigne et ne peut désigner que la même situation politique, on sera effrayé de cet étrange bouleversement des élémens de la société, qui fait que tous les nobles ne sont pas notables, ou que tous les notables ne sont pas nobles. Ce n'est pas la révolution qui a détruit la noblesse; je le répète, la parole de l'homme n'a pas la puissance de détruire ce qui existe nécessairement dans un ordre social déterminé; c'est le temps qui avoit tout déplacé par de plus grands moyens d'acquérir offerts à l'activité, à l'industrie, et préparé ainsi les élémens d'une *notabilité* nouvelle, à mesure que les conditions de l'ancienne s'effaçoient devant des mœurs nouvelles. La révolution a précipité le mouvement qui s'opéroit, et augmenté le mal, en dépouillant

des nobles de la propriété, base de toute notabilité, et plus encore en abolissant les substitutions sans lesquelles il n'est pas de familles qui puissent se conserver, non-seulement à cause des partages, mais par la dissipation naturelle à ceux qui n'ont plus rien à acquérir. Si les lois ne s'opposent fortement à cet inconvénient, avec des majorités à vingt-un ans, il sera rare qu'une fortune se transmette à trois générations. On verra s'augmenter le nombre des hommes qui restent avec des titres qui ne sont rien quand ils ne représentent rien, et avec des souvenirs qui doivent les faire d'autant plus souffrir, que beaucoup sont réduits à rechercher et à accepter des places que la bourgeoisie notable regarderoit, avec raison, comme au-dessous de sa dignité. Ce contraste est dangereux en politique, et a plus que toute autre cause contribué aux excès de la révolution (1).

Il ne peut plus y avoir en France de *gentis homines*. Depuis que la confusion s'est opérée complètement entre la nation conquérante et la nation conquise, personne n'a pu se dire homme de la nation, de préférence aux autres Français; mais il peut toujours y avoir des *notables*, autrement dits *nobles*, parce que le

(1) Tant que j'ai vécu à Paris je n'ai pu comprendre l'esprit de la révolution; depuis que j'ai habité la province, j'ai tout compris, même que le danger pourroit se reproduire.

mouvement naturel de la société accumule des avantages réels de fortune et d'influence sur des individus, et que l'art de la politique consiste à assurer ces avantages réels et individuels, de manière qu'ils fondent et conservent des familles; destination de l'aristocratie et motif de sa nécessité, comme un des pouvoirs de la société.

L'article de la constitution qui dit : « Le Roi » fait des nobles à volonté, » sera sans doute expliqué par le temps; car puisqu'il est aujourd'hui convenu qu'on peut avoir un titre qui ne réponde à rien de *nécessaire* dans l'ordre social, le nombre des hommes titrés peut augmenter, diminuer, disparoître, sans que la société s'en aperçoive; mais s'il y a quelque jour des conditions fixées pour être notable, aucun pouvoir ne pourra dispenser de ces conditions, puisqu'elles seront politiquement nécessaires, tandis qu'un titre qui ne donne aucun droit, n'ajoute rien à ce qu'on avoit avant d'avoir un titre. L'aristocratie, au contraire, est quelque chose de réel, puisqu'elle représente pour la famille; mais les familles ne se perpétuent que liées à la propriété, la propriété ne se lie à la famille que par substitution, et les notables qui sont dans cette position, jouissent de priviléges, de droits, de prérogatives, dont les autres classes sont ou peuvent être légalement privées, quoique

l'espérance de faire un jour parti de ce pouvoir politique ne soit légalement interdite à aucune famille. Telle est l'éternelle vérité; tout ce qui n'est pas cela, n'est qu'une fiction dans l'ordre politique.

On croit que nos mœurs se refusent à la réalité du pouvoir aristocratique; mais alors pourquoi tenir aux apparences qui seroient une cause de division? Le cœur humain étant toujours le même, se révoltera toujours des distinctions dont il ne trouvera pas le motif. Ces distinctions ne pourront d'ailleurs se défendre elles-mêmes, parce qu'il n'y a que ce qui possède une force réelle, qui puisse se maintenir dans les attaques continuelles qui font le mouvement de la société; attaques de ceux qui n'ont pas, pour acquérir, défense de ceux qui ont, pour conserver. On ne citeroit pas un seul jour, dans l'histoire de tous les peuples, où ces deux intérêts aient cessé d'être actifs. Pour moi, je suis loin de croire que nos mœurs se refusent à la reconstitution d'un pouvoir aristocratique qui représente pour la famille, comme le pouvoir démocratique représente pour les intérêts individuels; je suis convaincu au contraire que ce pouvoir aristocratique est d'une indispensable nécessité; que la société sera incertaine et troublée tant qu'il ne sera pas rétabli, parce que les élémens en sont

aussi vivans qu'ils ont pu l'être à aucune autre époque de l'histoire; que seulement ils sont déplacés, divisés et se trouvent en contradiction, mais que l'habileté pourroit les réunir sans choquer nos mœurs nouvelles, nos intérêts nouveaux, et qu'il suffiroit pour cela de ne pas prendre des distinctions pour des institutions, des titres pour des pouvoirs, et les mots et les souvenirs pour des réalités, quand les réalités existent indépendamment des mots et des souvenirs.

Tout ce qui marchoit autrefois en France par esprit de famille, a cessé avec le pouvoir aristocratique; cela étoit inévitable. Il ne restoit plus que des individus isolés; la législation n'a plus été faite que pour des individus, et s'est montrée hostile contre la famille. Quelle perte pour les mœurs, dont la bonté dépend entièrement de la législation; non de cette législation de détail avec laquelle on fait des corps législatifs, des législateurs et des législatures, mais de cette législation qui fixe la société et tend à la rendre immuable! Des préjugés nouveaux nous ont fait regarder comme un reste de barbarie cette solidarité que les anciennes mœurs, d'accord avec les anciennes lois, avoient imposée à la famille; solidarité sublime qui est le plus haut point de perfection de l'état social. La loi du divorce fut le dernier sacrifice

de la famille aux jouissances de l'individu. Il est beau que l'abolition de cette loi soit due au pouvoir démocratique ; mais aussi quelle réunion d'hommes a présenté la chambre des députés ! *Dans l'état des choses, elle paroissoit introuvable*, a dit le Roi. L'expérience a montré qu'il y avoit quelque chose de plus difficile à trouver.

Dans l'histoire de cette session, si je parle peu de la chambre des pairs, on en trouvera les motifs dans les réflexions que je viens de présenter sur les conditions nécessaires à l'action du pouvoir aristocratique. Une constitution ne crée rien ; elle ne peut qu'essayer de fixer ce qui est, et établir les relations que les pouvoirs naturels de la société doivent avoir entre eux. La constitution n'a pas créé la royauté ; il faut toujours que la volonté de la société ait son expression ; et les formes à cet égard ne changent rien à l'essence des choses. La société n'a pas créé le pouvoir démocratique ; il existe de fait et de droit, par cela même qu'il y a dans un Etat des intérêts dont personne n'est légalement privé, et dont la défense doit être réglée pour qu'elle ne soit pas hostile. La constitution n'a point créé le pouvoir aristocratique ; s'il y en avoit un en France, elle l'a reconnu ; s'il n'y en avoit point, il n'y en a pas encore ; sa base est la famille ;

sa destination, la propagation et la conservation de l'esprit de famille opposé à l'égoïsme individuel; et c'est dans nos lois civiles qu'il faudroit d'abord chercher si la famille est encore constituée en France dans des vues de perpétuité et avec les moyens d'accomplir cette destinée. Jusqu'à ce jour, il est seulement permis de croire que si les plus notables parmi les notables propriétaires avoient eu, antérieurement à la constitution, des intérêts positifs et une existence personnelle à défendre, et qu'on en eût formé une réunion politique, par conséquent un pouvoir en exercice, telle question présentée et soutenue avec chaleur par le pouvoir démocratique, l'auroit été par le pouvoir aristocratique, au lieu d'être repoussée par la chambre des pairs après avoir été offerte par la chambre des députés. Il faut attendre du temps ce qui n'existe pas encore; mais, quand on écrit l'histoire du présent, on doit se borner à constater ce qui est. La chambre des députés inspire plus de jalousie qu'on n'ose en avouer, parce qu'elle fixe autant de pensées autour d'elle qu'il y a d'intérêts naturellement mis sous sa défense; c'est toujours comme *nécessaire* que chaque pouvoir fait sa place dans l'opinion publique.

CHAPITRE IV.

De la Royauté.

Si on ne peut nier que ce soit par le nombre des intérêts naturellement mis sous sa défense que chacun des pouvoirs de la société fait sa place dans l'opinion publique, quelle place doit y tenir la royauté ! Quelle place n'y tient-elle pas en effet ! La royauté *est l'expression de la volonté de la société ;* je ne dis pas de la volonté générale, parce qu'il n'y a de volonté possible et raisonnable que celle de la société constituée ; aussi l'expression de la volonté de la société est-elle toute entière et ne peut-elle être que dans sa législation. Le Roi règne pour l'exécution des lois, et son pouvoir n'a point d'autre destination comme il n'a point d'autre limite. Ce n'est que dans les démocraties, genre de gouvernement propre seulement aux petits Etats, que la volonté générale parvient à se faire entendre, puisque tous les citoyens peuvent en effet voter à la fois sur la proposition qui leur

est soumise, et que toute proposition est commune à tous sans exception. Mais, dans les grands Etats, il n'y a pas politiquement de volonté générale exprimée par la totalité des individus ; les intérêts seuls s'y font entendre par les corps politiques qui représentent pour chaque situation de la société, et la royauté exprime leur accord. Chez une nation qui n'essayeroit jamais de changer ses lois, et dont le système de contributions, basé sur le prix du marc d'argent, seroit fixe, la royauté pourroit être le seul pouvoir en exercice, sans qu'il y eût même l'apparence du despotisme, puisque la législation immuable représenteroit toujours la volonté de la société, et qu'aucun intérêt d'argent n'étant jamais remis en discussion, il n'y auroit jamais de motifs pour assembler les pouvoirs chargés de maintenir et de défendre les intérêts...

C'est parce que les lois fondamentales de la société étoient immuables en France, qu'il n'y a pas eu despotisme pour nous, et même que nous avons marché vers la prospérité, après que les Etats-Généraux eurent cessé d'être convoqués. Il est remarquable, en effet, que nos dissensions civiles n'ont pas éclaté parce que la royauté attaquoit alors les lois générales de la société, mais parce qu'elle ne savoit plus les défendre, et parce que l'administration s'en prenoit

aux propriétés par des impôts nouveaux, au moment même où elle montroit toute son incertitude et toute sa foiblesse par des changemens réitérés de systèmes et de ministres; dèslors la société sentit vivement le regret de ne plus voir en exercice les pouvoirs qui la défendoient. Une opinion dominante demanda qu'ils fussent rappelés; le gouvernement y consentit, moins par la conviction qu'il avoit de leur utilité, que par l'embarras qu'il éprouvoit luimême de former un plan applicable aux circonstances, et de le faire exécuter. Les anciennes mœurs et les anciennes idées étant plus perdues encore que les anciens usages, et l'expérience des assemblées manquant à tous à la fois, le gouvernement cessa d'être régulateur. La société voulut avoir une volonté nouvelle, dont la royauté ne seroit plus l'organe nécessaire; la royauté s'anéantit, et rien ne la remplaça. Comment seroit-il resté un pouvoir pour exprimer la volonté de la société, lorsque cette volonté ne se formoit sur rien, ne s'arrêtoit à rien?

Le monde est créé, il faut qu'il marche jusqu'au moment fixé par Dieu pour son anéantissement; il en est de même de tout ce qui a commencé à exister. L'homme ne perd pas la vie pour perdre la raison et la faculté de vouloir; souvent ses forces s'augmentent par la

cause même qui l'empêche de les diriger vers son bien-être et sa conservation. Telle est aussi la société ; non-seulement son mouvement continue, mais il s'accélère lorsqu'il ne peut plus être réglé ; heureuse si elle ne passe pas de l'état de fureur à l'état d'imbécillité et de mort ! Que n'avons-nous pas essayé, pendant vingt-six ans, pour donner à la société un mouvement régulier, mais contraire au mouvement qu'elle avoit autrefois ; pour substituer une volonté nouvelle à son ancienne volonté ; pour mettre une législation toute neuve à la place de la législation qu'on disoit vieillie ? Nous avons eu plusieurs républiques, et nous en avons enregistré les lois ; nous avons eu un empire, et nous en avons enregistré les lois ; nous avons détruit, et nous avons enregistré nos lois de destruction ; nous avons réédifié, et nous avons enregistré nos lois de reconstruction ; nous avons décidé de la propriété par des considérations étrangères aux droits de propriété, et nous l'avons enregistré ; nous avons aboli la religion et la noblesse, et nous avons enregistré ces lois d'abolition ; nous avons rétabli la religion, une noblesse nouvelle, puis encore l'ancienne, et nous avons enregistré ces lois de rétablissement ; nous avons proscrit, confisqué, tué, et nous avons enregistré ces lois abominables ; nous avons dit depuis qu'en

effet ces lois étoient affreuses, mais pour l'avenir seulement; tant il est vrai que la société marche, qu'elle ne rétrograde jamais, ce qui ne veut pas dire qu'elle se perfectionne. Tout ce que nous avons enregistré fait aujourd'hui notre législation, est en masse, en confusion et en contradiction, considéré comme volonté de la société; et s'il est incontestable que la royauté soit et ne puisse être que l'expression de cette volonté, qui peut dire que la royauté n'ait pas été altérée par la révolution? Qui peut démentir des faits constatés par des lois ayant force de lois? Qui peut dire qu'il n'y a pas en France vingt opinions contradictoires, toutes formées par des lois? Qui peut raisonnablement penser que la société n'est pas troublée, et qu'il suffiroit de mettre un mot à la place d'un mot pour lui rendre toute sa raison, et la quiétude dont elle jouissoit avant de tomber dans le délire? Qui peut croire que nous ne sommes point passés de la force que donne la fureur à une extrême foiblesse, quand tout ce qui forme la gloire d'une nation, son Roi et ses lois fondamentales, est mis sous la garantie de l'étranger? Ah! ne nous dissimulons ni nos malheurs ni notre véritable situation; n'attribuons pas à la résistance du moment, ce qui est la conséquence des événemens accomplis; croyons que la royauté a été altérée, puisque la volonté de la

société, dont elle est l'expression, a été à la fois incertaine et furieuse; aimons et plaignons notre Roi, comme il nous aime et comme il nous plaint; mais restons bien convaincus que tous les pouvoirs politiques ont aujourd'hui besoin d'être en exercice et de marcher d'accord, pour qu'il y ait une expression sensible de la véritable volonté de la société. Sans cette double condition, de nouveaux malheurs nous menacent et ne peuvent manquer de nous atteindre, soit que la royauté s'élève seule un moment contre tous les pouvoirs, soit qu'elle succombe dans la lutte terrible au milieu de laquelle la Providence lui a ordonné de venir se replacer.

Sur quoi y a-t-il accord de volontés en France, lorsqu'il s'agit des intérêts de la société, de ces intérêts qu'on ne discutoit pas autrefois, parce qu'ils étoient fixés? Si nous étions séparés en deux partis seulement, peut-être serions-nous déjà trop heureux; mais chaque question divise et subdivise les opinions à l'infini. Lorsque le clergé avoit des propriétés, les lois ont déclaré qu'il ne pouvoit posséder; les lois lui rendent la faculté de posséder quand il n'a plus rien; mais s'il reste quelques débris de ses propriétés d'autrefois, quels débats ne va-t-il pas s'élever pour savoir si ces débris lui reviendront en vertu des dernières lois qui lui per-

mettent de posséder, ou s'il en sera éternellement privé en vertu des avant-dernières lois qui lui interdisoient toute possession. Il y a des intérêts, dit-on; la question n'est pas simple. Qui le conteste? et que dis-je autre chose, sinon qu'il n'y a sur rien en France une question qui soit simple, et que par conséquent la société est sans volonté? Nous ferions encore des lois par milliers, s'il ne falloit les appliquer; mais aussitôt que l'application se présente, tous les intérêts contradictoires se soulèvent, et les souvenirs les plus opposés viennent leur prêter des armes. Comme nous avons l'esprit rempli d'événemens, nous avons l'âme pleine de frayeurs; nous craignons le mal, et nous avons peur du bien; parce que nous nous sommes élevés contre l'expérience, nous la récusons; ce que nous avons vu finir pour recommencer et finir encore pour recommencer de nouveau, nous trouve sans confiance; et s'il nous reste de la foi, ce ne pourroit être que pour ce qui se présenteroit comme nouveau à notre imagination; nous croyons savoir dans chaque chose toutes les conséquences qui s'y trouvent renfermées; et nous crions comme des fous contre le retour impossible d'institutions que nous admirerions, si elles se présentoient à nous pour la première fois.

Entre les lois de possession et de dépos-

session pour le clergé, s'il y a quelque chose de neutre, combien y a-t-il d'incertitudes sur les autres situations sociales? Nous vivons sous des lois qui ne sont pas lois par le respect et la confiance qu'inspire leur justice, mais qui sont lois parce que nous serions sans lois, et dans un état pire que celui des peuples sauvages, si on retiroit tout à coup celles qui seroient condamnées par la raison. Notre Roi, qui règne depuis vingt-trois ans, n'est revenu au milieu de nous que depuis deux années; et l'héritier de saint Louis et de Louis XIV, ces Rois législateurs, rend des ordonnances appuyées sur les décrets proclamés au nom de la république, telle décade de brumaire an 3, ou de floréal an 6; la légitimité, ce gage du repos des peuples, est un mot qui vient, pour la première fois, de frapper les oreilles de plusieurs générations; et il faut apprendre à la moitié des Français ce qu'on n'apprit jamais à leurs pères, ce qu'ils savoient tous comme ils savoient que le fils succède à celui dont il a reçu le jour. Si je suivois notre situation dans tous ses détails, je trouverois partout la même contradiction, sans pouvoir en faire un reproche à personne; car la fatalité, telle que les anciens y croyoient, n'étoit pas plus inflexible que ne le sont pour nous en ce moment les événemens accomplis.

Si le bon sens ne reculoit effrayé en considérant notre triste situation, combien il seroit facile de prouver que les lois, tant qu'elles existent, étant censées être la volonté de la société, toutes les prétentions qui nous agitent et nous tiennent en état d'irritation les uns contre les autres, sont leur ouvrage. On ne change pas impunément de législation et de gouvernement cinq ou six fois dans l'intervalle de vingt années; et comme les mœurs d'un peuple ne sont jamais que le résultat de ses lois et de ses institutions, il ne faut attendre de calme durable que lorsque nos lois et nos institutions seront enfin d'accord entr'elles, et avec les principes généraux de la politique. C'est à ce grand but qu'il faut tendre. Jusques-là la royauté sera toute entière dans le caractère de celui qui l'exercera; et, bien que fondée sur la légitimité, elle aura long-temps besoin d'habileté pour remplir sa destination, destination d'autant plus grande, d'autant plus difficile à accomplir, que si la première doctrine à ressusciter est qu'il n'y a que des gouvernemens de droit et non des gouvernemens de fait, personne ne peut nier et ne peut faire qu'il n'y ait une législation de fait, puisque nous vivons et sommes encore long-temps destinés à vivre sous des lois faites hors de la royauté, et qu'elle adopte par la double impossibilité de recom-

mencer tout à coup la législation et de se passer d'une législation.

La royauté, expression de la volonté de la société, en est aussi l'action, parce qu'on ne peut supposer une volonté politique passive; il y auroit contradiction dans les termes. Mais cette action se présente aujourd'hui sous des formes nouvelles pour nous, et si nouvelles que nous avons vu des hommes assez hardis pour avancer que le ministère étoit le gouvernement, de telle sorte que les ministres auroient eu l'action de la royauté, et qu'ils n'en auroient laissé que la représentation au chef de l'Etat. Cette doctrine a été confondue aussitôt que mise en évidence; espérons qu'elle ne se reproduira plus. Mais la position de chaque ministre qui, avant la révolution, n'étoit responsable qu'au Roi, se trouve changée depuis qu'il est soumis constitutionnellement à une autre responsabilité. Le ministère a pris, dit-on encore, une forme qu'il n'avoit pas eue en France jusqu'à ce jour. C'est une occasion de plus de discussion jusqu'à ce que l'usage soit fixé, et même un mot nouveau pour nous dans son acception politique; car nous n'avions pas l'habitude de regarder le ministère comme une unité; nous n'exigions cette condition si essentielle du repos public que dans la royauté. Que de changemens encore se sont opérés ou tendent à s'opérer,

par suite des troubles que la révolution a introduits dans la société et dans l'expression de sa volonté !

J'ai essayé d'en présenter une partie en traitant des choses et non des hommes, en m'arrêtant aux principes généraux de la politique, afin que les passions qui se soulèvent aussitôt que les individus sont mis en scène, ne puissent se refuser à la vérité. J'ai emprunté les mots dont je me suis servi de l'ancienne langue politique, non-seulement parce que la nôtre n'est point formée sous ces rapports, mais parce que les termes dont l'acception avoit été fixée jusqu'à nous, ont pris une signification nouvelle pour peindre des situations neuves en effet. On sait maintenant ce qu'est le pouvoir démocratique, ce qui lui manque dans les conditions de son existence, et par conséquent on peut prévoir les discussions qui l'intéresseront directement. On sait aussi tout ce qui manque au pouvoir aristocratique, et la part qu'il peut prétendre à occuper dans l'opinion. La royauté, considérée comme l'expression de la volonté de la société, ne paroîtra incertaine qu'autant que la volonté de la société sera tourmentée par des lois contradictoires ayant force de lois. Mais avant de mettre les hommes et les pouvoirs en action, et d'appliquer les réflexions que je viens de présenter à la Session de 1815,

il est indispensable de dire, au moment où elle s'ouvrit, quelle étoit la situation de la France; car si la politique a quelques principes généraux qui tiennent à l'essence même des choses, elle ne peut, dans son activité, être jugée indépendamment des circonstances. Fasse le ciel que les mots ne nous manquent pas pour présenter des faits, comme ils nous ont manqué pour exprimer des idées !

SECONDE PARTIE.

Situation de la France.

CHAPITRE V.

Des Prétentions des Royalistes.

Si, dans les chapitres qui ont précédé celui-ci, les lecteurs ont pu se faire une idée de l'embarras qu'éprouve l'écrivain de bonne foi qui traite d'objets politiques dans un pays où les mots, depuis vingt-six ans, ont changé vingt fois d'acception, sans pouvoir jamais perdre entièrement celle qu'ils avoient autrefois, rien ne sera plus facile que de comprendre la triste nécessité où je me trouve d'examiner ce qu'on appelle aujourd'hui *Royalistes* en France, comme on y est royaliste, et si les royalistes y sont en majorité. Mon intention n'est pas de blesser; je dirai la vérité telle que je la conçois,

non pour le plaisir de la dire, non pour montrer quelque talent d'observation, mais dans le désir d'être utile. Et qu'on ne croie pas que j'expose toutes les vérités dont je suis convaincu; il en est qu'il ne faut pas mettre en évidence, qu'il ne faut appuyer d'aucune autorité, parce qu'un parti s'empresseroit d'en abuser contre un parti rival. Les vérités qu'il faut faire entendre, sont celles qui, en réprimant toutes les prétentions, peuvent avancer le moment d'une réconciliation générale entre les Français, condition sans laquelle ils ne retrouveront pas leurs forces comme nation, et seront exposés à compter sur la générosité de l'Europe, lorsqu'ils ne devroient compter que sur son estime et sa prudence. Je me servirai quelquefois du mot *parti*, parce qu'il m'est impossible d'en trouver un autre; et ce qu'il y a d'étrange dans cette nécessité, c'est que les observations que j'ai à présenter tendent particulièrement à prouver que les royalistes n'ont jamais fait et ne sauront jamais faire un parti.

A aucune époque de nos troubles civils, les royalistes ne se montrèrent plus nombreux qu'au moment où le Roi étoit à Gand; c'est qu'alors ils ne pouvoient se livrer à l'incroyable manie qui ne leur a jamais permis de connoître leurs forces et de les diriger, manie qui consiste à s'épurer à tel point, qu'il n'est pas rare

que le parti tout entier se réduise à une seule personne, celle qui parle pour faire la critique des sentimens des autres et l'éloge exclusif de sa fidélité. C'est, en politique, un bien foible parti que celui qui va toujours en s'épurant, et qui pousse dans les rangs ennemis, ou du moins parmi les neutres, tous ceux qui vouloient se réunir à lui. Dans ma Correspondance politique et administrative, en 1814, j'écrivois alors confidentiellement que je voyois chaque jour diminuer le nombre des royalistes : « Les purs » à force de s'épurer, ajoutois-je, finiront par » rendre la voie trop facile aux impurs. » L'événement n'a que trop justifié cette prédiction, qui ne reposoit pas sur de simples conjectures, mais sur ce que j'apprenois comme administrateur, et sur les tristes confidences que me faisoient des hommes qui auroient donné leur vie pour le Roi, au moment même où ils ne pouvoient cacher leur rage contre ses prétendus serviteurs exclusifs.

Cette manie a commencé avec la révolution. Depuis Coblentz, où ceux qui étoient arrivés le lundi se rassembloient à l'auberge des Trois-Couronnes, pour siffler ceux qui arriveroient le mardi, lesquels siffloient à leur tour ceux qui n'arrivoient que le jour suivant, jusqu'au retour des émigrés, où ils s'amusèrent à calculer leur dévouement par le plus ou le

moins de retard qu'ils avoient mis à rentrer, on a toujours vu les royalistes s'isoler comme s'ils craignoient d'être trop nombreux, n'avoir aucune influence sur les événemens, et moins encore sur l'opinion, et s'obstiner à ne pas sentir que la cause de leur nullité est positivement dans leurs prétentions à une pureté rigoureuse; car, après vingt-six ans d'événemens si extraordinaires que les souverains même de l'Europe en ont été détournés de leur route, s'il n'y a que les purs qui aient droit d'élever les mains, il sera toujours trop facile de les compter. Il n'en étoit pas ainsi quand, à la suite du 20 mars, il fallut se prononcer entre le roi absent et Buonaparte uni aux fédérés; entre la royauté et la révolution ou le despotisme militaire. Les mêmes dangers, les mêmes espérances, les mêmes vœux et la même ardeur réunissoient les esprits, les dirigeoient vers un même but; on vouloit bien alors que ceux qui avoient servi la France quand ils ne pouvoient servir le roi, servissent à la fois le roi et la France; on ne faisoit à personne reproche de sa conduite passée; au contraire, on y trouvoit un motif de sécurité, et comme une garantie de plus des sentimens présens; on réalisoit cette belle parabole de l'Evangile, qui peint avec tant de charmes la joie du pasteur au retour de la brebis égarée. Si on se souvenoit des antécédens,

c'étoit sans fierté d'un côté, sans honte de l'autre; on faisoit bien moins de compte encore des titres et des rangs; on s'aimoit dans le roi, on ne pouvoit s'aimer qu'en lui; et l'homme du peuple qui se montroit royaliste paroissoit mille fois au-dessus de l'homme titré qui se taisoit par peur, ou qui calculoit l'avenir dans son intérêt personnel. C'est alors que Fouché, ministre de la police de Buonaparte, lui présentoit la majorité de la France comme royaliste; et il avoit raison. Avoit-il également raison lorsque, quelques mois plus tard, ministre de la police sous le Roi, il présentoit la majorité de la France comme n'étant pas royaliste? Seroit-il écrit par Dieu même que les partis ne peuvent rester unis qu'autant qu'ils sont mus par des craintes communes, et qu'aussitôt qu'ils triomphent, ils se divisent, afin que les hommes ne puissent jamais oublier que la force réelle de la société n'est pas fondée sur des opinions et des sentimens, mais sur des devoirs et des autorités?

Lorsque les craintes sont communes, les prétentions se taisent; le triomphe paroît-il assuré? les prétentions se réveillent moins par un sentiment de fierté que par le désir honteux, mais dissimulé, de partager les fruits de la victoire; et l'on éloigne tous ceux qui pourroient prétendre au partage, moins au fond

comme des ennemis de la cause qu'on a servie, que comme des compétiteurs. Eh! bien, puisque ces fruits de la victoire sont si violemment disputés, pour avoir enfin la paix entre nous, examinons franchement qui les a mérités. Que ceux qui y prétendent exclusivement présentent les premiers leurs titres; mais qu'ils ne s'offensent pas si on les pèse, et si d'autres prétentions viennent heurter les leurs.

Vous avez quitté la France au premier moment de nos troubles civils, lorsque le roi étoit encore sur son trône; ce trône, déjà ébranlé par des principes désastreux, devint plus vacillant par votre départ; il fut renversé. Qui essaya de le défendre?

Ceux qui, à travers les nombreux conjurés armés de fusils et de canons, se portèrent au château, n'ayant d'armes que leur épée; ces gardes nationales, composées de bourgeois, qui demandoient ardemment à Louis XVI de se mettre à leur tête, afin qu'ils pussent mourir utilement pour lui. Ils bravoient un danger présent, et dont les suites devoient les menacer aussi long-temps que le crime triompheroit; ont-ils hésité? Si quelques-uns d'entr'eux ont ensuite pensé à se mettre dans une position qui cessât de les désigner aux fureurs révolutionnaires, le leur reprocherez-vous? Depuis quand ne prouve-t-on son attachement à une cause, qu'en mou-

rant à tort et à travers pour elle? *A celui qui n'a pensé, jusqu'au dernier moment, qu'à son roi, tant qu'il a pu avoir espérance de le servir, n'accorderez-vous pas une minute pour penser à lui, quand toute espérance est suspendue* (1)? Quelle est donc cette politique nouvelle que nos aïeux, qui nous valoient bien, n'ont pas connue, et qui soumettroit les hommes d'action, les seuls qu'il faut savoir conserver, au jugement de ceux qui n'ont point partagé leurs dangers? S'il faut absolument mourir pour être pur à vos yeux, nous tous, qui avons su plusieurs fois risquer et conserver notre vie, nous sommes coupables sans doute; mais à moins que vous ne soyez morts, je ne vois pas quel avantage en ceci vous ayez sur ceux qui vivent. Parmi ces gardes nationales qui demandoient à tout braver pour servir le roi, et qui seroient peut-être parvenus à le sauver, si, au lieu d'être au-delà des frontières, vous eussiez été là pour ajouter à leurs forces, moins par votre nombre que par votre incontestable courage, et par le privilége dont vous jouissiez encore d'être plus spécialement formés à diriger des mouvemens militaires,

(1) Il y a des hommes qui ont tout quitté en apprenant le retour de Buonaparte; ils se disent purs: il y a des hommes qui s'étoient arrangés pour tout disputer à Buonaparte si le Roi n'eût pas quitté la France: ces hommes-là ne sont pas reconnus purs.

combien n'y en avoit-il pas sous les armes qui n'avoient jamais cessé de combattre aussi pour la royauté par leurs écrits ? Le jour où le trône croula, l'un d'eux fut assassiné pour servir, dans la postérité, de témoignage à ceux qui avoient suivi cette honorable et dangereuse carrière ; d'autres ont péri plus tard sur l'échafaud, et pour le même motif. Si, parmi ceux qui ont survécu, quelques-uns avoient fléchi devant les événemens, le leur reprocheriez-vous ? Ils vous demanderoient, à leur tour, si c'est sans fléchir que vous êtes rentrés en France à telle ou telle époque ; et si vous répondiez que, dans votre cœur, vous conserviez l'espoir d'être utiles à la cause royale, croyez-vous que les preuves leur manqueroient pour faire la même réponse ? Puisque mon sujet me conduit à rechercher ce qui est honorable, non à quelques royalistes, mais à tous les royalistes français, qu'il me soit permis de remarquer qu'aucune division ne s'est glissée entre les écrivains qui ont défendu la religion, la royauté et la morale, depuis les commencemens de nos malheurs jusqu'à ce jour, quelles que soient d'ailleurs les situations diverses dans lesquelles les événemens les aient placés ; et que, pour jeter du trouble parmi eux, c'est à des écrivains nouveaux qu'il faut s'adresser ; triomphe digne de l'enfer ou de la révolution, et dont s'applaudissent cependant

scellée du sang de quelques-uns, et de la proscription d'un plus grand nombre! Plus tard, dira-t-on, ces mêmes régicides virent à leurs pieds ceux qui les avoient combattus; plus tard, ajouterai-je, les hommes les plus marquans de l'Europe mirent à honneur de leur être présentés, et parurent sans rougir dans leurs palais. Qu'en conclurez-vous? qu'ils cessèrent d'avoir horreur du plus grand de tous les crimes? Ah! vous ne connoissez ni le cœur humain, ni l'effet que produit le pouvoir dont les secrets n'ont jamais plus complètement échappé aux regards que depuis qu'on a voulu fonder la politique sur des sentimens. C'est ici qu'il m'est impossible de m'expliquer clairement; l'ignorance m'effraie plus encore que le rigorisme; mais j'essaierai de me faire comprendre.

Tous les hommes ont une répugnance naturelle pour la mort, pour ce qui leur en présente une image dégoûtante, et leur premier mouvement est de détourner la vue d'un cadavre. Cependant, un Grand meurt; on l'expose sur un lit de parade pompeusement dressé, le visage artificieusement paré de couleurs, revêtu d'habits magnifiques, décoré de tous les ordres qui peuvent ajouter au respect qu'on portoit à sa personne; l'arrangement de l'appartement, à travers les signes de deuil, pré-

sente un luxe nouveau, qui aide encore à détourner les pensées de l'objet principal; et les officiers qui le servoient vivant sont là rangés, comme s'il avoit encore à leur commander. On ouvre les portes; la foule se précipite, non la foule du peuple pour qui tout spectacle est fête, mais la foule des hommes bien élevés, des femmes les plus délicates. Que vont-ils voir? un cadavre. Si on le leur avoit offert dans sa triste réalité, dans son état de dissolution, s'il s'étoit trouvé ainsi sur leur passage, les hommes auroient précipité leurs pas et détourné les yeux, les femmes auroient poussé un cri de frayeur. Cependant, ils ont tous été d'eux-mêmes, avec empressement, dans cette chambre mortuaire; ils y sont restés long-temps; ils s'y sont entretenus de mille choses, et peut-être des plus frivoles; huit jours après, ce spectacle étoit encore pour eux un sujet de conversation. Quel étoit le fond des choses? je le répète, un cadavre. C'est par les mêmes artifices que le crime chargé d'honneurs, revêtu de pouvoir, attire tous les regards, et les brave, avec la certitude que bien peu seront assez perçans pour aller jusqu'à l'homme, et ne rencontrer que l'infâme et le malheureux. Tous les signes qui ont été inventés au profit de la société pour attirer ses respects, trompent alors l'instinct de la société. On n'aime point le crime, on ne lui

pardonne pas ; on ne le voit plus ; on ne peut plus le voir ; il se cache sous la puissance ; c'est à la puissance que les craintes et les espérances s'adressent ; mais dépouillez le criminel des ornemens empruntés à tout ce qui, depuis notre enfance, avoit charmé nos yeux et séduit notre imagination, rendez-le à son affreuse nudité, et l'horreur naturelle qu'il inspire va se réveiller dans tous les cœurs. Connoissez l'homme, ne l'accusez pas ; ne soyez point scandalisé de ce que les dehors le trompent ; et craignez plutôt qu'il ne veuille juger en tout et par lui-même le fond des choses ; la société n'y résisteroit pas. Vous-mêmes, de quoi vous plaignez-vous, lorsque vous faites entendre ces regrets si légitimes et que comprennent tous les cœurs honnêtes, si ce n'est que tout est changé, et qu'on discute aujourd'hui ce que les siècles précédens admettoient de confiance.

A cette noble protestation faite par la France contre les régicides, faite avec courage, parce qu'il y avoit danger, ajouterai-je toutes les autres époques où des hommes de cœur, sans être liés à un parti, sans autre sentiment que l'amour de la patrie et de l'ordre, bravèrent les proscriptions et la mort pour renverser un pouvoir usurpé, bien convaincus que tout mouvement de ce genre pouvoit alors tourner au profit de la royauté ? Je dis alors, car il y eut

d'autres temps où la chute d'un autre pouvoir usurpé pouvoit ne ressusciter que les fureurs révolutionnaires. Ceux qui en doutent, ceux qui, de loin, croyoient que l'accumulation des désordres pourroit ramener les Bourbons; ceux qui, sans pitié pour les Français de l'intérieur, crioient que, s'ils se trouvoient si malheureux, ils n'avoient qu'à renverser l'idole, auront pu se convaincre, au 20 mars, que les revolutionnaires ne demandoient aussi, dans le secret de leurs pensées, que le renversement de l'idole qui les avoit si long-temps tenus enchaînés. Qu'ils jettent les yeux sur nos frontières, et ils sauront peut-être où est la force qui garantit le repos intérieur. Rien n'étoit simple dans notre France, que pour ceux qui ne la connoissoient plus; et lorsqu'ils ne rêvoient qu'à des commotions que des intrigans leur promettoient, et qui seules, disoient-ils, pouvoient nous ramener nos rois; lorsqu'ils n'y voyoient que cette difficulté, nous prévoyons déjà la difficulté plus grande de se maintenir, si les fureurs révolutionnaires, si long-temps comprimées par un homme qui se perdit par ses passions et non par les calculs de son esprit, retrouvoient un seul jour leur ancienne liberté. Ne faire de toute la révolution qu'une seule époque, est de toutes les erreurs politiques celle qui peut avoir les conséquences les plus graves. Le passage de

Buonaparte à travers cette révolution l'a si singulièrement modifiée, qu'il peut en résulter aujourd'hui plus ou moins de facilité pour rétablir la monarchie; les antécédens ne sont plus au pouvoir des hommes; mais l'art de les combattre ou de les faire tourner au profit de l'avenir, leur appartient encore. Sans doute c'est un sort digne d'envie que celui des Français qui peuvent dire : nous fûmes toujours purs : il est seulement cruel que le même avantage appartienne à tous ceux que la nature a créés pour être nuls dans toutes les circonstances; et j'ose croire que si le cardinal de Richelieu fût resté pur dans les mouvemens et les factions qui ont précédé son entrée au ministère, il lui auroit manqué bien des connoissances pour dominer les factions, et se rendre maître de tous les mouvemens. Et qu'on n'oublie pas que si le cardinal de Richelieu n'avoit pas réussi, la royauté se seroit affoiblie de tous les efforts malheureux tentés en sa faveur; ces contre-coups sont inévitables en politique; car toutes les fois que la société se divise, et qu'il y a action, il faut bien que la victoire profite à quelques-uns.

Cette vérité incontestable m'offre enfin l'occasion de traiter la question des prétentions exclusives dans leurs rapports avec l'intérêt de la société.

Si ceux qui prennent date de leur pureté à compter du jour où ils ont quitté la France, avoient pu faire entendre aux puissances étrangères cette grande idée de la solidarité des trônes, idée qui n'a pu être comprise qu'à force de malheurs, et de malheurs communs à tous les souverains, et qu'avec l'élite des troupes de l'Europe, ils fussent revenus arracher Louis XVI à la tyrannie des factions, aux dangers qui nous menaçoient tous dans notre roi, nul doute que la nation n'eût reconnu leur prééminence dont les preuves eussent été rendues sensibles par leur prévoyance, leur courage et l'heureux résultat de leurs efforts; car il y a en France une nation juste, généreuse, qui ne méconnoît aucun talent, aucun service rendu, qui repousse tous les partis exagérés et toutes les exagérations de parti, qui se fatigue d'être à la merci de prétentions qui ne sont pas dans ses intérêts, et qui est d'autant plus impartiale qu'elle paie et ne demande rien. Elle eût admiré le courage et l'habileté étouffant les fureurs révolutionnaires, comme elle a plaint le dévouement même sans résultat. J'en atteste ici, et tous les lecteurs se le rappeleront avec émotion, l'intérêt que nous mettions tous alors à connoître les nouvelles du dehors, la bonne foi avec laquelle nous nous précipitions dans toutes les illusions qui pouvoient entreteuir nos

espérances ; nos chagrins si profonds, lorsqu'un événement impossible à nier nous ramenoit à de tristes certitudes; et la vogue incroyable qu'obtenoit des ouvrages, même sans talent, qui nous assuroient que la révolution ne pouvoit ni s'affermir, ni se prolonger (1). Mais enfin toutes les espérances furent trompées, et Louis XVI mourut sur l'échafaud. Personne ne réclamera le privilége d'une douleur qui fut commune à toutes les âmes qui n'avoient pas atteint le dernier degré de la corruption ; et d'ailleurs les prééminences politiques, ainsi que je l'ai dit et que je ne cesserai de le répéter, ne s'établissent pas sur des sentimens, mais sur des forces réelles, des influences positives.

Si, plus tard, ceux qui avoient quitté la France et avoient été au-dehors braver d'autres dangers et d'autres malheurs que ceux qui nous menaçoient dans l'intérieur, avoient ramené notre roi de Véronne, de Hanau, de Mittau, de Londres; et, plus tard encore, si ceux qui l'ont suivi à Gand nous l'eussent rendu par une force à eux propre, nul doute qu'ils seroient reconnus de fait et de droit la force réelle de la

(1) C'est au dépit d'être toujours trompé en calculant sans cesse d'après mes espérances, que je dois le peu de connoissances politiques que j'ai pu acquérir. Je pris dès lors la ferme résolution d'étudier les chances que présentoit chaque situation pour en saisir le vrai, ou pour en tirer des conjectures probables; et cette étude faite par raison s'est changée en habitude.

nation ; car tout ce qui maintient le gouvernement, le défend, l'élève au-dessus de tous les partis et de tous les dangers, est force et prééminence selon l'éternelle vérité des choses ; et c'est ainsi en effet que, dans tous les temps et dans tous les pays, il s'est formé des classes et des familles spécialement consacrées au service public, sans que les amours-propres s'en soient révoltés ; la raison trouvoit les motifs de ces distinctions, et elles se faisoient sentir d'ailleurs de tout leur ascendant à qui manquoit de raison, deux conditions sans lesquelles les prééminences politiques n'ont pas de durée. Nous avons tous été assez malheureux pour que les causes premières du retour de notre Roi n'aient pas été notre ouvrage; la Providence s'est servie de bras qui n'étoient pas les nôtres; et nous ne pouvons nous vanter que de notre joie, sauf quelques hommes peut-être qui y ont puissamment contribué par d'habiles combinaisons. Français du dehors et Français de l'intérieur, nous restons tous rigoureusement et politiquement égaux devant le trône, s'il nous considère seulement comme la force qui l'a rétabli; égaux encore s'il nous considère comme la force destinée à le soutenir. A peu d'exceptions près, nos sentimens intérieurs ne peuvent être jugés que par Dieu, et notre conduite apparente a souvent été décidée par des motifs indé-

pendans de notre volonté. Pour moi, je ne répondrois pas que ceux qui ont été à Gand fussent plus royalistes que ceux qui n'ont pas fait ce voyage ; mais j'affirmerois bien que parmi les Français, combattant à Waterloo sous les ordres de Buonaparte, beaucoup, et les plus jeunes surtout, portoient le Roi au fond de leur cœur. O malheurs des troubles civils ! triste séparation de la royauté et de la force publique ! infortunés qui vous arrachant des bras de vos parens, de vos amis, convaincus de la sainteté des raisons qu'ils vous donnoient, répondiez les larmes aux yeux par cette raison toute française et à jamais française : « Que » pensera-t-on de moi à mon régiment ? » vous étiez guidés par l'honneur tel que la société l'a fait pour sa propre sûreté ; et cependant vous n'avez pas eu la consolation de mourir avec une conscience exempte de troubles. Heureux ceux d'entre vous qui, avant de quitter la vie, ont pu voir nos princes parcourant le champ de bataille, portant des secours aux blessés, et les bénissant par l'effet seul d'une présence qui crioit à tous : « Vous êtes » Français, vous êtes nos frères et les enfans » de notre Roi. » Hommes dont les vanités se choquent mutuellement, qui, d'un côté comme de l'autre, avez pris pour devise *tout ou rien*, contemplez votre ouvrage, calculez le prix que

nous a coûté votre irritabilité, et dites, d'un côté comme de l'autre, ce que vous avez gagné à ces tristes divisions. La France sait ce qu'elle y a perdu, surtout en confiance dans l'avenir; elle sait ce qu'elle peut y perdre encore. Cette majorité de la nation, royaliste parce qu'elle aime la justice, l'ordre et le repos, s'élève également contre vous, et ne demande au ciel qu'un pouvoir assez habile pour peser toutes les prétentions au poids de l'intérêt général, et assez ferme pour contenir toutes celles qui veulent dominer dans leur intérêt particulier. Cette majorité nationale calcule tout, parce qu'elle sait tout; car ce qui ne l'occupoit pas autrefois, est ce qui l'occupe exclusivement aujourd'hui; elle voit les détours maladroits qu'on fait pour arriver à un but si mal placé, qu'il est impossible de l'atteindre; elle n'ignore aucune des promesses faites, aucune des promesses trahies; et jusqu'à ce qu'on la compte pour tout parce qu'elle est tout, elle sera tantôt à vous, tantôt loin de vous, jamais contre vous, parce qu'il est contre sa nature de prendre de l'activité; mais lorsqu'elle s'éloigne, il ne reste plus que des partis, et la société est menacée de nouvelles agitations. Telle est la France pour laquelle représentera la Chambre des Députés, telle est la France qui jugera si ses députés ont travaillé dans l'intérêt général, ou

s'ils ont été mus par des passions contraires au rétablissement de l'ordre.

Prétendre à être royaliste exclusivement, ce n'est pas servir le Roi, c'est au contraire travailler à isoler le trône de la nation. Les vrais royalistes sont ceux qui font des partisans à la royauté, qui marchent à la conversion des Français nouveaux, avec le même zèle que les missionnaires marchent à la conversion des sauvages. Et qu'on ne croie pas que ce rapprochement est un jeu de l'esprit; il est rigoureusement vrai, et repose sur un fait fort simple, mais qui a été pour moi une révélation profonde. J'aurois aisément classé les Français en royalistes d'habitude, de sentiment, d'opinion, d'intérêt; mais jamais, de moi-même, je n'aurois pensé qu'une partie de la société, et la plus nombreuse, pût s'imaginer que l'on fût ou qu'on ne fût pas royaliste, selon sa position.

Lorsqu'en avril 1814 on proclamoit à Nevers le retour de la royauté, et que la joie publique éclatoit par des transports qui ne laissoient supposer aucune opposition, l'homme qui me servoit à titre de cocher vint me demander mes ordres pour la journée, et commença de lui-même le dialogue suivant : « Monsieur, suis-je » royaliste, moi? — Si je voulois le savoir, » c'est à vous que je le demanderois. — Mon» sieur, ma mère avoit un cousin qui étoit

» curé. — Alors, il est clair que vous êtes roya-
» liste. » Cet homme avoit vingt-neuf ans, et n'étoit certainement pas dépourvu d'intelligence; mais depuis qu'il avoit atteint l'âge d'attacher une idée à un mot, il avoit tant entendu dire qu'on avoit persécuté les prêtres, les nobles et les riches, parce qu'ils étoient royalistes, qu'il avoit comme un sentiment confus qu'on ne pouvoit être royaliste qu'autant qu'on étoit noble, prêtre ou riche, ou du moins qu'autant qu'on tenoit à eux par un degré de parenté; il croyoit qu'on étoit royaliste par position, et non par devoir et par opinion. Sa pensée me frappa, et je répondis à sa pensée. Dix mois après, il fit le coup de feu pour le roi, et cependant il ne se piquoit pas positivement d'être brave. Tel est donc l'effet inaperçu de vingt-cinq ans de désordres pendant lesquels les mêmes mots ont changé d'acception au point d'être devenus tour à tour des titres de proscription et des titres de faveur! Cette classe nombreuse qui ne fait pas ses idées, mais qui les reçoit, ignore de bonne foi si elle peut ou si elle ne peut pas être royaliste; et lorsque les vieux corrupteurs de l'opinion profitent de cette ignorance pour entourer ces malheureux de craintes, pour les pousser à la révolte par des tableaux désespérans, des hommes qui se disent serviteurs du roi, et qui n'ont guère des idées plus justes de

la position des choses que les paysans de trente ans, prétendroient à être royalistes exclusivement ou par préférence! C'est courir au même but, en partant de deux points opposés; c'est placer la royauté entre deux précipices; c'est risquer de perdre ce que l'on veut servir; et, soit dit sans application, ce ne seroit pas la première fois (1).

Ah! ce n'est pas ainsi qu'on pensoit et qu'on agissoit dans cette Vendée, éternel honneur de la France, où l'on a tant de fois combattu pour la religion et la royauté; où l'on ne demandoit que la préférence du poste le plus périlleux; où la première place appartenoit sans distinction au plus brave ou au plus habile; où la gloire alloit chercher lentement, mais sûre de les atteindre, les hommes qui dédaignoient la renommée; où l'on ne cessa jamais d'être modeste, parce qu'on ne prenoit jamais les armes pour obtenir des honneurs, mais pour son Dieu et pour son roi; où presque personne ne survit pour exiger des récompenses; c'est là que sont les purs; et quoique la destinée ait aussi trahi leurs généreux projets, la France les

(1) Parmi les hommes de trente et même de trente-six ans qui sont dans une position honorable, combien en est-il qui sachent ce que c'est que la royauté, ce qu'elle étoit, ce qu'elle doit être, et qui comprennent les mots de la même manière? La moindre prétention qui les humilie suffit souvent pour dérouter toutes leurs idées.

proclame purs, parce que l'orgueil est ici de son côté. Vous tous, qui prétendez à une gloire quelconque, faites que votre gloire soit nôtre, et nous l'accepterons; mais si vous la séparez de nos intérêts, si vos prétentions tendent à humilier, la nation les repoussera; et, je le répète, parce que cela est vrai, il y a une nation en France entre tous les partis et toutes les prétentions, mais non, comme les vieux routiers de la révolution voudroient le faire croire, entre tous les principes nécessaires au rétablissement de l'ordre.

Reprochera-t-on à la Vendée ses pacifications? Elle a fait la guerre, elle a fait la paix; les sentimens n'entrent pour rien dans les traités; l'histoire du Monde en serviroit de preuve. Les sentimens ne sont nulle part la base de la politique; elle repose toute entière sur des intérêts positifs; et quand on a fait la guerre, qu'on l'a faite sans faire triompher la cause qu'on défendoit, il faut bien faire la paix. C'est beaucoup encore que d'être en état d'en discuter les conditions; et c'est un honneur immortel dans les chefs de faire les conditions pour les autres, et non pour eux.

Seroit-il vrai que cette Vendée, où ont été, où se sont plus mes amis les plus chers, qui s'est immortalisée en révélant de nouveau à l'Europe en quoi consiste la vraie civilisation,

ne soit plus la même, et que cette sublime modération, qui étoit le signe caractéristique de son sublime courage, ait cédé devant les événemens ? Je sais que, sous le trompeur prétexte de ramasser des fusils, on l'a soumise à l'impolitique désarmement essayé dans les autres provinces; je sais quel sentiment terrible elle éprouva, en se trouvant sans forces au 20 mars; je sais que les partis armés et les associations ne se forment pas d'abord pour agir, mais seulement pour se défendre quand ils craignent que l'autorité ne soit pas prête à les protéger; mais la Vendée a pu apprendre l'année dernière combien il a été facile d'égarer son courage; et ce n'étoit pas dans les départemens de l'ouest qu'en d'autres temps un homme tel que Constant de Susannet, se seroit fait tuer, uniquement pour répondre à des soupçons; homme cher à ses amis, précieux à la cause royale en ce qu'il avoit acquis, par une longue expérience, cette prévoyance des événemens, le plus grand des avantages en politique.

De ces réflexions, qu'il étoit nécessaire de présenter pour faire connoître une partie des opinions actives au milieu desquelles s'ouvrira la Session dont j'ai entrepris d'écrire l'histoire, je ne crois pas qu'on ose conclure que je ne mets pas de prix à la fidélité, que je ne rends pas justice au dévouement. C'est au contraire

parce que je les estime beaucoup que je leur demande d'achever l'ouvrage de la Providence, en travaillant à consolider cette royauté à laquelle ils ont fait tant de sacrifices. Ce n'est pas pour se montrer en passant à une génération nouvelle qu'elle est revenue parmi nous, mais pour y jeter de profondes racines, et faire le bonheur de mille générations. Il faut d'abord convertir celle-ci. Pour qui cette tâche est-elle plus intéressante que pour les respectables vétérans de la royauté? Qu'ils évitent tout ce qui attire des récriminations, et le bénéfice du temps est pour eux. Que ceux dont la modération, l'affabilité, les agrémens de l'esprit (et c'est le plus grand nombre) ajoutent à l'ascendant que donne une vie pure, se séparent des intrigans qui s'approprient et exagèrent les opinions qui attirent les places; qu'ils les désavouent; qu'ils désavouent de même l'ignorante pétulance de quelques jeunes gens qui ne sont pas seulement en état de comprendre la grandeur des intérêts qu'ils compromettent; et la générosité naturelle à la nation française leur fera, dans l'estime publique, une part plus grande que celle qu'ils réclameroient; car il y a entre eux et la majorité impartiale des Français des rapprochemens que je vais exposer avec la même sincérité.

Au reste, s'il falloit prendre des juges pour

savoir, en France, qui est ou qui n'est pas royaliste, c'est parmi les vieux routiers de la révolution que ces juges devroient être choisis. Ils ne se trompent pas sur ceux qui sont capables de servir utilement la royauté; et tel homme qui se croit bien grand parce qu'il se mesure par l'idée qu'il s'est faite de ses sentimens, seroit bien humilié s'il pouvoit savoir que ceux qui ne veulent pas de la royauté ne le regardent pas seulement comme un obstacle. Tout le monde n'est pas né pour être proscrit.

CHAPITRE VI.

Des Prétentions révolutionnaires.

J'ai dit, dans le chapitre précédent, qu'une des plus grandes erreurs qu'il seroit possible de commettre aujourd'hui en politique, consisteroit à ne faire qu'une seule époque de la révolution, depuis l'année 1789 jusqu'au retour du Roi en 1814. Il faut connoître les dangers qu'on peut avoir à combattre, les prétentions avec lesquelles on aura à lutter, et bien se persuader qu'il y a plus de paresse d'esprit que de décision de caractère à juger en masse ce qui a besoin d'être distingué, ne fût-ce que pour en tirer de l'instruction. Si on n'avoit pas entièrement manqué de connoissances applicables à la France l'année dernière, on n'auroit pas été surpris par un événement désastreux qu'il étoit d'autant plus facile de prévoir, que deux causes agissoient d'une manière sensible pour l'opérer. A des dangers certains, on s'est contenté d'opposer un mot fort respectable sans doute, le mot *légitimité*; mais il falloit

examiner, au moins secrètement, si ce mot faisoit une aussi grande impression sur ceux contre lesquels on le prononçoit, que sur ceux qui le prononçoient.

La révolution a toujours marché sur des principes fixes, et dont elle ne souffrit jamais que l'on contestât l'inviolabilité, même lorsque des circonstances impérieuses la forçoient de revenir sur ses pas, et de partir d'un autre point pour arriver au but marqué. On se tromperoit beaucoup en croyant que les fameux révolutionnaires, ces terribles apôtres de l'égalité, dont Buonaparte avoit fait de hauts et puissans seigneurs, et que nous avons tous vus devant lui d'une bassesse vraiment originale, eussent un seul instant renoncé dans le fond du cœur aux doctrines de la révolution. C'est parce que leur dévouement étoit faux, qu'ils se montroient si souples aux volontés d'un maître; s'ils avoient aimé de bonne foi et sa personne et son pouvoir, ils l'auroient autrement servi, et n'auroient pas employé toute leur adresse pour glisser l'esprit de la révolution dans toutes les lois, au moment même où ils paroissoient n'agir que pour la gloire du chef. Ils ne l'avoient accepté que comme un moyen de sauver la république des embarras dans lesquels ils l'avoient plongée; subjugués par l'habileté avec laquelle il se jouoit de leurs vices, ils ne ces-

sèrent jamais de compter sur l'avenir pour le renverser. Buonaparte ne l'ignoroit pas. Parmi ceux qui ont eu avec lui des conversations aussi franches que son caractère lui permettoit d'en avoir, il n'en est aucun qui ne l'ait entendu gémir d'être entouré d'hommes qui ne désiroient que sa perte, et qui la hâteroient du jour où ils ne verroient plus en lui la garantie des honneurs et des biens dont il les avoient accablés. C'est la première chose en effet à laquelle ils pensèrent en apprenant les désastres de la retraite de Moscow. De ce moment se forma le parti dit de la régence, parti qui espéroit, sous une femme étrangère et un enfant, faire triompher enfin les *idées libérales*; parti fort bête, puisqu'il attendoit patiemment, pour éclater, un événement qui ne dépendoit pas de lui; parti qui a beaucoup servi au retour des Bourbons, parce que l'homme habile qui avoit compromis tant de gens dans l'espoir de la régence, savoit bien que par la crainte d'être perdus devant Buonaparte, ils tomberoient à la disposition de celui qui voudroit et sauroit les conduire (1). Les vieux révolutionnaires

(1) Ils ne pardonneront jamais à celui qui s'est si plaisamment servi d'eux pour ramener les Bourbons; et par un de ces rapprochemens qui ne sont pas rares à la fin des révolutions, le même homme peut avoir pour ennemis ceux qui ne vouloient pas de la royauté et ceux qui n'ont jamais voulu que la royauté.

titrés n'aimoient dans leur empereur que l'homme qui bouleversoit le monde, détrônoit les rois, déplaçoit les nations, et préparoit ainsi une confusion générale au milieu de laquelle les peuples, un jour réduits à se sauver eux-mêmes, s'attacheroient aux doctrines de l'égalité, les dernières en effet dont les esprits en Europe eussent été vivement frappés. Il faut avoir vu agir les hommes dont je parle, pour être convaincus qu'ils préféroient d'instinct les maximes populaires, même aux avantages dont ils jouissoient; ils en faisoient l'aveu à tout instant, et d'une façon d'autant plus piquante, qu'ils ne se doutoient pas eux-mêmes que chacune de leurs paroles étoit, pour l'observateur attentif, une véritable révélation. Je n'aurois pas osé écrire ceci avant l'événement du 20 mars; on ne l'auroit pas cru; du moins on en auroit demandé la preuve. La preuve existe aujourd'hui dans cette fameuse déclaration de principes du conseil d'Etat en faveur de la souveraineté du peuple, déclaration d'esclaves, un moment déchaînés, qui n'ignoroient pas la peine qu'ils faisoient à leur maître, et la triste position dans laquelle ils le plaçoient vis-à-vis les souverains de l'Europe, auxquels il s'étoit tant de fois montré comme le plus grand appui du système monarchique contre le système républicain. Mais il falloit venger la révo-

lution tandis que le maître n'avoit pas encore repris la verge ; ce fut leur unique pensée et leur première affaire. Ce n'est pas une des choses les moins extraordinaires que nous ayons vues par suite du 20 mars, que l'alliance proclamée entre les membres du conseil-d'Etat de l'empereur Napoléon et les fédérés des faubourgs de Paris ; que l'unité de doctrine reconnue comme n'ayant jamais cessé d'avoir lieu entre des courtisans chamarés d'ordres, ensevelis sous des titres, et les imperturbables patriotes de 1793.

Un souverain légitime, revenant à la suite de la république, auroit pu habilement opposer la majorité de la nation française aux prétentions et aux doctrines de la révolution; il auroit suffi pour cela d'organiser cette majorité de manière à lui donner assez d'influence politique pour qu'elle s'élevât au-dessus de tous les partis ; ce qui est possible, et ce que l'on ne comprendra probablement que quand il sera trop tard. Mais Buonaparte sentoit fort bien qu'il n'étoit qu'un usurpateur, et que par conséquent il ne pouvoit essayer, sans danger, de donner de l'influence à la partie saine de la nation. Arrivé au pouvoir par des exploits militaires, et malgré toutes les précautions prises par les républicains pour empêcher les militaires d'acquérir de l'influence sur la direction des affaires, il institua l'armée comme opposition à la révolution, et tint

toujours en état d'irritation et de rivalité ceux qui prétendoient exclusivement être la gloire de la France, et ceux qui avoient prétendu et prétendoient encore secrètement être les auteurs de sa liberté. Il confondit dans les mêmes honneurs, dans les mêmes récompenses des hommes qui n'avoient pas les mêmes vues ; mais comme ils s'étoient tous élevés par le mouvement naturel des révolutions qui met en évidence tout ce qui a de l'activité, du talent, du courage ou de l'adresse, il craignit constamment ce qui pouvoit les rapprocher d'intérêt ; et les militaires, en général, siégèrent peu dans les assemblées délibérantes. Il leur laissa d'ailleurs rarement le temps de penser à s'y introduire. Tandis qu'à la suite du 20 mars les prétentions des révolutionnaires se montroient par des déclarations en faveur de la souveraineté du peuple, point fondamental de la doctrine, les militaires ne cachoient point la prétention de dominer seuls. « Cette fois, disoient-ils, ce » n'est bien positivement qu'à nous qu'il devra » son pouvoir. » Les conséquences étoient claires, et les Français alloient se trouver séparés en nation conquise et en nation conquérante. Si l'Europe n'eût point terminé dans une seule bataille les débats ouverts entre les partis actifs, la France auroit été de nouveau disputée et déchirée sans pitié par ces partis, trop heu-

reuse de chercher alors un refuge auprès de quelques hommes qui n'étoient restés neutres dans ce grand mouvement, que parce que cette neutralité présentoit bien aussi ses avantages.

Chaque fois que les prétentions révolutionnaires déconcertées ont été obligées de renoncer à dominer hautement, on les a vues chercher à s'unir au pouvoir établi ; ce qu'elles ont fait sous Buonaparte, elles ont essayé de le faire sous le roi. C'est ainsi que le sénat, tout déshonoré qu'il étoit, voulut imposer une constitution au souverain légitime ; la majorité de la France prit parti pour la liberté de son roi. Plus tard, on tenta de nouveau de mettre en discussion si Louis XVIII étoit revenu, ou s'il avoit été appelé ; la majorité de la France ne voulut pas seulement avoir l'air de comprendre cette distinction. Le roi sera toujours pour elle le roi. Après la bataille de Waterloo, les politiques révolutionnaires demandèrent au roi la réforme de quelques articles de la constitution, et obtinrent une ordonnance à cet égard ; mais cette ordonnance n'est que provisoire, et ce qui en fait le fonds doit être soumis à la discussion des chambres. La majorité de la France qui sait *que toute proposition de réforme renferme l'aveu tacite, mais formel, d'un abus*, désire que les Chambres ne consentent pas à convenir qu'il y a abus dans une constitution

faite par le roi, afin que les révolutionnaires ne puissent pas dire que la révolte du 20 mars n'auroit pas eu lieu si on avoit su faire d'avance des concessions ; car ce n'est qu'avec ce dessein qu'ils ont proposé cette ordonnance de réforme. Enfin lorsque le ministère a annoncé la prétention d'être le gouvernement, de nous montrer un directoire sous le roi comme il y en avoit eu un sous la république, la majorité de la France ne s'est-elle pas soulevée à la seule annonce de ce renversement de tous les principes monarchiques ? Ici j'appelle l'attention des royalistes exclusifs. Qu'auroient-ils fait de plus pour le pouvoir royal, que ce qu'a fait, dans toutes ces circonstances, la majorité de la nation française, que ce qu'elle a fait sans efforts, sans secousse, parce que son calme même est une force réelle, et qu'il lui suffit de s'éloigner d'un parti pour l'isoler et le montrer dans toute sa foiblesse (1)? Et lorsque les mili-

(1) Je ne puis faire comprendre à tout le monde ce qu'est cette majorité de la France dont le calme est une force réelle, et qui n'a besoin que de s'éloigner d'un parti pour l'isoler et le montrer dans toute sa foiblesse, parce qu'il faudroit entrer dans des détails qui renverseroient les idées dominantes parmi les politiques du jour. Je citerai un fait qui s'est passé sous nos yeux pendant la session de 1815, et qui a offert en abrégé le tableau de ce qui se passe en France depuis vingt-cinq ans. Avant de dire qu'il n'a pas besoin de la majorité, il n'est point de ministère qui ne fasse tous ses efforts pour l'obtenir ; en cela il a raison ; son tort ne consisteroit qu'à s'y prendre mal, et à croire que le mot concilier est synonyme de soumettre. Certains politiques promirent de faire une majorité au ministère. Après avoir calomnié les hommes

taires à leur tour ont montré des prétentions révolutionnaires en demandant que les couleurs dites nationales remplaçassent la couleur française, comme si la France en effet eût été vaincue par la révolution armée, comment la majorité de la France a-t-elle répondu? En arborant partout la cocarde blanche et le drapeau blanc; et la question étoit décidée avant qu'on eût eu le temps de la mettre en délibération. Il en sera de même toutes les fois que les questions seront assez simples pour que la majorité de la France puisse les saisir de suite; et quand les questions se compliquent, que la royauté perd quelque chose dans les débats, en vérité ce n'est pas la faute de cette majorité

---

les plus estimables de la Chambre, après leur avoir prêté les projets les plus désastreux, et jeté le trouble dans les esprits foibles, ils ouvrirent un club, rue Saint-Honoré, et poussèrent à s'y rendre tous ceux qui n'avoient que des intentions loyales et constitutionnelles. Le nombre de ceux qui s'y firent inscrire fut d'abord considérable. Si la majorité de la Chambre avoit de son côté voulu se réunir en club, les esprits s'aigrissoient et les partis se formoient. Elle resta calme, continua à délibérer selon sa conscience; le club de la rue Saint-Honoré se vida de tous ceux qui n'avoient en effet que des intentions loyales et constitutionnelles; et les certains politiques qui avoient inventé cette réunion, se trouvèrent si isolés qu'ils fermèrent eux-mêmes la porte pour ne pas laisser voir toute leur foiblesse. C'est ainsi que les choses se passent dans toute la France; on peut y agiter les esprits, jeter des soupçons sur les honnêtes gens, abuser de la probité trop crédule; cela ne dure qu'un instant, parce que la majorité a un calme qui lui est propre, auquel elle revient de tout son poids; et qu'il lui suffit de s'éloigner de ceux qui veulent la mal conduire, pour que leurs ruses et leurs efforts ne soient plus pour elle qu'un spectacle assez divertissant, sauf l'argent qu'il coûte.

de la France, mais bien la faute de ceux qui ne savent ni la connoître, ni s'en servir, qui voient des attaques où il n'y a que des amis, et qui cherchent la sécurité là positivement où est le danger; ignorance cruelle, le plus grand de tous nos maux, et qui à lui seul suffiroit pour amener tous ceux qu'on redoute.

Mais si la majorité de la France est royaliste, et par conséquent si elle se trouve d'accord sur les points les plus importans avec les royalistes les plus exagérés, cette même majorité qui n'a point quitté le sol, qui n'est point morte depuis vingt-cinq ans qu'a duré la révolution, qui a agi, a pris des intérêts, s'est formée des habitudes; elle a senti qu'elle étoit devenue et qu'elle resteroit la force réelle de la France; elle se trouve donc d'accord sur plusieurs points, non pas avec les révolutionnaires, non pas avec les doctrines révolutionnaires, mais avec les hommes qui aiment la liberté, avec les institutions favorables à une juste liberté, et surtout avec la vérité des choses plus forte ici que les prétentions des individus. Elle n'estime point ceux qui défendent les principes de la révolution; elle n'estime point davantage ceux qui veulent se faire un patrimoine du roi; sans chercher comme Wattel (1), en Angleterre, si

(1) Cet auteur a eu l'honneur inappréciable d'être cité vivant comme une autorité dans les débats du parlement.

Charles II avoit été amnistié par la nation, ou s'il avoit amnistié la nation, elle se contente de vouloir que tous les Français le soient au même titre, et qu'il n'y ait de prétentions admises que celles qui sont dans l'intérêt public. Les révolutionnaires, ainsi que nous l'avons remarqué, essayant toujours de mettre leurs prétentions sous une protection active, lorsqu'ils ne peuvent dominer hautement eux-mêmes, on devoit s'attendre qu'ils prendroient parti s'il y avoit, dans cette Session, division entre les membres de la chambre sur quelque point que ce fût; et ce qui n'a point étonné ceux qui connoissent l'instinct politique de la majorité de la France, c'est que, sans que personne s'en soit mêlé, l'usage s'est établi de classer les députés en *royalistes* et en *ministériels*, quoiqu'au fond tout le monde sache fort bien qu'aucune de ces dénominations n'exclut l'autre. Mais j'ai déjà eu occasion de le dire, il nous faut des mots pour chaque circonstance nouvelle, et ils sont toujours adoptés avant qu'on ait eu le temps de réfléchir.

Je n'ai parlé dans ce chapitre que des prétentions que les révolutionnaires ont voulu unir à la royauté; on sent assez, sans que je le dise, que je ne puis parler de celles qu'ils ont hors de la royauté. Si on ne les oublioit pas, peut-être sentiroit-on à tout instant le besoin de ne faire qu'un tout des royalistes.

CHAPITRE VII.

Les Cent Jours.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de dire la conduite que tint Buonaparte dans le court espace de temps pendant lequel son nom domina de nouveau la France, et donna une nouvelle activité à l'Europe ; mais cet événement, dont les suites auront une si grande influence sur nos destinées à venir, a été l'occasion de plusieurs discussions dans la chambre des députés, et même la cause accidentelle de sa convocation ; et comme le dissentiment des opinions, la vivacité des discussions tiennent à la manière diverse dont les esprits considéroient les motifs et les auteurs de cette fatale révolution, il est indispensable de présenter à cet égard des réflexions qui pourront aider par la suite à saisir le véritable esprit de ces débats.

Si on juge le gouvernement de Buonaparte, depuis son élévation au consulat jusqu'à sa

chute, par les règles de la politique telle que la conçoivent les gouvernemens légitimes et réguliers, il sera impossible de comprendre ses succès, et d'en tirer aucune instruction; mais si on n'oublie pas cette vérité avouée par tous les publicistes dignes de ce nom que *les vices d'un gouvernement peuvent ajouter à sa force quand ils sont analogues à sa nature*, on comprendra de suite les causes de l'élévation de Buonaparte, la raison de sa durée, et les motifs pour lesquels son nom reste un étendard pour la canaille de la révolution. Il y a des mots et des noms qui remuent le monde; de nos jours, le mot liberté est devenu un de ces mots-là; c'est sous le couvert de la liberté que l'athéïsme, la spoliation, la haine des anciennes institutions, de toutes règles et de tout frein, se sont propagés en France, et ont formé de toutes les passions viles en activité une espèce de doctrine nouvelle dans l'histoire du monde, et qu'on appelle la révolution. Lorsque cette révolution se fit homme dans la personne de Buonaparte, tous les vices qui jusqu'alors s'étoient agités sous le couvert de la liberté, se groupèrent autour de lui, et s'attachèrent à lui; il ne fut plus question de la liberté, on s'en moqua hautement; et ce grand intérêt apparent de la révolution fut certainement ce qui se trouva le plus complètement oublié. Ce

n'est que depuis le retour du roi que quelques idées favorables à la liberté publique ont été remises en crédit ; et comme les honnêtes gens en ont éprouvé de la joie, la canaille en a conclu d'instinct que le mot liberté ne lui appartenoit plus ; et c'est au nom de Buonaparte qu'elle reste séductible, non par amour pour sa personne, mais parce que dans ce nom se réunissent toutes les passions envieuses qui l'ont mise en mouvement depuis 1789.

Il s'est cependant trouvé, en France, beaucoup de gens qui se croyoient habiles, et qui proclamoient hardiment qu'au retour du roi, il ne faudroit rien changer *que les draps du lit;* je demande pardon de l'expression ; mais comme nos politiques modernes n'ont pas des idées fort élevées, il est tout naturel que leurs expressions soient basses ; et ce n'est pas à moi qu'il appartient de les parer. Pour conserver intact le mode, les formes et l'action du gouvernement buonapartiste, il auroit fallu y conserver aussi tous les vices qui en faisoient la force, *parce qu'ils étoient analogues à sa nature ;* et cela étoit impossible, par le fait seul que la légitimité succédoit à l'usurpation. Cette réflexion bien simple ne se présenta pas à l'esprit des politiques dont je parle ; ils étoient occupés de pensées bien plus sérieuses ; ils vouloient conserver leurs places et les avantages dont ils

jouissoient, exploiter la France sous un roi comme ils l'avoient exploitée sous la révolution, sauf à exploiter de nouveau la révolution, et conserver encore leurs avantages, s'il se présentoit une nouvelle occasion de changer les draps du lit. Il y a aujourd'hui dans les âmes une indifférence pour le bien comme pour le mal, et dans les esprits un égoïsme dont il faut plaindre les Français, parce que ces deux sentimens sont le résultat inévitable de tant d'événemens qui ont déconcerté à la fois toutes les passions généreuses et tous les calculs fondés sur des idées nobles. Buonaparte, qui connoissoit parfaitement les hommes auxquels il avoit affaire, ne fonda pas l'espoir de son retour sur leur dévouement à sa personne; à cet égard, il ne se fit jamais la moindre illusion. La première garantie qu'il leur donna, au contraire, fut qu'il n'accepteroit pas leurs services, s'ils devoient être compromis en cas de non succès; et tout s'arrangea sur cette seule condition. Excepté quelques têtes ardentes qui préférèrent de tout risquer, dans l'espoir de tout obtenir, et quelques sots qui avancent sur les événemens sans regarder de côté, ni en arrière, il est remarquable que, jusqu'au moment où M. le maréchal Ney se déclara, on évita de se prononcer imprudemment pour ou contre; et Buonaparte fut plutôt servi d'une

manière négative que d'une manière active. Même après la déclaration de M. le maréchal Ney, les habiles mirent encore beaucoup de mesures dans leurs démarches; et la chambre des députés de ce temps aima mieux donner au roi un pouvoir absolu auquel la permission d'en user n'ajoutoit aucune force réelle, que de prendre sur son compte l'initiative de résolutions vigoureuses. On auroit pu se rappeler cependant que la déchéance de Buonaparte, prononcée par un sénat deshonoré, avoit fait une grande impression, et avancé le dénoûment de ce grand drame, parce que les assemblées sont et seront long-temps encore un puissant moyen d'action sur les esprits en France. Mais celui qui avoit su se servir du sénat en 1814, étoit à Vienne en 1815; et ce n'est pas au congrès de Vienne que l'histoire pourra reprocher de ne pas s'être prononcé avec une vigueur capable de raffermir l'Europe dans ce moment de crise. Ceux qui n'ont jamais abandonné la direction de la révolution sous les formes diverses qu'elle a prises, ont crié bien haut qu'il n'y avoit point eu de conspiration au 20 mars, et ils en ont donné pour preuve que Buonaparte avoit marché long-temps à peu près seul, avec les gens qu'il avoit amenés de l'île d'Elbe; et comme on ne réfléchit pas assez en France pour savoir de soi-même que ne point

opposer d'obstacles, quand on est convenu seulement de n'en point opposer, c'est servir selon les conventions faites, et conspirer autant qu'il est nécessaire pour faire réussir un plan arrêté, la persévérance des intéressés, et l'ignorance des victimes ont également contribué à établir l'idée confuse que le retour de Buonaparte est un événement d'autant plus extraordinaire qu'il ne fut point préparé. Il le fut, et de longues mains. Il y eut conspiration, conspiration appuyée sur la bassesse, parce que celui auquel elle devoit profiter n'avoit besoin que de cela, et qu'il savoit bien en effet qu'il ne trouveroit que cela de vivant dans tous les cœurs, tant qu'il y auroit de l'incertitude. Il étoit bien sûr que le mouvement une fois donné, tout se précipiteroit vers lui; que les simples soldats accourroient dans l'espoir d'une sous-lieutenance, les sous-lieutenans pour être capitaines, les capitaines chefs de bataillon, les chefs de bataillon colonels, etc. etc.; car chacun, en trahissant son devoir, espéroit qu'il y auroit plus d'honneur dans les grades supérieurs au sien, et qu'en conséquence l'avancement ne lui manqueroit pas; on courroit à l'infidélité, avec l'espoir d'en jouir par privilége; mais dès que le privilége s'annonça en restreignant le nombre des prétendans, on voulut de l'égalité; et Buonaparte ayant fait

mettre sur la porte du bâtiment destiné à la troupe qu'il avoit ramenée de l'île d'Elbe, *caserne des braves*, fut obligé de faire retirer cette inscription.

Après une longue révolution, les hommes qui ont suivi la même carrière, en professant les mêmes opinions et défendant les mêmes principes, peuvent s'entendre dans toutes les circonstances, sans aucun de ces préliminaires qui sont indispensables pour nouer une conspiration dans les temps ordinaires; une position négative leur suffit pour être en mesure, et un seul mot pour se faire comprendre; la moindre concession faite par eux suffit à quiconque veut les engager, pour savoir jusqu'où il pourra les entraîner. Il y a souvent plus de rapports qu'on ne pense entre le blasphème qu'un homme du peuple ivre prononce contre le gouvernement légitime, et l'air de profond chagrin avec lequel un révolutionnaire de bonne société dit à demi-voix : « Rien ne s'établit; nous n'avançons pas, » quoiqu'au même instant un royaliste puisse dire la même chose avec les meilleures intentions. Quand saura-t-on qu'on n'opère des changemens dans les mœurs que par des institutions? Quand voudra-t-on organiser la nation française de manière qu'on sente enfin que quelque chose s'établit, et que nous avançons? Toute la France

est-elle donc dans les places soldées, pour qu'on s'imagine qu'il suffise de changer les places de mains, quand on veut assurer le sort de la France ; comme s'il y avoit une garantie que les titulaires nouveaux ne s'arrangeroient pas avec les événemens aussi bien que les anciens titulaires ; comme si l'homme auquel on donne un bureau de loterie ou de poste, un débit de tabac, qu'on place comme chef ou sous-chef dans un haras, pouvoit, par ses sentimens, quelque chose en politique? Je ne cesserai de le répéter, c'est la nation française qu'il faut instituer contre la révolution ; les hommes isolés n'y peuvent rien, quelle que soit leur position, et moins encore que les autres, ceux qui comptent tout conduire par la force de leur génie ou de leur caractère ; car cette présomption même suffit pour prouver qu'ils ne connoissent pas le fond des choses. Que le ministère batte la chambre, ou que la chambre batte le ministère, c'est la moins importante des questions irrésolues jusqu'à ce jour ; il y a tout au plus, dans ces débats, un spectacle pour ceux qui ont mis leurs intérêts *hors* des discussions de la chambre et des calculs du ministère, comme les royalistes, pendant les cent jours, avoient mis leurs intérêts *hors* de la querelle ouverte entre le despotisme militaire et la souveraineté du peuple. Nos vœux, nos espé-

rances s'élevoient au-dessus de ces deux partis; et quand MADAME eut quitté Bordeaux, et M. le duc d'Angoulême le midi de la France, rien en France ne nous intéressa que secondairement; nos regards se concentrèrent sur le congrès de Vienne et sur Gand.

Cette fois, disions-nous, la question n'aura pas été compliquée par vingt années pendant lesquelles la France et l'Europe auront changé si souvent de position, qu'il aura été impossible de s'attacher à un plan applicable à un retour dont l'époque paroissoit indéterminée, et qui a surpris également l'Europe victorieuse et la France délivrée. L'Europe est réunie, armée, la guerre solennellement déclarée; et quoique la chance d'un combat soit toujours incertaine, l'issue de la campagne ne laisse aucune incertitude. Si Buonaparte est vainqueur dans le premier combat, il n'y aura rien à faire que de se retirer quelques lieues plus loin; mais s'il est vaincu, son sort est accompli, la royauté revient; tous les calculs, tous les plans auront donc été faits dans la pensée de ce retour. On ne criera pas, cette fois, que le roi arrive étranger aux changemens opérés en France, accompagné seulement de vieux Français qui ne connoissent pas la France; il a été suivi par des hommes qui ont vécu parmi nous pendant la révolution, qui connoissent la nation à la-

quelle ils ont affaire, dont un grand nombre n'a pas accompagné le roi par peur de Buonaparte, mais par fidélité à la cause royale, et qui tiennent par conséquent à tous nos intérêts. C'est là que va s'opérer une réunion sincère entre tout ce qui est français et royaliste, et la conspiration du 20 mars ne sera perdue pour l'instruction de personne.

L'Europe a proclamé qu'elle ne faisoit la guerre qu'à Buonaparte; mais un ministre anglais a dit, dans les débats de la chambre des communes, que si la nation française étoit assez infatuée de son tyran pour s'armer en sa faveur, l'Europe feroit la guerre à la France; et il avoit raison selon les lois éternelles de la politique, qui doit toujours mettre l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier: or, la sûreté de l'Europe étoit incontestablement le premier intérêt; l'intérêt de la France n'étoit que secondaire. Par suite de la triste séparation de la royauté et de la force publique, le roi se trouvoit hors de ses Etats, et les troupes s'étoient rangées autour de Buonaparte. Les nations en guerre ne s'attaquent aujourd'hui que dans leurs armées; ce n'est donc que dans leurs armées respectives qu'elles peuvent se reconnoître. L'armée française combattant pour Buonaparte, l'Europe étoit comme autorisée à croire qu'elle faisoit la guerre à la France, et

à marcher dans ce sens ; car si Buonaparte eût été vainqueur, personne ne peut nier qu'il auroit agi sur l'Europe de toutes les forces de la France, et de toutes celles qu'il auroit pu attirer des pays naguère soumis à sa puissance. Jamais position ne fut plus inquiétante que celle où se trouvoit notre malheureuse patrie. Les alliés étoient bien entre eux les alliés ; mais, pour nous, ils pouvoient être amis ou ennemis, selon les circonstances ; et leur amitié même ne pouvoit que nous être onéreuse alors que leurs secours nous étoient indispensables, et par cela même qu'ils nous étoient indispensables. Toutes les difficultés qui peuvent naître de cette situation auront été prévues, disions-nous. Si Buonaparte est vaincu, les troupes de l'Europe avanceront moins vite que les agens du roi, dont le choix est sans doute arrêté et le nombre fixé. Tout ce qui tient à l'ancienne administration cesse par le fait ; les départemens pris isolément sont trop foibles de moyens et de population pour soutenir le poids qui va les accabler ; les ressources et la force ne peuvent se trouver qu'en créant un pouvoir autre que celui des préfets. Il faut une autre division territoriale, et c'est maintenant par les divisions militaires qu'il faut considérer la France. Un homme de nom, d'un grand nom, et j'entends ici un nom connu en Europe, sera envoyé dans

chaque division avec un pouvoir absolu ; il sera accompagné de quelques hommes entendant l'administration qui s'applique aux choses, et qui savent profiter des connoissances qu'ils ont acquises sans s'asservir à une routine que les événemens rendent impossible à suivre. Ce mouvement s'opérera de telle sorte, que les commissaires du roi précéderont nécessairement dans chaque division les troupes étrangères, et que tout sera prêt pour les recevoir en alliées, afin qu'elles ne puissent jamais se conduire en ennemies. Le chef du commissariat royal sera, par le respect que s'attire tout pouvoir étendu, en position de traiter avec le chef des troupes ; et plus ils traiteront de haut, l'un pour un grand nombre d'administrés, l'autre pour un grand nombre de soldats, moins il y aura de difficultés entre eux ; car les difficultés naissent toujours entre les autorités foibles. Le sort de Buonaparte se balancera encore à Paris entre toutes les prétentions révolutionnaires, que la plupart des provinces auront reconnu le pouvoir du roi, et seront gouvernées en son nom : s'il s'en trouvoit quelques-unes qui refusassent d'abord de recevoir les commissaires du roi, de leur obéir, leur soumission deviendroit immanquable aussitôt qu'elles verroient s'avancer les troupes étrangères, puisqu'elles sentiroient alors le besoin de la protection

royale, comme la France entière sent, pour la seconde fois, le besoin de mettre les Bourbons entre elle et les troupes victorieuses des Souverains long-temps offensés au nom de la France.

Telles étoient les conjectures que nous jetions dans l'avenir, et qui nous rendoient comme insensibles à l'alliance fictive et à la lutte réelle des jacobins et des buonapartistes. Nous pensions encore que les fautes de l'année précédente ne seroient point perdues; que ceux qui pouvoient s'attribuer nos malheurs reparoîtroient modestes; que les hommes ne seroient plus pesés au poids de leurs sentimens, de leurs prétentions, mais jugés sur leur capacité, et que l'union se formeroit entre les royalistes par *principes*, les seuls, disoit M. Burke, qui soient à la fois des hommes fidèles, parce que leurs opinions leur appartiennent, et des hommes habiles, parce que de leur conviction résultent de longues études sur ce qui fait la force et la sûreté des Etats. Sans renoncer à la constitution, parce qu'aucune nation ne renonce à ce qu'elle est convenue de regarder comme ses lois fondamentales, nous étions disposés à faire au pouvoir la part qu'il voudroit prendre; en un mot, nous attendions le développement d'un plan ferme et arrêté; et si nous le formions quelquefois avec notre imagination trop

prompte à s'élever au-dessus des difficultés, cette illusion même étoit toute favorable à l'action de l'autorité royale, puisque nous n'errions qu'en sa faveur.

Ce que nous avons vu de contraire à ces espérances a sans doute été décidé par des causes plus fortes que la volonté des hommes ; ces causes sont encore couvertes d'un voile que je n'essaierai pas de soulever, et rien ne seroit plus téméraire que de se livrer ici à des conjectures. Les événemens politiques d'ailleurs tiennent à tant d'intérêts et à des intérêts si compliqués, qu'il est impossible de les juger même après avoir entendu la défense ou les confidences de tous ceux qui y ont pris une part active. Il faut se contenter d'exposer la situation des choses, parce qu'il est indispensable de la connoître pour se faire une idée juste des débats qui doivent en résulter. Des préfets furent nommés et envoyés comme dans les temps les plus tranquilles ; leurs instructions portoient sans doute de défendre avec courage leurs administrés ; je ne sais si ces instructions avoient calculé la force réelle des préfets, avoient prévu l'irritation qui naîtroit de petites résistances, et dont l'influence pourroit s'étendre jusques sur les discussions relatives au traité définitif. Les préfets qui se faisoient enlever par les troupes étrangères, montroient incontesta-

blement un généreux dévouement ; mais ils oublioient qu'une fois enlevés, leurs administrés restoient sans agent du roi pour les défendre, et qu'ainsi le zèle trahissoit leur devoir. La France frémissoit en voyant des querelles ouvertes entre les troupes étrangères et ceux qui représentoient le pouvoir du roi dans les provinces ; on s'interrogeoit pour savoir si l'Europe étoit venue nous secourir ou nous conquérir ; le traité de 1814 sembloit ne plus suffire à une position nouvelle ; et, s'il falloit venir à un nouveau traité, on se demandoit où seroit la force que nous porterions dans les discussions préliminaires, où chaque partie est comme autorisée à ne vouloir que dans ses intérêts.

Un homme de la révolution, ministre de Buonaparte, classé sans transition parmi les ministres de la monarchie après avoir osé fermer à son roi les portes de la capitale, n'inspiroit aucune confiance ; et les cris qui partoient de ce ministère et de ses adhérens contre une partie des alliés, paroissoient d'autant plus sinistres, que d'autres hommes puissans cherchoient de leur côté à tourner les plaintes de la France contre une autre partie des alliés. Cette confusion de haine et d'amitié, de craintes et d'espérances, cette anxiété de l'opinion mille fois plus cruelle que l'annonce positive d'un malheur inévitable, faisoient passer les Fran-

çais de l'exaspération qui peut tout entreprendre au découragement le plus absolu, sans que leur exaspération sût à qui s'attaquer, sans que leur découragement sût à quoi s'en prendre. La stupeur de l'opinion publique permettoit à je ne sais quels hommes, et dans quelles intentions, de dominer toutes les réflexions en portant les regards vers cette armée qui avoit causé les malheurs de la France, et de montrer ces restes de la force publique comme un espoir de délivrance. Ainsi c'étoit sur ce qui avoit trahi qu'on appeloit l'intérêt; ce qui avoit été fidèle étoit déjà abandonné; et l'on n'acceptoit pour auxiliaires que ces hommes neutres qu'on nous présente sans cesse comme propres à concilier les partis, positivement parce que se faisant le centre de toutes leurs affections, n'ayant de sentimens profonds pour rien, d'opinions arrêtées sur rien, ils sont toujours prêts à abandonner toutes les causes, à servir le parti qui va dominer, sans avoir même besoin de trahir leur conscience; hommes mille fois plus dangereux que les plus hardis conspirateurs, plus coupables que ceux qui s'exposent à être légalement jugés, parce que leur probité du jour ne sert qu'à corrompre la société, tout l'effet de leur présence conciliatrice étant de faire mettre en doute le vice et la vertu, le devoir et la trahison, et d'ôter à l'honneur toute son énergie, au courage toute son activité.

C'est dans cette disposition que parurent les ordonnances qui faisoient des ministres un ministère, qui convoquoient les colléges électoraux pour nommer une Chambre entièrement nouvelle, et qui modifioient provisoirement quelques articles de la constitution, sans que personne puisse dire encore aujourd'hui qui avoit demandé ces modifications, et à qui on les accordoit.

CHAPITRE VIII.

Convocation des Colléges Electoraux. — Véritable Opinion de la France.

La France éprouva une espèce de surprise en apprenant que les colléges électoraux alloient s'assembler en présence et au milieu des troupes étrangères, de ces troupes qu'on ne pouvoit regarder comme amies, ni comme ennemies, jusqu'à ce qu'un traité nous eût appris à quoi nous devions nous en tenir sur un point aussi important. Lorsque l'histoire nous montre constamment que plus les dangers d'un Etat sont grands, plus il faut concentrer le pouvoir, on se demandoit avec inquiétude quel intérêt le ministère avoit à mettre en contact tant de passions encore si vives, et ce qu'il espéroit pour lui-même d'une réunion de députés qui ne pouvoit qu'ajouter aux embarras de sa position, si l'accord le plus intime ne s'établissoit

aussitôt entre les ministres et la chambre. Cette question mérite en effet d'être examinée.

Je pense que le ministère fit un calcul juste, à une seule erreur près; mais cette erreur dérangeoit toutes les autres combinaisons ; on ne la prévit pas ; je dirai tout à l'heure pourquoi.

Le système des assemblées délibérantes a tant de partisans en Europe, qu'on peut le regarder aujourd'hui comme un préjugé, c'est-à-dire comme une vérité généralement acceptée. A force d'avoir entendu répéter le mot nation, les esprits se sont accoutumés à considérer les nations indépendamment du pouvoir qui les gouverne ; et, de nos jours, nous avons certainement vu plus de rois que de nations traités sans cérémonie ; car les malheurs qui atteignirent les rois furent toujours accompagnés d'accusations sévères, et quelquefois de grossières invectives, tandis qu'au moment même où on accabloit les peuples, on employoit avec eux les formes les plus respectueuses ; on leur parloit de leurs droits, de la liberté ; on paroissoit respecter leurs vœux, et presque toujours en effet on craignoit leur résistance, on redoutoit leur opinion. Les assemblées délibérantes en France ont occupé et combattu l'Europe sous le titre imposant de représentation nationale ; depuis long-temps l'Angleterre s'élevoit vers la prospérité avec des assemblées délibérantes, et

cette chambre des communes où les souverains étrangers sont souvent interpellés comme à un tribunal, étoit considérée comme la cause première de la force et de l'habileté du gouvernement anglais, par les esprits qui ne vont pas au fond des choses ; c'est le plus grand nombre et dans tous les rangs. D'ailleurs, il est incontestable que *l'envahissement du gouvernement par l'administration* (car c'est là toute la constitution anglaise telle que le temps l'a faite) est si conforme à la nature des intérêts de l'Angleterre et si bien adapté à sa position insulaire, que les hommes les plus prévenus contre les gouvernemens représentatifs ne conseilleroient jamais à la Grande-Bretagne d'y renoncer, quand même l'expérience auroit prononcé contre dans le reste de l'Europe.

La nation française, trahie par ses armées, divisée sur tous ses intérêts, jugée dans chaque province, dans chaque ville, par les étrangers, tranquille seulement sous la puissance de leurs baïonnettes, ne pouvant offrir à son roi d'appui que dans les cœurs, ne présentoit aucune consistance, et auroit inspiré de la pitié même à ses ennemis, s'ils avoient pu perdre le souvenir des injures qu'ils en avoient reçues. En convoquant des colléges électoraux pour nommer des députés, en réunissant ces députés, un pouvoir indépendant s'élevoit aussitôt; pou-

voir d'opinion, il est vrai, mais c'est positivement le genre de pouvoir que l'Europe respecte le plus aujourd'hui; pouvoir qu'on peut faire parler avec d'autant plus d'assurance, qu'il n'est pas plus saisissable qu'il n'est responsable, et que les ministres qui l'auroient excité à se jeter en avant, auroient pu le désavouer au besoin dans les conférences diplomatiques, sans qu'il en résultât rien autre chose que l'aveu qu'il n'est rien de plus difficile à contenir, et de plus embarrassant dans les affaires, que ces assemblées; ce sur quoi les rois et ceux qui traitent en leur nom sont toujours aisément d'accord. Faire à l'égard des étrangers un *pouvoir* d'une représentation nationale qui n'auroit été qu'un *instrument* entre les mains d'un homme habile, étoit une combinaison profondément politique, vu l'état des esprits en France et en Europe (1). Celui qui avoit conçu ce projet auroit certainement réussi, comme il avoit réussi à faire croire que le sénat pouvoit prononcer, et qu'il étoit nécessaire que le sénat prononçât la déchéance de Buonaparte, s'il avoit connu la France aussi bien qu'il

(1) J'ai vu essayer une autre combinaison qui consiste à tâcher de faire peur des armées de l'Europe aux députés qui veulent terminer la révolution; comme si l'Europe avoit fait marcher ses armées pour autre chose que pour terminer la révolution. Honte éternelle sur quiconque ose prononcer le nom des étrangers dans la discussion d'un intérêt qui ne regarde que la France!

connoît les hommes de l'Europe et les hommes de la révolution. Mais on s'est trop long-temps accoutumé, en France, à ne pas reconnoître l'ascendant de cette majorité qui fait loi, et décide de tout ce qui n'est pas soumis à l'empire de la force, pour que les hommes qui ont plus agi qu'observé depuis vingt ans, et que leurs succès ont constamment éblouis, ne se soient pas livrés légèrement à l'espoir d'être maîtres des choix faits dans les colléges électoraux, et plus facilement encore maîtres des députés réunis. Je dois expliquer ici la cause de leur erreur; et j'ose croire que les développemens auxquels je vais me livrer ne seront pas les moins instructifs de cet ouvrage.

Cette majorité de la nation, ainsi que je l'ai fait remarquer dans le chapitre qui traite des prétentions royalistes, se jette toujours du côté qui a besoin d'appui, et, sans être jamais hostile, se contente de s'éloigner de ce qui lui déplaît, éloignement qui suffit pour que ce qui lui déplaît reste sans force et tombe. Quand le pouvoir est assez fort pour ne rien mettre en discussion, ou assez tyrannique pour ne souffrir aucune discussion, cette majorité se soumet; et on peut dire avec vérité qu'elle est si peu bruyante, qu'il faut l'étudier pour connoître tout ce qu'elle peut et tout ce qu'elle fait. Les agens dont Fouché, ministre de la police, cou-

vrit la France pendant les cent jours, les préfets révolutionnaires nommés à cette époque, les commissaires dits impériaux qui parcouroient les départemens, ne virent pas du tout cette nation là. Ils affirmèrent que rien n'étoit plus souple que les Français qui ont quelque chose à perdre; que la partie qu'on en réuniroit dans les colléges électoraux seroit facile aux insinuations, et que ceux qui en sortiroient pour venir siéger à Paris, dans la chambre des députés, n'auroient de volonté que celle qu'on voudroit leur donner. De tous ces agens, ceux qui se croyoient de profonds observateurs, et qui mirent le plus de bonne foi dans leurs rapports, durent avertir secrètement qu'ils ne voyoient qu'un danger, c'est que la chambre ne fût trop favorable à la révolution. Je ne suppose rien. Avant le 20 mars, on craignoit sérieusement de convoquer une chambre nouvelle; et, dans une conversation que j'eus avec M. le comte de Blacas, lorsque je lui dis que j'avois la conviction que si on réunissoit les colléges électoraux, il n'en sortiroit que des partisans sincères de la royauté, il recula, me fit répéter, et dit en soupirant : *on nous trompe donc*. Je lui répondis que je n'étois pas sûr qu'on trompât, mais que j'étois persuadé qu'on se trompoit si on disoit le contraire.

En effet, et l'assertion va paroître étrange,

les ministres en France sont presque toujours ceux qui connoissent le moins l'opinion publique, parce que la France est le pays du monde le plus mal institué pour qu'on puisse la connoître, et parce que les administrateurs formés sous Buonaparte avoient bien plus d'intérêt à deviner la volonté de Buonaparte et des ministres, qu'à étudier l'esprit de leurs administrés; usage si commode, qu'il se conserve une fois qu'il est adopté. S'il y avoit eu des préfets en Angleterre, les ministres anglais seroient encore convaincus que la taxe sur les revenus faisoit l'admiration et le bonheur des propriétaires; ils en auroient mille preuves écrites, et regarderoient l'opinion contraire comme celle d'une cabale. Je m'explique.

Qu'en 1814, le ministre des finances écrive confidentiellement à quatre-vingt-cinq préfets pour leur demander quel effet produira la vente des dernières dépouilles du clergé, et en priant chacun d'eux de lui dire sincèrement si cette mesure n'est pas excellente en ce qu'elle rassurera les acquéreurs de biens nationaux contre les alarmes dont on les entoure, quatre-vingts préfets sur quatre-vingt-cinq répondront que cette mesure est excellente, et qu'il est indubitable qu'elle rassurera les acquéreurs de biens nationaux contre les alarmes dont on les entoure. C'est ainsi que Buonaparte demandoit

des conseils au sénat, et que le sénat donnoit sincèrement des conseils à Buonaparte. Mais celui-ci trompoit et n'étoit pas trompé. Le ministre des finances, au contraire, se fait fort auprès de qui de droit des quatre-vingt réponses qu'il a reçues; il ne vouloit pas vendre, il n'avoit demandé les bois que comme un gage propre à séduire l'imagination des créanciers et à affermir le crédit; mais quatre-vingts réponses, dans leur uniformité, annoncent l'opinion de la France; il faut céder. Eh! bien, s'il avoit posé la question différemment, et de manière à indiquer qu'il falloit répondre contre la proposition de vendre les bois, quatre-vingts réponses écrites par les mêmes hommes auroient montré une opinion favorable à la conservation des bois. Certainement il seroit curieux de comparer aujourd'hui les débats qui ont eu lieu dans la chambre des députés sur cet objet, avec les lettres qui annonçoient la joie immodérée de la France à la nouvelle d'une spoliation de plus.

Rien ne me paroît plus bizarre que de demander à un préfet l'opinion de son département sur une mesure à prendre, comme si un département étoit une unité sous d'autres rapports que la circonscription territoriale, comme si un département avoit une opinion même sur les mesures prises et sur les événe-

mens accomplis ! Si j'étois à Strasbourg ou à Bayonne, avec le droit d'écrire confidentiellement aux ministres sans qu'ils pussent se le communiquer, que j'ai besoin de connoître l'opinion de Paris, ou toutes les réponses réunies ne contiendroient que des généralités, ou, si la question étoit traitée dans tous les détails qu'elle comporte, chaque réponse seroit différente, et ne m'apporteroit en résultat que l'opinion de celui qui l'auroit écrite; et si par hasard les ministres étoient brouillés entre eux, il est probable qu'ils ne donneroient pas tous la même cause au bien ou au mal dont ils présenteroient le tableau. Il y a souvent dans un département cinq arrondissemens qui n'ont ni le même intérêt, ni la même manière de vivre; et on demande l'opinion d'un département, tandis qu'à Paris, renfermé dans les mêmes murailles, on distingue l'opinion de tel faubourg de l'opinion de tel autre faubourg, et même les sentimens de telle rue des sentimens de telle autre rue. Qu'il y a de paresse dans la manie de généraliser ! et qu'on est pour long-temps destiné à ne connoître l'opinion sur rien, quand on ne la sait pas d'avance sur tout ce qui intéresse la société !

Je suppose qu'il ait plu à un homme en place d'écrire aux préfets pour leur demander s'ils ne s'aperçoivent pas que l'exagération qu'on a

pu remarquer dans quelques discours prononcés à la chambre, nuit à l'harmonie qu'il est nécessaire de rétablir entre tous les Français; s'il n'est pas sensible que cette exagération éloigne du gouvernement des hommes qui consentiroient de bonne foi à oublier le passé, si tant d'attaques renouvelées ne leur faisoient craindre que d'autres n'en gardassent un profond et dangereux souvenir. La supposition de cette question admise, qui peut douter de la réponse? Qui doutera que toutes les réponses réunies ne forment comme un corps de conviction auquel ne pourra résister celui auquel on le présentera? On a vu cependant comment les députés ont été accueillis à leur retour; les grands politiques qui annonçoient de bonne foi qu'il faudroit les faire accompagner par des gendarmes, afin qu'ils ne fussent pas insultés dans leurs foyers, doivent éprouver aujourd'hui un peu d'étonnement; ceux qui l'ont dit de mauvaise foi ne se déconcerteront pas; on leur écrira que tous ces témoignages de reconnoissance sont une comédie arrangée; ils le feront imprimer sans le croire, pour l'instruction de gens qui le liront avec l'envie que cela soit vrai, et la certitude qu'il n'en est rien. Enfin, on leur présentera l'opinion libre et uniforme des conseils-généraux des départemens sur la conduite des députés; ils répondront que les con-

seils-généraux de département ne signifient pas grand chose ; et ils en donneront pour preuve qu'on n'imprime pas dans les journaux les adresses des conseils-généraux des départemens, et qu'on a évité aux membres de ces conseils la peine de venir à Paris faire entendre le vœu de la France (1).

Puisqu'il est d'un intérêt réel de connoître à qui on doit attribuer la division qui s'est glissée entre des hommes qui voudroient tous contribuer à affermir l'autorité royale, et que nous avons supposé une question mal posée, on nous permettra de supposer aussi qu'un ami de la vérité, capable de la saisir et de la présenter sous tous ses rapports, auroit pu faire la réponse suivante :

« Dans l'état d'irritation où tant d'événemens » ont placé la France, il est incontestable que » toutes les fois que les autorités ne parleront » pas le même langage, que leur discordance » sera publique comme elle l'est toujours dans » les gouvernemens représentatifs, aussitôt » qu'elle existe, l'esprit public s'en ressentira » dans les provinces comme à Paris ; que les

(1) « C'est entre le gouvernement et les Français que les factions cherchent toujours à s'élever. Il faut éviter ce piége dès le premier abord ; une fois qu'on y tombe, il est impossible de s'en tirer. » Première partie de la Correspondance politique, pag. 53.

» uns prendront parti pour les chambres, les » autres pour les ministres, et que toutes les » espérances, même les plus factieuses, s'agi- » teront sous la bannière d'une autorité. Sans » rechercher à qui on doit particulièrement » attribuer cette division, il suffit qu'elle existe » pour qu'il en résulte un mal incalculable, et » que l'ascendant d'un administrateur sur l'es- » prit de ses administrés en soit anéanti. »

» Pendant la première époque de la révolu- » tion, les royalistes de l'intérieur ne pouvoient » faire hautement un parti en leur nom, pas » plus que ne le pourroient en ce moment les ré- » volutionnaires de bonne société. Que firent » les royalistes? Chaque fois que les révolution- » naires se divisoient entr'eux, les royalistes se » jetoient dans une des divisions pour aider à » battre l'autre; c'est ainsi qu'au 9 thermidor » nous avons été pour la convention contre la » commune, pour les girondins contre les » montagnards, quoique dans le fond de l'âme » nous ne fissions pas plus de cas de la con- » vention et des girondins, que de la commune » et de la montagne, et que nous les eussions » de grand cœur abandonnés à la justice divine » si elle les eût réclamés plus tôt. J'ai bien peur » qu'il n'en soit de même aujourd'hui contre » nous, et que les divisions entre les royalistes » (car tout le monde dit qu'il défend la royauté,

» comme tout le monde disoit alors qu'il dé-
» fendoit la liberté), n'offrent aux révolution-
» naires de toutes les couleurs les moyens
» d'animer la querelle, en se jetant d'un côté
» pour aider à perdre l'autre, et pour em-
» pêcher que la sécurité ne s'établisse dans les
» esprits.

» Au commencement de la session, on a
» rendu quelques lois sévères et indispensables
» contre les factieux; mais à qui pouvons-nous
» les appliquer, si ce n'est à la canaille, dont
» l'imbécillité fait plus de peine encore que la
» perversion? Et quand nous aurons appris à
» cette canaille qu'elle ne peut rien par elle-
» même, qui nous assure qu'elle se laissera con-
» duire par l'autorité, qu'elle ne consentira pas
» alors à se laisser guider par des chefs qui sont
» trop habiles pour se montrer encore, et en
» trop bonne position pour être pressés d'agir?
» Grâces à nos divisions, il n'est pas un révo-
» lutionnaire de bonne société qui ne puisse se
» moquer de tous les royalistes sans se com-
» promettre; il peut crier contre le clergé, en
» s'appuyant de certaines autorités; il peut dé-
» fendre les régicides, en s'appuyant des pro-
» positions faites dans les chambres; il peut
» glisser des insinuations en faveur du gouver-
» nement de fait, en s'appuyant des doctrines
» professées dans les tribunaux. Veut-il atta-

» quer les ministres, il trouvera des autorités? » Veut-il attaquer la chambre des députés, les » autorités ne lui manqueront pas encore? Si » nous disons qu'il faut s'accoutumer à se ranger » à l'opinion de la majorité, on nous répond, » toujours à l'appui d'autorités, que la majo- » rité ne fait pas loi, et signifie bien moins » qu'on ne l'imagine; que des hommes habiles » ayant déclaré que le ministère pouvoit s'en » passer, chaque Français reste à cet égard » aussi libre que le ministère. En vérité, cela » devient fort embarrassant. Si nous essayons » notre influence pour diriger l'esprit public, » comme nous ne pouvons rien dire qui n'ait » été réfuté d'un côté ou d'un autre, on a des » argumens tout faits pour nous combattre, et » nos efforts n'ont souvent d'autre résultat que » de nous faire croire d'un parti, de faire accuser » nos sentimens par le parti contraire, lorsqu'il » seroit si avantageux pour le service du roi » qu'on nous crût guidés par la plus sévère im- » partialité.

» Quand ce mal existe, qu'il est un fait, qu'il » a pour cause incontestable la diversité du » langage des pouvoirs sur les objets les plus » chers à la société, on ne peut raisonnablement » en accuser un parti de préférence au parti op- » posé; et quand, pour mon compte, je croi- » rois que le tort est à la chambre, je ne pour-

» rois en conscience affirmer que cette opinion
» est celle de mon département ; car je suis con-
» vaincu qu'il n'y a pas plus d'unité d'avis à cet
» égard dans cette province que dans les autres ;
» et si j'en juge par ce que jè vois, je doute
» qu'il y ait accord d'opinions en France sur
» quoi que ce soit, partout où deux parleurs
» sont réunis.

» Sans doute les hommes qui ont partagé
» plus ou moins les erreurs et les bénéfices de
» la révolution, s'alarment des discours qui ne
» font pas l'éloge de la révolution ; ils affectent
» même d'être bien plus alarmés qu'ils ne le
» sont réellement. C'est un jeu à l'usage de tous
» les partis, et auquel les révolutionnaires ont
» toujours été fort habiles. Les royalistes ont
» aussi leurs appréhensions, quand ils entendent
» défendre d'une manière générale des intérêts
» qu'il ne faut protéger que dans le passé ; et
» lorsque les royalistes se mettent à crier qu'ils
» ont peur qu'on serve mal les intérêts du roi,
» ils font bien autant de bruit que leurs adver-
» saires ; cela peut se vérifier dans les salons
» comme dans les chambres. Faites que l'union
» règne entre les pouvoirs, et l'union régnera
» entre les administrés ; faites que les pouvoirs
» parlent le même langage, et ceux qui, dans
» le fond du cœur, sont opposés au gouver-
» nement légitime, seront réduits à se taire,

» ou du moins à bien peser leurs paroles pour
» ne pas se compromettre. Jusques-là, il y aura
» exagération de tous les côtés; car on trouve
» toujours que celui qui défend une opinion
» opposée à la nôtre, et s'échauffe en la défen-
» dant, exagère; cela dure depuis bien long-
» temps; et j'oserois croire que Catilina et les
» siens trouvoient Cicéron fort exagéré; c'étoit
» même l'avis de César, qui voyoit de loin,
» et qui vouloit un juste milieu entre l'ordre et
» le désordre, afin de pouvoir profiter per-
» sonnellement de l'une et de l'autre de ces
» deux situations. »

Ce n'est pas avec cette franchise que répondent en général ceux qui dépendent, et qui, par cela même, cherchent bien plus à deviner dans quel sens il faut écrire pour être approuvés, qu'ils ne sont disposés à faire entendre des vérités qui déplaisent partout où il faut du courage pour les mettre au jour. Qu'on ne croie pas que les ministres aient toujours besoin d'interroger directement pour indiquer dans quels sens on doit leur répondre; tout préfet sait ce qui leur plaît; il lui suffit de voir les journaux qu'on protége, ceux qu'on lui envoie *gratis*, pour être sur la voie; et il arrive souvent que l'argent dépensé pour avoir action sur l'esprit public, ne fait qu'apprendre aux

habiles comment on a action sur les ministres. Si on réfléchit à quelle époque et par qui ont été nommés les préfets, on pensera peut-être que ceux qui avoient l'assentiment de messieurs tels et tels sont restés attachés aux principes de ces messieurs; la reconnoissance est un sentiment si noble ! De sorte qu'à la rigueur un ministre qui auroit succédé à celui auquel beaucoup auroient eu des obligations, pourroit, de plusieurs points de la France, être si singulièrement décrié dans des correspondances intimes, mais qui sont intimement communiquées à un grand nombre de personnes, qu'il seroit miné par ses inférieurs avec tant d'art et de persévérance, que la moindre secousse suffiroit pour amener sa chute. Cette influence des inférieurs existe partout, et partout on s'en défie, excepté en France où on a l'esprit trop élevé pour ne pas croire au respect qu'on inspire, toutes les fois qu'on a reçu un titre pour être respecté. D'un autre côté, il seroit possible encore que des préfets fussent sincèrement pour la majorité de la chambre contre tout ce qui attaque cette majorité, et qu'un ministère qui se seroit mis en opposition avec elle, fût trompé par l'opinion de ces préfets, qui, dans les choses qui ne sont pas des faits matériels, ne peuvent présenter l'opinion de leur département que teinte de la leur, parce que cela est dans la nature de

l'homme. Les temps de l'adoration, ces temps où il falloit s'armer contre la bassesse bien plus que contre la résistance, ne sont pas d'ailleurs si loin de nous qu'on ne puisse supposer que beaucoup de gens parlent encore à leur préfet dans le sens du préfet, comme les préfets écrivent aux ministres dans le sens des ministres; alors où est la certitude de la vérité, quand même le talent d'observer et l'impartialité seroient incontestables? On voit qu'ici je tiens la balance égale; que je ne donne la préférence ni à ceux qui louent, ni à ceux qui blâment la chambre ou le ministère, et que je me borne à exposer toutes les difficultés qu'il y a pour connoître l'opinion publique, quand on n'est pas en état de la pressentir, et qu'on se croit capable de la faire.

Le premier ministère l'éprouva; une seule erreur dérangea tous ses calculs. Il ne devina pas que dès que les députés cessoient d'être payés, il s'agissoit pour les colléges électoraux de nommer à une fonction, et non de donner une place, et que beaucoup de Français qui se laissent aller à mille petites considérations pour procurer des appointemens de législateur à tel ou tel individu, se mettent sur les rangs quand il faut remplir une fonction, et la disputent d'autant plus vivement qu'elle est onéreuse. Il ne devina pas que les colléges électoraux ne

faisoient que présenter des candidats au sénat, que le sénat seul en faisoit des législateurs, excellent moyen pour éloigner tous les concurrens ayant des sentimens élevés, et que ce moyen n'existoit plus. Il ne devina pas que les hommes envoyés pour présider des colléges électoraux libres et nommant directement, pourroient peut-être conserver encore assez d'influence pour disposer de quelques voix en faveur de l'un des concurrens de la même opinion, mais point assez pour transporter les voix d'un concurrent d'une opinion à un concurrent d'une opinion contraire. Enfin, et c'est là l'erreur capitale, il ne devina pas que si la majorité de la France étoit convaincue que l'année précédente la royauté avoit été mal servie, mal défendue, cette majorité se jetteroit toute entière aux élections du côté des royalistes, et préféreroit des exagérés, s'il y en a, à des hommes d'une trop facile composition sur les malheurs des rois. Les nominations devoient, en général, être dirigées contre le 20 mars, ses fauteurs, complices, et ceux qui se pressoient trop de n'y voir qu'un accident; elles furent effectivement faites ainsi (1). Personne n'en prévint le minis-

(1) Comment pouvoit-on s'imaginer que des propriétaires viendroient dépenser beaucoup d'argent à Paris, pour obéir à M. Fouché et admirer l'éloquence de MM. tels et tels? Buonaparte avoit moins d'amour-propre; quand il vouloit être admiré, il payoit.

tère ; il ne l'auroit pas cru avant l'évènement; il auroit montré toutes les correspondances qui lui assuroient que la préférence des choix tomberoit sur les demi-honnêtes-gens. Dès les premières nominations, il sentit le besoin de se séparer de Fouché ; il étoit trop tard ; et le seul homme de ce ministère qui sache conduire des hommes, et qui avoit rendu d'éminens services à la cause royale, dut s'apercevoir alors qu'il n'avoit pas su choisir ceux auxquels il devoit s'associer. Je ne parle pas de Fouché, qu'il est impossible de croire qu'il ait attiré de lui-même, quand on sait toutes les causes qui rendoient leur action commune impossible ; je parle de quelques autres ministres qui étoient de son choix, et qui n'ont travaillé qu'à aliéner les esprits par leurs doctrines, leur maladresse et leur versatilité. Il faudra bien du temps encore en France avant qu'on y sache administrer les hommes.

On a beaucoup parlé de renouveler un cinquième de la Chambre ; si cette opération avoit lieu, ce que j'ignore au moment où j'écris, la majorité de la France se jetteroit encore aux élections du côté des royalistes prononcés, parce que cette majorité sent que la royauté a besoin d'habiles et d'ardens défenseurs. Si au contraire les intérêts de la révolution étoient un jour exposés à être sacrifiés aux prétentions

des royalistes exclusifs, et qu'il y eût élection, la même majorité se porteroit d'instinct du côté de l'extrême modération. Des articles de journaux ne changeront pas plus cette vérité que les renseignemens donnés par les administrateurs sur l'opinion publique. Toutes les fois que la nation française a action, on ne la trompe pas sur ses intérêts ; et quand elle n'a pas action, il est assez indifférent, même à elle, qu'on essaie ou qu'on n'essaie pas de la tromper. Si jamais les hommes en place comprennent bien ces observations, nous aurons fait un grand pas vers la possibilité de tirer parti de la forme de gouvernement que nous avons adoptée.

Les ministres, pour lesquels on avoit établi l'unité du ministère, s'étant retirés ensemble, de nouveaux ministres furent nommés, et commencèrent avec la session, entourés de toutes les espérances, et par conséquent libres d'acquérir une influence prodigieuse.

Il est vrai qu'à mesure que les choix faits dans les départemens étoient connus à Paris, l'étonnement des révolutionnaires de bonne société augmentoit considérablement ; qu'ils dirent et crurent qu'une assemblée composée en grande partie d'hommes qui avoient toujours détesté la révolution, n'auroit rien de plus pressé que de travailler à renverser la consti-

tution, et qu'il falloit s'arranger pour l'attaquer dans ce sens. Pour moi, sans rechercher si chaque député avoit été ou n'avoit pas été constitutionnel jusqu'à son entrée dans la chambre, je me rappelois les instructions que le lord Chesterfield avoit promis de donner à son fils lorsqu'il le fit voyager, et qui se bornèrent à lui dire, au moment où il montoit en voiture: « Allez voir, mon fils, par quels hommes le » monde est gouverné. » Quiconque aura vu cela de près, dans tous les temps et dans tous les pays, sera toujours porté à croire que les choses iroient mieux s'il avoit du pouvoir; et, s'il en a en effet par les lois de l'Etat, il y tiendra de jour en jour plus fortement. C'est, pour des députés, être ce qu'on appelle constitutionnels; les nôtres le furent au point que les mêmes hommes qui avoient eu l'espoir de les attaquer comme partisans du pouvoir absolu, furent réduits à les accuser de vouloir envahir la prérogative royale.

Si toute société, ainsi que nous l'avons remarqué, présente un combat continuel entre ceux qui veulent acquérir et ceux qui veulent conserver, tout ce qui donne une action politique peut être considéré comme une arme; et une Constitution n'échapperoit pas à cette comparaison. Si vous la jetez dans le moment du danger, votre ennemi s'en empare et la

tourne contre vous; si vous la tenez ferme dans vos mains, votre ennemi tremble. Les députés étoient en général trop habiles pour ne pas sentir de suite que leur force étoit dans la constitution, et ceux contre lesquels ils auront à lutter le leur rappelleront peut-être beaucoup plus qu'il ne l'auroit fallu; plus instruits dans l'art d'administrer les hommes, ils auroient su qu'il est impolitique de conduire les assemblées délibérantes à connoître tout ce qu'elles peuvent, parce qu'elles ne cèdent qu'à regret, et reviennent avec facilité sur les concessions qu'elles ont faites. De cette Session va donc en grande partie dépendre l'avenir de la France; car si la division se met entre la chambre et le ministère, on ne peut pas dire combien les ministres qui succéderont auront de peine à rétablir cette confiance qui mène tous les pouvoirs au même but, qui prouve l'ascendant du talent, et le suppléeroit s'il étoit possible que, dans nos mœurs, on reconnût quelque chose au-dessus des supériorités morales.

TROISIÈME PARTIE.

Discussions dans les Chambres.

CHAPITRE IX.

Ouverture de la Session. — Lois de Sûreté.

QUICONQUE avoit bien observé le mouvement des esprits en France, auroit pu croire à l'impatience avec laquelle étoit attendue l'ouverture de cette session, qu'elle alloit combler tous les vœux, et que les Français jouiroient enfin d'un jour tout entier sans fixer leurs pensées sur le lendemain. Je ne sais à quoi attribuer l'inquiétude qui nous tourmente; mais il sembleroit que nous ne sommes plus faits pour le bonheur, et que nous ne pouvons exister que dans le moment qui n'est pas encore. Cette inquiétude, dit-on, est commune à toute l'Europe; ce n'est point une consolation pour nous. Si personne

ne sait plus s'arranger de sa situation, malheur à la fois aux petits et aux grands; car lorsqu'une certaine modération, que la religion seule peut donner, ne domine pas toutes les pensées, il est impossible qu'un pouvoir raisonnable suffise pour gouverner les hommes. Au reste, l'agitation à laquelle nous sommes livrés n'est peut-être que la suite des événemens extraordinaires dans lesquels nous avons tous été acteurs, et qui nous ont accoutumés à une existence si rapide que le repos nous fatigue. Nous avons désiré, en bien peu de temps, une bataille qui nous délivra de la tyrannie de Buonaparte, puis le retour du roi, puis la nomination d'un ministère, puis la nomination d'un nouveau ministère qui chassa celui qui venoit d'être nommé, puis l'ouverture des chambres, puis chaque jour quelque chose qui fît spectacle, sensation, et nous tira de la monotonie de la vie domestique dont l'ennui nous accable. Il y a dans ce besoin d'une vie politique, dans cette nécessité d'apprendre sans cesse quelque chose, comme une révélation des mouvemens les plus secrets du cœur; et je me rappelle un temps où quand on avoit demandé des nouvelles, et qu'on avoit appris une victoire, un roi détrôné, un impôt et une conscription, on s'informoit encore s'il n'y avoit rien de nouveau. Que désiroit-on? . . . .

Il est certain que de grandes espérances s'appuyoient sur la chambre des députés, ce qui arrivera toujours à tout pouvoir inconnu, que chacun fait agir d'avance au gré de son imagination. La France, loin de montrer contre les assemblées délibérantes une prévention que l'expérience de la révolution auroit suffisamment justifiée, témoignoit au contraire le plus vif désir de voir enfin jouer librement les ressorts d'un gouvernement qu'elle regardoit comme nouveau pour elle. Si la royauté fût revenue parmi nous à la suite de la république, il est probable qu'un dégoût général des assemblées délibérantes auroit été la sensation dominante, et que nous nous serions réfugiés dans le pouvoir royal comme dans le seul abri qui pouvoit nous garantir de nos propres sottises; mais la royauté succédoit à une tyrannie réelle, dont les derniers momens avoient éteint ces rayons de gloire qui trop long-temps éblouirent tous les yeux; et il est dans la nature des choses que l'amour de la liberté soit inspiré par les souvenirs d'une tyrannie récente; il y a peu d'hommes ayant l'esprit assez élevé pour aimer la liberté pour elle-même et comme le plus bel apanage de l'humanité.

Sous ce gouvernement violent, des hommes avoient été formés aux affaires, et comme rien ne leur résistoit, qu'il n'étoit permis ni de leur montrer leurs fautes, ni de leur faire sentir leur

incapacité, ils se présentoient comme seuls propres à servir le gouvernement et l'administration. C'étoit de bonne foi qu'ils se croyoient nécessaires, indispensables. Loin de s'imaginer que Buonaparte avoit fait toute leur force, ils étoient persuadés qu'ils avoient beaucoup contribué à la sienne. Une certaine prévention publique étoit en leur faveur, s'il n'étoit question que de leurs talens; mais cette même prévention étoit contre leurs opinions et leur caractère, positivement à cause de la position qui leur avoit permis d'acquérir les talens qu'on leur supposoit. Il étoit donc difficile de voir sans émotion une assemblée de propriétaires qui alloient porter, dans la discussion des intérêts généraux, du bon sens, du désintéressement, des connoissances locales, la sensation des maux qui avoient plus spécialement pesé sur eux, et quelques souvenirs des anciens et nobles sentimens qui distinguoient autrefois les Français. Si on avoit voulu établir à dessein une lutte entre les habitudes, les doctrines de la révolution, et l'amour de l'ordre, de la monarchie et d'une véritable liberté, on n'auroit pu s'y prendre autrement qu'en mettant en présence ces deux oppositions. Dans le cas où cette lutte s'établiroit, il ne faudroit donc pas s'en étonner; l'observateur politique se contenteroit d'examiner comment le ministère tiendroit la ba-

lance, et quelle seroit son habileté pour s'emparer de toutes les opinions et les conduire au même but; car, sous le gouvernement représentatif, c'est là le talent indispensable dans un ministère.

Je ne rapporterai point ici le discours prononcé par le Roi, le 7 octobre 1815, jour de l'ouverture; on le trouvera à la fin de ce volume, avec les adresses des deux chambres et le traité de paix, les seules pièces officielles que je crois devoir conserver comme des monumens historiques qui, dans quelques années, appelleront les réflexions. Heureusement nous n'avons pas encore, et j'espère que nous n'aurons jamais, ainsi que l'Angleterre, l'habitude de regarder même les discours prononcés par notre Roi comme inspirés par le ministère. Ce seroit la fin de toutes les idées françaises. J'ignore si, par la suite, le discours prononcé par le Roi à l'ouverture des sessions sera suivi d'un tableau de la situation de la France offert par les ministres. Cet usage peut être bon en ce qu'il indique aux esprits le but auquel on tend, et qu'il peut aider à leur donner une direction. Fait avec franchise, un exposé de la situation de la France doit donner des partisans au ministère, en rappelant ses travaux, ses efforts, en montrant à tous la marche qu'il s'est tracée. Mais comme il n'est rien qui soit sans incon-

vénient, cet exposé peut de suite aliéner tous les esprits qu'il n'entraînera pas, et grandir l'opposition. A cet égard, il seroit impossible d'indiquer ce qu'il y a de mieux à faire, parce que, dans un gouvernement représentatif, le seul conseil qu'on puisse donner à ceux qui doivent diriger les esprits, pour pouvoir diriger les affaires, se borne à ces mots : « Ayez du » talent. » C'est ce que M. Canning exprimoit avec tant d'énergie aux électeurs de Liverpool. « Je » sais, disoit-il, que les membres de l'oppo- » sition qui veulent concentrer le ministère » dans quelques grandes familles ; qui, *en se* » *moquant de la légitimité à l'égard des trônes,* » *prétendent à des talens politiques hérédi-* » *taires* (1), me traitent d'aventurier. Je ne

(1) Je prie les lecteurs de réfléchir sur cette phrase de M. Canning, auquel on ne peut refuser de connoître son pays ; ils se convaincront que, dans les gouvernemens représentatifs, les rois ne sont pas aussi complètement hors de danger qu'on le prétend. Il est impossible de dire combien M. Pitt a rendu de services à l'Angleterre. Il a de nouveau opposé l'ascendant du talent à l'ascendant de quelques familles oligarchiques ; mais, en même temps, il renforçoit de tout son pouvoir l'aristocratie territoriale. C'est par cette double combinaison qu'il se signaloit comme homme d'Etat. Pourroit-on mettre au nombre des hommes d'Etat ceux qui ne sauroient que rapetisser toutes les institutions pour les mettre à leur mesure, et qui voudroient briser ce qui les gêne, sans songer que l'intérêt de la société doit passer avant le soin de leur amour-propre ? Il est bon que nous sachions qu'en Angleterre il y a des gens qui se moquent de la légitimité à l'égard des trônes, et prétendent à des talens politiques héréditaires, afin de nous énorgueillir de ce qu'on ne voit chez nous aucunes prétentions de ce genre.

» comprends pas ce qu'un semblable reproche » peut signifier dans un pays où toutes les car- » rières sont ouvertes à tout le monde ; mais » j'accepte cette qualification si elle désigne un » homme qui, comme représentant, ne veut » dépendre que de la nation, et qui, pour » servir sa patrie, ne croit pas avoir besoin de » l'appui de cent générations d'illustres an- » cêtres. » Il est certain que les ancêtres ne sont pas d'un grand secours à celui qui veut obtenir de l'ascendant sur les assemblées délibérantes, et que le talent vaut mieux en ce cas que les plus illustres aïeux. Le ministère étoit depuis trop peu de temps en activité pour qu'on puisse tirer pour l'avenir aucune induction du silence qu'il a gardé à l'ouverture de cette session ; et peut-être aussi à cette époque la France étoit-elle dans une situation si pénible qu'il n'y avoit qu'un roi qui pût s'expliquer et se faire comprendre.

Du 7 au 16 octobre, aucun projet de loi ne fut présenté par le ministère ; la chambre s'occupa de ses affaires intérieures, et aucune proposition ne fut également faite par des membres de la chambre. On auroit craint de montrer de l'impatience ; le désir de marcher d'accord étoit général ; on s'en faisoit une loi. Les ministres précédens s'étant retirés à son approche, la chambre regardoit le ministère en exercice

comme sa création; elle l'avoit adopté; elle se défioit de ses forces et même de son zèle, parce qu'elle n'ignoroit pas qu'un parti puissant et habile ne négligeroit rien pour jeter la division non seulement dans son sein, mais entre elle et la chambre des pairs, entre elle et les ministres; elle sentoit surtout que l'union entre toutes les autorités étoit la première condition indispensable pour rasseoir la France si cruellement ébranlée; et le sentiment qui dominoit alors tous les autres étoit le besoin de marcher ferme et d'ensemble. C'est dans toute la chaleur de ces nobles illusions que, le 16, fut porté à la chambre le projet de loi sur les cris séditieux.

Il faut avoir été témoin de l'effet que produisit la lecture de ce projet de loi, pour comprendre encore aujourd'hui l'effet qui devoit en résulter. Je n'oublierai jamais avec quelle inquiétude je fus abordé le soir même par un certain nombre de députés (1) qui me demandoient, de bonne foi, si je n'étois pas convaincu qu'un projet de loi, aussi mal rédigé, ne leur avoit été présenté dans cet état d'imperfection

(1) Je crois devoir prévenir que c'étoit dans un salon qui n'est point ouvert aux discussions politiques; je n'ai jamais été d'aucune réunion; je les crois toutes dangereuses, excepté entre des hommes qui sont dans la même position, qui ont les mêmes intérêts à défendre et les mêmes devoirs à remplir; encore ces réunions finissent-elles toujours par ôter à l'indépendance sans assurer aucun succès honorable.

que pour préparer une rupture entre la chambre et le ministère. Ce soupçon me fit sourire, en ce qu'il me montroit la haute idée qu'on avoit du talent des hommes qui ont toujours été quelque chose depuis la révolution. Je répondis que c'étoit ainsi qu'on travailloit sous Buonaparte ; qu'on faisoit des décrets sans trop s'embarrasser de savoir ce qu'ils contenoient, soit parce qu'on n'ignoroit pas que la force se chargeoit de les interpréter, soit parce qu'on n'y mettoit d'intérêt que tant qu'ils étoient un sujet de discussion entre ceux qui étoient chargés de les faire; passé cela, on n'y pensoit plus, jusqu'à ce qu'une occasion se présentât d'expliquer ce qu'on avoit voulu dire, ce qu'on faisoit par un Avis du conseil d'Etat, lequel, bien souvent, avoit encore besoin d'être expliqué par un autre Avis. Que lorsqu'un ministre présentoit un projet de décret, la section à laquelle il étoit renvoyé le changeoit si complètement, sans que le ministre fût présent ou averti, et le conseil d'Etat ajoutoit tant de changemens à ces changemens, que quand le décret revenoit au ministre, il ne savoit plus qu'en faire, parce qu'il ne s'appliquoit à rien de ce qu'il avoit eu dans la pensée en le proposant; qu'il le mettoit dans un carton, sauf à proposer un nouveau décret sur le même objet, quand il en sentiroit de nouveau le besoin. Que, par la même raison qui fait que,

depuis M. de Montesquieu, il faut écrire sur la politique par petits chapitres et par épigrammes quand on veut être lu, on fait les lois par petits articles séparés, dans l'espérance que quelqu'un en lira quelque chose. On crut que je plaisantois; mais les soupçons étoient dans tous les esprits; et peu de jours après, il étoit sensible que, d'un autre côté, on regardoit toute réflexion sur un projet de loi comme une résistance calculée. Les brouillons politiques avoient déjà travaillé avec habileté.

La première pensée de la chambre fut de rejeter ce projet de loi. Si elle avoit agi ainsi, en se contentant de bien faire comprendre par ceux de ses membres qui auroient abordé la tribune, pourquoi elle le repoussoit, elle se seroit établie de suite dans les esprits, et auroit appris, à ceux qui l'ignoroient, qu'il faut travailler avant de se produire devant une assemblée aussi respectable que la réunion des députés de la France; car un travail fait avec soin est une marque de considération qu'on doit à tout pouvoir avec lequel on est appelé à traiter. Mais l'idée de commencer la session par le rejet d'un projet de loi, l'idée plus étrange qu'en concevroient ceux qui s'empressent de parler sur tout, et poussent toujours à l'extrême les conséquences de tout, arrêta la chambre; elle fit un sacrifice en se prêtant à recomposer le projet de loi, et

entra ainsi malgré elle dans ce système d'initiative qu'on lui a tant reproché, système dans lequel elle s'enfonça chaque jour de plus en plus, entraînée par les sentimens les plus patriotiques, et déterminée par les considérations les plus puissantes. Mais on n'agit jamais bien en politique par des sentimens, et on se perd plus souvent par des considérations que par des résolutions fermes qui établissent de suite les rapports. Accepter, refuser, accuser, je l'ai dit dans ma Correspondance, sont les véritables fonctions de la chambre des députés; et si elle s'en tient jamais là, sans pousser cette résolution jusqu'au rigorisme, on cessera bientôt de demander si un ministère peut marcher sans la majorité, puisqu'il sera prouvé, par les faits, que cela est impossible.

La chambre refit la loi; elle la refit contre son gré, par complaisance et comme témoignage qu'elle vouloit rester unie au ministère : on ne lui reprocha pas alors ce travail; on n'y vit point un envahissement de tous les pouvoirs, un désir de s'attribuer l'initiative et d'envahir la prérogative royale, puisque le ministère, en portant cette loi refaite à la chambre des pairs, s'exprima dans les termes suivans : « La chambre » a reconnu qu'il falloit des mesures plus fortes, » plus énergiques, et les motifs en ont été » développés avec beaucoup de clarté et un

» talent distingué dans le rapport qui a été » rendu public. » Comme je ne plaide point pour la chambre contre le ministère, ni pour le ministère contre la chambre (car devant qui plaiderois-je?), et que je n'ai dans cet ouvrage que l'intention d'exposer des vérités qui ne soient pas perdues pour la France essayant un nouveau système de gouvernement, loin que je veuille tirer parti contre le ministère du discours qu'il a prononcé dans cette occasion à la chambre des pairs, j'aime à le louer de sa franchise. S'il avoit su écarter de lui ceux qui vouloient une division, et qu'il lui étoit si facile de connoître; s'il avoit formé le projet de marcher avec la chambre quand la chambre paroîtroit ne pas être disposée à marcher avec le ministère, quinze jours auroient suffi pour que la majorité ne fît plus un pas sans les ministres, en admettant cependant que le talent nécessaire fût de ce côté, parce que les honnêtes gens ne cèdent jamais qu'à la conviction; mais quelle difficulté y a-t-il que le talent soit toujours du côté du pouvoir, après une révolution où tout ce qui aime son pays et a quelque capacité sent que ce qu'il y a de plus nécessaire est un pouvoir qui domine toutes les irrésolutions?

Cette loi, présentée le 16 à la chambre des députés, ne fut adoptée que le 30, après avoir subi des changemens considérables; mais, le 18,

le ministère avoit présenté une autre loi relative à des mesures de sûreté, pour donner à l'autorité un droit général d'appréhension sur les personnes, et faire ainsi du ministère de la police l'arbitre de toutes les libertés individuelles. Cet arbitraire, indispensable dans les circonstances, ne souleva aucune résistance à la chambre des députés; les esprits raisonnables ne combattent jamais contre la nécessité. Cependant on trouvoit dans cette loi un vague tel qu'il est incontestable qu'en poussant les choses à la rigueur, à peu près tous les Français auroient pu réciproquement s'arrêter le même jour. Ici je dois parler des hommes, parce que les préventions favorables ou contraires aux hommes ont souvent une grande influence sur les décisions des assemblées.

La loi proposée par M. le ministre de la police étoit certainement plus mal rédigée encore que celle qu'avoit présenté M. le garde-des-sceaux ; nous donnerons de cette assertion une preuve sans réplique, puisque c'est le ministre lui-même qui nous la fournira ; mais l'opinion de la chambre étoit favorable à M. de Caze. Pendant les cent jours, sa conduite avoit été courageuse ; nommé préfet de police au retour du Roi, il montra du dévouement, travailla jusqu'à altérer sa santé, et maintint Paris dans l'ordre sans le secours d'aucune loi extraordi-

naire. Au moment où M. Fouché parut dangereux, même à ses collègues, M. de Caze, préfet de police, lutta contre Fouché ; et le public qui juge les faits, et ne se trompe jamais moins que quand il s'en tient là, ne chercha point si M. de Caze n'avoit rien de mieux à faire que d'accepter cette lutte honorable ; il lui sut gré de sa conduite ; enfin le discours qu'il prononça en venant proposer la loi manquoit d'ordre et même de la correction nécessaire quand on parle en public au nom de l'autorité ; mais il y avoit de la chaleur, une haine prononcée contre les factions, et quelque chose qui répondoit si bien aux sentimens de tous les cœurs royalistes, que la majorité accepta la loi, sans même y vouloir de simples amendemens qui auroient rendu les articles conformes à la syntaxe, ce qui n'est jamais inutile (1). Cette loi fut adoptée par la chambre le 23, sept jours avant celle présentée le 16 par M. le garde-des-sceaux. Portée à la chambre des pairs, elle obtint également l'assentiment de la majorité. A tant de condes-

---

(1) Article 2. « Les mandats à décerner contre les individus » prévenus d'un des crimes mentionnés à l'article précédent, *ne pourront l'être*, etc. » Il faut absolument *ne pourront être décernés*. J'attache très-peu de prix à cette observation, comme grammairien, quoiqu'il soit bien qu'on parle français en France. Mais je regarde comme fort important que tout travail paroisse exempt de légèreté et de précipitation, parce que c'est la première garantie du respect qu'il inspirera.

cendance, qui croiroit que le ministre répondit par un acte public tel qu'on ne s'en permit jamais de semblable dans aucun gouvernement où des corps politiques sont appelés à concourir à la formation de la loi? Plus cet acte est extraordinaire, plus je suis persuadé que le ministre s'y livra sans en prévoir les conséquences ; qu'il ne vit alors que la nécessité de calmer les esprits, et qu'il oublia totalement que rien n'est et ne doit être plus irascible que l'amour-propre des assemblées délibérantes, parce que l'amour-propre chez elles se confond toujours avec le sentiment de leur dignité. Les modifications présentées par les chambres, et que le ministère avoit éludé d'accueillir, furent adoptées par le ministre seul dans l'instruction imprimée dont il accompagna la loi ; sans doute cette instruction rendoit la loi moins vague, moins dangereuse dans son application, et par conséquent d'une exécution plus facile ; mais enfin c'étoit dire et imprimer que les chambres n'avoient su ce qu'elles faisoient en l'acceptant ; et l'on sent tout ce que les brouillons politiques durent tirer d'avantages de cet acte pour diviser les esprits, ôter à M. de Caze la confiance qu'il avoit acquise, et à la Chambre l'envie de se décider dorénavant par complaisance pour lui. Jamais, j'en suis persuadé, nous ne reverrons rien de semblable ; il falloit les circonstances

dans lesquelles nous nous trouvions, cette nécessité d'agir qui ne permet pas de réfléchir à tout, et l'ignorance où nous sommes tous par suite de la révolution du grand art de conduire les hommes, pour qu'un ministre mît à la fois de l'amour-propre à obtenir sa loi telle qu'il l'avoit présentée, et de la condescendance à la refaire telle qu'elle auroit dû être. Je dis condescendance, parce que sans autre certitude que celle qu'on peut tirer de la connoissance du cœur humain, je parierois que le ministre crut bien faire, et je pense même qu'il ne pouvoit faire autrement. On en jugera par le discours suivant que M. le duc de Raguse prononça lorsque cette loi fut discutée à la chambre des pairs (1).

Opinion de M. le maréchal duc de Raguse, sur le projet de loi relatif à des mesures de sûreté générale, prononcée dans la séance du 26 octobre, et imprimée par ordre de la chambre.

MESSIEURS,

« La loi qui est soumise à votre discussion doit avoir une si grande influence sur nos destinées, qu'elle mérite de fixer notre plus sérieuse

(1) Je crois devoir prévenir que je citerai peu de discours, et que je ne choisirai pas ceux qui sont éloquens. J'ai une antipathie insurmontable pour ce qu'on appelle la phrase ; et, dans les

attention. Nul acte plus important n'occupera jamais cette assemblée ; car, à mes yeux, il doit ou sauver ou perdre la patrie.

» La situation actuelle de la France a fait invoquer des moyens extraordinaires pour donner au gouvernement la force qui lui est nécessaire. Cette demande est juste : la complication de nos maux est si grande, les passions sont si déchaînées, les intérêts si opposés, la révolution, en un mot, s'est reproduite avec tant de force, qu'un pouvoir extraordinaire peut seul rétablir l'ordre ou le maintenir. Quelque douloureux qu'il soit d'enlever aux Français, quoique momentanément, l'exercice du plus beau de leurs droits, j'applaudis à la suspension de l'article 4 de la Charte, qui le consacre. Ainsi je crois la loi utile, je la crois nécessaire ; mais, en même temps, je crois le mode d'exécution proposé funeste, déplorable et pernicieux.

» L'article 2 du projet détermine que les individus investis du droit d'arrêter sont ceux qui,

---

affaires, je préfère la simplicité et le bon sens aux mouvemens oratoires. C'étoit l'avis de Bossuet, juge irrécusable, puisqu'il est à la fois le plus grand de nos orateurs et le meilleur de nos logiciens. Je dois ajouter que mes citations ne seront pas prises de préférence dans les discours des hommes avec lesquels j'ai des liaisons ; je n'écris pas dans l'intention de louer, encore moins dans le désir de faire valoir les individus ; et le hasard qui me sert selon mes goûts, veut que le premier discours dont je crois devoir m'appuyer, soit d'un Pair que je n'ai pas même l'honneur de connoître de vue.

dans l'ordre habituel, sont autorisés à lancer des mandats. Il y a ici obscurité, et obscurité à dessein.

» Il y a obscurité dans le vague du mot de *mandat*, puisqu'on ne désigne pas si c'est ou mandat d'amener, ou de comparution, ou de dépôt, ou d'arrêt. Si sous ce vague on a voulu cacher le mandat d'arrêt, le nombre de ceux qui auroient le pouvoir de le lancer seroit effrayant; car ces quatre espèces de mandat peuvent être lancées par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les maires et leurs adjoints, les procureurs royaux et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, et les juges d'instruction. Or, voyez, Messieurs, à quel nombre et à quelle espèce d'agens vous confieriez, dans ce cas, ce pouvoir immense; voyez aussi quel en seroit le résultat infaillible. L'exécution de toutes les vengeances, le bouleversement de la France, et la haine du gouvernement.

» Il est donc indispensable de déterminer d'une manière précise les agens qui sont chargés de l'exécution de la loi. Vous en sentirez d'autant plus la nécessité, Messieurs, que vous n'aurez pas oublié que, lors de la discussion à la chambre des députés, M. le ministre de la police générale, sur la crainte qui lui fut mani-

festée que les juges d'instruction n'abusassent de ce pouvoir, répondit que ce danger n'étoit point à craindre, puisqu'ils devoient rendre compte des arrestations dans les vingt-quatre heures à l'autorité supérieure, et qu'immédiatement après, le rapporteur de la commission, M. Bellart, pour calmer les craintes de l'assemblée, déclara que les juges d'instruction n'étoient point compris dans le nombre des agens auxquels la loi qui nous occupe confie le pouvoir de décerner les mandats d'arrêt; et cela parce qu'ils seroient obligés de poursuivre le prévenu, et que dès lors le but de la mesure extraordinaire qui est proposée seroit absolument manqué. Or, Messieurs, comment pourrons-nous connoître ceux qui auront le droit d'arrêter, puisque le ministre de la police, qui propose la loi, et le rapporteur de la commission de la chambre des députés ne le savent pas eux-mêmes ?

» On répond à la crainte des abus que le compte sera rendu dans les vingt-quatre heures au préfet, et par celui-ci au ministre de la police qui en référera au conseil du roi. Ici, Messieurs, vous remarquerez que la loi ne détermine pas dans quel délai le préfet doit rendre compte au ministre, et le ministre en référer au conseil du roi; mais je suppose que le délai soit le plus court possible, de tous les coins du royaume arriveront simultanément les rapports

des arrestations qui auront été faites par cette foule d'agens, et qui dureront jusqu'à ce que le conseil du roi ait prononcé.

» La loi, Messieurs, n'autorise pas le préfet à faire mettre en liberté les prévenus; ainsi il est lié jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres. Or, qui peut mettre en doute que la multitude d'affaires accumulées dans les bureaux par les nombreuses arrestations que l'immense quantité de gens investis du droit d'arrêter aura fait exécuter, ne prolonge d'une manière indéfinie des arrestations que des vengeances particulières et des inimitiés personnelles auront occasionnées? Les autorités supérieures fussent-elles autorisées à mettre en liberté, comme on l'a prétendu (ce qui n'est pas, je le répète), ce seroit mal connoître le cœur humain que de les croire empressées d'ordonner une mise en liberté qui transporteroit sur elles une responsabilité dont elles peuvent s'affranchir, en se contentant de transmettre les rapports qu'elles ont reçus.

» Telle est, Messieurs, la disposition de la loi, telle est la conséquence immédiate qui en résulte. Cependant quel but veut-on atteindre?

» Donner au gouvernement la force nécessaire pour comprimer les malveillans, et prévenir les déchiremens qui nous menacent.

» Quels sont les moyens que les calculs de la raison indiquent?

» Déléguer un pouvoir extraordinaire et définitif aux ministres du roi, — un pouvoir extraordinaire, mais seulement provisoire, à un petit nombre d'individus sous leurs ordres, — et s'assurer ainsi que toutes les dispositions rigoureuses seront prononcées par eux et non par d'obscurs subalternes, dont la responsabilité morale n'offre aucune garantie.

» Les délits politiques, qu'il est question de prévenir, sont loin d'exiger le nombre d'agens que rend nécessaire la répression des délits civils et criminels; c'est donc une étrange erreur que d'avoir confié aux mêmes agens la répression de tous ces délits.

» Le nombre des individus qui poursuivent les délits criminels ordinaires peut être très-considérable sans inconvénient, parce que les tribunaux sont là pour prononcer, pour protéger l'innocence, comme pour punir le crime.

» Le nombre des individus qui sont chargés de poursuivre, ou plutôt de prévenir les délits politiques, ne sauroit être trop restreint, parce que ces délits sont plus difficiles à préciser, et parce que les passions, en dénaturant les faits, ont souvent, d'une action innocente ou louable, fait une action coupable. Il faut que le nombre en soit petit, afin que la responsabilité morale, car c'est la seule réelle, soit plus évidente et mieux établie.

» Je crois donc que les pouvoirs discrétionnaires et définitifs doivent être donnés aux seuls ministres de sa majesté, et les pouvoirs provisoires aux préfets et sous-préfets et aux commissaires généraux de police, et, comme l'action de l'autorité est directe, positive, et nullement susceptible de discussion, j'éloigne l'action de l'ordre judiciaire, qui doit rester étranger à un état de choses d'exception, et qui sort de la règle commune; — si j'admets son concours, c'est comme renseignement pour les ministres, et comme contrôle des agens de l'administration.

» Tels sont, Messieurs, les principes qui me paroissent devoir vous diriger. La loi proposée tend à faire peser sur une multitude obscure une responsabilité illusoire. Je veux la placer sur les ministres du roi, parce qu'ils m'inspirent de la confiance, et que l'estime de la nation pour eux donnera aux Français la résignation nécessaire pour supporter un ordre de choses contraire à leurs droits.

» Je veux que tout se rapporte à eux, parce que j'ai horreur de la tyrannie de la multitude; et que je souscris sans peine à déférer à un petit nombre d'hommes éclairés des pouvoirs sans limites, lorsque le salut de mon pays le commande.

» Je veux qu'eux seuls puissent ordonner une détention définitive, parce que je suis sûr

qu'elle sera toujours basée sur des motifs plausibles, et qu'elle ne sera pas le résultat nécessaire du temps qu'exige le travail manuel des bureaux et de l'abondance des affaires. Je veux que l'ordre définitif parte d'eux, parce qu'il résulte de la nature des choses et des hommes, qu'ils mettront plus de circonspection à confirmer une arrestation, que d'empressement à ordonner une mise en liberté.

» Je veux qu'un jury politique, composé de membres de la chambre des pairs et de celle des députés, et de quelques-uns des chefs de la justice, prenne, à l'expiration de la loi, connoissance des principaux actes d'autorité qui auront été faits, et déclare solennellement que les ministres ont usé du pouvoir qui leur a été confié d'une manière conforme, ou contraire à l'intérêt de l'Etat.

» Je veux enfin, Messieurs, placer la responsabilité quelque part, parce qu'elle m'offre des garanties et satisfait la nation.

» Si les ministres répugnoient à se charger d'une responsabilité déterminée par la loi, je désespérerois du salut de la patrie. Malheur au pays qui seroit confié à de telles mains. La crainte de la responsabilité ne peut venir que de vues cachées, opposées aux devoirs publics, ou du sentiment d'incapacité et de foiblesse. Mais lorsque les ministres sont forts et de la

pureté de leurs vues et de la conscience de leur capacité, ils prennent le pouvoir à leurs risques et périls; ils ne craignent pas de se charger d'une responsabilité qui fait la garantie des citoyens, et calme les craintes de la nation.

» On s'est servi du mot de *salut public* pour obtenir que la loi qui vous est présentée fût acceptée sans modification. — Défiez-vous, Messieurs, de ces grands mots dont on a fait si souvent un bien funeste usage. Le *salut public* est tout entier dans la marche ferme et régulière du gouvernement, dans sa bonne foi, dans sa loyauté, dans le respect pour les principes; ainsi lorsque des circonstances douloureuses nous forcent à nous écarter de la règle établie, il faut que les exceptions mêmes la rappellent, et fassent voir qu'elle est et sera toujours notre appui.

» On a dit que le roi seroit lui-même juge des détentions arbitraires. Hâtons-nous de proscrire de semblables moyens de défense. La responsabilité des ministres ne peut être couverte par le nom du roi, et ce nom auguste ne peut être attaché aux actes de rigueur que les circonstances exigent. La bonté touchante du roi, la dignité de sa personne, ne permettent pas que son nom se trouve ailleurs que dans des actes de grâces et de bienfaisance.

» On a dit que rien n'étoit plus urgent que de

voir cette loi rendue ; et, à entendre ses défenseurs, un jour de retard sembleroit compromettre la sûreté de la France. Non, Messieurs, la France ne périra point parce que l'on procédera avec calme, tranquillité et réflexion, lorsqu'il est question de ses plus grands intérêts : elle périra si l'on agit avec précipitation, si l'on suit les impulsions de quelques hommes irréfléchis ; c'est, avant tout, de bonnes lois qu'il faut faire. Mais si le danger est si imminent, pourroit-on croire un moment que des ministres qui possèdent la confiance publique, qui peuvent contempler avec satisfaction la disposition des chambres envers eux et par rapport au projet qu'ils leur soumettent, hésitassent de prendre toutes les mesures que les circonstances commandent, sûrs d'être justifiés, et par la loi qui va être rendue, quelles que soient les modifications qu'elle recevra, et par l'opinion publique qui les soutient ? Non, Messieurs, non, les ministres dignes de la confiance de la nation, la justifieront et ne négligeront rien pour son salut.

» Enfin, Messieurs, la loi telle qu'elle est proposée, comprend aussi les membres des autorités établies, les généraux et officiers en activité de service, car il n'y a d'exception pour personne ; ainsi, au lieu de donner de la force au gouvernement, elle met les autorités en état

de guerre entr'elles, et fait naître partout le désordre et la confusion. La chambre des pairs sauvera la France d'un état de choses aussi dangereux; elle sentira qu'une arme aussi redoutable que celle qu'elle va remettre entre les mains des ministres, ne peut, sans un péril imminent, être confiée par eux qu'à des personnes déjà investies de la confiance publique. »

A la suite de ce discours sur lequel j'appelle l'attention des lecteurs comme modèle d'une discussion sage, lumineuse, dans laquelle le bon sens ne s'élève que parce qu'il est toujours accompagné de dignité, M. le duc de Raguse proposa un projet de loi qui étoit l'expression de tous les bons esprits de la chambre des pairs et de la chambre des députés, et qui fit sentir au ministre la marche qu'il auroit dû suivre. En s'y conformant, le ministre ne fit donc que remplir le vœu de tous les hommes éclairés; mais cette manière de revenir au vrai étoit fatale; et pour avoir mis plus d'empressement à présenter un projet de loi que de soins à le méditer, pour avoir mis plus d'intérêt à l'obtenir de la confiance que de la conviction, le ministre de la police perdit la prévention favorable dont il jouissoit dans la chambre; il a pu s'en apercevoir plus tard. C'est ainsi, et toujours par des-

projets de loi faits avec la légèreté qu'on mettoit à faire des décrets sous Buonaparte, dans ce temps où ceux qui discutoient avoient seuls le droit de se moquer des hommes qui cherchoient raisonnablement dans la pensée du législateur des motifs d'obéissance, c'est ainsi, dis-je, que la division s'introduisoit entre les pouvoirs. Les flatteurs y ont ajouté. Mais un effet qui devoit naturellement résulter de ces travaux mal préparés, fut d'accoutumer ces timides députés de province à se mesurer avec les hommes dont la réputation leur avoit paru imposante de loin ; et du moment que cette comparaison fut faite, les conciliations devinrent plus difficiles. « Allez » voir, mon fils, par quels hommes le monde » est gouverné. » Je ne cesserai de le répéter, parce que rien n'est plus dans les mœurs de ce siècle et plus dans les combinaisons nécessaires des gouvernemens représentatifs, on y résiste à tout, excepté au talent. Et qu'on ne croie pas que ce soit ici une affaire de vanité ; c'est un sentiment raisonnable appuyé sur le plus vif amour de son pays. Certes, sous l'ancien régime, si j'avois été appelé pour travailler près d'un ministre, je n'aurois senti que l'honneur d'une si haute préférence ; le monde alloit ; je n'aurois pas cherché pourquoi, et j'aurois admiré de confiance celui qui dirigeoit le monde. Mais nous avons tous vu d'affreux bouleversemens ;

nous avons tous vu des gouvernemens s'écrouler les uns sur les autres ; notre foi est tremblante ; nous ne croyons plus que le monde aille de lui-même ; nous sommes convaincus que sa marche dépend aujourd'hui du talent de ceux qui le conduisent ; nous les interrogeons, nous les scrutons jusques dans le fond de l'âme ; et si le malheur veut que les événemens justifient une seule de nos pensées aux dépens de toutes leurs actions, ils ne sont plus nos maîtres ; c'est nous qui les jugeons. Tel est le triste résultat des longues révolutions ; telle est la cause qui rend les gouvernemens représentatifs nécessaires, en ce qu'ils appellent plus d'intéressés à la discussion des mesures qui peuvent affermir l'Etat. Le gouvernement représentatif est ici, comme toutes les lois bien faites, un remède appliqué à un mal connu.

Ces deux lois de sûreté firent naître à la chambre des pairs un scandale, et quelques réflexions qu'il est utile de consigner.

En discutant son réglement, la chambre des pairs s'étoit interdit avec le public toute autre communication que celle qu'elle avoueroit par les discours dont elle ordonneroit l'impression, et par ses procès-verbaux dont elle confioit la publication au *Moniteur* (1). Ce choix fut adroit

(1) La conservation de ce journal est un intérêt de coterie ; on finira par le tourner contre elle ; car il contient bien des choses.

pour conserver l'existence de ce grand manuel de la révolution qu'on ne veut pas clore absolument, dans la crainte sans doute qu'on ne regarde la révolution comme terminée quand ses registres seront fermés. Un pair, qui avoit présidé la chambre des députés de Buonaparte pendant les cent jours, et qui avoit été depuis présider un collége électoral sans pouvoir décider à son gré une seule nomination, crut devoir jeter un cri d'alarme sur la loi présentée par le ministre de la police ; et, dans la crainte que ce cri ne se perdît dans l'enceinte de la chambre des pairs, il le fit répéter en écho dans les boutiques de librairie du Palais-Royal. Son opinion fut mise en vente, et le secret des délibérations trahi malgré les réglemens. C'étoit se faire tribun du peuple sans cesser d'être pair, et traduire ses collègues au tribunal de l'opinion avec d'autant plus de certitude d'en triompher, qu'ils ne pouvoient se défendre devant le même tribunal sans manquer aux lois qu'ils s'étoient données à eux-mêmes. Ce scandale n'eut point d'autre suite, peut-être parce que les pairs qui désiroient intérieurement de communiquer avec le public, en dépit des règlemens, ne furent pas fâchés de voir la barrière rompue. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la chambre des pairs les délibérations ne sont pas plus mystérieuses aujourd'hui que les comités secrets de la chambre

des députés. Ce qu'on veut cacher en France est toujours ce que tout le monde y sait le mieux.

La loi sur les cris séditieux ayant également excité des débats très-vifs à la chambre des pairs, M. le garde-des-sceaux répondit qu'on ne comprenoit pas le système général de la loi, et la place qu'elle devoit remplir dans notre législation criminelle. « C'est, dit-il, en la séparant » de l'ensemble de notre législation, c'est en la » considérant isolément qu'on est parvenu à la » représenter comme insuffisante, et même » comme infligeant des peines peu rigoureuses » au plus grand de tous les forfaits. La loi que » nous vous présentons n'a d'autre objet que de » remplir quelques lacunes du Code pénal. »

Mais c'est positivement par cette intention que la loi déplaisoit à tout le monde. Une loi d'exception ne doit pas être le *complément* d'un Code pénal fait pour tous les temps, et qu'on doit croire assez rigoureux pour punir les attentats ordinaires contre l'autorité, puisqu'il a été médité et décrété sous Buonaparte; une loi d'exception ne doit pas se lier à l'*ensemble* de la législation criminelle; il faut, au contraire, qu'elle soit totalement en discordance, qu'elle soit violente comme le mal qu'elle est destinée à guérir, et si violente qu'elle ne puisse rester en activité que le temps absolument nécessaire, afin que la société rentre promptement sous ses

lois habituelles. C'est ainsi que, dans tous les pays, on a conçu les lois de sûreté générale, qu'on les a rendues moralement effrayantes sans qu'elles puissent jamais devenir un moyen de tyrannie. Si, au contraire, on lie ces lois terribles à l'*ensemble* de la législation criminelle, si elles ne font que remplir les *lacunes* d'un Code pénal, elles peuvent être considérées comme nécessaires dans tous les temps, et dès-lors elles révoltent les esprits plus qu'elles ne les effrayent, parce qu'on prévoit trop tôt que les partis pourroient alternativement s'en faire une arme. Ces réflexions ne s'appliquent pas à l'institution des Cours prévôtales, qui se lient, au contraire, à l'ensemble de la justice criminelle, quoiqu'elles ne soient pas indispensables pour tous les temps. Cette distinction fut généralement saisie; et la loi proposée à ce sujet par le ministre de la guerre, loi d'ailleurs rédigée avec soin, n'excita aucune discussion vive dans la chambre des députés, et fut adoptée par la chambre des pairs, dans la séance du 15 décembre, sans même avoir été envoyée à l'examen préalable d'une commission. On n'est jamais autorisé à dire à une assemblée : « Vous ne com-
» prenez pas le système de la loi que nous vous
» présentons » ; car si une assemblée des pairs et une assemblée des députés de la France ne comprennent pas le système de votre loi, qui

voulez-vous qui le comprenne ? Et dans les lois d'exception, dont l'effet moral doit surtout occuper le législateur, la première condition n'est-elle pas que le peuple comprenne? Avec le temps et des députés choisis parmi les propriétaires, la France apprendra à connoître la différence qu'il y a entre les hommes qui font des lois et les hommes politiques.

C'est à l'occasion des discussions qui eurent lieu sur les lois de sûreté générale, qu'on entendit, pour la première fois, demander si on devoit prononcer le nom du roi, dire quelle est l'opinion du roi, la volonté du roi, lorsqu'on est conduit à faire des amendemens à cette volonté; car *amender*, c'est *corriger;* et on ne conçoit pas bien comment quelqu'un auroit le droit de corriger la volonté du roi qui, comme roi, n'exprime jamais lui-même que la volonté de la société. Je lis, dans le procès-verbal de la chambre des pairs : *Le ministre ne voit dans cette critique rien de contraire au respect dû au roi.* La décision est tranchante, et nous ne croyons pas encore qu'un ministre soit juge du respect que nous devons à notre roi. Le caractère français seroit à jamais dénaturé, si des orateurs français, en corrigeant un projet de loi, avoient la conviction qu'ils opposent leur opinion à l'opinion du roi, une critique à sa volonté. Cette question est de la plus haute importance, et ne

peut être traitée indépendamment des considérations qui l'entourent. Je crois l'avoir présentée avec impartialité dans ma Correspondance politique ; et, quand je dis avec impartialité, c'est sans me défendre d'avoir mis l'intérêt de la royauté au-dessus de l'intérêt du ministère, ce qui n'est pas encore un crime ; ce n'est qu'une maladresse. Ce que j'ai lu depuis sur ce sujet, ne m'a pas fait changer de sentimens. Sans doute je préférerois que les ministres prissent toujours la parole au nom du roi, et pour faire connoître ses volontés ; mais cela dépend de la manière dont le ministère est organisé et des fonctions qu'il a à remplir. Jusqu'ici je reste convaincu que tant que l'on consulte, on ne peut avoir de volonté bien prononcée que celle de consulter ; or, comme la royauté est et ne peut être que l'expression de la volonté de la société, il m'est impossible de comprendre qu'il y ait action royale tant que la volonté est encore à former.

Je n'ai présenté les lois de sûreté que sous le rapport des discussions qu'elles ont produites à leur naissance ; il faut du temps avant de pouvoir juger le bien qu'elles auront fait, et la manière dont elles auront été appliquées. Cet examen d'ailleurs appartient à la chambre, qui s'en occupera sans doute dans la session prochaine.

CHAPITRE X.

Projet de Loi relatif à une nouvelle organisation de la Cour des Comptes.

Le même jour qu'on portoit à la chambre des députés le projet de loi sur les cris séditieux, M. le garde-des-sceaux présentoit à la chambre des pairs une nouvelle organisation de la cour des comptes ; et la chambre des pairs se livroit sérieusement à cette discussion, sans réfléchir qu'il étoit impossible qu'il ne se fît pas sous peu de temps des changemens importans dans les détails de l'administration publique, et que ces changemens modifieroient de droit l'organisation de la cour des comptes. Il étoit donc à craindre qu'on ne se servît des articles qui seroient acceptés sur cette organisation comme prétextes pour empêcher des améliorations générales, en reproduisant cette phrase que nous avons entendu tant de fois depuis la révolution, et qui réussit toujours dans les assemblées, parce

que la conscience s'y croit engagée par la coopération : « Messieurs, lorsque vous avez » approuvé tels et tels articles, il y a peu de » jours, vous saviez sans doute à quoi vous vous » engagiez ; or ce qu'on vous propose aujour- » d'hui détruiroit ce que vous avez décidé hier. » Il eût été dommage que l'espoir de la liberté des communes, le droit sacré qu'elles ont de disposer de leurs revenus, eussent été sacrifiés au respect dû à l'organisation de la cour des comptes ; c'est ce qui pouvoit arriver, et ce que sentit fort bien la chambre des députés. En effet, c'est à cette occasion que l'on entendit les premières réflexions sérieuses sur l'épouvantable système d'envahissement de l'administration buonapartiste. M. le garde-des-sceaux, dans l'exposé des motifs de la loi, n'avoit point dissimulé que les fonctions de la cour des comptes de Paris ne s'étendoient pas autrefois sur les administrations locales ; nous allons citer ses propres paroles, afin qu'il soit bien avéré que plus d'un siècle après que le cardinal de Mazarin eût détruit les libertés des Communes, on ne croyoit pas cependant que les pièces de leur comptabilité dussent venir encombrer les bureaux de Paris :

« La cour des comptes a toujours eu, dans » ses attributions, les comptes du trésor royal, » des trésoreries de la guerre et de la marine,

» de l'artillerie et du génie, des ponts et chaus-
» sées, et de toutes les dépenses diverses, de
» la maison du roi et de celles des princes de
» sa famille, des domaines de la couronne, des
» caisses d'amortissement, du marc d'or, des
» parties casuelles, des administrations et régies
» financières, et de toutes les comptabilités
» générales. »

C'est-à-dire la cour des comptes a toujours eu dans ses attributions l'examen des comptes qui intéressent l'administration générale ; et si quelque chose qui concerne les dépenses de l'État a été oublié dans l'énumération faite par M. le garde-des-sceaux, le roi, qui a institué la cour des comptes pour la régularité de la comptabilité générale, peut le lui renvoyer, comme il pourroit soustraire à ses calculs, s'il le vouloit, le compte des dépenses de sa maison et de celles des princes de sa famille ; la cour des comptes ne les examine pas de droit, mais parce que le roi le trouve bon et commode, ce qui est vrai. Mais l'examen des pièces de dépenses de cinq cents communes dont le budjet s'élève à dix mille francs, pourroit, à très-peu d'exceptions près, se faire sur les lieux, ainsi que cela étoit autrefois, non par des succursales de la cour des comptes qu'on avoit créées comme moyen de finances, mais par les conseils-généraux de département, ou par toute autre insti-

tution gratuite dont la composition donneroit toujours une garantie suffisante, puisqu'il s'agit seulement d'examiner des pièces, sans pouvoir entrer dans les motifs de dépenses. Cinq cents communes de moins à traduire devant la cour des comptes de Paris présenteroient une économie d'argent et de temps toute en faveur de l'Etat, qui paieroit moins d'employés à la cour des comptes, et qui, avec moins d'employés, verroit expédier beaucoup plus promptement toutes les parties de la comptabilité publique. Ces réflexions si simples furent saisies par la chambre des députés, et ne pouvoient l'être que par elle ; sa composition, différente de celle de la chambre des pairs, présentant un grand nombre de membres auxquels l'administration provinciale n'est pas inconnue, soit qu'ils aient été maires, soit qu'ils aient fait partie des conseils-généraux de département, fonctions gratuites où l'on porte toujours, avec l'amour du bien, l'impatience des formalités inutiles. Ce ne fut donc point par opposition à la chambre des pairs que la chambre des députés rejeta le projet de loi sur l'organisation de la cour des comptes, mais par des motifs solides, qui entroient nécessairement dans les connoissances des députés plus que dans celles des pairs. N'est-ce pas en effet ainsi que la constitution, d'accord avec la politique générale, a classé les cham-

bres, afin que tous les intérêts fussent bien défendus ?

Comme les petites vanités d'un instant meurent d'elles-mêmes quand des brouillons politiques ne sont pas là pour les nourrir, et qu'on rit volontiers au souvenir d'un mouvement d'humeur dont on ne sent plus le motif, je crois utile de rapporter le discours qui a été prononcé à ce sujet par M. le marquis de Saint-Géry dans la chambre des députés, séance du 14 novembre. Ce discours est instructif, et peut servir à prouver cette grande vérité très-nécessaire à propager, savoir que l'intérêt des provinces et des communes est très-bien confiée à des hommes titrés qui sont propriétaires, parce qu'ils savent, comme propriétaires, que toutes les libertés se tiennent, et que du moment que les propriétés qui appartiennent à plusieurs sont livrées à l'arbitraire, la propriété qui n'appartient qu'à un seul court de grands dangers.

Opinion de M. le marquis de Saint-Géry, député du Tarn, sur le projet de loi relatif à une nouvelle organisation de la Cour des Comptes.

« Messieurs,

» Lorsque le projet de loi, maintenant soumis à votre discussion, vous fut présenté par les ministres de Sa Majesté, nous l'écoutâmes tous

avec les préjugés les plus favorables. Dans des circonstances aussi malheureuses, nulle économie ne semble devoir être rejetée; et quoique celle dont on nous offre le tableau, comme le résultat du projet de loi, ne fasse qu'une légère différence dans la somme des dépenses de l'Etat, je serois bien loin d'en négliger la considération, si je ne l'en croyois indépendante. D'un autre côté, plein du souvenir des grands services rendus par un des corps les plus vénérables de la monarchie, et des funestes conséquences que la fureur de tout détruire a entraînées, nous devions recevoir, avec la plus grande faveur, un projet qui sembloit contribuer à son rétablissement. Eh! qui ne se sentiroit pénétré d'un mélange de respect, d'admiration et de douleur, au nom de cette illustre compagnie, souvent dépositaire des plus secrètes pensées de nos rois, et toujours de leurs actes les plus sacrés et les plus solennels, successivement présidée par un prince, petit-fils de saint Louis, par un connétable, des maréchaux de France, des cardinaux, des archevêques, des évêques, enfin tout ce qu'il y avoit de plus grand et de plus illustre; à laquelle les Tric, les Bernard, les Sully, les Melun, les Coucy, les Luxembourg, se firent honneur d'appartenir, et qui, de nos jours, nous offriroit encore le touchant spectacle d'une famille dont les vertus héréditaires au-

roient transmis à la neuvième génération la propriété, pour ainsi dire, d'une des charges les plus importantes de l'Etat, si la faulx révolutionnaire n'avoit à la fois moissonné et les hommes et les institutions.

» J'ai partagé ces impressions, Messieurs; mais bientôt rappelé, par le sentiment de mes devoirs, à un examen plus réfléchi de la loi projetée, j'ai dû me dépouiller du prestige des souvenirs, et comparer attentivement l'antique monument, dont je déplorois la destruction, avec l'édifice nouveau qu'on a tenté d'élever sur ses ruines. En vain j'ai cherché cette magistrature qui, se rattachant aux premiers temps de la monarchie, en étoit, pour ainsi dire, une des parties constituantes ; je n'ai trouvé que les successeurs d'une commission éphémère, comme le gouvernement qui lui avoit donné naissance. En vain s'est-on efforcé de les relever au-dessus de leurs prédécesseurs, en leur donnant la forme et le nom de cour souveraine, que la chambre des comptes n'avoit jamais porté, quoiqu'elle en eût les priviléges et les attributions ; on leur dispute la qualité de juges, et leurs arrêts ne passent que pour des arrêtés de comptes. Au lieu de ces fonctions si importantes et si multipliées de la chambre des comptes, dont le détail rempliroit plusieurs pages, la compétence de la nouvelle cour est fixée dans deux ou trois

lignes de la loi du 17 septembre 1807. Ce ne sont plus ces charges qui, exercées gratuitement, puisqu'elles rapportoient à peine l'intérêt de leurs finances, ne pouvoient faire supposer, dans ceux qui les recherchoient, que le besoin de cette considération à laquelle on sacrifioit tout autrefois. Aujourd'hui, Messieurs, je vous le demande, qui de vous donneroit, pour une place de maître des comptes, le capital de 12,000 francs, somme égale à leur traitement actuel?

» Enfin, ce n'est plus ce corps, inhérent à l'Etat, qu'on n'eût pu en détacher sans ébranler ses fondemens, et dont un insensé auroit seul pu proposer la destruction; c'est une institution nouvelle, dont la conservation peut être plus ou moins utile, mais jamais essentielle à la monarchie. Eh! remarquez, Messieurs, que les services rendus par la cour des comptes depuis 1807, font sans doute l'éloge de ses membres, mais ne prouvent nullement que ces mêmes membres n'eussent pu rendre les mêmes services sous toute autre forme.

» Permettez que je vous entretienne de quelques réflexions que m'ont fait faire les renseignemens que votre commission a pris sur les attributions, et la manière de procéder de cette cour. Quoiqu'elles paroissent peut-être s'éloigner de la question, je suis fondé à ne pas les y

croire étrangères, puisqu'elles ont déterminé mon opinion sur le projet de loi.

» En voyant sur le tableau annexé au rapport de votre commission, la somme des pièces dont les comptables doivent appuyer leurs comptes, j'ai été plus effrayé que jamais des suites funestes de ce système de centralisation générale qui pouvoit remplir les vues d'un usurpateur despote, mais inconciliables avec les principes d'une monarchie limitée et légitime; système qui tend évidemment à arracher au peuple toute espèce de surveillance sur ses magistrats et ses fonctionnaires, et à confier ses intérêts les plus chers entre les mains de quelques commis obscurs, indifférens au mépris ou à l'estime publique qui ne peuvent les atteindre.

» Pour nous prouver l'importance des fonctions et la nécessité de la cour des comptes, on vous parle de huit millions de pièces qu'elle doit vérifier dans le cours d'une année, et c'est la nécessité d'avoir huit millions de pièces à vérifier par un seul tribunal que je regarde comme un des grands vices de notre système d'administration.

» Et, par exemple, croit-on gagner quelque chose à faire apurer les comptes d'un receveur d'une commune située à cent lieues de Paris, par un référendaire qui n'a et ne peut avoir aucun autre renseignement sur les dépenses et

recettes de cette commune, que les pièces fournies par le comptable ? qui relèvera la moindre erreur de chiffres, la moindre discordance entre le matériel des comptes et les pièces qui l'appuient, mais à qui il est impossible de rien découvrir de ce que je me permettrai d'appeler le moral du compte. Un compte sera renvoyé pour 50 ou 60 centimes d'erreurs de chiffres (1), tandis qu'on ne pourra découvrir que dix ou quinze mille francs ont eu une toute autre destination que celle indiquée par les pièces.

» Telle est la funeste conséquence de ce système de budjets envoyés de Paris pour les communes ou même les départemens, que les maires et les préfets se trouvent souvent dans la cruelle alternative, ou de laisser leurs administrés privés d'un avantage essentiel, ou de forcer certains articles de dépenses pour retrouver les moyens de subvenir à celles que le ministre ne veut point allouer.

» J'en appelle à tous les membres de cette assemblée qui ont eu quelque part à l'administration. Ils ne peuvent nier qu'ils ne se soient souvent prêtés à des arrangemens de ce genre ;

(1) Cette assertion n'est pas supposée ; il y a des maires qui offroient les soixante centimes pour être dispensés de refaire des comptes et des pièces à l'appui, et qui sont morts avant d'avoir retrouvé d'où provenoit l'erreur des soixante centimes.

et plus ils ont été zélés pour le bien public, plus ils sont retombés souvent dans cette heureuse faute. Ainsi, par exemple, lorsqu'un ministre, par une scandaleuse ironie, osoit répondre à un conseil général, qui réclamoit les moyens d'arracher à la mort de malheureux enfans trouvés ; *que ces messieurs devoient veiller à ce que cette dépense diminuât au lieu d'augmenter*, qui de nous oseroit blâmer l'administrateur qui auroit trouvé le moyen d'épargner sur l'emploi de sommes généreusement allouées pour l'embellissement d'un salon ou d'un boudoir de la préfecture, de quoi sauver quelques-unes de ces victimes infortunées du vice, sur le sort desquelles l'homme vertueux s'attendrit d'autant plus qu'il déteste davantage la cause de leur naissance ? Si je ne craignois d'abuser de votre patience, je pourrrois citer bien d'autres exemples de conséquences non moins funestes de ce système de centralisation, de cette administration par tableaux, invention ingénieuse, sans doute, mais qui fait illusion à plus d'un ministre, en lui persuadant qu'en jetant les yeux sur un article de son tableau, il sera en état de prononcer du fond de son cabinet sur les besoins ou les ressources d'un malheureux village des Alpes ou des Pyrénées.

» J'ai vu, Messieurs, quelques-uns de ces tableaux qui devoient servir à éclairer le gou-

vernement sur la situation et les intérêts du pays que j'habite, et je vous déclare que j'y ai découvert les erreurs les plus grossières et des calculs positifs sur ce qui ne pouvoit être calculé ; et c'étoit sur ces bases qu'on décidoit de notre sort; c'est sur des bases pareilles qu'étoit fondé un réglement d'octroi qu'on nous envoya de Paris en 1812, et dont la plupart des articles ne furent jamais exécutés, parce qu'ils étoient inexécutables, mais dont nous ne pûmes obtenir la réforme que lorsque les événemens de 1814 eurent mis fin à la tyrannie (1).

» Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, car je vous crois à peu près tous aussi pénétrés que moi-même de la nécessité de recourir à ces anciennes administrations provinciales et municipales qui régissoient si paternellement les peuples qui leur étoient confiés. Nous en avons les élémens dans les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux. Qu'on leur rende la réalité des attributions dont le charlatan Corse leur avoit donné l'apparence, pour couvrir ses exactions et ses escobarderies du masque de l'assentiment populaire. Qu'ils soient les juges des dépenses

(1) On me permettra d'être un peu fier de voir les détails offerts dans ma *Correspondance politique* justifiés par des témoins aussi respectables, et de faire remarquer que pas un fait avancé moi n'a été démenti.

et des recettes qui se font sous leurs yeux et à leurs frais ; vous les verrez alors rivaliser de zèle et d'amour pour le bien public ; alors ils ne regretteront ni leurs veilles ni leur argent pour un but qu'ils seront sûrs de pouvoir atteindre, et dont ils ressentiront l'avantage immédiat ; tandis qu'aujourd'hui les plus zélés se dégoûtent de répéter chaque année leurs tristes et inutiles doléances, et de se morfondre sur des calculs qui n'ont aucun résultat. Alors, je n'en doute pas, vous verrez s'écrouler au moins une grande partie de cet édifice gigantesque de la comptabilité, et le système financier de la France s'établir sur les bases les plus simples.

» Alors vous serez à même d'apprécier le plus ou moins d'utilité de la cour des comptes, de prononcer sur son organisation, et s'il n'est pas plus avantageux de la réunir à une ou plusieurs cours royales. Jusques là, Messieurs, il me paroît plus sage de ne rien décider. Je ne vois d'ailleurs aucune nécessité de se presser d'adopter le projet de loi. L'économie qu'on vous a présentée comme un motif pour son adoption en est entièrement indépendante ; elle n'est autre que la retenue du cinquième ordonnée par le roi sur tous les traitemens ; vous pouvez vous en convaincre en jetant les yeux sur le tableau comparatif annexé au développement de la loi. A la vérité, l'article du bureau de

l'arriéré qui figure sur le tableau de 1815, ne se trouve plus sur celui de 1816; mais le bureau n'ayant été créé que pour une opération qui est terminée d'après le compte qui vous en a été rendu, sa suppression n'est pas un effet du projet de loi.

» D'un autre côté, les réductions des maîtres et référendaires ne devant s'opérer que dans plusieurs années, il est inutile de les prononcer d'hors et déjà. Je ne vois dans les autres articles que des réglemens, dont cette cour s'est passée jusqu'à présent, quoiqu'elle ait rempli la partie la plus difficile de sa tâche : et un grand nombre de nos collégues ont trouvé dans ces différens articles des difficultés graves et des obscurités dangereuses.

» Je ne peux voir dans ce projet qu'un but raisonnable; celui de donner, par votre approbation, plus de pouvoir et de consistance à une institution dont vous n'êtes pas encore à même d'apprécier l'utilité. Je crois donc qu'il est de votre sagesse d'ajourner toute délibération à cet égard, jusqu'à ce qu'un mode d'administration plus simple, plus économique et plus en harmonie avec les principes de notre monarchie, ait remplacé cette masse innombrable de bureaux, de commis et de préposés, parmi lesquels il existe encore une foule de traîtres et d'ennemis du roi. »

Cette opinion décida le rejet du projet de loi. En effet, l'esprit de parti le plus enraciné auroit à peine osé contester la justesse des réfléxions présentées par M. de Saint-Géry; et, grâces au ciel, il n'y a point encore de parti pour la cour des comptes. Nous verrons se reproduire souvent les attaques contre l'envahissement des administrations locales opéré par les commis de l'administration générale; et je ne négligerai rien de ce qui peut contribuer au rétablissement des libertés des communes et des provinces. Cette cause est devenue la mienne; j'espère qu'elle ne sera pas perdue. Ces libertés ont fait la gloire de notre monarchie; quand la royauté les eut détruites, elle crut avoir un pouvoir sans bornes; l'événement n'a que trop prouvé qu'elle restoit sans appui. Il faut refaire notre nation, afin qu'elle ose se confier au pouvoir, et qu'elle puisse le défendre contre toutes les factions; tout autre remède n'est qu'un palliatif, et les rechutes sont dangereuses.

CHAPITRE XI.

Proposition de réduire le nombre des Tribunaux, et de suspendre pendant un an l'institution royale des Juges. — Epuration.

Cette proposition, faite par M. Hyde de Neuville, a montré à la France ce qu'elle trouveroit de talens et de sentimens nobles dans la chambre des députés, en même temps qu'elle indiquoit aux observateurs attentifs comment les opinions se classeroient, et par quels moyens on essaieroit de diviser la majorité de la chambre et le ministère. Sous ce double rapport, la discussion mérite d'être rappelée avec plus de détails qu'il n'étoit d'abord dans mon intention de lui en accorder.

Les hommes qui n'ont point quitté la France, qui se sont quelquefois opposés à la marche active de la révolution, et qui l'ont constamment combattue dans ses principes, ont acquis, pour les circonstances nouvelles qui se présentent,

une facilité de juger qu'on pourroit comparer à l'instinct. Tandis que la plupart des lecteurs examinent un discours phrase à phrase, qu'ils cherchent à s'en faire une idée par les choses que le discours contient, les hommes dont je parle glissent sur les phrases et les raisonnemens, s'attachent à l'esprit, c'est-à-dire, à la pensée secrète des orateurs, et la saisissent d'autant plus aisément qu'on a fait plus d'efforts pour la cacher. Ils disent : « Cette opinion est dans l'in-
» térêt de la royauté et de la France ; cette autre
» opinion ne paroît dans l'intérêt de la royauté,
» que parce que celui qui l'a prononcée veut
» conserver sa part d'un pouvoir qu'on n'exerce
» plus aujourd'hui qu'au nom du roi. » Et pour que l'on comprenne de suite toute ma pensée, je ferai remarquer que la proposition de suspendre pendant une année l'institution royale des juges, faite par M. Hyde de Neuville, dont le dévouement à la royauté et à la France s'est montré à toutes les époques par des sacrifices personnels, a été appuyée par MM. de Bonald, de Bouville, de Salaberry, qui n'occupoient aucune place dans le gouvernement et dans l'administration, tandis qu'elle a été particulièrement combattue par MM. Pasquier, Royer-Collard, Beugnot, Serre, etc. etc., qui ont acquis sur les emplois publics des droits tels qu'ils ne peuvent perdre une fonction soldée,

qu'une ou plusieurs autres ne se présentent aussitôt comme dédommagement ou compensation. Cette différence dans la manière de considérer la même proposition entre les hommes qui servent la patrie et le roi à leurs frais, et les hommes qui servent la patrie et le roi en tirant de leurs talens un avantage personnel, se reproduira dans toutes les occasions. Si les membres des colléges électoraux suivent avec attention ce mouvement, ils acquerront pour l'avenir des connoissances générales qui les aideront beaucoup à se décider dans leurs choix. Buonaparte savoit le prix de toutes les opinions, et même le prix du silence; c'est pourquoi il ne vouloit que des législateurs soldés, et des sénateurs bien rentés.

Qui de nous ne se rappelle, avec autant d'estime que de regret, l'extrême bonté que le roi montra à son retour en 1814? Après une longue révolution, il faut sans doute beaucoup oublier; le roi voulut que tout le passé fût enseveli dans le même oubli, et, à quelques exceptions près, qui ne furent qu'un sacrifice fait à l'opinion publique, ceux qui étoient en possession des places au moment où la légitimité reprit ses droits, les conservèrent. La constitution avoit dit : Le roi nomme les juges; les juges sont inamovibles. Comme tous les juges qui étoient en exercice se trouvoient conservés, il étoit clair que la cons-

titution n'avoit rien dit qui fût impossible à faire, et contraire à l'intérêt de la société. Les places vacantes dans les tribunaux ne devant se présenter que successivement, rien n'étoit plus aisé en effet que de faire de bons choix; et il n'y avoit aucun inconvénient à instituer de suite les juges qu'on nommeroit un à un. Mais le 20 mars arriva, avec toutes ses conséquences. On ne pouvoit plus regarder comme juges de droit ceux qui avoient reçu une nouvelle institution de Buonaparte, et qui, selon leurs propres expressions rapportées par M. de Salaberry, *avoient salué et proclamé l'homme du 20 mars comme seul, véritable et légitime souverain de l'empire.* Il y avoit donc nécessité de recomposer à la fois tous les tribunaux, de faire nommer d'un seul coup tous les juges; ce que la constitution n'avoit certainement pas prévu, puisqu'au contraire elle avoit maintenu tout ce qui existoit. On avoit même tant dit, tant répété qu'il étoit de la plus haute politique de laisser les choses comme Buonaparte les avoit faites, qu'excepté la cour de cassation, qui n'en fut pas plus gênée, aucun tribunal n'avoit encore prêté serment au roi au moment où Buonaparte rentra en France. Comme je me suis promis de dire des vérités utiles sans trop réfléchir à qui elles peuvent déplaire, je crois devoir ajouter qu'on ne néglige jamais de faire une chose indispensable sans

éveiller les soupçons les plus dangereux. La majorité de la France ne crut pas qu'on laissoit les tribunaux dans l'état où ils étoient, parce qu'on les trouvoit bien composés ; elle crut qu'on vouloit gagner du temps, dans l'espoir qu'on pourroit faire plus tard des changemens qu'on n'osoit pas encore opérer ; temporisation toujours dangereuse, en ce qu'elle annonce de la foiblesse ; or, le bénéfice du temps n'appartient jamais qu'à ceux qui montrent de la force et de la franchise (1). On s'en apercevra par l'ascendant qu'acquerra la chambre des députés. Notre nation est peut-être celle de l'Europe avec laquelle il faut mettre le moins de finesse, parce que les esprits y sont très-fins, et que rien au monde n'est plus rusé que les intérêts nés de la révolution ; ce que je ne dis ni comme un éloge, ni comme une critique, mais seulement comme un fait. J'ai déjà eu l'occasion de le remarquer, Buonaparte nous a bien moins trompés que ne se l'imaginent ceux qui ont vécu hors de France ou loin des affaires ; du premier jour de son consulat, on vit où il alloit ; on s'y prêta, parce qu'il n'y avoit pas de milieu alors entre le pou-

(1) Il y a plusieurs autres opérations fort importantes qu'on ajourne aussi dans l'espoir d'avoir le temps en sa faveur ; et tout ce qu'on gagne à cette temporisation, est de tenir les intéressés en défiance, et de les autoriser à tromper dans ce qui dépend d'eux. De quel droit exigeroit-on de la franchise de ceux qui ne peuvent compter sur une franchise réciproque ?

voir absolu et la révolution, dont on ne vouloit plus sous ses formes démocratiques. Si ce n'eût été lui, un autre se seroit trouvé; et ce n'étoit pas en effet pour lui que les choses avoient été préparées au 18 brumaire, comme au 20 mars.

Il est certainement inconcevable qu'un homme ait cru que, seul avec le secrétaire-général et les commis de son ministère, il renouvelleroit tous les tribunaux de France, sans commettre des erreurs nombreuses et d'autant plus déplorables qu'elles seroient sans rémission, puisque l'institution royale, qui confère l'inamovibilité, se trouvoit constitutionnellement inséparable des nominations. Il y auroit eu de quoi faire trembler tout ministre à qui Dieu n'auroit pas directement promis l'infaillibilité. Mais on s'est accoutumé, sous Buonaparte, à ne voir de difficultés à rien, parce qu'en effet le despotisme s'élève au-dessus de toutes les difficultés jusqu'à ce qu'il se brise lui-même par l'habitude qu'il a prise de ne plus les calculer. Les hommes qui ont servi Buonaparte s'imaginent toujours qu'ils pourront faire, sans despote, comme ils faisoient sous un despote; c'est une preuve de plus qu'ils n'ont pas su ce qu'ils faisoient lorsqu'ils exerçoient un pouvoir en son nom. Ils croyoient agir parce qu'ils avoient autorité sur d'autres; et toute leur action consistoit à communiquer l'impulsion qu'ils avoient reçue, en répandant

sur leurs administrés la crainte dont ils avoient été frappés les premiers. Les seuls hommes qui ont été quelque chose par eux-mêmes, sont ceux qui savoient encore comment on obéit et comment on résiste. D'ailleurs, on n'auroit pas dû oublier que Buonàparte avoit aussi nommé tous les juges, qu'il les avoit rendu tous inamovibles; et que le résultat de cette opération avoit été de revenir à leur ôter en masse cette inamovibilité, parce que l'expérience lui avoit appris que celui qui veut tout faire par lui-même n'est jamais, en résultat, que l'exécuteur des volontés de ceux qui ont intérêt à le tromper. Combien n'avons-nous pas déjà vu en France d'inamovibilités extrêmement mobiles! Rien n'empêchera que nous ne soyions exposés à en voir de nouvelles, tant qu'on s'éloignera de l'éternelle vérité qui est renfermée dans chaque chose; or, il est contre cette vérité qu'un ministre puisse seul renouveler tous les tribunaux. C'est ce que M. de Bonald fit sentir, avec le talent qui le distingue, dans le second discours qu'il prononça comme rapporteur de la commission à laquelle avoit été renvoyée la proposition de M. Hyde de Neuville.

« Nos adversaires, dit-il, semblent toujours » avoir supposé que l'ordre judiciaire étoit com- » plètement et régulièrement constitué, et qu'il » ne s'agissoit, comme autrefois, que de remplir

» quelques places vacantes dans des compagnies
» toutes formées. Ils ont détourné les yeux de la
» position où se trouve la France, à l'égard de
» ses cours de justice, position telle qu'il n'en
» a jamais existé, qu'il n'en existera jamais de
» semblable dans aucune société. Il s'agit, en
» effet, de reconstruire tous les tribunaux et de
» réinstituer tous les juges. Cette opération qui,
» pour être faite avec quelque certitude de
» succès, demanderoit le calme dont jouissent
» les bienheureux, il faut la faire en France, en
» 1815, au milieu de la tourmente politique la
» plus affreuse, et au sortir de la révolution mo-
» rale la plus épouvantable que jamais société
» ait essuyée. C'est au sein des partis, et au fort
» de leur choc, qu'il faut choisir des juges im-
» partiaux; et, dans cette position sans exemple,
» on ne pourroit s'empêcher de trouver bien
» présomptueux l'homme, quel qu'il fût, mi-
» nistre ou député, qui, dépourvu de la connois-
» sance intime et personnelle des vertus, de la
» capacité, de la conduite de cette armée de
» candidats, connoissance qui, pour chacun de
» nous, est renfermée dans un cercle si étroit,
» oseroit, par acte ou par conseil, conférer au-
» jourd'hui le caractère de juge inamovible à
» des hommes à qui, dans un an, mieux informé,
» il ne voudroit peut-être pas confier une com-
» mission d'huissier. »

Cela est vrai ; cela surtout étoit senti dans les départemens avant même qu'on pût s'en douter à Paris, ville où on s'obstine à attirer, à décider toutes les affaires de la France sans consulter les intéressés, quoique ce soit le lieu où l'on sache le moins aujourd'hui les détails dont la connoissance est cependant plus indispensable que jamais aux hommes d'État. Ce que j'ai dit sur la différence qui doit se trouver naturellement dans les opinions des députés qui vivent de leurs propriétés en province, et les opinions des députés qui vivent à Paris du produit de places dans le gouvernement ou l'administration, a été l'occasion d'un contraste fort étrange dans les discours qui ont été prononcés. Les députés qui vivent à Paris et participent au gouvernement, vouloient que l'inamovibilité fût accordée de suite, parce que, disoient-ils, tant que les juges ne seroient pas assurés de leur indépendance, ils craindroient de condamner des hommes puissans, de s'en faire des ennemis capables d'obtenir leur destitution, tandis que les députés qui vivent en province affirmoient qu'il falloit se donner le temps d'avoir les meilleurs juges possibles, parce que rien n'est plus redoutable pour les propriétaires que la puissance des juges, quand ils la font servir à leur animosité. Ainsi, les uns qui se sentent forts du crédit qu'ils tirent de leurs places, étoient assez

généreux pour armer les tribunaux ; les autres, au contraire, timides comme des propriétaires vexés depuis vingt-cinq ans par toutes les autorités, n'auroient voulu armer que la justice. Ce contraste a été présenté par M. de Bonald, avec cette simplicité qui n'appartient qu'aux hommes d'un esprit supérieur. Le tableau est si vrai, et peut-être apprécié par tant de personnes, que les lecteurs me sauront gré de le mettre sous leurs yeux. C'est surtout ce que tout le monde sent qu'il est beau de bien exprimer et utile de conserver, parce qu'alors la pensée s'y attache ; c'est ainsi que la conscience publique se forme, et finit par s'élever au-dessus des déclamations brillantes et de l'éloquence astucieuse des coteries.

« Peut-être une différence de position entre » les membres de la chambre influe-t-elle sur » la différence des opinions ; les habitans de la » capitale, dont les biens sont en portefeuille, » défendus eux-mêmes contre l'oppression par » la présence d'une police active et surveillante, » et par la facilité d'un recours immédiat à l'au- » torité supérieure, voient la justice un peu en » théorie, et comme la garantie de la liberté » civile, de la liberté de la presse, et de toutes » les libertés qui sont l'heureux fruit de toutes » les idées libérales. Mais nous, habitans des » provinces et propriétaires, pour qui la jus-

» tice est un besoin de tous les instans ; nous
» demandons des juges qui garantissent nos
» champs de la dévastation, nos bois du pillage,
» nos troupeaux du larcin, et qui protégent nos
» biens et nos personnes. Ainsi, tandis que dans
» la capitale, la mauvaise composition d'un tri-
» bunal tout entier n'occuperoit que quelques
» instans l'attention publique, bientôt distraite
» par la succession rapide des plaisirs et des évé-
» nemens, en province la nomination d'un seul
» juge, repoussé par l'opinion, est un sujet
» inépuisable de mécontentemens, et une at-
» teinte grave à la considération dont le gou-
» vernement doit jouir. »

En effet, quiconque a vécu en province, et a examiné les choses par lui-même, a souvent été effrayé en considérant l'esprit qui règne dans les petits tribunaux, et l'importance réelle qu'ont des hommes qui connoissent sans doute les lois et l'application qu'il faut en faire, si on admet qu'ils ont employé trop de temps à cette étude pour qu'il leur restât le loisir d'apprendre à parler français. J'avoue que j'ai été long-temps à comprendre où on trouvoit des juges de cette espèce ; mais comme j'ai vu quelques-uns des solliciteurs qui sont venus cette année à Paris s'offrir pour l'ordre judiciaire, après avoir été repoussés de la carrière administrative, j'ai compris qu'on demandoit et qu'on obtenoit main-

tenant des places de juges, sans être réduit à fournir autant de renseignemens qu'on en demande à celui qu'on veut prendre pour cuisinier, et qu'on n'institue pas ordinairement sans qu'il fasse ce qu'il appelle lui-même son essai. Nous avons beaucoup perdu, par la révolution, des précautions que l'expérience avoit indiquées, et qui étoient consacrées par les ordonnances de nos rois, ordonnances admirables, et qu'on aimeroit à voir citer quelquefois de préférence aux décrets de la république. Il est utile de savoir comment les choses se passoient autrefois à cet égard, parce que la connoissance que nous prendrons de la sagesse de nos pères, qui ne décidoient pas des plus grands intérêts de la société par une seule ligne imprimée dans la constitution, nous révélera les singuliers progrès que nous avons faits depuis vingt-six ans. Et à qui pourrois-je mieux emprunter ces détails instructifs qu'à M. de Bouville, qui parloit en toute connoissance de cause, et dont l'opinion, pour n'avoir été prononcée que dans un comité secret, n'en est pas moins connue de tous ceux qui suivent avec intérêt le développement des talens réels qui se trouvent dans la chambre des députés?

« Quelques-uns de vous ignorent peut-être,
» Messieurs, à quelles formalités étoient soumis
» autrefois les candidats de la magistrature. La

» loi prescrivoit sur leur compte une sévère in-
» formation de vie et de mœurs, et même d'at-
» tachement au gouvernement du roi; les Cours
» souveraines en étoient chargées pour ceux qui
» devoient occuper des places dans les tribunaux
» inférieurs; elles les faisoient aussi pour ceux-là
» même qui devoient siéger dans leur sein. Cette
» information avoit lieu, quoiqu'ils eussent ob-
» tenu l'institution du roi; mais alors la loi
» s'occupoit des moyens de prévenir les sur-
» prises qui pouvoient être faites aux ministres
» de Sa Majesté. Si l'information n'étoit pas fa-
» vorable, l'enregistrement des provisions étoit
» refusé; et celui qui avoit trompé la religion
» du roi, en étoit puni par le refus que faisoient
» ses compatriotes de reconnoître en lui les qua-
» lités nécessaires pour les juger.

» Ce n'est pas tout, cette épreuve n'étoit pas
» la seule; elle servoit bien à la vérité à faire
» connoître si la vie passée du candidat pou-
» voit, en quelque sorte, être une garantie
» pour sa vie future; mais on pouvoit craindre
» que si elle étoit utile pour faire connoître les
» taches qui avoient pu la souiller, elle ne suffit
» pas pour donner sur les qualités réelles qu'il
» possédoit les éclaircissemens nécessaires. Une
» autre épreuve précédoit celle-là, et étoit peut-
» être encore plus directement utile. Tout indi-
» vidu qui sollicitoit de Sa Majesté la faveur

» d'être admis à rendre la justice en son nom,
» étoit soumis à une délibération de tous les
» membres de la compagnie dans laquelle il
» ambitionnoit de siéger. Cette épreuve étoit
» redoutable, puisqu'ils étoient intéressés à
» n'admettre parmi eux que des hommes dignes
» de devenir solidaires de leur honorable res-
» ponsabilité. Là, le caractère du candidat, ses
» talens, ses connoissances, l'utilité dont il
» pouvoit être, l'espoir qu'on pouvoit en con-
» cevoir, étoient soumis à l'examen ; lorsque
» les résultats n'en étoient pas favorables (et
» j'en ai vu plus d'un exemple), les ministres
» du roi respectoient presque toujours cette
» délibération extra-légale, parce qu'ils sen-
» toient combien elle étoit utile pour perpétuer
» la tradition des véritables principes, et de
» cette morale des magistrats, la plus sûre
» garantie de l'ordre, et par conséquent de la
» morale publique.

» Et cependant ceux qu'on soumettoit à un
» examen aussi sévère, étoient pour la plupart
» des hommes élevés dans des temps tranquilles,
» pour un état auquel ils avoient été destinés
» par leurs pères, et dont ils avoient d'avance
» reçu l'éducation, adopté les principes et les
» mœurs. Ce n'étoit ni l'ambition qui les por-
» toit à embrasser cet état honorable, puis-
» qu'ils avoient d'avance la certitude d'achever

» leur carrière dans le poste où ils l'avoient com-
» mencée, ni la cupidité, puisqu'ils ne tiroient
» pour la plupart aucuns fruits des travaux pé-
» nibles auxquels ils aspiroient à se dévouer.

» Malgré toutes ces assurances si favorables,
» et qui faisoient naître pour eux tant d'hono-
» rables préjugés, les magistrats d'alors étoient
» soumis à toutes les épreuves que la défiance
» la plus sévère auroit pu inspirer. Et main-
» tenant où, ni les institutions elles-mêmes, ni
» des familles en quelque sorte consacrées, ne
» présentent plus aucune véritable garantie,
» lorsque nous n'avons plus aucun dépôt de
» principe et de moralité même, osons le dire
» entre nous, parmi les magistrats; lorsque les
» fonctions dont l'exercice nous répond de
» l'ordre public et de la sûreté de l'Etat, ne
» sont généralement considérées que sous les
» rapports d'existence ou de fortune qu'elles
» assurent à ceux qui les exercent; lorsque ceux
» qui y prétendent n'y sont le plus souvent dé-
» terminés que parce qu'ils ont été forcés de
» renoncer, ou par le défaut de leurs talens à
» des occupations moins relevées et plus lucra-
» tives, ou par les hasards de la fortune à une
» carrière ou à des places d'un genre souvent
» fort opposé; maintenant, dis-je, où des pré-
» cautions plus sévères que jamais seroient
» nécessaires, faudroit-il au contraire nous
» résoudre à n'en voir prendre aucune?

» Nous savons quelle est la composition » actuelle des tribunaux. Un cri général s'élève » de tous les points de la France, et demande » leur réforme ; mais comment y parvenir, et » combien ne devons-nous pas trembler sur » leur composition future, si l'on ne doit » prendre, pour opérer leur épuration, que » les mêmes moyens qui ont été pris pour les » composer, et qui les ont produits tels que » nous les voyons ? »

Les lecteurs me demanderont ce qu'on a pu répondre à des vérités si bien exprimées, appuyées sur l'expérience? Hélas! on n'a répondu qu'un mot : *la constitution*. Quoi ! la constitution s'opposeroit à ce qu'on prît, avant d'instituer des juges, des précautions que le père de famille ne néglige jamais avant d'admettre un serviteur dans sa maison ? Non, la constitution s'est contentée de déclarer en principe que les juges sont inamovibles ; et quand on auroit fait précéder leur institution de quelques formalités, cela auroit été bien moins contraire aux articles constitutionnels que les lois qu'on venoit de faire sur les cris séditieux et sur les mesures de sûreté générale ; on avoit admis ces lois qui attaquent la liberté individuelle, et la sacrifient à l'intérêt de l'Etat, ce qu'on a toujours le droit de faire quand l'intérêt de l'Etat l'exige impérieusement ; l'intérêt de l'Etat n'exigeoit-il pas

aussi impérieusement de n'armer du glaive des lois que des mains capables d'en faire un bon usage ? Il semblera à tout esprit non prévenu que la suspension de l'institution royale, pendant une année seulement, étoit un sacrifice bien plus léger fait au bonheur de la France, et n'entraînoit aucun inconvénient. On ne peut s'empêcher d'admirer avec étonnement la disposition de certains esprits à respecter la lettre des constitutions toutes neuves, quand on se rappelle qu'ils n'ont pas montré le même respect pour nos anciennes constitutions qu'il eût été si noble de rappeler aux novateurs, depuis le 14 juillet 1789 jusques et compris le 21 janvier 1793.

Les citations que j'ai faites et les détails dans lesquels je suis entré me permettent maintenant de traiter, sous des rapports politiques, la proposition de M. Hyde et les discussions qu'elle a amenées.

Ceux qui étoient en place à l'époque du 20 mars ayant en général fait sentir le besoin d'une épuration, le ministère devoit s'emparer de ce mouvement, le devancer afin de rester le maître de l'opérer avec mesure, car la modération étoit ici beaucoup plus qu'on ne pense dans l'intérêt du gouvernement. Dans ma Correspondance politique, en 1814, je demandois qu'on éloignât des hautes places les grands révo-

lutionnaires, afin que les préfets pussent *maintenir* les révolutionnaires en place dans les provinces, gens peu dangereux sous une main ferme quand ils ne se sentent pas des protecteurs à Paris. On ne m'a pas compris alors, ou plutôt il n'étoit pas dans le système adopté alors de me comprendre ; et, pour n'avoir pas fait une chose juste, indispensable, conforme aux règles de la politique, on est tombé sous l'empire de la fatalité ; car comment expliquer autrement des épurations qui n'ont été conduites par personne, que tout le monde renie, qu'on attribue à tous autres que les ministres, comme si on pouvoit ôter un homme de place autrement que par la volonté du supérieur dont il dépend. J'excepte de cette fatalité le ministère de la guerre où tout a été conduit sur des règles fixes, discutées avec soin, et rendues publiques, seul moyen d'éviter l'arbitraire toutes les fois qu'il faut que des hommes prononcent sur le sort de leurs semblables. J'ignore ce que l'avenir nous prépare ; mais si quelques-uns des militaires qui ne sont pas encore remis en activité, soit parce que le service public ne l'exige pas, soit par toute autre cause, croient avoir à se plaindre de M. le duc de Feltre, qu'ils considèrent comment cela s'est passé dans les autres administrations, et ils trouveront qu'ils sont les seuls qui connoissent du moins les règles d'après

lesquelles leur sort a été fixé. Avouer que les épurations se sont faites d'une manière différente, c'est convenir que ceux qui pouvoient directement ont cédé à ceux qui n'avoient ici que le droit d'avertissement ; et cet aveu seul suffiroit pour prouver que tout a été conduit sans plan ; que l'impartialité la plus rigoureuse n'a pas présidé aux épurations ; qu'il y a eu nécessairement des injustices dans une opération cruelle de sa nature, et qui ne pouvoit forcer les consciences à se taire, qu'autant que la justice la plus évidente auroit fixé le sort de ceux que l'on condamnoit du même coup à la misère, et à la triste nécessité d'expliquer leur conduite chaque fois qu'ils auroient besoin de solliciter des secours ou de l'appui (1).

Il falloit distinguer ceux qui reçoivent du gouvernement un pouvoir qui leur donne action sur les hommes, de ceux qui reçoivent de l'administration une place qui leur fournit de quoi vivre, et ne leur donne action que sur les choses. Ceux-ci ne sont pas dangereux par les fonctions qu'ils remplissent, et ne peuvent être réellement coupables que par leurs opinions person-

(1) Il y a eu des injustices et beaucoup ; il y en a eu qui tiennent à la précipitation, d'autres à des calculs fort dangereux par les conséquences qu'ils peuvent avoir. J'en fournirai des preuves sans réplique quand il sera temps, c'est-à-dire quand la vérité sera sans danger, parce qu'elle ne soulèvera plus les passions et les ressentimens.

nelles. Comme il est fort difficile de connoître à Paris l'opinion d'hommes qui vivent en province de places médiocres qui ne leur donnent action que sur les choses, parce que celui qui n'a point d'indépendance de position est presque toujours obligé de paroître approuver les doctrines dominantes, et que souvent il est trop ignorant en politique pour ne pas croire de bonne foi que la doctrine en crédit est la meilleure; le ministère devoit créer, dans chaque département, une commission composée d'habitans notables, l'appeler, par une instruction publique, à lui fournir des renseignemens sur tous ces hommes, et lui renvoyer toutes les dénonciations qu'il auroit reçues à cet égard. Cette publicité évitoit d'abord les dénonciations intéressées, et arrêtoit de suite ce que, dans ma Correspondance, j'ai appelé *la chasse aux places*. Les dénonciations intéressées sont malheureusement celles qui ont eu le plus d'influence dans l'épuration, parce que tous ceux qui n'ont pas eu de places sous Buonaparte ayant en général envié le sort de ceux qui en avoient, et tout le monde se croyant propre à exercer des fonctions qui ne donnent action que sur les choses, l'agitation de ceux qui prétendoient à remplacer devoit être considérable; elle le fut effectivement. La commission, composée d'habitans notables d'un département, eût été

prudente, parce que la responsabilité morale tomboit nécessairement sur elle ; et il étoit indispensable de placer cette responsabilité quelque part (1), si on vouloit éviter les injustices criantes ; on ne l'a pas fait ; Dieu sait ce qu'il en résultera ; et j'ignore si nous verrons démentir cette parole de l'Ecriture-Sainte, qui annonce qu'une seule injustice suffit pour causer la ruine d'un royaume. Cette commission eut été plus indulgente pour ceux qui ont leur famille dans le département, que pour ceux qui y sont étrangers ; c'eût été encore un grand bien, parce que l'esprit de famille a de l'influence, et que rien peut-être ne contribue davantage à l'éteindre que cette effroyable quantité de gens réduits à se transporter partout où il y a une place à obtenir, une place un peu plus avantageuse à troquer contre celle qu'ils possèdent. Point de parens, point d'amis, point de prétentions à cette considération qu'on n'acquiert que par le temps, et en vivant toujours sous les mêmes yeux ; telle est la destinée des employés ; et je n'en connois pas de plus opposée à ce qui constitue le véritable patriotisme. C'est chez vous qu'on le retrouve dans toute sa pureté,

(1) Qu'on relise le passage du discours de M. le duc de Raguse sur la nécessité d'une responsabilité morale, la seule qui soit effective : ce passage s'applique à toute décision portée sur des hommes par la volonté seule d'autres hommes.

honorables propriétaires qui vivez dans vos provinces, plus avides d'estime que de faveurs, d'émolumens et de places, membres des conseils-généraux de département, des colléges électoraux, de la chambre des députés; et vous aussi, municipaux, qui donnez votre temps, et souvent davantage à l'intérêt de vos concitoyens; la France l'éprouvera, et sera sauvée par un changement notable dans les mœurs, le jour où il se trouvera à la tête des affaires des hommes en état de comprendre qu'il faut mettre ceux qui paient au-dessus de ceux qui sont payés. Buonaparte ne le vouloit pas, quoique, disoit-il, la main qui donne soit toujours en effet au-dessus de celle qui reçoit; mais il étoit dansson intérêt, tel qu'il l'avoit conçu, que cela fût autrement. L'intérêt des Bourbons est aujourd'hui que cela soit.

Ceux qui reçoivent du gouvernement un pouvoir qui donne action sur les hommes, devoient au contraire subir une épuration rigoureuse, parce que l'action sur les hommes est une émanation de la puissance souveraine, et qu'elle entraîne les conséquences les plus graves; celui qui a action sur nous pouvant contraindre jusqu'à nos opinions si nous sommes foibles, et nous les dicter, si nous sommes ignorans. D'ailleurs, on n'est jamais censé confier un pouvoir qui donne action sur les hommes qu'à ceux qui

14.

ont reçu de l'éducation, qui sont nés dans cette aisance qui permet de comprendre ce qu'il y a de noble dans l'indépendance des opinions, dans le sacrifice de ses intérêts à ses devoirs. Il n'est pas permis aux hommes, dans cette position, d'être foibles. Un commis pourroit avouer qu'il a voulu conserver sa place, et donner ce motif pour excuse de sa conduite; un administrateur ou un juge qui feroient cet aveu, se déclareroient par cela seul indignes d'administrer ou de juger. Je parle ici dans la rigueur des principes, rigueur qui peut-être n'exclut pas les exceptions; je dis peut-être, car l'indulgence pour ceux qui sont en évidence est ce qui rend la sévérité désespérante pour les petits qu'on écrase sans que personne s'en aperçoive; et je suis persuadé que si on voyoit par hasard au conseil d'Etat un homme qui auroit été commissaire impérial pour Buonaparte après le 20 mars, ou, par un hasard plus grand, à la chambre des pairs un homme qui auroit présidé un corps politique à la même époque, il seroit de toute impossibilité de faire comprendre à un postillon qu'on a eu raison de le mettre à pied, parce qu'il étoit accusé d'avoir montré de la joie en portant dans les départemens la nouvelle de l'entrée de Buonaparte à Paris. Quelques esprits peuvent s'élever d'eux-mêmes jusqu'à se faire une idée du juste et de l'injuste; mais, pour la masse des

hommes, le juste et l'injuste s'établissent par des comparaisons individuelles; et les gouvernemens, qui devroient connoître le cœur humain, parce que cette connoissance est la base de toute politique applicable, ne peuvent jamais, dans leur indulgence comme dans leur sévérité, oublier cette disposition générale des esprits. C'est sur ceux qui sont élevés que se portent naturellement tous les regards, que s'établissent toutes les comparaisons; vérité rassurante qui, dans tous les temps, a suffi pour apprendre aux hommes d'Etat comment, après des commotions politiques, on punit et on pardonne, sans que l'indulgence nuise à la sécurité publique, sans que la sévérité descende jusqu'à ce tripotage qui ne produit que des malheureux et des murmures. Aurions-nous oublié ce qu'on a su jusqu'à nous; et croirions-nous que le retour de la légitimité a changé le cœur humain, comme un général, pendant la république, imprimoit que *la liberté avoit changé la nature?*

De tous les pouvoirs qui donnent action sur les hommes, et que le souverain délègue directement, il n'en est pas de plus grand que le pouvoir judiciaire; la nomination de juges aussi coupables seulement que les postillons mis à pied, devoit produire une agitation extraordinaire, dans les provinces surtout où l'on se connoît assez pour que les juges soient eux-

mêmes jugés par l'opinion publique. Plus l'intérêt est général, plus il fixe les pensées; et si on doutoit de l'importance qu'on doit attacher à la bonne composition des tribunaux, pour la rendre sensible même aux indifférens, j'emprunterois le passage suivant du discours que M. Royer-Collard a prononcé dans la question qui nous occupe.

« Considérez, Messieurs, la société en elle-
» même, le but pour lequel elle existe, la na-
» ture et la diversité des pouvoirs qu'elle ins-
» titue pour l'atteindre, vous reconnoîtrez que
» l'action de tous ces pouvoirs vient se résoudre
» et se confondre dans l'action du pouvoir
» judiciaire. Les lois civiles et criminelles ne
» sont que la règle des jugemens. Le pouvoir
» qui veille sans cesse à la sûreté de tous et de
» chacun, ne déploie la force de la société dont
» il est dépositaire, que pour amener ceux qui
» la troublent devant les tribunaux; et dans ce
» combat de la société toute entière contre
» quelques-uns de ses membres, les victoires
» de la société sont des jugemens. Ce sont en-
» core des jugemens qui règlent les droits incer-
» tains, qui commandent l'exécution des pro-
» messes, qui répriment les agressions de la
» cupidité et de la mauvaise foi; en un mot,
» tous les droits naturels et civils de l'homme
» en société sont sous la garde des tribunaux,

» et reposent uniquement sur l'intégrité des » juges qui les composent. En vain le pouvoir » législatif promulgueroit des lois, si les lois ne » dictoient pas les jugemens; en vain le pouvoir » exécutif institueroit des tribunaux, en vain il » les armeroit du glaive, s'ils n'en faisoient pas » l'usage indiqué par les lois, ou s'ils le tour- » noient contre l'innocence.

» Puisqu'on peut dire avec vérité que la so- » ciété existe ou n'existe pas, selon que la justice » est bien ou mal administrée, il n'y a pour » elle aucun intérêt aussi grand que l'équité et » l'impartialité des jugemens; et, par con- » séquent, il n'y a pas de ministère aussi im- » portant que celui de juge. »

Quoiqu'il y ait un peu de pathos dans ce discours, le fond en est d'une vérité si évidente qu'on ne peut comprendre comment l'orateur en concluoit qu'il falloit faire de suite les juges inamovibles, comme si cela devoit les rendre meilleurs, lorsque tous les bons esprits s'accordoient à demander qu'on suspendît pendant un an seulement l'institution royale, afin qu'on pût réparer les erreurs nécessairement commises dans une refonte entière des tribunaux. Cette suspension auroit suppléé en partie aux sages et nombreuses précautions qu'on prenoit sous l'ancienne monarchie. Si on parla beaucoup dans cette discussion, c'est que personne ne

voulut dire le véritable mot ; car au fond c'étoit le ministre de la justice et son secrétaire-général que les uns attaquoient, tandis que les autres défendoient le secrétaire-général et par contre-coup le ministre. Tout ce qui fut dit d'éloquent en faveur de l'inamovibilité que personne ne contestoit, étoit une manière d'assurer le sort des protégés qu'on avoit placés ; tout ce qui fut dit d'éloquent sur notre ancienne magistrature qui participoit au pouvoir politique, qui avoit la haute police du royaume, et qui se trouve aujourd'hui remplacée par des hommes commis et payés pour juger, n'étoit qu'une manière de se plaindre du ministre. C'étoit mettre inutilement beaucoup de finesse des deux côtés, et un peu trop de politesse du côté de ceux qui attaquoient ; car si un député fût monté à la tribune, qu'il eût dit les choses et les noms, qu'il eût cité des exemples, il déshonoroit incontestablement quelques juges nouvellement institués ; mais la discussion prenoit aussitôt une tournure sérieuse, et les faits qu'on ne peut nier succédoient aux raisonnemens que chacun retourne à sa manière. C'étoit l'avis de M. de Bouville ; du moins il le fit suffisamment entendre pour être compris des hommes politiques ; mais, à cette époque, il y en avoit encore fort peu dans la chambre des députés. Accepter, refuser, accuser, tels seront toujours

les devoirs de la chambre; et toutes les fois qu'elle s'en écartera dans les discussions d'un intérêt genéral, elle compromettra son autorité. Il ne faut pas croire cependant que des discours dans lesquels on trouve du talent, des sentimens élevés, du bon sens, une connoissance parfaite du sujet que l'on traite, et beaucoup d'esprit, soient perdus pour l'avenir. Nous avons tous notre éducation politique à faire pour le genre de gouvernement que nous avons adopté; et la chambre des deputés se formera elle-même en nous formant.

La proposition de M. Hyde de Neuville, adoptée par la commission à laquelle elle avoit été renvoyée, obtint l'assentiment de la majorité de la chambre, après une discussion qui ne laissoit plus rien à dire que ce qu'on s'étoit fait une loi de taire. Cette proposition fut rejetée par la chambre des pairs, dans sa séance du 19 décembre; et ce rejet répondit à celui que les députés avoient fait de la proposition d'une nouvelle organisation de la cour des comptes. La France jugera s'il y a parité, et le temps apprendra peut-être par combien de mauvaises petites finesses il faudra passer pour atteindre un but qu'on pouvoit montrer franchement. Au reste, il n'est pas inutile de remarquer que le même ministre a fourni aux deux chambres les deux premières occasions de ne pas s'entendre;

et ceux qui pensent que certaines personnes n'avoient pas perdu l'espoir de rentrer à ce ministère, trouveront que le provisoire n'étoit pas mal confié.

M. Pasquier, dans cette discussion, invita la chambre à laisser l'initiative au ministère, en s'abstenant de toute proposition ; et comme la constitution permet, au contraire, à la chambre de prendre l'initiative, et s'explique à cet égard de la manière la plus formelle, c'étoit beaucoup compter sur la complaisance des députés. En compensation, M. de Barante leur offrit d'exercer le pouvoir en commun avec le ministère. La proposition est faite dans de si bons sentimens, qu'on trouvera bien que je la conserve, ne fût-ce que pour montrer que le désir de sauver la France tendoit de tous les côtés à déplacer les fonctions.

« Eh ! Messieurs, suivons une marche plus
» convenable ; tous, d'un commun accord, nous
» voulons les mêmes résultats ; travaillons-y en-
» semble de concert et sans méfiance réciproque.
» Ne séparons pas ce que la France a uni ; lais-
» sons pour d'autres temps les partis de l'oppo-
» sition, les ambitions ministérielles, les succès
» de tribune et de société. Le roi, ses ministres,
» les chambres, tous sont portés sur le même
» vaisseau et cherchent à le sauver, chacun au
» poste où il se trouve. Nous voulons avoir de

» bons juges ; nous savons ceux qui, dans nos
» provinces, sont dignes de la confiance du roi ;
» eh ! bien, faisons notre devoir ; allons dire
» leurs noms au ministre qui les cherche. Ne le
» reléguons pas dans sa responsabilité ; *parta-*
» *geons-la avec lui*, s'il le faut ; qu'il se fasse
» honneur de nos choix ; et, si nous sommes
» populaires comme on le dit, ne gardons pas
» pour nous seuls ce précieux avantage, parta-
» geons-le avec l'homme que le roi a honoré
» de sa confiance. »

Nous verrons, par la suite, qu'on reprochera à la chambre d'envahir tous les pouvoirs, positivement parce qu'elle exercera seule complètement le pouvoir qui lui est confié. Quels reproches ne se seroit-elle pas attirés si elle avoit suivi le conseil que lui donnoit M. de Barante, en s'exposant à partager la responsabilité des choix ministériels ? Loin que les députés doivent aller d'eux-mêmes indiquer aux ministres les hommes qu'ils cherchent pour leur confier du pouvoir, je penserois au contraire que les députés ne peuvent trop s'interdire toute action hors de la chambre ; et ils ont pu s'apercevoir en effet que les communications intimes qu'ils ont eues, ont toujours pu finir par les compromettre. On fait, dans la conversation, des concessions qu'on ne peut tenir à la tribune, parce que c'est à la tribune seule qu'on parle d'au-

torité. Puisque le ministre étoit disposé à ne nommer que de bons juges, dignes de la confiance du roi, à mesure que les députés iroient les lui indiquer, qui l'empêchoit de consulter les députations avant de faire aucun choix définitif? et lorsque les choix faits excitoient tant de récriminations et tant d'alarmes, comment refusoit-il le moyen que lui offroit la chambre de réparer les erreurs commises? Ne diroit-on pas d'ailleurs qu'il n'y a que les hommes d'un mérite inconnu au ministère qui n'aient pas été placés; il me semble cependant que les talens et le caractère de M. Corbière ne sont inconnus à personne. Il faut le répéter, le ministre de la guerre est le seul qui n'ait rien abandonné au hasard, qui ait senti qu'il est indispensable de commencer par se faire des règles et les rendre publiques, quand on est réduit à prononcer sur le sort des hommes.

J'ai entendu dire qu'il falloit classer les opinions sous deux mots qui exprimeroient les deux manières de considérer notre situation, *amalgame* et *épuration*. L'amalgame ne pourroit être qu'un gâchis politique, et l'épuration aussi, si l'amalgame et l'épuration n'étoient dirigés d'après des principes convenus; c'est ce que désiroit la chambre des députés lors de la discussion sur la loi d'amnistie; on n'a pas voulu l'entendre, parce que la destinée de la France

est d'être sacrifiée à de petites considérations individuelles qu'on ne feroit pas comprendre à cent personnes en France, tant elles ont peu d'intérêt. Si jamais on écrit sérieusement l'histoire de nos jours, la postérité aura peine à concevoir comment certaines gens ont eu de leur temps une si haute importance.

CHAPITRE XII.

Proposition de faire payer les quatre Premiers Douzièmes des Contributions de 1816 sur les Rôles de 1815. — Liberté des Communes. Administrations provinciales.

LA session étoit ouverte depuis près de deux mois, et le ministère n'avoit encore présenté que les lois de sûreté générale. On ignore de quoi le ministère précédent, qui s'étoit si vivement empressé de faire convoquer les chambres, les auroit occupées ; mais il faut ne connoître ni le cœur humain, ni l'ardeur naturelle des assemblées délibérantes, ni l'ascendant des circonstances, pour croire que des hommes réunis aux acclamations de la France ne prendront pas d'eux-mêmes de l'activité toutes les fois qu'on ne saura pas leur en donner. D'accord avec la constitution, je suis convaincu qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à ce que les chambres fassent des propositions, élèvent des discussions ; il peut même y avoir un grand

avantage à ce qu'elles prennent l'initiative sur beaucoup d'objets importans qui, dans la situation où se trouve la France, ne pourroient être proposés directement par le ministère sans exciter des alarmes, sans mettre à découvert la pensée du gouvernement; ce qu'il faut savoir éviter tant qu'on n'est pas assuré de la faire triompher. Une proposition ministérielle agite les esprits pendant qu'on la discute, et déconsidère le ministère si elle n'est point acceptée. Il n'en est pas de même d'une proposition faite par un membre de la chambre; c'est l'opinion d'un seul homme tant que l'assemblée ne la prend pas en considération; elle peut être repoussée de suite; et lors même qu'elle est renvoyée à une commission, on ne peut rien en conclure jusqu'au rapport. Dans ces deux opérations, il est impossible que les esprits au dehors s'agitent avec quelqu'apparence de raison; et c'est un grand avantage. Je sais que des gens, qui font semblant d'avoir peur, ont reproché à la chambre entière quelques discours prononcés par des députés, et ont essayé de communiquer à des partis dangereux les alarmes qu'ils n'avoient point eux-mêmes. Cette tactique est pitoyable, et ne devroit pas être à l'usage de ceux qui prétendent être animés du désir de terminer la révolution, ne fût-ce que parce qu'elle a été inventée par ceux qui ont fait la révolution et qui veulent la pro-

longer. Nous avons adopté un genre de gouvernement qui donne le droit à sept ou huit cents personnes de parler sur tout objet qui intéresse le gouvernement, l'administration, la législation; vouloir que, sur ce nombre, il ne se trouve pas quelques hommes qui, par fois, manquent de mesure, et se laissent emporter à cet amour du bien qui repose sur les sentimens plus que sur la politique, ce seroit une prétention absurde, surtout à une époque où personne encore n'a pu être formé, par l'exemple du passé, à traiter des affaires de l'Etat dans des délibérations publiques. Puisque nous avons adopté ce qu'on appelle le gouvernement représentatif, loin d'alarmer la France sur l'effet de quelques discours qu'on accuse d'imprudence, il faut l'aguerrir, l'accoutumer à croire froidement à cette vérité de tous les siècles, qu'où beaucoup de personnes ont le droit de tout dire, il doit nécessairement se dire des choses peu convenables, et même dangereuses. Jamais une assemblée n'a été responsable des discours de chacun de ses membres; et nous avons entendu proclamer à la chambre des pairs cette maxime que je n'admettrois pas sans discussion, savoir qu'en ordonnant l'impression d'un discours, l'assemblée n'étoit pas censée l'approuver dans toutes ses parties. Au reste, je préférerois de beaucoup cette doctrine et toutes les consé-

quences qu'elle renferme, à la pusillanimité ou à la mauvaise foi de ceux qui veulent qu'un corps politique soit responsable des paroles de chacun de ceux qui le composent. C'est par le résultat de ses travaux qu'il faut juger une assemblée, parce que le résultat seul est ce qui appartient à tous. Nous avons pris la mauvaise habitude d'attacher trop d'importance aux livres, aux articles de journaux, aux opinions isolées. Ou le temps nous corrigera de cette foiblesse, ou il faudra que nous renoncions au genre de gouvernement que nous avons adopté; car il a des suites qu'on ne peut éviter. En prendre de la frayeur, s'en choquer, c'est ressembler à ces esprits trop communs de nos jours qui accordent un principe parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et veulent le rattraper ensuite en niant une à une toutes les conséquences qui en dérivent. Cette manie trop commune, parce qu'elle est la ressource des têtes étroites, m'a donné de l'antipathie pour les délibérations, et servira à expliquer comment j'écris par goût l'histoire de cette session, sans jamais avoir assisté à une séance de la chambre, ni d'aucune autre assemblée délibérante.

J'ai cru devoir placer ces réflexions à la suite d'une proposition qui n'a excité aucun débat, afin qu'on ne puisse m'accuser de faire des applications, et moins encore de partialité si je garde

le silence sur quelques discours qui ont fait du bruit, et auxquels on en a fait faire bien davantage encore, en chargeant les journalistes de dire qu'ils étoient dangereux, et d'apprendre à ceux qui ne s'en seroient pas douté d'eux-mêmes, en quoi ils étoient dangereux; car c'est ainsi qu'on forme l'opinion publique de nos jours. Je ne me suis pas chargé de juger tous les orateurs, mais d'écrire l'histoire de la session; et je prends pour moi le conseil que j'ai donné, en ne m'attachant qu'aux résultats.

Il n'est pas étonnant qu'un ministère, qui n'étoit pas lui-même d'une date plus ancienne que la chambre, ne fût pas riche en travaux préparés, et que, le 4 décembre, le budjet n'étant pas fait, on se trouvât obligé d'assurer le service public par un provisoire tel que le proposoit le ministre des finances. L'événement a prouvé que quatre mois ne suffisoient pas, puisqu'il a fallu plus tard demander une autorisation de plus pour percevoir deux nouveaux douzièmes; ce qui a dû paroître fort extraordinaire à ceux qui s'étoient imaginé que la chambre décréteroit le budjet comme on le décrétoit sous Buonaparte, ou du moins comme l'avoient adopté, en 1815, des législateurs encore soldés qui trouvoient, dans les dix mille francs qu'ils recevoient chaque année, le dédommagement de ce qu'ils payoient de trop comme propriétaires, en cas qu'ils le

fussent. Cette fois, c'étoit la France qui examinoit l'état de ses affaires, et qui, sans vouloir rien refuser de ce qui étoit juste et nécessaire, étoit décidée à ne prononcer qu'en connoissance de cause. Cela devoit exiger beaucoup de temps; on s'étoit obstiné à ne pas le croire, parce qu'il y avoit déjà, d'un certain côté, une certaine impatience de l'indépendance de la chambre, une certaine jalousie des talens réels qui s'y développoient; et comme on n'a jamais été moins dissimulé dans notre pays que pendant cette session, tout se disoit, se savoit; et les esprits en prenoient de l'aigreur. Des étrangers, dans une position qui a toujours exigé beaucoup de réserve, insultoient la chambre chaque fois qu'ils en parloient; ils annonçoient, devant cinquante personnes, que tel député éprouveroit une injustice pour avoir parlé selon sa conscience; et comme ils mêloient imprudemment à ces insultes, à ces menaces, l'éloge du ministère, il en résultoit des germes de méfiance qui, chaque jour, faisoient de nouveaux progrès (1). J'ai eu ma part de ces confidences et de ces insultes, car on me fait l'honneur de me lier à la majorité de la chambre; je puis donc en par-

(1) Il est remarquable qu'à Paris et dans les sociétés où ils sont admis, les Anglais se distinguent particulièrement par l'extrême modération avec laquelle ils parlent de nos assemblées délibérantes et des sujets qu'on y traite.

ler avec connoissance de cause; j'ajouterai qu'à cet égard le ministère a été fort mal servi par ses amis, ou ceux qui se disent ses amis; que le désir de marcher d'accord avec lui a été le sentiment dominant de la chambre; mais elle se retrancha dans ses devoirs plus rigoureusement qu'elle ne l'auroit fait, si des propos inconsidérés et hautains ne lui avoient trop fait comprendre qu'on vouloit la traiter à la Buonaparte, c'est-à-dire, n'en faire qu'un instrument passif; ce qui étoit devenu d'une impossibilité absolue depuis que les talens s'étoient comparés, et que chacun, sans amour-propre, avoit pu faire sa part.

Rien n'étoit simple, en apparence, comme d'accorder au gouvernement la faculté de percevoir quatre mois des contributions de 1816 sur les rôles de 1815; mais le ministère paroissoit avoir oublié que M. l'abbé Louis avoit confondu les intérêts des administrations locales dans les intérêts de l'administration générale, beaucoup plus que Buonaparte lui-même ne l'avoit osé; la chambre ne l'oublia pas. Le discours de M. de Saint-Géry, que j'ai rapporté dans le chapitre sur le projet d'une nouvelle organisation de la Cour des Comptes, auroit dû apprendre aux ministres que les députés se montreroient dignes de défendre les communes, qu'ils en saisiroient toutes les occasions, et qu'ils

ne se tromperoient pas sur ce qui constitue l'alliance de la royauté et de la liberté; dès-lors les ministres devoient aller au-devant de ce vœu, parce que toute l'habileté ministérielle, dans un gouvernement représentatif, consiste à s'emparer de la direction de l'opinion de la majorité, à moins qu'ils ne soient décidés à engager un combat dont la perte les oblige à se retirer. Ce n'est pas ainsi qu'on l'entend jusqu'à présent en France; et, battu dans toutes les discussions, on se croiroit triomphant tant qu'on resteroit en place. Quel ministère voudroit d'ailleurs soutenir hautement l'oppression des communes! Une cause aussi belle que la défense de leurs droits est gagnée dès qu'elle est soumise à l'opinion publique, après la chute d'un gouvernement oppresseur; et je suis toujours confondu en voyant qu'on se laisse arracher ce qu'on ne peut retenir, ce qu'il seroit par conséquent si politique de paroître donner. C'est certainement une idée fort singulière que celle de vouloir rétablir le pouvoir royal en le tenant dans un état continuel de transaction.

M. de Villèle se chargera d'établir, en faveur des administrations locales, la distinction que le ministère avoit oubliée. Je crois devoir conserver le discours qu'il prononça à cette occasion, et qui révéla à la France un de ces esprits éminemment propres aux affaires, qui se sont formés dans la retraite

pendant les jours d'orage et de folie. On ne sait point assez tout ce que produit la méditation sur les hommes qui joignent à un grand sens un de ces cœurs français qui n'ont jamais cessé de battre au nom de la patrie et du roi. La ville de Toulouse vouloit avoir un bon maire; elle s'adressa à M[gr] le duc d'Angoulême, dans un voyage que S. A. R. fit dans le midi. M[gr] le duc d'Angoulême a le mérite rare dans les princes, de questionner à perfection; il demanda qui il pourroit nommer pour satisfaire tous les vœux, et son choix se fixa sur M. de Villèle. J'en suis désespéré pour les gens qui croient de bonne foi qu'il n'y a d'existence qu'à Paris; mais, à coup sûr, ce n'est qu'en province où un homme, qui n'a jamais occupé de place, jouit cependant d'une considération assez haute pour que l'opinion le désigne et ne se trompe pas.

Discours de M. de Villèle, sur le projet de lois relatif à la levée des quatre premiers douzièmes des contributions, prononcé dans la Séance du 13 décembre, et imprimé par ordre de la Chambre.

Messsieurs,

« C'est conformément aux dispositions de la loi sur les finances, du 23 septembre 1814, qu'ont été dressés les rôles de 1815, sur lesquels on vous propose de continuer à percevoir les

quatre premiers douzièmes des contributions de 1816. Cette loi porte, article 20, que le montant du principal et des centimes additionnels sera versé au trésor pour être employé indistinctement à tous les besoins du service ; elle réserve que ce versement aura lieu pour 1815 seulement, et sans tirer à conséquence,

» Ainsi, Messieurs, adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté, seroit continuer, pour les quatre premiers mois de 1816, et sans doute pour toute cette année, la confusion de fonds dont la législature précédente avoit expressément borné la durée à l'année 1815.

» L'adoption de ce projet de loi sans amendement seroit, dans mon opinion, le premier pas qui nous engageroit dans le cercle vicieux que j'ai essayé de vous signaler, lors de la discussion de la loi sur les compagnies départementales (1). Permettez que, lorsqu'il en est temps encore, je fixe votre attention sur les conséquences d'un système qui me semble aussi contraire aux vrais intérêts du gouvernement qu'aux droits des administrations secondaires.

» Dans tous les temps, les dépenses générales

(1) Nouvelle preuve que le ministère devoit s'attendre à cette discussion, et qu'il devoit la prévenir. Je n'ai pas besoin de remarquer que je n'ai point parlé des compagnies départementales, et qu'il est beaucoup d'objets de cette importance dont je ne parlerai pas.

de l'Etat ont été distinguées des dépenses particulières des communes et des provinces ; des impôts généraux ont été accordés au gouvernement pour subvenir aux premières ; des taxes particulières ont été établies par les autorités municipales ou provinciales pour couvrir les secondes. Cette distinction, si bien tracée parmi nous avant la révolution, a été respectée quelque temps par le despotisme même du dernier gouvernement. Nos conseils municipaux, nos conseils-généraux d'arrondissement et de département avoient encore, en 1813, une sorte d'utilité. S'ils n'obtenoient pas tous les résultats qu'on pouvoit en attendre pour le soulagement des peuples, l'apparence de liberté *qui leur* étoit laissée, servoit du moins à empêcher la prescription d'un droit dont l'abus seul du pouvoir restreignoit l'exercice, sans aller jusqu'à le méconnoître.

» L'aperçu sommaire des opérations du gouvernement, pour arriver à la centralisation administrative, qui a confondu tous les revenus et le produit de tous les impôts dans le trésor public, vous mettra à même d'apprécier l'opposition que je manifeste à la continuation d'un système repoussé par les lois qui nous régissent encore en ce moment.

» Celle du 28 pluviose an 8, porte textuellement que le conseil-général de département

s'assemblera chaque année, qu'il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens, qu'il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissemens, les villes, bourgs et villages; qu'il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département.

» Qu'il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

» Qu'il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

» Le conseil d'arrondissement entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

» Le conseil municipal entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement; il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois, ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins.

» Tel est, Messieurs, le système existant de

vos administrations secondaires; tels sont les droits que des lois constitutives leur ont assurés. Je vais vous soumettre les diverses modifications successives par lesquelles on est parvenu à les réduire à l'état de la plus complette nullité.

» La loi sur les finances, pour l'an 10, fixa le *maximum* des centimes qui pourroient être imposés pour les dépenses des départemens et des arrondissemens à 16 centimes, et le *maximum* pour les dépenses communales à 5 centimes.

» La loi, pour l'an 11, distingua les centimes en fixes et en variables; le gouvernement s'empara des centimes fixes en se chargeant d'acquitter les dépenses qu'ils devoient couvrir, telles que les traitemens des fonctionnaires et les taxations et remises des receveurs; il laissa aux conseils généraux le vote et la disposition des centimes variables destinés à couvrir les frais de bureau, les loyers et réparations des édifices publics, les dépôts de mendicité et la dépense des enfans trouvés; mais la loi fixa le *maximum* des centimes qui pourroient être imposés, tant comme fixes que comme variables, à 16 centimes.

» C'est la première atteinte portée aux droits des conseils-généraux: les centimes fixes ne leur importèrent plus, l'emploi n'en fut plus soumis à leur surveillance; ils n'eurent plus à l'exercer que sur les centimes variables.

» La loi, pour l'an 14, autorisa les conseils généraux à imposer jusqu'à 4 centimes facultatifs pour réparations, entretien de bâtimens, supplément de frais des culte, construction de canaux, chemins ou établissemens publics.

» Les attributions des conseils généraux furent donc accrues cette année; ils eurent à voter et à surveiller l'emploi des centimes variables et de 4 centimes facultatifs.

» Un décret du 22 octobre 1811, ordonna la confusion des centimes fixes et variables entre tous les départemens; il ne resta plus aux conseils-généraux que le vote et la surveillance des 4 centimes facultatifs.

» La loi du 28 mars 1813, ordonna la vente des biens des communes. Celle du 28 septembre 1814, la consacra de nouveau et acheva d'annuler les conseils-généraux en ordonnant que les centimes additionnels, qui furent portés à 50, seroient versés en entier au trésor public, pour être indistinctement employés à tous les besoins du service (1).

» C'est ainsi, Messieurs, que la totalité des fonds perçus dans le royaume a été successi-

---

(1) On voit que je n'ai rien avancé qui ne fût vrai, quand j'ai dit que M. l'abbé Louis avoit poussé ses conquêtes sur les droits des communes et des provinces plus loin que Buonaparte ; et cependant il y a des personnes qui s'étonnent encore de tout ce que Buonaparte a osé.

vement attirée dans le trésor public; c'est ainsi que tous les détails d'administration et de comptabilité ont été concentrés dans les mains des ministres ; c'est ainsi que nos administrations municipales et départementales ont été dépouillées de toute influence et de toute attribution.

» Mais quels sont les résultats de cette centralisation de fonds et de pouvoirs? Les affaires courantes absorbent tellement tout le temps des ministres qu'ils n'ont pas celui de concevoir et combiner aucune amélioration ; le torrent les emporte, leurs bureaux sont plus puissans qu'eux-mêmes, et cette autorité, si malheureusement enlevée à nos conseils de ville, de commune, d'arrondissement, de département, nous avons la douleur de la voir exercée par des commis subalternes.

» Et certes, Messieurs, ce n'est pas le ministre qu'il faut accuser de tous ces abus ; c'est le système que je combats qui porte avec lui ces funestes et inévitables conséquences.

» L'emploi de nos fonds n'est pas mieux dirigé. Le nombre de nos centimes additionnels s'accroît chaque année, et chaque année s'accroît aussi la détérioration de nos routes et le délabrement de tous nos édifices.

» Comment en seroit-il autrement, lorsque nos plus petites dépenses ne peuvent être

acquittées que sur une ordonnance du ministre, laquelle est plus ou moins attendue, selon la situation du trésor, qui doit y satisfaire?

» Pour les réparations les plus urgentes de nos bâtimens publics, il faut d'abord un état et un devis dressés sur les lieux, puis corrigés à Paris, puis l'approbation du ministre, puis l'adjudication, puis enfin l'ordonnance pour avoir les fonds; l'édifice est souvent dégradé avant que toutes ces formalités soient remplies, et qu'il nous soit permis d'employer notre argent à entretenir ce qui nous appartient.

» Et ne croyez pas, Messieurs, que ces détails sur le funeste système administratif et fiscal qui pèse sur notre patrie, soient étrangers à la question qui nous occupe. Si vous adoptez la loi qui vous est proposée, vous consacrez, pour les quatre premiers mois de 1816, la confusion de fonds comme elle a existé en 1815. Si vous consacrez cette confusion de fonds, qu'on s'évite la peine de convoquer nos conseils-généraux; ce seroit, comme l'an passé, jouer une représentation inutile; ils n'ont point de répartition à faire; une loi relative au cadastre leur interdit la faculté de rien changer aux bases actuellement suivies; ils n'ont point de compte à recevoir, puisqu'ils n'ont aucun intérêt à le débattre: ils n'ont rien à voter, rien à indiquer; leur rôle est fini; ils le savent.

» Mais nous aussi, nous savons et devons le dire, parce que c'est un de nos devoirs de dire les vérités utiles, qu'en rompant ainsi les liens qui nous unissent à notre commune, à notre ville, à notre département, en tuant l'intérêt que nous prenons à nos administrations secondaires, à nos édifices, à nos chemins, à nos promenades, à nos monumens, on achève d'anéantir parmi nous l'amour si fortement ébranlé de la patrie; on détruit l'esprit public, on achève de désunir et de démoraliser la nation; on isole les Français les uns des autres; on laisse le champ libre aux novateurs et aux turbulens, en ne fixant les idées des citoyens sur rien qui les rassure et les intéresse; on n'établit entr'eux et le gouvernement aucun de ces liens qui font partout la force et la stabilité des institutions; on prépare le retour inévitable et prochain de l'anarchie, si le gouvernement est foible, du despotisme, s'il devient fort.

» Eh, Messieurs, l'expérience de l'année qui va finir, sera-t-elle donc perdue pour tous; l'administration du royaume n'a jamais été plus centralisée; qu'en est-il résulté? La Erance n'étoit pas administrée; elle ne pouvoit l'être; l'épée de Brennus n'étoit plus là pour enlever toutes les difficultés; et le despotisme peut seul mettre en mouvement et faire marcher une machine administrative, créée par lui seul et dans son seul intérêt.

» Les ministres du roi, qui avoient l'obligation de nous gouverner selon les lois, ont aussitôt senti l'absence de ce moteur irrésistible qui, soumettant tout à la volonté de leurs prédécesseurs, avoit seul assuré le succès de leur administration; vainement étoient-ils dévoués au roi et à la patrie, ils n'ont pu surmonter les difficultés qui les obsédoient de toutes parts; on sentit bientôt s'ébranler le trop vaste édifice qu'ils étoient chargés de soutenir; sa ruine étoit prévue, préméditée même de toutes parts; le premier choc devoit l'amener; eux seuls n'ont vu le mal que lorsqu'il étoit sans remède.

» Mais alors, quelle fut leur première pensée? Eclairés par la présence du danger, quelle fut leur dernière ressource? Ils convoquèrent extraordinairement les administrations départementales; ils les investirent des pouvoirs les plus étendus; ils leur remirent le soin du salut de leur pays; mais ils les avoient tuées en septembre, comment auroient-elles pu ressusciter en mars, avec cette force d'opinion qui leur avoit été enlevée et qu'on ne donne pas par une ordonnance? Elles firent de grands efforts, sans doute, dans quelques parties de la France; elles l'eussent sauvée peut-être si elles avoient eu sur leur pays l'influence qu'on pouvoit, qu'on devoit même leur donner après la restauration.

» Mais, je l'ai déjà observé, les erreurs de

1814 ont été trop chèrement payées, pour qu'on ait à craindre de les voir se renouveler en 1815; l'opinion du ministre auquel nous avons l'avantage de voir confié le portefeuille de l'intérieur, est conforme à celle que je viens d'émettre sur la nécessité du rétablissement des administrations secondaires; il vous l'a dit lui-même à cette tribune; mais comment pourroit se concilier l'espoir de ce rétablissement avec la confusion de fonds consacrés par la loi qu'on vous propose, si vous n'en exprimez la réserve dans un amendement? Je sais que les besoins de l'Etat sont impérieux; mais ne peut-on donc y satisfaire sans cette mesure, et n'est-ce pas parce que lés peuples vont être surchargés d'impôts, qu'il est juste, utile et politique, de leur rendre la jouissance des droits auxquels, dans tous les temps, ils ont mis le plus grand prix?

» C'est d'après ces considérations, Messieurs, que le court délai accordé pour cette discussion ne m'a pas permis de rendre aussi dignes de vous être présentées, que l'importance du sujet l'eût exigé, que j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 1er de la loi, la disposition suivante : sauf à faire verser dans les caisses des administrations secondaires, les fonds perçus à compte de l'impôt de 1816, qui auront cette destination, d'après les dispositions du budjet. »

La cause des communes et des conseils-généraux de département fut plaidée de nouveau avec beaucoup de talent, dans la chambre des députés, le 13 janvier 1816, par M. Barthe-Labastide ; la chambre ordonna l'impression de son discours ; et, depuis, dans toutes les occasions qui permettoient de revenir sur ce sujet important, les orateurs montrèrent qu'ils connoissoient à fond le mal fait par l'administration buonapartiste, et qu'ils mettroient au nombre de leurs premiers devoirs d'y apporter remède. Mais je manquerois à la reconnoissance, et je négligerois un des plus fermes soutiens de cette belle et honorable cause, si je ne faisois mention de l'opinion émise dans la chambre des pairs, par M. le comte de Brigode, le 21 décembre, lorsque le projet de loi sur la levée des quatre premiers douzièmes des contributions y fut présenté. Ce discours, imprimé par ordre de la chambre des pairs, a développé ce que M. de Villèle, pressé par le temps, comme il en convient lui-même, n'avoit pu qu'indiquer. M. le comte de Brigode a cité toutes les lois favorables aux communes et aux départemens; tous les décrets qui les ont dépouillés de leurs droits et de leurs biens, et dont quelques-uns n'ont pas même été insérés au Bulletin des Lois, tant le despotisme de Buonaparte étoit timide en comparaison des combinaisons de M. l'abbé

Louis ; M. le comte de Brigode a fait plus; il a traité la question d'après les principes du droit public, et a très-bien démontré qu'aucune autorité n'a pu attaquer des propriétés qui sont incommutables, et de plus garanties de toute distraction par l'éternelle minorité des communes. C'étoit l'esprit de notre ancienne législation dans les temps que nos philosophes ont désigné comme des temps d'esclavage ; c'est le sentiment de tous les publicistes anglais. Je crois qu'on me saura gré de citer du discours de M. le comte de Brigode le passage suivant, parce que les faits portent toujours avec eux leur moralité, et qu'ils prouvent, dans cette matière, jusqu'où le despotisme peut pousser la fiscalité et l'absurdité.

« Je viens de vous citer des faits généraux ; » laissez-moi, Messieurs, vous citer un fait » particulier; je garantis son exactitude. Une » ville étoit propriétaire, avant la révolution, » d'un canal de dix-sept lieues de longueur, qui » traverse maintenant deux départemens ; elle » tiroit alors environ cinquante mille francs par » an des droits de péage établis sur ce canal ; » et, en sa qualité de propriétaire, elle étoit » chargée de l'entretien du fond, des ponts, » des écluses et des quais. La révolution arrive ; » bientôt après la loi de 1791 enlève à cette » ville la propriété de ce canal ; et cette pro-

» priété, *comme toutes celles qui sont tombées*
» *entre les mains de la nation*, est privée d'en-
» tretien. Le canal s'encombre, les ponts se
» brisent, le jeu des écluses est interrompu, les
» murs de revêtement s'écroulent, le canal n'est
» plus navigable. Buonaparte fait un voyage
» dans le département; on demande le réta-
» blissement du canal; il le promet. Peu d'heures
» suivent son départ, et la ville reçoit un décret
» qui la charge de réparer le canal à ses frais, et
» qui ordonne de percevoir au profit du gou-
» vernement tous les anciens droits de péage.
» La commune réclame; elle n'est point écoutée;
» elle envoie une députation à Paris; cette dé-
» putation est repoussée. Un ministre enfin
» démontre que la dépense à faire s'élevera à
» près d'un million; que si on donne à la ville
» la charge de réparer et d'entretenir le canal,
» il est juste de lui en abandonner le produit;
» on lui répond : Je ne vous demande pas de
» la métaphysique, mais de l'obéissance. »

La réponse est excellente pour un despote, et, à la même condition, les défenseurs des biens et droits des communes n'auroient fait encore cette fois que de la métaphysique; mais les temps sont changés, et ceux qui dévoroient des canaux, des revenus communaux et des fonds spéciaux, n'ayant pu se soutenir, on doit en conclure qu'il faut adopter une autre méthode,

et ne pas croire que la même nation puisse à la fois détester Buonaparte pour ce qu'il a fait, et trouver bien cependant qu'on fasse de même ; cela implique contradiction, et feroit supposer les Français par trop bêtes. Nous trouvons fort mal que Buonaparte ait usurpé le trône de nos rois ; nos rois trouveront fort mal qu'il ait usurpé les biens des communes, leurs libertés et les priviléges des provinces ; et, dans cette réciprocité de sentimens, se fortifiera de plu sen plus l'alliance entre la France et ses princes légitimes. Au reste, je l'ai déjà dit, la cause des communes est gagnée ; il ne s'agit plus que de libeller l'arrêt ; mais elle pouvoit être gagnée sans qu'aucune autorité la perdît ; vérité importante que je m'étois empressé de présenter, et qui a été sacrifiée à de si petites considérations, qu'on ne peut s'empêcher de gémir sur la distance qu'il y a entre des administrateurs et des hommes d'Etat.

On me permettra de remarquer ici qu'aucun des faits rapportés dans ma Correspondance politique n'a été démenti ; qu'au contraire tous les ouvrages et discours qui ont paru depuis sur le même sujet, ont ajouté des révélations précieuses à celles que j'avois faites ; et c'est avec de nouvelles et imposantes autorités, de mon côté, que je demanderai aujourd'hui à ceux qui prétendent que les communes ne

peuvent administrer leurs biens et revenus ; comment il se faisoit qu'elles possédoient des biens de temps immémorial, lorsqu'elles s'administroient elles-mêmes, et comment il se fait qu'elles n'en aient plus depuis qu'on s'est mis à les administrer de Paris. Si on fait une réponse satisfaisante à cette question fort simple, je prends l'engagement de la consigner dans le premier de mes écrits ; car c'est de bonne foi que je cherche la vérité.

M. le comte de Brigode, dans son excellent discours, se fait cette question : Qu'est-ce que c'est qu'une commune ? voici la réponse qu'il présente : « C'est une association de citoyens » qui, renfermés dans un territoire limité, » pourvoient aux dépenses qu'exigent les loca- » lités. Les impôts qu'ils acquittent pour cette » destination, appartiennent à l'association, » et deviennent sa propriété incommutable. Ces » impôts sont, 1°. les droits d'octroi ; 2°. les » centimes additionnels établis par la loi sur les » finances de l'an 10 ; 3°. la part des communes » dans le produit des patentes. Ces impôts réu- » nis *au produit des biens-fonds*, à celui de la » location des places, halles, marchés, quais, etc. » à celui de la vente des boues ; à celui des » bureaux de pesage et mesurage, forment les » revenus des communes. »

Il y a des gens qui trouveront cette définition

un peu longue ; et si on leur demandoit : qu'est ce que c'est qu'une commune ? ils répondroient brièvement : c'est le patrimoine des commis.

CHAPITRE XIII.

Amnistie.

Avant de traiter, selon mes idées, un sujet d'un intérêt aussi général, je veux offrir à mes lecteurs l'opinion de M. Burke, le plus grand politique de nos jours, et celui qui a su le mieux appuyer son sentiment de ces raisonnemens pris dans la nature des choses, et qui jettent par conséquent de profondes lumières dans les esprits attentifs. L'écrit de M. Burke, dont je vais citer quelques pages, fut commencé en 1793; on ne dit point quand il fut achevé; mais cet homme célèbre étant mort en 1797, et l'ouvrage ayant été traduit en 1799, on ne pourra nier que l'auteur n'ait vu de loin le retour des Bourbons, et les suites que pouvoit avoir cet événement, si l'indulgence nécessaire après de longs troubles civils n'étoit accompagnée de cette justice qui émane de Dieu même, et qui a précédé toute législation. Les hommes

n'avoient point encore pensé qu'ils auroient besoin de lois, lorsque Caïn tua son frère ; et Dieu lui-même punit le premier crime qui ait ensanglanté la terre, pour apprendre éternellement aux foibles humains à quelles conditions ils établiroient l'état de sécurité entr'eux. La société, qui a fait ses lois, peut quelquefois en suspendre l'exécution dans ses intérêts ; mais elle ne peut pardonner qu'on viole les lois de la nature, parce que ces lois viennent de plus haut que les hommes. J'espère prouver que telle étoit en effet autrefois notre législation, et que le droit de faire grâce, accordé à nos rois, ne s'étendoit pas jusqu'à l'homicide prémédité.

M. Burke, après avoir traité d'une manière générale la question de l'amnistie, continue en ces termes :

« Si on veut toutefois savoir quelle est sur ce » sujet mon opinion particulière, je déclare que » je n'approuve pas une mesure générale, soit » qu'elle ait pour but la rigueur ou l'indulgence. » Le corps ou la masse du peuple ne peut ja- » mais être censée criminelle ; il peut être né- » cessaire d'exercer généralement plus ou moins » de surveillance ; mais, dans aucun cas, on ne » peut infliger un châtiment général. Ceci est, » en politique, un principe fondamental.

» Une punition capitale ne seroit autre chose » qu'un massacre ; et les massacres ne servent

» qu'à rendre les hommes plus féroces ; à leur » faire considérer leur vie et celle des autres » comme d'une très-petite valeur ; tandis que » *la grande politique des gouvernemens con-* » *siste à donner religieusement et civilement* » *une grande importance à ces deux objets* ; à » empêcher les hommes d'en faire le sacrifice, » ou même de les hasarder pour satisfaire » leurs passions, ou pour tout autre motif, à » l'exception des circonstances où les principes » de la morale ou l'intérêt public en font un » devoir. (Quelle profondeur dans ces ré- flexions !)

» Et même pour les criminels, je voudrois » tirer une grande ligne de démarcation. Nul » ne devroit être inquiété pour avoir participé » à la révolte par conseil, artifice, persuasion » ou compulsion, ni pour des hostilités mili- » taires faites ouvertement, parce que les of- » fenses de la guerre sont effacées par la paix ; » et que c'est ainsi que devroient finir toutes les » dissensions civiles.

» Tous ceux qui concourront avez zèle et ac- » tivité au retour de l'ordre et au rétablissement » de l'autorité légitime, ont aussi des droits à » l'amnistie. L'acceptation des services d'un » coupable, inclut le pardon de son délit.

» Telle est mon opinion relativement à l'am- » nistie. Mais il faut que justice soit faite ; il

» faut des exemples pour consolider la paix et » la sûreté publiques. Ceux sur lesquels ils » doivent tomber sont très-remarquables. On » ne les punira pas pour avoir offensé les lois » civiles et politiques, ni pour s'être révolté » contre les lois de l'Etat. *mais pour avoir* » *viole les lois de la nature.* Dans cette liste » sont compris tous les régicides, tous ceux » qui ont porté sur leur roi des mains sacri- » léges, qui lui ont fait déloyalement son pro- » cès, et l'ont déclaré coupable contre le cri » de leur conscience; tous ceux qui ont parti- » cipé au meurtre de la reine et de la princesse » Elisabeth, au sort du jeune roi; tous ceux » qui ont commis de *sang froid* des meurtres, » et particulièrement les juges des tribunaux » révolutionnaires qui se railloient insolemment » de tous les principes de l'équité naturelle, et » même de leurs prétendus droits de l'homme. » Pas un seul de cette bande ne doit échapper » à un châtiment proportionné à ses crimes.

» Mais aucun d'eux, quel qu'il puisse être, » ne doit être puni qu'après une procédure ins- » truite conformément au cours de la loi, et » avec toute la modération et la circonspection » observées dans les temps où la jurisprudence » française avoit sa plus grande régularité; et il » est incontestable que son Code criminel, » quoique fautif à plusieurs égards, annonçoit

» dans toutes ses dispositions la louable inten-
» tion de ménager la vie des hommes. (Ce
» n'est pas ce que disoient nos philosophes.)
» En rétablissant l'ordre et la justice, il faut
» éviter soigneusement toute espèce de repré-
» sailles ; il faut présenter le contraste frappant
» de la conduite des jacobins dans leurs exé-
» crables tribunaux révolutionnaires.

» Dans ces procédures, on doit considérer
» mûrement toutes les circonstances capables
» d'atténuer le délit. L'indulgence n'est point
» incompatible avec la justice ; elle en est au
» contraire une partie essentielle, aussi néces-
» saire dans les cas criminels, que l'équité l'est
» à la loi dans les affaires civiles. Les jacobins
» sont seuls incapables de pardonner ; on
» n'en pourroit pas citer un exemple. Il con-
» viendroit donc de former un conseil de misé-
» ricorde, autorisé à reviser les procédures
» après le jugement, à mitiger la peine, ou
» même à en faire grâce suivant les occasions.

» Avec ces précautions, le procès de ces bri-
» gands sera une des premières choses dont il
» faudra s'occuper. *Si on néglige cette mesure,*
» *avant un an le gouvernement sera de nouveau*
» *renversé* (1). »

---

(1) *Œuvres posthumes de Burke sur la Révolution française.* Londres, 1799, pag. 247, 248, 249, 250.

C'est ici qu'on peut répéter cette belle expression de M. de La Harpe, parlant de Bossuet: *on est terrassé d'admiration* en voyant que, par la justesse seule de son esprit, un homme a pu prédire avec une certitude aussi rigoureuse un événement dont la prévoyance a, douze ans plus tard, échappé à l'Europe entière. Souverains qui êtes venus nous visiter, et qui vous êtes montrés une fois si généreux, cette cause étoit la vôtre bien plus que celle de la France. Voyez ce qui s'est passé en Angleterre; la mort d'un roi condamné dans des formes juridiques, par ses sujets, à périr sur un échafaud, a des conséquences si graves qu'un second acte de cette nature devient à jamais inutile, même à l'accomplissement des plus sinistres projets. Vous ne deviez punir ni les offenses faites aux lois civiles et politiques, ni les révoltes contre les lois de l'Etat; mais *la violation des lois de la nature* devoit et ne pouvoit être vengée que par vous, représentans de Dieu sur la terre, comme il avoit vengé lui-même le premier crime commis contre l'humanité. Cet acte de justice auroit retenti jusques dans la postérité la plus reculée, et la société en tiroit pour son affermissement une autre garantie que celle qu'on lui a promise depuis par des déclarations. Ce n'eût point été s'immiscer dans les actes de notre gouvernement; c'eût été au contraire

prévenir l'occasion ou la nécessité qui depuis vous ont amené à prendre des précautions qui semblent ôter quelque chose à notre indépendance nationale. En lisant M. Burke avec soin, on voit qu'il ne croyoit pas possible qu'un roi condamnât ou amnistiât directement d'aussi grands criminels; il pensoit que le roi devoit rendre aux lois leur action, instituer un tribunal de miséricorde, et laisser ensuite agir la justice et l'indulgence, compagnes inséparables, qui n'inspirent le respect et la reconnoissance qui leur sont dus qu'autant qu'en effet on n'essaie point de les séparer. De tout ce que l'histoire nous présente de plus grand, rien n'auroit pu être comparé à ce décret des rois victorieux et présens, faisant l'office du Dieu vengeur des attentats contre l'humanité, et ne laissant au roi de France que le droit sacré de nommer le tribunal de miséricorde.

Je pourrois m'arrêter ici; car il n'est point de lecteur qui ne soit en état maintenant de former par lui-même son opinion sur ce qui s'est passé à la chambre des députés, relativement à la loi d'amnistie. Mais cette question présente des aperçus trop nombreux, pour que je n'en regarde pas le développement comme une des parties importantes de cet ouvrage. D'ailleurs, les lecteurs qui réfléchissent sont plus rares aujourd'hui qu'ils ne l'étoient autre-

fois en France ; et, après avoir lu le passage que j'ai emprunté à M. Burke, ils ne seront pas fâchés qu'on les aide à saisir tout ce qui y est renfermé.

La punition des criminels est un fait matériel dont l'exécution est confiée aux bourreaux ; mais *le jugement public du crime* est ce qu'il y a de plus moral dans la société ; la sécurité des esprits en dépend. C'est pour cela qu'autrefois le trouble se répandoit parmi le peuple quand il apprenoit que le condamné, avant de mourir, n'avoit pas confessé lui-même la bonté de l'arrêt qu'il alloit subir ; ce qui étoit rare, et prouve combien il y avoit d'idées profondément morales répandues alors dans les classes les moins instruites. Quand le criminel n'avoue pas qu'il est justement condamné, il manque quelque chose à la conviction, et les imaginations s'égarent. Nous craignons d'être confondus à notre tour avec les coupables ; toute erreur de ce genre porte l'effroi dans notre âme ; je ne connois rien de plus salutaire que cette frayeur. Que m'importent à moi les remords dont quelques orateurs m'assurent que les régicides seront poursuivis. Hélas ! s'ils doivent en souffrir, comme homme et capable de pitié pour tout ce qui souffre, je les en absoudrois volontiers s'il dépendoit de moi. Ce qui m'importe, comme membre de la société, c'est que le jugement du

crime ait lieu; ce qui m'importe comme être politique après une révolution, c'est de n'être sous aucun rapport confondu avec eux par aucun acte quelconque. J'ai manqué aux lois civiles, aux lois politiques, je me suis révolté contre l'Etat; je me rappelle les temps, les passions qui m'agitoient alors, l'ignorance qui m'accabloit, et dont les factieux abusèrent pour m'égarer; je fus coupable, je l'avoue; et si mon roi m'absout, il m'attache à lui par le sentiment que m'inspire sa bonté. Voilà ce que la conscience fait entendre à tous les hommes lorsque l'heure de la raison a sonné. Mais tout homme aussi s'interroge, et se dit qu'au moment le plus orageux de ses passions politiques, il n'auroit pas violé les lois de la nature; ces crimes qui sont crimes indépendamment de toute législation n'auroient jamais été les siens; son cœur se soulève à l'idée seule qu'il auroit pu de sang-froid assassiner son semblable, à plus forte raison condamner son roi; et si l'amnistie qui atteint les régicides est la même qu'on lui offre, non-seulement il la repousse, mais intérieurement il ne se croit pas pardonné, parce qu'il sent lui-même qu'il ne pardonne pas d'aussi grands attentats. Dès lors la sécurité n'entre dans aucun esprit; le soupçon observe tout et se glisse partout; la plus légère sévérité de convenance à l'égard d'un seul individu en allarme des

milliers ; l'amour-propre même s'irrite par les comparaisons ; c'est ainsi que le défaut, non de punition des criminels, mais de jugement public du crime, rend la société incertaine, et permet à un esprit tel que celui de M. Burke de prédire combien peu de temps il faudra pour qu'elle soit livrée à de nouvelles secousses. Le plus éloquent de nos écrivains a donné à la bonté de notre roi l'épithète de surhumaine ; il a eu mille fois raison ; mais nous sommes des hommes, nous, sujets à toutes les conditions imposées éternellement à l'humanité ; et l'événement ne l'a que trop prouvé (1).

Notre ancienne législation en étoit convaincue; et c'est pour cela qu'elle avoit réglé le droit de faire grâce, non d'après l'inépuisable bonté des rois, mais selon l'intérêt de la société, et d'après une connoissance approfondie du cœur humain.

---

(1) Le défaut de jugement public d'un crime public jette dans les esprits un trouble tel, que les intéressés peuvent alors s'élever impunément contre la société, et se faire une force personnelle de ce qui devroit les accabler. C'est ainsi que le Mémoire de M. Carnot devint non seulement un manifeste contre la royauté, mais une victoire remportée sur elle ; car la publicité d'un ouvrage de ce genre ne peut jamais rester sans application. Que de choses on savoit autrefois qu'on ne sait plus depuis qu'on fait de la politique avec des sentimens ! Aucun arbre ne porte que les fruits qui tiennent à sa nature ; aucun fait ne porte que les conséquences qu'il renferme ; mais on aime mieux s'étonner d'un événement que de le prévoir et de le prévenir, et même que de le comprendre lorsqu'il est accompli. Les députés du moins n'auront aucun reproche à se faire, et l'avenir témoignera pour eux.

Les beautés de la littérature grecque et romaine, qui est devenue la nôtre, reposent en grande partie sur la vengeance poursuivant le crime, et l'intervention des dieux nous y paroît sublime parce qu'elle est souvent nécessaire; nous nous intéressons à la punition des grands coupables, parce que la justice est le premier de nos besoins. Si nous lisons avec attention notre histoire, nous voyons que nos fiers aïeux ne confioient à personne le soin de les venger; qu'ils ne s'en reposoient que sur leurs bras, leur courage et la justice de leurs ressentimens. La société, en se perfectionnant parce qu'elle devint plus stable, demanda à tous les individus de lui faire le sacrifice nécessaire de leurs vengeances légitimes, et promit de ne laisser aucun crime impuni. Ce ne fut pas sans efforts que cet arrangement se fit. Les cœurs nobles en acceptant cette transaction, le fils en consentant à ne plus poursuivre lui-même le meurtrier de son père, le père l'assassin de son fils, les époux le crime qui les séparoit, ne purent accorder à la société le droit de pardonner ce qu'ils n'auroient pu pardonner eux-mêmes sans honte et sans lâcheté; je dis plus, sans violer les lois de la nature, lois que les hommes n'ont pas faites, et qui partent de plus haut que leurs conceptions. C'est ainsi que le droit de faire grâce, confié au souverain qui exprime la volonté de la société,

ne s'étendoit pas, dans notre ancienne législation, jusqu'à l'homicide prémédité. Jésus-Christ nous a ordonné d'oublier nos injures personnelles; nulle part, dans aucun temps, dans aucun code religieux, on n'a dit : Tu oublieras l'assassinat de ton frère, de ton père, de ta mère, de tes enfans; ce seroit un blasphème contre Dieu qui a institué la société.

Nous laissant entraîner par l'exemple du passé, ne voyant qu'un fait sans remonter jusqu'aux motifs, nous avons dit dans notre constitution : « Le roi a le droit de faire grâce et de commuer » les peines; » c'est beaucoup trop généraliser dans un intérêt aussi grand que celui de la justice; et on ne conçoit pas en effet quel intérêt la société auroit à pardonner la violation des lois divines. Nos parlemens, fidèles gardiens des constitutions de l'Etat dont ils avoient la haute police, qui consiste plus dans la force et le respect de la législation que dans l'espionnage, ne regardoient pas le droit de faire grâce comme illimité, et ils en ont donné de nombreux exemples (1). Quand le crime est public, il faut que le jugement du crime soit public, ou toute

---

(1) « Il est rare, a dit M. Pardessus, que les amnisties soient » générales, absolues; il est plus rare qu'elles s'étendent à ces » crimes que les jurisconsultes appellent *atroces*, et que nos an- » ciennes cours tenoient pour *exceptés*, lors même que l'amnistie » étoit sans réserve. » Les membres du parlement se servoient

sécurité cesse ; et quand le jugement public est conforme aux lois divines et humaines, on ne voit pas quel pouvoir auroit droit ou intérêt à ce que les lois divines et humaines fussent violées. A coup sûr, ce n'est pas le souverain qui, plus que tous autres, est intéressé à ce que l'ordre de la société soit maintenu. Ce n'étoit donc pas contre le pouvoir des rois qu'on avoit mis des restrictions au droit de faire grâce, mais contre leur bonté, contre cette disposition du cœur humain qui nous porte tous à nous émouvoir à l'idée d'un malheureux, à l'aspect d'une famille au désespoir, et nous fait mettre ainsi nos *émotions* au-dessus de nos devoirs et de notre raison.

Un homicide prémédité avoit été commis par un homme qui tenoit à une famille considérée ; cette famille obtint de Louis XIV que le coupable ne périroit pas sur l'échafaud, grâce dont l'importance étoit extrême à une époque où l'honneur entre parens étoit solidaire. Louis XIV en parla au chancelier Voisin, non pour le consulter, mais pour qu'il remplît les formalités nécessaires à l'accomplissement de la promesse qu'il avoit faite ; le chancelier répondit

---

entr'eux d'une expression qui n'est pas très-respectueuse, mais qui rend bien l'idée qu'ils avoient de leurs devoirs : ils disoient des criminels qu'on prétendoit soustraire à l'action des lois : Nous les ferons pendre, leurs lettres de grâce au cou.

que cela étoit contraire aux lois, et ne se pouvoit pas. Louis XIV ordonna au chancelier de se rendre près de lui, dans son cabinet, à une heure qu'il indiqua, et d'apporter les sceaux; ce qui eut lieu. Les lettres de grâce étoient dressées, et sur le refus réitéré que fit le chancelier de les sceller, Louis XIV les scella lui-même, et replaça les sceaux devant le chancelier, qui les repoussa avec cette fermeté respectueuse d'un sujet forcé de désobéir à son roi, avec cette pudeur d'un gardien des lois, qui ne pouvant ignorer les formalités qui en garantissent l'exécution, n'auroit eu devant Dieu et devant les hommes aucune excuse pour s'être prêté à leur violation. Louis XIV éprouva en ce moment une de ces émotions violentes inséparables des grandes passions et des sentimens nobles; mais toute émotion violente étoit pour lui un avertissement salutaire; son visage s'enflamma, ses mains tremblèrent; il prit les lettres de grâce, les déchira, rendit les sceaux au chancelier, et s'éloigna en disant: Quel homme! Admirable roi, qui n'a jamais cédé qu'en s'élevant, et dont l'histoire ne peut citer un seul trait honorable à l'un de ses serviteurs, qui ne soit encore plus honorable pour lui!

Le droit de faire grâce avoit, dans nos anciennes mœurs, une utilité plus grande qu'il ne l'a de nos jours, parce que les lois faites par nos

aïeux jugeoient seulement les faits, ce qui a lieu encore dans presque toute l'Europe ; maintenant les hommes qui sont appelés pour prononcer sur le fait jugent aussi les intentions, ce qui n'appartient qu'à Dieu; l'ancienne législation en avoit fait une prérogative royale dans l'intérêt de l'humanité. Par les codes décrétés depuis la révolution, le droit de faire grâce a été réellement transporté de la royauté au jury, puisque ce droit, renfermé dans ses limites rigoureuses, n'est que la possibilité d'excuser le fait par l'intention; or dès que l'intention ne peut être mise en doute, comme dans l'homicide prémédité, la grâce du criminel est rigoureusement impossible, et ne seroit qu'un attentat aux lois divines. La société peut, dans son intérêt, renoncer aux lois qu'elle a faites; de là viennent les amnisties de l'application desquelles M. Burke fait un principe fondamental de la politique; mais la société ne peut autoriser la violation des lois de la nature.

Louis XVI parut à la barre de la convention le 26 décembre ; il avoit fait son testament la veille; et son arrêt ne fut prononcé que le 17 janvier. Ce testament immortel est d'un roi qui pardonne à ses ennemis, c'est-à-dire aux hommes puissans qui avoient préparé la révolution, qui s'étoient révoltés contre l'Etat, qui avoient violé les lois civiles et politiques; délits

que les rois ont pardonné souvent dans l'intérêt de la société et du trône ; et Louis XVI en fait la rémission dans l'intérêt de la société et du trône que devoit occuper son fils (1), *étant impliqué dans un procès dont il étoit impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes.* Cette phrase prouve que le roi n'avoit aucune certitude d'être condamné, et d'être condamné à mort. Et qui pouvoit en effet, jusqu'à l'accomplissement, jusqu'à l'exécution, ne conserver aucun doute sur un événement de ce genre ! Ceux que Louis XVI regardoit comme ses ennemis étoient trop connus dans le temps, et avoient trop marqué depuis 1789 jusqu'au 10 août 1792, pour que l'opinion publique se soit trompée lors de la publication de ce testament ; et c'est aussi par trop méconnoître la dignité royale que de croire que Louis XVI appeloit ses ennemis ce ramas d'inconnus que renfermoit la convention, et dont les noms pour la plupart sont encore ignorés de tous les gens bien nés, même depuis que le plus épouvantable des crimes les a voués à la plus épouvantable célébrité. Ce fut sur l'échafaud que Louis XVI, comme chrétien, pardonna à ses

---

(1) Ce qui n'a profité ni à la société, ni à son fils, ni à sa femme, ni à sa sœur, observation qui seule suffiroit pour prouver que ce pardon étoit un acte personnel, et ne peut être considéré comme un acte politique.

assassins; et tout chrétien doit au Dieu qui lui-même est mort sur la croix pour le salut des hommes et en pardonnant à ses bourreaux, le sacrifice de ses ressentimens personnels. On a dit avec raison que le pardon accordé par le Christ, pour notre instruction, n'avoit pas été ratifié par Dieu qui l'avoit envoyé, puisque les Juifs sont encore dispersés en témoignage de l'iniquité du jugement. Le pardon est infaillible; il suivra le repentir, et ne peut le précéder. Comme roi, c'est-à-dire, *comme organe de la volonté de la société*, Louis XVI n'avoit rien à dire dans ce triste moment, et ne pouvoit pardonner un crime qui violoit les lois divines, ces lois que les hommes n'ont pas faites, et qui frappoit la société qui est durable, et par conséquent destinée à souffrir long-temps de la perte de son chef, beaucoup plus que lui, mortel périssable, que Dieu rappeloit dans son sein. On se trompe toujours en France en voulant décider des plus grands intérêts sociaux par des sentimens; les factieux habiles, qui connoissent cette disposition, nous enlacent de leur hypocrisie, et se servent encore plus de nos vertus que de nos vices pour nous soumettre à leur domination. Ils seront les premiers à crier que j'ai la prétention de considérer le testament de Louis XVI autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, et que je veux lui enlever l'admiration dont il a

pénétré tous les cœurs. Plus que personne, je trouve que rien n'approche plus du sublime de l'Evangile que ce dernier écrit du roi-martyr ; mais, comme roi, il ne pouvoit exprimer que la volonté de la société dont il étoit roi ; et la société peut-elle, sans se détruire, pardonner un attentat qui l'attaque dans son honneur et dans son existence ?

On auroit tort de conclure de ces réflexions que je ne suis point partisan du droit de grâce accordé constitutionnellement à nos rois ; la foiblesse humaine est si grande qu'on ne lui offrira jamais trop de recours à la miséricorde ; mais j'ai cherché dans la nature des choses et dans notre ancienne législation la raison de ce *droit*, et j'ai dit ce qui est, à l'exemple de ces fameux publicistes auxquels je suis bien loin de me comparer, mais que je n'ai jamais cessé de méditer dans l'intérêt de la société dont je suis membre ; car je ne crois pas que les dispositions que la nature m'avoit données, m'eussent porté vers les études politiques qui éteignent l'imagination, si la révolution n'avoit éclaté.

Il est penible de passer des considérations générales que j'ai cru devoir présenter sur l'amnistie, à l'application qu'il a fallu en faire par suite des événemens du 20 mars ; car cette question fut si singulièrement posée, que je ne puis dire l'impatience que m'a inspirée la lec-

ture des pièces nombreuses qu'il m'a fallu consulter, et desquelles je n'ai rien pu conclure, sinon que la *raison* qui est le premier attribut de l'homme, et *l'honneur*, le premier sentiment de tous les Français, ont eu à lutter pendant un mois contre des considérations politiques qu'on n'a jamais développées assez clairement pour qu'il ait été possible de les comprendre, et qui probablement n'étoient pas irrésistibles, puisqu'on a fini par les abandonner non-seulement sans le moindre inconvénient, mais à la satisfaction de tout le monde. Qui croiroit aujourd'hui que plus de vingt discours, dont quelques-uns ont plus de trente pages, ont été imprimés pour démontrer que la France pouvoit à la fois désavouer la mort de son roi, et conserver librement au milieu d'elle, gorgés de richesses et accablés de signes d'honneur, ceux qui avoient commis cet assassinat?

Le roi avoit rendu, le 24 juillet, une ordonnance qui renvoyoit devant les tribunaux quelques-uns des coupables de la révolte du 20 mars, et qui, de plus, en désignoit trente-huit comme devant être exilés, après cependant que les chambres auroient décidé si tous ou quelques-uns de ces trente-huit individus, seroient jugés selon les lois, ou seulement éloignés par mesure politique. M. Fouché avoit signé cette ordonnance, et ne s'y étoit pas compris. Cette

seule réflexion suffiroit pour indiquer tout ce qu'il y avoit d'extraordinaire dans la mesure sur laquelle on appeloit la sanction des députés. Aussi, dans le cours de la discussion, n'avons-nous entendu d'un côté que des choses qui n'étoient pas communes; par exemple, qu'un projet de loi, et qui en porte le titre, n'étoit pas un projet de loi; qu'une peine décernée à la majorité des voix ne seroit pas un jugement; et qu'on pouvoit en toute sûreté exiler des gens dont on n'auroit jamais su le nom, si on ne l'avoit lu imprimé dans une ordonnance.

Depuis le 24 juillet, des hommes se trouvoient donc renvoyés publiquement devant les tribunaux, d'autres hommes publiquement soumis à l'exil; les chambres étoient assemblées depuis le premier octobre, et le gouvernement ne faisoit aucune communication à cet égard; la majorité de la France, qui n'est pas initiée dans les mystères politiques, mais qui vit encore sur ses anciennes idées d'ordre, de morale et d'honneur, demandoit justice à grands cris; les prévenus désignés faisoient paroître des mémoires justificatifs; les esprits s'agitoient comme il arrive toujours quand la société est troublée, et elle l'est toutes les fois que le crime reste sans jugement public, et que les coupables et les innocens peuvent se trouver confondus. Les dé-

putés, vers qui tous les regards se tournoient, ne pouvoient rester impassibles dans cette situation, et diverses propositions faites sur ce sujet fûrent renvoyées par la chambre à une même commission. Les débats s'ouvrirent ainsi avant la communication officielle promise par l'ordonnance du 24 juillet; et, dès le premier instant, les dispositions de la majorité étoient si peu douteuses qu'il devient plus difficile encore d'expliquer comment on les laissa se manifester sans rien prévenir, ou comment, après les avoir laissé se manifester, on crut qu'il seroit possible de les faire changer. On ne sait donc plus ce que c'est qu'un engagement public pris par des hommes d'honneur; on ignoroit probablement que quoique les députés ne puissent recevoir de mandat des électeurs, dès que ces électeurs les nomment librement, ils ne leur déguisent pas ce qu'ils attendent d'eux.

Parmi les propositions faites avant la communication officielle, on avoit remarqué celle de M. de la Bourdonnaie par la sévérité des principes qu'elle renferme, sévérité qui est le caractère distinctif de cet orateur, et qui tient bien plus à des calculs politiques qu'à des sentimens personnels. M. de la Bourdonnaie et M. de Bouville, dans tous les discours faits par eux, et que j'ai eu l'occasion de lire, m'ont toujours paru convaincus que les assemblées s'affoi-

blissent par les petites considérations et les demi-conciliations ; que la première obligation d'un pouvoir est de s'établir d'abord dans toute sa force, parce qu'il n'est permis qu'à un pouvoir fort d'être conciliant sans danger, et d'admettre des considérations sans faire doute de ses principes. Attaquer l'ordonnance du 24 juillet paroissoit une opération hardie, et n'étoit peut-être qu'un moyen fort simple de rendre au pouvoir royal cette plénitude de liberté qu'on pouvoit supposer ne pas toujours avoir existé, quand on se rappeloit que les portes de Paris avoient été fermées non-seulement au roi légitime, mais à la foule des bourgeois fidèles qui s'étoient portés au-devant de lui ; quand on se rappeloit qu'à la suite de cette rébellion de parade, car elle n'étoit soutenue par aucune force réelle, on avoit vu entrer au ministère celui que tout le monde accusoit d'en être l'auteur. Une grande considération se présentoit : falloit-il laisser penser qu'une ordonnance royale n'avoit pas été l'expression de la volonté du roi? La chambre s'arrêta devant cette considération. J'aime à le dire à l'honneur de la France si bien représentée ; une assemblée toute entière montra alors une pudeur qui auroit pu servir d'exemple plus tard. Ce n'est pas le moment d'entrer dans les motifs qui ont pu faire rendre une ordonnance importante sur le clergé, et engager à la

faire modifier jusqu'à la détruire presqu'aussitôt; je m'arrête à la forme, la seule chose que tout le monde puisse connoître; et je demanderai pour la seconde fois, dans l'intérêt de notre pauvre France, qu'on veuille bien seulement mettre l'honneur de la royauté sur la même ligne que l'honneur du ministère; autrement on émancipera les assemblées beaucoup plus qu'il n'est nécessaire à notre repos et à notre bonheur. Pour produire de l'effet, il faut prêcher d'exemple.

La commission à laquelle la chambre avoit renvoyé les diverses propositions qui tendoient toutes à rendre à la France sa sécurité morale, en séparant les coupables de ceux qu'on vouloit voir innocens, cette commission travailloit avec assiduité, fort gênée par cette ordonnance du 24 juillet, avec laquelle M. Fouché sembloit avoir pris à tâche de confondre le bon sens; et pour montrer la bonne foi dont elle étoit animée, elle ne faisoit rien sans consulter les ministres. Pour qu'on ne puisse révoquer en doute cet accord si désirable entre le ministère et les hommes auxquels la chambre accorde sa confiance pour un objet à discuter, nous citerons le passage suivant du rapport fait par M. Corbière. « Peu après l'ouverture de cette session, » quatre orateurs se succédèrent pour vous sou- » mettre leurs propositions. Vous en confiâtes

» l'examen à une commission. A ses propres ré-
» flexions, cette commission voulut joindre les
» lumières de ceux qui pouvoient le mieux l'é-
» clairer, celles des ministres de Sa Majesté.
» Elle étoit près de vous soumettre son travail,
» lorsque le gouvernement a tout à coup aban-
» donné la résolution qu'il avoit suivie jusques-là
» de vous laisser prendre l'initiative. » Ainsi, le 7 décembre, on travailloit encore de concert à surmonter les insurmontables difficultés qu'offroit l'ordonnance du 24 juillet, à la mettre d'accord avec la proclamation de Cambray, et l'éternelle vérité que Dieu a renfermée dans chaque chose ; et le lendemain, 8 décembre, la chambre vit entrer à la fois tous les ministres, apportant un projet de loi dont ils étoient tous chargés de soutenir la discussion, et sur lequel aucun des membres de la commission qui avoient travaillé jusqu'alors confidentiellement avec le ministère, n'avoit reçu de communication confidentielle. C'étoit en toute connoissance de cause qu'on venoit braver une discussion qui ne pouvoit qu'être orageuse. J'établis cette position du ministère et de la chambre, parce qu'elle fit faire de profondes réflexions aux députés, et parce qu'elle est neuve dans l'histoire des assemblées délibérantes. La sottise qui veut comparer sans rien comprendre, et la malveillance à qui tous les rapprochemens sont bons, ont essayé

d'établir des rapports entre l'assemblée constituante et la chambre des députés de la session de 1815. Qu'on s'interroge de bonne foi, et qu'on dise ce qui seroit résulté, en 1790, d'une lutte ouverte aussi hautement entre l'assemblée constituante et ceux qui parloient au nom du roi.

M. le duc de Richelieu porta la parole.

Je conserverai quelques phrases de son discours, parce qu'elles sont indispensables pour qu'on puisse comprendre sur quoi rouloient les difficultés, et je rapporterai en entier le discours que, sur le même sujet, il prononça à la chambre des pairs, parce qu'il fait honneur à son caractère. Je profiterai même de cette observation pour ajouter que M. le duc de Richelieu n'a jamais parlé en public sans montrer le plus grand désir de voir se former entre tous les pouvoirs une union si nécessaire à la France. Comment se fait-il que, le même désir ayant été le sentiment dominant de la chambre, cette union ne se soit pas formée? Pour répondre à cette question, il faudroit entrer dans des détails qui appartiennent à l'histoire secrète; et je n'écris que ce qui est public, et appuyé de discours imprimés par ordre. Dans la première citation que je vais faire, et dans l'analyse qui suivra, je veux expliquer aussi ce que j'entends par l'éternelle vérité que Dieu a renfermée dans

chaque chose; et à laquelle aucun homme ne peut renoncer sans faire le sacrifice de sa raison, sacrifice que Dieu seul a pu exiger une fois pour vaincre notre orgueil, et établir la religion sous laquelle nous vivons, mais qu'on ne doit qu'à lui. . . . .

« Une sorte de clameur publique a indiqué » les individus dont les noms sont inscrits dans » l'ordonnance. Peut-être il en existe de plus » criminels; mais quand la justice publique est » réduite à s'exercer sur tant de coupables, ceux » qu'elle frappe doivent se résigner à leur sort, » et mériter ainsi que la clémence du roi puisse » un jour l'adoucir. » . . . .

La clameur publique peut en effet indiquer des coupables, et nos lois l'ont reconnu dans tous les temps, puisque le magistrat est autorisé à procéder contre les individus désignés par la rumeur publique; mais il y a une grande différence entre la manière dont se forme une prévention, et la manière dont se fait un jugement; cette différence est renfermée dans la vérité qui appartient à chaque chose. M. le duc de Richelieu avoit dit auparavant: « Vous-mêmes, Messieurs, » vous avez reconnu que les chambres ne pouvoient être appelées à juger, et dès lors le » bannissement seul doit subsister. » Mais le bannissement est une peine; il n'est point de peine qui puisse être appliquée sans un jugement,

et par conséquent sans un examen préalable, soit public, soit secret. Si les questions administratives, et même politiques, se décident à la pluralité des voix dans les gouvernemens représentatifs, la justice ne se fait pas de même ; elle a ses règles qui sont indépendantes du nombre des voix ; et, dès qu'on ne juge pas, et qu'on n'a pas qualité pour juger, on ne peut plus les compter. C'est encore une de ces vérités qui sont renfermées dans la nature des choses. S'il en étoit autrement, l'arrêt prononcé contre Charles I[er] seroit juste, puisque la majorité des voix feroit la justice, comme elle décide des intérêts administratifs et politiques. C'est ce que Dieu n'a pas voulu. S'il s'agit d'une mesure politique qui veut que justice et grâce se fassent hors des règles ordinaires, mais dans l'intérêt de la société, une assemblée peut y être appelée pour classer les motifs généraux d'indulgence et de rigueur, mais non pour en faire l'application aux individus, dès qu'elle n'est point autorisée à les entendre. Cela impliqueroit contradiction. Une amnistie est une justice faite politiquement; et si le souverain est le seul auquel ce droit ait été confié de tous temps par la société, c'est qu'elle a senti de tous temps que le souverain étoit, par sa position, le seul qui pût appliquer cette justice en toute connoissance de cause, et sans aucun de ces débats publics qui

ont leur danger lorsqu'il faut, par l'oubli du passé, apaiser les esprits, et leur présenter l'avenir sous un aspect qui les rassure. En indiquant ceux dont la justice exige la punition, dire : « Peut-être en existe-t-il de plus criminels, » c'est avouer ou que l'autorité est encore dans l'ignorance des événemens accomplis, ou qu'elle est soumise à une force qui s'élève au-dessus de la sienne, aveu qu'on ne doit jamais faire quand il s'agit de rendre de la sécurité aux esprits. Le gouvernement doit toujours être censé assez instruit et assez libre pour n'oublier et ne pardonner que ce qu'il doit oublier et pardonner dans l'intérêt de la société. « Mais » quand la justice publique est réduite à s'exer- » cer sur tant de coupables, ceux qu'elle frappe » doivent se résigner à leur sort, et mériter » ainsi que la clémence du roi puisse un jour » l'adoucir. » Cette réflexion est juste, mais ne pouvoit être adressée qu'à ceux qui sont compris dans l'ordonnance; et la chambre n'avoit jamais dit qu'ils ne devoient pas se résigner à leur sort.

Le dernier alinéa du discours de M. le duc de Richelieu doit surtout fixer l'attention, parce qu'il prouve que l'opinion de la chambre étoit présumée, et parce que l'objet qu'il traite sera l'occasion d'une discussion dans laquelle toute conciliation se montrera impossible.

« Le roi s'est fait rendre compte, Messieurs,
» de vos propositions diverses et de vos utiles
» délibérations. Le Testament de Louis XVI est
» toujours présent à sa pensée, et sa parole
» sacrée, en maintenant une des importantes
» dispositions de la Charte, rassure la nation
» sur toutes les autres. »

J'ai eu occasion de le dire dans les premières pages de ce chapitre, et les événemens qui se sont passés après le premier retour du roi n'ont que trop justifié la prédiction de M. Burke; cette disposition de la Charte n'avoit point rassuré la nation sur toutes les autres, au contraire, parce que la nation française a toujours eu horreur des régicides, et se trouvoit humiliée de voir le plus grand des crimes confondu modestement avec les opinions et les votes que la Charte promettoit d'oublier. M. le duc de Richelieu le reconnoîtra lui-même plus tard, lorsqu'il ira présenter la loi à la chambre des pairs; c'est alors qu'il parlera au nom de cette partie de la nation qui est toute la nation, qui est restée immuable au milieu de ces événemens qui sembloient devoir anéantir la morale, parce qu'étrangère à l'action politique qui, plus ou moins, corrompt les esprits dans les temps de révolution, elle a conservé le respect des vieilles doctrines, et le sentiment de ce vieil honneur français qui fit autrefois notre gloire en Europe,

et qu'aucune autre gloire ne pourroit remplacer. Nous devons remarquer que le nom du roi, mis en avant et d'une manière directe, que ce testament qui est sublime positivement parce qu'il n'est pas un acte politique, cité dans cette circonstance, rendoient la discussion extrêmement pénible, et que jamais des Français n'avoient été placés entre des devoirs aussi cruels, aussi impératifs, aussi contradictoires. Si les régicides ont plus souffert de leurs craintes en ce moment que ceux qui alloient prononcer dans ce grand débat n'ont souffert du tumulte de leurs sentimens, ils méritent véritablement qu'on les plaigne. . . . .

Il est impossible en effet de n'être pas frappé de la tristesse qui règne dans les deux discours de M. Corbière, rapporteur de la commission (1). Quelle révélation de probité pour ceux qui connoissent le cœur humain ! Ah! nous ne sommes point encore libérés de tout esprit de parti, puisque cette tristesse profonde n'apaisa pas les amours-propres, et n'apprit point toute l'estime que méritoit un cœur aussi noble, aussi français. J'ai lu tous les discours ; comme ils ne pouvoient rien m'apprendre sur une question de ce genre, je me suis attaché à y démêler le caractère des

---

(1) L'usage est que le rapporteur d'une commission prenne de nouveau la parole, lorsque la discussion est épuisée, et qu'on va aller aux voix.

orateurs. J'ose le dire : je connois cette assemblée ; et si la France pouvoit faire la même étude que moi, dans toute délibération où son sort seroit intéressé, il lui suffiroit pour prononcer sur les diverses opinions émises, non de les lire, mais de demander le nom de ceux qui auroient parlé dans un sens ou dans le sens opposé. Cette observation est pour moi d'une telle évidence, qu'elle m'a fait renoncer à l'idée que j'avois eue d'abord de rappeler, sur chaque question, le nom des orateurs pour ou contre. Je conçois à présent fort bien comment il y a des départemens qui sont fiers de l'uniformité des discours de leur députation; je conçois aussi, beaucoup mieux qu'avant cette étude, comment en Angleterre les opinions sur les choses ont fini par se faire par la confiance dans les hommes. J'aurai occasion de le dire en parlant du projet de loi sur les élections, il y a des temps où on agite les nations avec des mots; plus tard le résultat de tout ce fatras est de personnifier les idées; résultat fort étrange, en apparence inexplicable, et qui n'en est pas moins réel.

Je dois placer ici le projet de loi présenté par le ministère le 8 décembre; le projet que M. Corbière présenta au nom de la commission, le 27 du même mois; et comme je donnerai aussi la loi telle qu'elle a été définitivement adoptée, les lecteurs seront à même

d'apprécier les différences, et pourront savoir si les suites que les calculateurs reprochent à cette mesure (car l'argent se mêle à tout aujourd'hui), sont le tort de la partie qu'on a adoptée du projet de la commission. S'il faut en croire un éloquent discours prononcé en Angleterre dans la chambre des communes, ce n'est pas pour avoir notre argent que les étrangers nous ont demandé de l'argent, mais pour ôter quelques moyens à cette activité prodigieuse que nous avons déployée depuis vingt ans. Si cela est rigoureusement vrai, l'orateur dont je parle, et qui a la réputation d'un grand homme d'Etat, auroit probablement, s'il avoit été dans la chambre des députés, voté pour tous les articles du projet de la commission.

PROJET. *Présenté par le Ministère.*	AMENDEMENS *Proposés par la Commission.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Buonaparte, sauf les exceptions ci-après.	Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Buonaparte, sauf les exceptions ci-après.
ART. 2.	ART. 2.
L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris	L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris

PROJET
Présenté par le Ministère.

dans l'article premier de cette ordonnance.

ART. 3.

Les individus compris dans l'art. 2 de ladite ordonnance, sortiront de France dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils n'y pourront rentrer sans l'autorisation expresse du roi; le tout sous peine de déportation.

ART. 4.

Tous les membres ou alliés de la famille Buonaparte et leurs descendans jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 91 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, rentes,

AMENDEMENS
Proposés par la Commission.

dans l'article premier de cette ordonnance.

ART. 3.

Le roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de France les individus compris en la deuxième liste de l'ordonnance sus-mentionnée, qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux, et les priver de tous biens, titres et pensions à eux concédés à titre gratuit. Ils ne pourront rentrer en France sans l'autorisation expresse du roi; le tout sous peine de déportation.

ART. 4.

Sont exceptés de l'amnistie comme principaux auteurs et instigateurs de la révolte :

1°. Ceux qui ont été complices du retour de l'usurpateur en France, en correspondant avec lui ou ses agens à l'île d'Elbe, pour lui en faciliter les moyens;

2°. Les individus qui, avant le 23 mars, ont accepté de l'usurpateur les fonctions de

PROJET

Présenté par le Ministère.

pensions à eux concédés à titre gratuit, et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils posséderoient à titre onéreux.

ART. 5.

La présente amnistie n'est pas applicable à toutes les personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi; les pour-

AMENDEMENS

Proposés par la Commission.

ministres ou de conseillers d'Etat;

3°. Les préfets nommés par le roi qui ont reconnu l'usurpateur avant le 23 mars;

4°. Les maréchaux et généraux commandant une division ou sous-division militaire qui se sont déclarés pour l'usurpateur avant son entrée à Paris;

5°. Les généraux en chef qui ont dirigé leurs forces contre les armées royales.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet, ces individus ne pourront être poursuivis que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles; néanmoins, la prescription de dix années déterminée par l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, est réduite à trois mois à leur égard.

ART. 5.

Dans les poursuites qui pourront avoir lieu en vertu des articles précédens, le trésor public se portera partie civile par ses agens, pour requérir contre les accusés, s'ils sont jugés coupables,

PROJET

Présenté par le Ministère.

suites seront continuées et les jugemens exécutés conformément aux lois.

ART. 6.

Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelqu'époque qu'ils aient été commis ; les personnes qui s'en seroient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois.

AMENDEMENS

Proposés par la Commission.

l'indemnité du préjudice causé à l'Etat ; le produit de ces condamnations pécuniaires sera appliqué au paiement des contributions extraordinaires de guerre.

ART. 6.

Ne sont pas compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelqu'époque qu'ils aient été commis ; les personnes qui s'en seroient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois.

ART. 7.

1°. Les ascendans, enfans et descendans de Napoléon Buonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art. 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, pensions à eux accordés à

AMENDEMENS

Proposés par la Commission.

titre gratuit, et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils posséderoient à titre onéreux.

2°. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'acte additionnel, ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'art 33 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres ni pensions à eux concédés à titre gratuit.

On aura peine à croire que les discours prononcés contre le projet de la commission formeroient un volume de plus de 400 pages; mais que n'a-t-on pas dit au sujet de l'exil des régicides? Il y a tel orateur qui en a profité pour faire l'histoire de l'Europe, et essayer de faire entendre que cette mesure d'indulgence y jetteroit de grandes alarmes. Sans doute les

souverains auroient pu s'effrayer à l'idée que leurs sujets seroient en contact avec des hommes couverts de ce crime, et craindre que la réalité visible n'affoiblît le tableau que leur en présentoit sans doute leur imagination. On les leur a peints comme des monstres; et ils trouveront en eux des manières agréables, de l'affabilité, de la légéreté; d'autres se présenteront unissant à un esprit juste, propre aux affaires, une certaine dignité qui rend leur conversation intéressante; ces mains métaphoriquement teintes de sang paroîtront aux étrangers fort blanches et fort soignées; et s'ils interrogent pour apprendre si l'aisance dont ils les verront jouir est le fruit de leur patrimoine ou le produit des crimes qu'ils ont commis, la réponse qu'ils recevront pourra déconcerter la loyauté germanique. Mais ce n'étoit pas ce danger qu'on vouloit nous faire entrevoir; et pourtant il s'est trouvé que les souverains de l'Europe n'ont répondu à l'exil des régicides, prononcé en France aux acclamations de tous les Français, qu'en faisant indiquer aux exilés le lieu où l'humanité des rois leur permettoit de séjourner.

Enfin, après une discussion qui se prolongea jusqu'au 6 janvier, et dans laquelle la patience naturelle au bon sens se montra infatigable, M. Charles de Béthisy monta à la tribune, persécuté pour ainsi dire par ce mot *honneur*

français, qui s'échappoit de tous les cœurs; et las d'entendre raisonner dans la seule question peut-être qui ne pouvoit se décider que par des considérations au-dessus de la logique, il prononça le discours suivant qui restera à part, comme les circonstances qui l'ont fait naître.

Discours de M. le Général Comte Charles de Béthisy, Député du Nord, prononcé dans la Séance du 6 *janvier* 1816.

MESSIEURS,

Je ne répondrai qu'à une seule des pensées exprimées dans cette tribune, *peut-on être plus sévère que le roi?* Oui, Messieurs, on le peut; et il est des circonstances où on le doit.

Laissons au roi, Messieurs, le besoin de pardonner, qu'on ne peut comparer qu'au besoin que les factieux ont d'en abuser. Pouvons-nous, voudrions-nous l'empêcher d'être clément jusqu'à la magnanimité? Non, car il ne seroit plus lui; le doux sang des Bourbons coule dans ses veines, et, fils aîné de l'Eglise, il pardonne.

Mais nous, Messieurs, qui devons à la France, comme ses représentans, de rejeter sur les vrais, sur les seuls coupables, l'horreur du grand crime; chargeons-nous du poids de la sévérité de la justice.

Reportons-nous, Messieurs, aux jours de cet

exécrable forfait. Quel est celui de nous qui, il y a vingt-trois ans, devant des Français, en présence de toutes les nations, eût osé se lever pour les régicides, et prononcer que la France leur pardonne? Quel est celui qui l'osera encore aujourd'hui? . . . .

Nous avons relevé l'antique boulevard de la monarchie, ils travaillent sans cesse à le renverser. C'est à nous, représentans de la France, à monter sur la brèche, car non-seulement nous devons parer, mais nous devons repousser les coups que l'on voudroit porter au roi. Songez, Messieurs, que nous répondons de lui à la France, à l'Europe, au Monde, car il est le gage de la paix générale. . . . .

Je vous le demande, Messieurs, si un scélérat levoit la main sur le meilleur des rois, si, à l'exemple de son aïeul, de ce Diable-à-Quatre d'adorable mémoire, le roi s'écrioit : *Grâce à celui que le gibet épargne*, craindriez-vous d'être plus sévères que le roi, et feriez-vous grâce au parricide? Eux aussi, ils ont porté la main sur votre bon roi, ils l'ont assassiné! . . . . .

Certes, Messieurs, il doit nous en coûter beaucoup d'être un moment en contradiction avec les désirs du roi, nous qui lui avons donné tant de preuves d'amour, de dévouement, de fidélité; nous, qui avons tout sacrifié pour lui; nous, dont le sang a coulé pour lui; nous qui,

fidèles à nos sermens, avons, depuis vingt-cinq ans, pour cri de ralliement : *Vivre pour le roi, mourir pour le roi.*

Mais, Messieurs, n'oublions jamais que la devise de nos pères est Dieu, l'honneur et le roi ; et, si l'inflexible honneur nous force un instant à dépasser sa volonté, si, mécontent de ses fidèles serviteurs, de les voir contrarier sa royale et pieuse clémence, il détourne un moment de nous ce regard de bonté, notre plus belle récompense, nous dirons, comme les habitans de l'Ouest, comme les nobles soldats du trône et de l'autel, dont rien ne peut altérer l'amour pour les Bourbons : *Vive le Roi! quand même.*

Après ce discours, ceux qui avoient raisonné juste restèrent plus que jamais dans leur opinion; ceux qui avoient raisonné contre leur conviction intime trouvèrent eux-mêmes que leurs raisonnemens ne valoient pas leur sensation; et la grande question de l'exil des régicides fut décidée. On a remarqué que, dans cette discussion, les députés qu'on appelle ministériels furent abandonnés après avoir été mis en avant, après avoir, comme l'a dit de lui M. Royer-Collard dans son discours, déposé *leur responsabilité morale au pied du trône*, où personne ne s'arrogera le droit de la relever. Ce ne sera

pas la seule occasion où le ministère abandonnera ceux qui parleront dans son sens, puisque, dans les gouvernemens représentatifs, tout se décide par la majorité; et que ceux qu'on désigne sous le nom de ministériels ne formant pas la majorité, le ministère ne peut s'attacher à eux. Mais j'ai déjà eu occasion de remarquer que cette prétention de classer les hommes sous un mot, ne signifioit rien, et que ministériels voudroit aussi bien dire ceux qui prétendent au ministère que ceux qui le soutiennent.

Pendant trois jours, les esprits restèrent dans une espèce d'incertitude sur le parti qu'on prendroit hors de la chambre des députés. Enfin, le 9 janvier, M. le duc de Richelieu, accompagné des autres ministres, fut introduit à la chambre des pairs, et prononça le discours suivant que j'engage les députés à méditer, parce que la méditation profonde des discours des ministres n'est jamais sans profit.

MESSIEURS,

Après avoir appelé la chambre des députés à concourir à l'amnistie qu'il a voulu donner, le roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi qui la contient. Sa Majesté, dans le cours de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés, avoit déjà consenti à deux amendemens; mais il a été fait par cette chambre, à la

fin de la délibération, une addition importante au projet de loi.

Elle consiste à expulser à jamais de la France des hommes qui, au mépris d'un premier acte de clémence sans bornes, n'ont pas craint de devenir une seconde fois les instrumens d'une odieuse usurpation.

Malgré cette criminelle récidive, l'inépuisable bonté de Sa Majesté, inspirée par le vœu du roi martyr, répugnoit à la pensée de séparer leur cause de celle d'autres Français coupables ou égarés dans ces derniers temps; mais le vœu énergique, et on peut dire unanime, qui a éclaté dans une assemblée composée des députés du royaume, ne permet pas de douter que le vœu de la France entière est conforme à celui que viennent de manifester ceux qui sont chargés le plus spécialement de faire connoître au roi le sentiment et les besoins de son peuple.

Il ne faut rien moins que le concours d'une nation et de ses délégués pour vaincre le cœur du plus généreux des monarques. Cédant enfin au cri général qui s'est élevé de toutes parts, Sa Majesté a ordonné de comprendre dans la proposition de la loi, la disposition additionnelle qui en formera ainsi l'article 7. Lorsque le premier corps de l'Etat aura confirmé le vœu exprimé par les députés de la France, Sa Ma-

jesté retirera la main qu'elle avoit étendue sur des sujets aussi coupables, et ils seront abandonnés à leur destinée.

Une chose fait croire à Sa Majesté que la justice divine se fait entendre par la voix de son peuple, c'est que l'expression de ce vœu a été dans la chambre des députés le signal de la concorde, et que de ce moment ont cessé même les dissentimens d'opinions qui avoient éclaté dans les discussions. Témoins de l'élan de toutes les âmes dans la séance du 6 janvier, nous croyons pouvoir dire que ce jour-là la chambre des députés a offert un spectacle digne des plus beaux temps de la monarchie. La réunion des esprits, devenue aussi sensible que celle qui a toujours existé dans les cœurs, promet assez que le concert des deux chambres avec le gouvernement de Sa Majesté ne sera pas interrompu, et que nous marcherons tous ensemble au but vers lequel tendent et les chambres et le ministère : la stabilité du trône, et le repos de la France.

Nous n'avons appelé, Messieurs, votre attention que sur cette disposition additionnelle du projet de loi, parce que les autres vous sont assez connues; la publicité et la solennité des débats qui ont eu lieu pendant plusieurs jours, dispensent de reproduire les raisons par lesquelles le projet de loi adopté par l'autre chambre

se recommande à la vôtre. L'immense majorité qui s'est manifestée dans l'épreuve du scrutin sur l'ensemble de la loi, permet de croire que vous ne contrarierez pas les suffrages d'une assemblée qui a tenu à honneur de seconder la clémence du roi, et de remplir un grand devoir.

C'est avec cette confiance que nous allons vous donner lecture du projet de loi.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE » FRANCE ET DE NAVARRE,

» A tous ceux qui ces présentes verront; » SALUT :

» Vu la supplique arrêtée par la chambre des » députés le 6 janvier, à nous présentée le 9, » tendant à obtenir des changemens dans le » projet de loi par nous proposé le 8 décembre » 1815 sur l'amnistie; vu aussi les amendemens » indiqués par la chambre, et prenant le tout » en considération, nous avons ordonné et or- » donnons que le projet de loi dont la teneur » suit sera présenté à la chambre des pairs par » le duc de Richelieu, ministre et secrétaire » d'Etat au département des affaires étrangères, » président de notre conseil des ministres, que » nous chargeons d'en exposer les motifs et » d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

» Amnistie pleine et entière est accordée à
» tous ceux qui directement ou indirectement
» ont pris part à la rébellion et à l'usurpation
» de Napoléon Buonaparte, sauf les exceptions
» ci-après.

ART. 2.

» L'ordonnance du 24 juillet continuera à
» être exécutée à l'égard des individus compris
» dans l'article 1er de cette ordonnance.

ART. 3.

» Le roi pourra, dans l'espace de deux mois,
» à dater de la promulgation de la présente loi,
» éloigner de la France ceux des individus com-
» pris dans l'article 2 de ladite ordonnance,
» qu'il y maintiendra, et qui n'auront pas été
» traduits devant les tribunaux; et dans ce cas
» ils sortiront de France dans le délai qui leur
» sera fixé, et n'y rentreront pas sans l'autorisa-
» tion expresse de Sa Majesté, le tout sous
» peine de déportation.

» Le roi pourra pareillement les priver de
» tous biens et pensions à eux concédés à titre
» gratuit.

ART. 4.

» Les ascendans et descendans de Napoléon
» Buonaparte, ses oncles et ses tantes, ses ne-

» veux et ses nièces, ses frères, leurs femmes
» et leurs descendans, ses sœurs et leurs maris,
» sont exclus du royaume à perpétuité, et sont
» tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous
» la peine portée par l'article 91 du Code pénal.
» Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil,
» y posséder aucun bien, titre, pensions à eux
» accordés à titre gratuit, et ils seront tenus
» de vendre, dans le délai de six mois, les biens
» de toute nature qu'ils possédoient à titre oné-
» reux.

ART. 5.

» La présente amnistie n'est pas applicable
» aux personnes contre lesquelles ont été diri-
» gées des poursuites, ou sont intervenus des
» jugemens avant la promulgation de la pré-
» sente loi; les poursuites seront continuées;
» et les jugemens seront exécutés conformément
» aux lois.

ART. 6.

» Ne sont point compris dans la présente am-
» nistie les crimes ou délits contre les particu-
» liers, à quelque époque qu'ils aient été com-
» mis; les personnes qui s'en seroient rendues
» coupables pourront être pouruivies confor-
» mément aux lois.

ART. 7.

» Ceux des régicides qui, au mépris d'une

» clémence presque sans bornes, ont voté pour
» l'acte additionnel, ou accepté des fonctions
» ou emplois de l'usurpateur, et qui, par là, se
» sont déclarés ennemis irréconciliables de la
» France et du gouvernement légitime, sont
» exclus à perpétuité du royaume, et sont
» tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous
» la peine portée par l'article 33 du Code pé-
» nal ; ils ne pourront y jouir d'aucun droit ci-
» vil, y posséder aucuns biens, titres, ni pen-
» sions, à eux concédés à titre gratuit.

» DONNÉ à Paris, le neuvième jour du mois
» de janvier, de l'an de grâce 1816, et de notre
» règne le vingt-unième. »

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

Après la lecture, sans renvoi aux bureaux, sans discussion préalable, sans qu'aucun pair demandât la parole, le projet fut mis aux voix; et sur 141 votans, 120 suffrages ayant été pour le projet, son adoption fut proclamée. Les députés auroient été bien heureux de trouver les discussions assez avancées pour pouvoir se prononcer aussi vite et avec une aussi grande

sûreté de conscience; mais la gloire qui s'attache à tout ce qui est bien, noble et utile, ne s'acquiert pas sans peine; et l'accueil que les députés ont reçu dans leur département respectif est dû particulièrement à la fermeté qu'ils ont montrée dans cette importante délibération, la plus nationale de toutes celles qui les ont occupés, et dont le souvenir sera éternel comme le souvenir de l'événement auquel il se lie.

CHAPITRE XIV.

Evasion de M. de Lavalette.

Un homme condamné à mort, qui parvient à s'échapper de la prison où il est enfermé, est un de ces événemens si communs dans l'histoire, que celui-ci n'auroit pas fait plus de bruit que ceux du même genre qui l'ont précédé, si les esprits n'avoient été dans cette disposition que j'ai présentée dans le chapitre précédent. La société étoit alors violemment troublée, puisque l'amnistie et ses conditions restoient en suspens, et que les innocens et les coupables pouvoient craindre encore une fois de se voir confondus. M. de Richelieu n'avoit point encore dit à la chambre des pairs : « Le vœu » énergique, et pour ainsi dire unanime, qui » a éclaté dans une assemblée des députés du « royaume, ne permet pas de douter que le » vœu de la France entière est conforme à » celui que viennent de manifester ceux qui

» sont chargés le plus spécialement de faire
» connoître au roi le sentiment et les besoins
» de son peuple. » Jusqu'à ce vœu unanime, quelles divisions ne devoit-on pas supposer dans les esprits, puisqu'il y avoit des personnes qui doutoient de bonne foi que la volonté de la France fût pour la punition des régicides? Quelles étoient les personnes qui en doutoient? Sur quoi appuyoient-elles ce doute extraordinaire? S'il étoit une nation qui pût pardonner un si grand crime, énorme par ses conséquences, qui pût, au premier moment où elle retrouve toute sa liberté, hésiter à se prononcer contre ceux qui l'ont commis, cette nation ne mériteroit pas qu'on la gouvernât, ni que Dieu permît qu'elle fût gouvernée autrement que par des moyens violens. Sa destinée inévitable seroit de tomber des mains d'un tyran dans une anarchie telle qu'elle y trouveroit son anéantissement. Lorsque le crime a été public, il faut que le jugement soit public; et si le forfait est un attentat contre l'honneur de la nation autant que contre l'inviolabilité de son chef, il faut que la nation elle-même en témoigne toute son horreur.

Cependant les régicides étoient hautement défendus contre le sort qui les menaçoit; une lutte pénible se soutenoit entre les pouvoirs de la société, et ils en étoient l'objet. Ceux qui

n'avoient jamais douté du vœu de la France entière, et qui sont le plus spécialement chargés de faire connoître au roi le sentiment et les besoins de son peuple, avoient une conviction à la fois morale et positive de la nécessité d'un jugement public pour affermir la société. On s'aigrissoit par une discussion prolongée sur un sujet aussi triste; et, dans l'impossibilité d'opposer aucunes considérations politiques à ce vœu national, parce qu'il est impossible d'opposer des considérations à la raison, à l'honneur, à la conscience, on attaquoit les intentions réciproques; et ceux qui vouloient que la France et la royauté fussent vengées *moralement*, étoient accusés d'avoir la prétention de s'élever contre la royauté.

C'est dans ces circonstances qu'un prisonnier condamné à mort comme coupable d'avoir contribué au retour de Buonaparte, se soustrait à son arrêt, et par des moyens d'autant plus imprévus qu'ils avoient traînés sur tous nos théâtres. Il étoit impossible que cet événement ne fît pas naître tous les soupçons à la fois. On trouveroit ici une nouvelle preuve que, lorsque les idées se fatiguent faute de solution, elles se personnifient; or les soupçons ne sont que des idées qui doivent nécessairement se fixer sur des personnes.

M. le comte Humbert de Sesmaisons monta

à la tribune pour faire connoître l'intention qu'il avoit de parler sur cet objet qui occupoit tous les esprits; et, dans la séance du 23 décembre, il donna à sa proposition des développemens qui, encore aujourd'hui, feroient douter que l'évasion de M. de Lavalette ait été exempte d'une certaine complicité, si on ne savoit de toute éternité que les détails qu'on rassemble sur un événement extraordinaire, son ttoujours aussi extraordinaires que l'événement même auquel ils se rattachent. Sans doute il y avoit eu de la négligence, puisque le prisonnier s'étoit échappé; mais de quelque manière qu'on retourne cette assertion, il n'en sortira jamais que cette conclusion : il y a eu de la négligence.

Je suis convaincu qu'on désiroit beaucoup que M. de Lavalette fût sauvé, et je suis persuadé qu'aucun de ceux qu'on accusoit dans ces momens d'agitation où les soupçons ne s'arrêtent pas, ne vouloit qu'il se sauvât. Je ne dirai point les motifs politiques, et non coupables, qu'on pouvoit avoir de soustraire M. de Lavalette à la mort; ils appartiennent à l'histoire qui les exposera librement un jour; mais il y a des motifs honorables dont on peut parler dès présent, parce qu'ils aident à faire connoître le cœur humain.

Dans le chapitre précédent, nous avons re-

marqué que les plus grands publicistes et notre ancienne législation n'admettoient pas que le droit de grâce pût s'étendre jusqu'aux crimes qui violent les lois naturelles, et qu'ils conviennent que ce droit peût s'exercer sur les criminels qui n'ont trahi que les intérêts de la société. C'est que les crimes qui violent les lois naturelles nous inspirent une horreur que Dieu lui-même a placé dans notre sein, pour aider à la conservation de l'homme qui est son ouvrage, et qu'il est du devoir de ceux qui règnent de ne jamais rien faire qui puisse contribuer à affoiblir ce sentiment; tandis que celui qui a manqué aux lois de la société peut nous inspirer une pitié que nous ne désavouions pas, au moment même où nous reconnoissons, où nous approuvons la justice de l'arrêt qui le condamne. M. de Lavalette n'étoit pas né pour les révolutions. Elevé dans d'excellens principes religieux, moraux et littéraires, il les avoit conservés dans toutes les habitudes de sa vie; les événemens avoient disposé de sa personne, mais la douceur de son caractère, son goût pour les bonnes doctrines, son intérêt pour ceux qu'on accusoit injustement, intérêt toujours sincère quoique peu actif, voilà ce qui n'avoit jamais cessé de lui appartenir; et comme une position long-temps fixe l'avoit naturellement éloigné des intrigues si communes à ceux qui ont encore l'espoir d'a-

vancer, il n'avoit point d'ennemis personnels. Ceux qui avoient eu avec lui de fréquentes relations pouvoient donc aller jusqu'à désirer que sa grâce fût possible, même alors que personne ne se dissimuloit qu'elle ne seroit pas politique. Un peu de complaisance pour lui dans ses derniers momens, moins de rigueur, de surveillance peut-être que les lois n'en exigent, naquirent de ces dispositions; le reste en fut la conséquence. C'est ainsi que j'ai toujours pensé sur cet événement lorsque l'agitation des esprits portoit à le considérer d'une manière plus grave; et je suis persuadé que, les circonstances à part, tout le monde auroit pensé de même.

Mais telle est la sévérité que, dans son intérêt, la société doit toujours opposer aux émotions particulières, aux sentimens personnels, qu'un député n'alloit point au-delà du but en terminant son discours par la proposition que

« La chambre demandât au garde-des-sceaux
» chargé du porte-feuille de la justice et au mi-
» nistre de la police générale, les éclaircisse-
» mens qui lui paroissoient nécessaires sur
» l'évasion du condamné Lavalette. »

La chambre, en ordonnant l'impression de ce discours, justifia la proposition.

Elle ne fut point reproduite, et je n'en aurois pas fait mention dans cette histoire, si je n'avois quelques réflexions à en tirer.

C'est un tort, en politique, d'accuser et de ne pas poursuivre, parce que personne n'ignore qu'en politique il n'y a qu'une manière de se défendre ; c'est de s'élever au-dessus de ceux qui accusent, de les occuper assez du soin de leur conservation pour qu'ils s'y livrent exclusivement. Depuis cette époque en effet, la majorité de la chambre a été attaquée sur tous ses actes, et avec la plus grande persévérance, je ne dis pas par les ministres, et je pourrois même ajouter que j'ignore par qui, si j'en excepte un discours prononcé dans la chambre des pairs, et auquel M. de Sesmaisons répondit bien et à bon droit cette fois, parce qu'ici on traitoit de puissance à puissance. Tout ce que je sais, et ce dont vingt discours que j'ai sous les yeux me fournissent la preuve, c'est que les positions politiques ont été si complètement changées, que la majorité de la chambre a toujours été depuis justifiant ses intentions, se défendant pour tous ses actes ; ce que je ne puis comprendre, parce qu'il est impossible en effet de concevoir que ce qui fait la loi soit réduit à se tenir sur la défensive. Cette conduite n'a réussi à aucun pouvoir ; et puisqu'on a la manie de rappeler l'assemblée constituante, je rappellerai à mon tour que l'auguste pouvoir qui a succombé à cette fatale époque qui renfermoit tous les événemens que nous avons vus depuis, est le pouvoir qu'on avoit réduit à la

nécessité de toujours justifier ses intentions. Les corps politiques doivent aller à leur but, forts du sentiment de leurs devoirs, ne jamais oublier qu'ils forment l'opinion légale, et ne point ignorer comment se fait ce qu'on appelle l'opinion publique. C'est hors de leur sein qu'ils doivent se créer des armes défensives pour les attaques du dehors; et lorsque des considérations politiques ont fait suspendre la liberté de la presse, dans l'intérêt de l'Etat, sans rien déranger à cette combinaison tant qu'elle est jugée utile, ils peuvent décider des exceptions dans leur intérêt; car ils font partie de l'Etat. Au reste, la forme de gouvernement qui veut que les députés, sans titres dès qu'ils sont sans fonctions, retournent au milieu de leurs concitoyens, reprennent avec eux toutes les habitudes de la vie privée dont l'égalité fait le charme et la sûreté, est une institution admirable sous bien des rapports. Pour en tirer tout l'avantage possible, les députés n'ont qu'une réflexion à faire, c'est que celui qui écoute apprend plus que celui qui parle, et que le talent d'interroger l'opinion est plus profitable que la prétention de la former.

On ne croira jamais que la chambre des députés de la France libre, formant l'un des pouvoirs de la société, n'ait pas pensé que les restrictions mises à la liberté de la presse ne pouvoient

jamais la concerner, et qu'elle ait négligé de se créer une défense au dehors pour les attaques du dehors. Tous les écrivains qui ont de l'ascendant sur l'opinion ont été du côté de la majorité de la chambre; les journaux qui ont le plus d'abonnés sont dans les mêmes dispositions; et ces journaux ont été forcément négatifs, tandis que les écrivains qu'on fait parler quand on les paie, et moins bien qu'on ne les paie, ont toujours pu être actifs dans leurs journaux payés. Les restrictions mises à la liberté de la presse ont été fixées par une loi; la loi a-t-elle été exécutée? des ordonnances ont-elles pu changer des lois discutées dans les deux chambres, proclamées lois par le roi? A-t-on seulement suivi les ordonnances? Telles sont les questions que la chambre a le droit de faire. La liberté de la presse est un droit constitutionnel; on peut y renoncer dans l'intérêt des pouvoirs de la société, mais non contre l'intérêt des pouvoirs de la société; et il est indécent que la chambre des députés ait été réduite à se défendre, devant la France et l'Europe, contre des articles de journaux. Si les journaux sont libres, comment la chambre des députés n'a-t-elle pas trouvé des journaux pour la défendre? et s'ils ne sont pas libres, comment a-t-elle pu être attaquée? C'est dans d'aussi grands intérêts qu'un pouvoir doit

toujours se prononcer sans aucune considération, parce que les doctrines une fois établies, le reste s'arrange sans peine.

CHAPITRE XV.

Projet de Loi sur les Elections.

DANS le chapitre sur l'amnistie, nous avons montré que les délibérations avoient dû être pénibles, puisque la discussion offroit un combat entre des autorités pour éloigner ou sauver des personnes ; mais enfin des personnes sont des êtres réels, et dès qu'il y a combat, il faut bien que la victoire se tourne d'un côté. Il n'en sera pas de même à l'égard des élections ; comme il ne s'agit ici que d'idées générales, de systèmes opposés à des systèmes, les esprits seront fertiles en paroles ; mais il n'y aura pas de solution, parce qu'il ne peut y en avoir. Une décision, prise à la majorité des voix, auroit pu trancher toutes les difficultés, et cependant n'en résoudre aucune, la volonté des hommes ne suffisant pas pour créer des institutions, quand la société n'en offre pas les élémens. « On peut faire sur ce sujet, a dit M. de Bo-

» nald, cent projets tout aussi bons, tout aussi » mauvais les uns que les autres. » C'est ici que je pourrois répéter qu'en politique et en administration il n'y a pas de vérités absolues, qu'il n'y a que des vérités relatives. Il faut partir d'un point généralement convenu pour savoir où l'on va, et ne point s'égarer. Comment fixer le mode d'élection, quand il y a déjà des élus, et qu'ils sont en exercice? L'essayer, n'est-ce pas ressembler à l'architecte qui élèveroit un bâtiment sur terre, et voudroit en jeter les fondemens, non-seulement après qu'il seroit achevé, mais pendant qu'il seroit occupé par les propriétaires? Ces propriétaires auroient bien le droit sans doute de faire quelques objections dans l'intérêt de leur sûreté; il s'élèveroit des querelles; et les ouvriers employés par l'architecte ne m'étonneroient pas si, faute de raisons plausibles à donner, ils alloient jusqu'à demander à ceux qui occupent la maison, de leur dire à quels titres ils en sont en possession. Depuis vingt-six ans nous n'avons pas cessé d'avoir des assemblées délibérantes, et nous ignorons encore ce qu'elles sont; dès l'instant qu'on nie que toute société complète présente les trois situations naturelles qu'on appelle royauté, aristocratie et démocratie, et qu'à des faits reconnus par les siècles, on oppose des idées sous les noms de pouvoir exécutif et de pouvoir lé-

gislatif qui se partagent en branches, il est impossible de s'entendre. La chambre des députés se compose incontestablement d'hommes qu'on nomme des députés ; mais si on demande qu'est-ce qu'un député, il est impossible d'obtenir une réponse qui reste sans contradiction. Nous laisserons M. de Bonald se jouer de toutes les opinions sur ce sujet, car les esprits profonds et naturellement méditatifs voient dans les choses les plus sérieuses tout ce qu'elles offrent de combinaisons, même celles qui font sourire ; et l'ironie a toujours fait partie de l'éloquence appliquée aux discussions politiques.

« Mais nous-mêmes, Messieurs, nous ne sa-
» vons pas bien encore ce que nous sommes.
» Nous ne sommes pas des représentans, en-
» core moins des mandataires, puisque rien ne
» nous est plus sévèrement interdit que de don-
» ner ou recevoir des mandats. Nous sommes
» députés, il est vrai, mais envoyés plutôt pour
» conseiller le pouvoir que pour le partager.
» La Charte nous permet bien de faire des
» propositions ; mais si nous faisons des propo-
» sitions, nous sommes des imprudens et peut-
» être des ambitieux. Nous sommes envoyés
» pour voter l'impôt ; mais si nous délibérons
» sur l'impôt, nous voulons entraver la marche
» du gouvernement. A la chambre des pairs,
» on nous reproche de vouloir être plus roya-

20.

» listes que le roi ; dans la nôtre, nous sommes » accusés de démocratie, et d'affecter l'indépen- » dance. Ainsi, représentans qui ne représen- » tent rien, mandataires sans mandats, plus » que conseillers du roi, moins que législateurs, » nous sommes des êtres politiques assez équi- » voques ; et nos fonctions se borneroient à » faire des discours qu'on n'écoute pas, et à » donner des apostilles qu'on ne lit pas. » Du moins est-on sûr d'être lu par le public éclairé, quand on réfute aussi spirituellement, et en aussi peu de mots, des discours de trente et même de quarante pages, desquels on ne peut rien conclure, sinon que ceux qui les ont prononcés ont probablement cru dire quelque chose.

Le projet de loi sur les élections fut présenté par le ministre de l'intérieur, le 28 décembre ; ce projet ne réussit auprès de personne ; il ne faut pas s'en étonner ; nous verrons par la suite qu'aucun projet ne put devenir loi. Ce qu'il y a de particulier au projet présenté par le ministre, c'est que tout le monde l'ayant renié, on ne pourroit dire aujourd'hui à qui il appartient. Les difficultés qui naissent de cette question sont telles, que chaque esprit en aperçoit de nouvelles ; aussi est-il peu d'orateurs qui n'aient présenté des amendemens. On ne terminoit pas un discours par cette formule positive : Je vote

pour ou contre le projet du ministre ou de la commission, mais par affirmer qu'on votoit autrement. Les uns disoient qu'on faisoit des électeurs avec des vertus, d'autres avec des lumières, et quelques-uns avec des places et des professions; la même mesure étoit proposée dans l'intérêt exclusif de la royauté et dans l'intérêt exclusif de la liberté, et repoussée comme favorable au despotisme et à l'anarchie; enfin tout fut objet de controverse jusqu'à l'âge auquel on peut supposer que les Français deviennent raisonnables; et c'est à peu près le seul point sur lequel on paroissoit décidé à faire une transaction, parce que la difficulté ayant été sagement renfermée entre vingt-cinq et quarante ans, il n'y avoit que quinze chances à courir en prenant chaque année pour une unité absolue.

« Croyez-vous qu'il soit possible de faire au-» jourd'hui une bonne loi d'élection? » C'est ainsi que M. Michaud commença son discours, l'un des meilleurs qui ait été prononcé dans cette session. « Notre législation sur ce point, conti-» nua-t-il, doit-elle être réglée d'après l'état » actuel de la société, ou d'après les amélio-» rations qu'on espère dans la société? doit-elle » être le résultat et la conséquence des lois qui » ont été faites jusqu'à ce jour, ou doit-elle être » le résultat et la conséquence des lois qui nous

» restent à faire? Telles sont les questions que
» la discussion a fait naître dans vos bureaux,
» et qui ont fait désirer à plusieurs d'entre nous
» que le projet de loi fût ajourné.

» En jetant les yeux sur l'état présent de la
» société, je ne vois aucune des institutions
» auxquelles une bonne loi pourroit se ratta-
» cher. Nous trouvons en France vingt-cinq
» millions d'individus, mais aucune classe de
» citoyens; nous voyons partout des hommes
» former des partis pour défendre des opinions
» et des systèmes, mais nulle part des corpora-
» tions formées pour défendre de véritables in-
» térêts; il est aisé de suivre sur une carte géo-
» graphique les divisions de notre territoire;
» mais on ne voit dans nos départemens que le
» nom des fleuves et des rivières qui puissent
» nous rappeler les souvenirs de la France. Les
» habitudes populaires, les usages des pro-
» vinces, cet esprit d'administration locale qui
» étoit un sentiment de patriotisme, cet esprit
» de corps qui étoit presque toujours un senti-
» ment d'honneur, tout ce qui servoit à réunir
» les hommes, et les faisoit marcher ensemble
» vers un but commun, tout ce qui constituoit
» la force morale de la patrie, s'est dissipé
» comme l'ombre; il ne nous reste plus, si j'ose
» parler ainsi, que le matériel de la société;
» il ne nous reste plus que des terres et des

» maisons, je veux dire la propriété. Dans cet » état de choses, ne doit-on pas plaindre le » législateur qui est obligé de reconstruire l'é- » difice social, et qui se trouve sans cesse con- » damné à bâtir sur des ruines et avec des » ruines?

» Je dirai peu de chose de l'âge prescrit pour » être député; cet article est un de ceux que l'on » peut attaquer et défendre par de fort bonnes » raisons. La discussion sur ce point nous rap- » pelle une vérité affligeante; c'est que, dans » notre société actuelle, l'âge est la seule chose » qui distingue les citoyens, et qui les range » en plusieurs classes. Lorsque, dans la révo- » lution, on voulut diviser le corps législatif » en deux chambres ou deux conseils, on ne » trouva dans le peuple français que deux classes » d'hommes, les vieux et les jeunes. On forma » le conseil des Cinq-Cents et le conseil des » Anciens. Il est douloureux de voir que nous » ne soyons guère plus avancés aujourd'hui que » nous ne l'étions alors. »

Il est impossible d'entrer plus franchement dans les obstacles, et d'avouer plus noblement qu'ils sont insurmontables dans l'état actuel de la société en France. Et cependant rien n'est plus important qu'une bonne loi sur les élections. Si on en doutoit, j'en appellerois à l'opinion de M. Becquey, l'un des commissaires

du roi, pour soutenir le projet du ministère. Voici comment il s'exprime : « Je ne croirai » pas hasarder un paradoxe, quand je dirai » qu'une nation qui auroit une mauvaise consti- » tution et un bon système électoral, seroit » mieux gouvernée, et par conséquent plus » heureuse que celle qui, avec un mauvais sys- » tème électoral, posséderoit une bonne cons- » titution. » En admettant cette assertion, il faudroit conclure qu'une bonne loi sur les élections est plus difficile à faire qu'une bonne constitution ; pour moi, je l'avoue, je ne séparerai jamais ces deux choses ; je ne conçois pas comment, dans un gouvernement représentatif, il pourroit y avoir une *bonne* constitution, c'est-à-dire une constitution *durable* (car c'est là ce que le mot bonté veut dire lorsqu'il s'applique à des institutions politiques), et un mauvais système électoral, puisque la première certitude de la durée d'un édifice est dans la solidité de ses bases. Or, nous avons aujourd'hui une constitution que, d'après ce principe incontestable, on pourroit dire n'être ni bonne ni mauvaise, puisqu'elle attend encore le système électoral qui doit en décider. Mais il ne faut pas presser cette assertion ; le gouvernement, quoique représentatif, n'est pas heureusement tout entier dans le pouvoir électif ; et ce qu'il y a d'excellent dans notre constitution, est po-

sitivement ce qui est le plus nécessaire, la définition du pouvoir royal et l'énumération de ses attributions.

On a fait entrer tant de généralités dans cette question, qu'on a été jusqu'à dire que la chambre des députés n'existoit que par la Charte; car s'il y a encore en France des gens qui font tout dériver du peuple, même la légitimité, il y a aussi des gens qui font tout dériver des rois, même les situations naturelles de la société. Toutes ces assertions tranchantes sont d'autant plus ridicules qu'elles ne décident rien; les constitutions ne créent pas; elles coordonnent ce qui est; et dire à la France, qui existe depuis quatorze siècles, qu'elle n'a pas d'antécédens, c'est prononcer son arrêt de mort; car si elle n'en avoit pas, ce seroit parce qu'elle n'en a plus; et les nations ne recommencent pas. Sur ce point si essentiel toute discussion devroit être interdite; la déclaration du roi, qui précède l'acte constitutionnel, est plus sacrée encore que l'acte lui-même, parce que les raisonnemens s'y enchaînent, et peuvent être moins combattus que des articles isolés, qui n'auront un sens tout-à-fait défini que lorsque les doctrines seront établies.

Qu'on lise avec attention les paroles du roi:

« Nous avons cherché les principes de la » Charte constitutionnelle dans le caractère

» français, et dans les monumens vénérables » des siècles passés. Ainsi nous avons vu, dans » le renouvellement de la pairie, une institu- » tion vraiment nationale, et qui doit lier tous » les souvenirs à toutes les espérances, en réu- » nissant les temps anciens aux temps modernes. » Nous avons remplacé, par la chambre des » députés, ces anciennes assemblées des Champs- » de-Mars et de Mai, et ces chambres du tiers- » état, qui ont si souvent donné tout à la fois » des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, » de fidélité et de respect pour l'autorité des » rois. »

Après avoir lu ce passage de la déclaration du roi, qui peut dire que tout est nouveau en France, que nous n'avons point d'antécédens, que les corps politiques qui existent ont été créés par la constitution ? Elle n'a fait, n'a pu et n'a voulu faire que des modifications que le temps et les événemens avoient rendus indispensables ; et les pairs peuvent s'appuyer des siècles passés autant que le permettront les circonstances, comme la chambre des députés peut s'appuyer des assemblées des Champs-de-Mars et de Mai, et des priviléges du tiers-état, autant que les ruines au milieu desquelles nous habitons encore, lui en laisseront la possibilité. C'est ainsi que j'aurois aimé à voir traiter la question des élections ; elle n'en auroit peut-

être pas présenté moins de difficultés ; mais il seroit sorti des discussions une admiration profonde pour nos anciennes institutions ; au lieu qu'il ne sort rien que du malaise de ces traités de métaphysique politique, dans lesquels le ton doctoral ne sert qu'à faire remarquer la présomption.

Ce n'est certainement ni dans les anciennes mœurs françaises, ni dans les institutions sur lesquelles reposoient les libertés de nos aïeux, qu'on auroit trouvé l'idée de faire payer, par le trésor royal, une indemnité de route et de séjour aux députés, idée qui fut mise en avant dans cette discussion, mais pour les législatures suivantes seulement, et qui fut repoussée. Pour opérer une révolution salutaire dans nos mœurs, il faut partir de ce principe, le suivre avec persévérance et dans toutes ses conséquences, savoir que ceux qui paient sont au-dessus de ceux qui sont payés. Du jour où la chambre des députés ne seroit plus le type de cette vérité, tout espoir de salut seroit perdu ; nous ne tomberions pas sous le despotisme, comme on le dit ; tant de bonheur ne nous est pas réservé ; mais nous passerions alternativement de la tyrannie à l'anarchie, seules conditions possibles chez un peuple dont la mobilité entraîne jusqu'à ceux qui le gouvernent. Sous le despotisme tout est fixe, et sa force est bien plus dans l'immo-

bilité que dans la violence; le sultan qui fait couper à volonté la tête de ses ministres, n'oseroit changer ni la couleur, ni la forme de son turban. Le despotisme a ses conditions dont aucune ne peut être réalisée en France; mais comme la tyrannie et l'anarchie résultent de l'absence de toutes conditions morales et politiques, ces deux situations pourroient encore se reproduire chez nous plus aisément que chez aucune autre nation. C'est contre ce double danger qu'il faut sans cesse être en garde. La manière d'être impartial en politique ne consiste pas à être indifférent sur les principes fondamentaux de la société; l'impartialité résulte des lumières qui font apercevoir que la société peut périr de plusieurs manières et par plusieurs causes; alors un esprit élevé se place au-dessus de tous les partis qui, dans leur aveuglement, ne s'attachent qu'à un seul fait; et ceux qui ne peuvent le comprendre et croient l'accabler en disant qu'on ne sait ce qu'il veut, prouvent seulement qu'ils ne savent pas ce qu'il faudroit vouloir. La royauté ne s'augmente pas de tout ce qu'elle envahit; autrement il faudroit se demander pourquoi elle s'est trouvée foible jusqu'à ne pouvoir se dispenser d'assembler les états-généraux en 1789; et si dominer seul et sans contestation étoit une condition irrésistible de la durée du pouvoir, il faudroit

se demander pourquoi nous avons vu tomber un des plus grands pouvoirs qui ait épouvanté le Monde.

Sans doute il peut résulter du danger que des députés qui ne sont pas riches, bien qu'ils paient mille francs de contributions, soient obligés de passer chaque année quelques mois à Paris loin de leur domicile qu'ils conservent, et de leur famille dont la dépense reste la même lorsque le chef est absent. Le danger n'est pas que ces députés se laissent corrompre; l'ambition et la cupidité ne peuvent s'unir aux mœurs des propriétaires dont il est ici question. Mais ils peuvent refuser une mission onéreuse; peu à peu les collégès électoraux s'accoutumeroient à porter les voix sur des hommes vivant habituellement à Paris de hautes places dans l'administration; et, pour savoir ce qu'il en résulteroit, jusqu'à quel point les libertés des communes et des provinces seroient sacrifiées, il ne faut que se rappeler ce qui a été fait depuis douze ans, et quels sont les orateurs qui défendent cet édifice qui ne croule de lui-même aujourd'hui que parce que la majorité de la chambre est composée de propriétaires qui vivent au sein et du produit de leurs propriétés.

Le talent, l'honneur, la probité ne sont pas toujours accompagnés de la fortune; et cependant, toutes les autres conditions égales, celui

qui sait oublier ses interêts est plus propre à discuter les affaires publiques, que celui qui mène de front et ses intérêts privés et les intérêts de l'Etat. Cela étoit du temps de nos aïeux comme aujourd'hui. Pourtant, ils ont souvent député aux assemblées nationales des hommes qui n'étoient pas riches, et jamais, dans ces assemblées, il n'a été question de donner, sur le trésor public, des indemnités aux membres qui les composoient. C'est qu'alors les libertés des communes et des provinces étoient entières, qu'elles jouissoient de leurs biens, de leurs revenus, les administroient, et qu'elles faisoient à leur gré ce qui leur étoit convenable, et ne concernoit en rien l'administration générale. S'il étoit dans leur intérêt qu'un homme de mérite, ayant peu de fortune, parût aux états-généraux, il y paroissoit; le reste regardoit la province; et le gouvernement n'alloit pas même jusqu'à soupçonner qu'il pût s'occuper de ces détails de ménage, soit pour les approuver, soit pour les blâmer. Nous parlons de liberté! Qu'on me rende seulement les droits et privilèges dont jouissoit un bourgeois de Paris sous Louis XIV, et il n'est pas de titre que je ne sacrifie sans regret à la conservation de leur jouissance; qu'on me permette d'être citoyen de la plus petite ville comme on l'étoit à cette époque, et je commencerai à concevoir qu'on

puisse être fier de quelque chose. La chambre des députés s'apercevra chaque jour de plus en plus qu'en élevant l'édifice, on a oublié les fondemens; et quand elle sera convaincue que rien ne seroit plus facile que de reprendre peu à peu aux Français ce qu'elle arrache en détail, si nous avions un roi moins occupé du bonheur de ses sujets, elle sentira toute l'etendue de ses devoirs, et que les libertés des peuples ne sont durables qu'autant qu'elles sont conformes à leur nature, et fondées sur des lois positives dans les pays où les usages manquent. Qu'on ne croie pas que je suppose les arrangemens qui existoient quelquefois entre les provinces et les hommes qu'elles députoient, ni que je pense que ces arrangemens doivent se rétablir; je cite un fait. Ce fait est avoué par un *député des Ardennes* que je ne connois pas autrement, parce que c'est la seule manière dont il se désigne lorsqu'il fait imprimer ses opinions; mais c'est un homme de beaucoup d'esprit, qui connoît bien les vieux monumens de notre histoire, et qui va directement au but, sur chaque question sans penser que la majorité de la chambre soit obligée de se défendre. Voici comme il termine son opinion sur l'indemnité qu'on proposoit d'accorder aux députés, et qui étant fixée à tant par jour, n'auroit plus été en effet un traitement, puisqu'on n'auroit pu y voir qu'un salaire.

« Les administrations provinciales pourront, » dans l'avenir, régler temporairement ce qui » leur conviendra. En attendant, votons pour » un rejet absolu de toute indemnité, dût-on, » après avoir reproché à la chambre d'être à » la fois plus royaliste que le roi et plus démo- » crate que le peuple, ajouter encore qu'elle » est plus aristocrate que les pairs (1). »

Nous sommes loin d'avoir fait connoître toutes les difficultés que présentoit cette question, et qui étoient renfermées en elle, comme la nécessité de décider s'il y auroit des électeurs de droit, s'il y auroit plusieurs degrés d'élection, quelle somme d'impositions seroit nécessaire pour voter dans l'un ou l'autre degré, s'il y auroit des députés des villes, des députés du commerce, s'il y auroit ou non des suppléans; en un mot comment on établiroit l'égalité et l'uniformité des conditions dans un royaume

---

(1) Le *député des Ardennes* me paroît avoir toutes les connoissances nécessaires pour examiner si, comme nous l'a dit dernièrement une ordonnance, il est contre la monarchie que les corps et corporations puissent témoigner leur reconnoissance à qui les a servis. Nous savons déjà que cela n'est contraire à aucune monarchie de l'Europe, et moins encore à la monarchie anglaise qu'à toute autre, puisque nous avons vu dernièrement des membres de la famille royale venir recevoir l'honneur des libertés de la Cité de Londres. Il peut être curieux d'examiner notre histoire sous ce rapport; car, si on n'y prend garde, il se trouvera des gens qui se feront une monarchie fictive, comme les révolutionnaires se sont faits une liberté imaginaire, et qui opposeront cette nouvelle fiction au bon sens et à l'expérience.

qui a trop d'étendue pour que tout n'y soit pas différences. Une difficulté plus grande que les autres, parce qu'ici les idées se personnifioient, venoit se placer d'une manière incidente dans les débats, leur donner une nouvelle activité; et avant même de penser aux moyens de la résoudre, il falloit qu'il y eût combat entre ceux qui vouloient aborder cette difficulté, et ceux qui contestoient jusqu'au droit d'en faire mention.

L'article 37 de la constitution dit : « Les dé-» putés seront élus pour cinq ans, et de manière » que la chambre soit renouvelée chaque année » par cinquième. »

Il y a contradiction entre ces deux propositions présentées d'une manière impérative, et qui s'excluent réciproquement. Etre élu pour cinq ans signifie qu'excepté le cas de dissolution constitutionnelle de la chambre par le pouvoir royal, on exercera cinq ans les fonctions de député; et bien que cette condition soit générale, qu'elle s'applique à tous, il résulteroit cependant qu'à l'exécution elle ne s'appliqueroit entièrement qu'à vingt députés par cent. On devine de suite tout ce que l'esprit sophistique peut inventer pour disséquer les mots *élu pour cinq ans*, et essayer de prouver que l'élection à une fonction, pourun temps déterminé, ne veut pas dire qu'on la remplira pendant ce temps, mais seulement qu'on est apte à la remplir; comme si des ques-

tions où les hommes sont derrière les mots se décidoient par des subtilités ! Justifions les rédacteurs de la Charte, et prouvons qu'ils n'ont rien dit qui ne fût vrai, et par conséquent possible au moment où ils l'ont dit.

La Charte n'a que deux articles transitoires sous les numéros 75 et 76, et ils sont tous deux applicables seulement à la chambre des députés. Cette observation suffiroit pour indiquer que l'article 37, que nous avons cité plus haut, avoit déjà besoin d'explication.

« Article 75. Les députés des départemens de » France (notez qu'il y avoit des députés des » départemens qui cessoient d'appartenir à la » France) qui siégeoient au corps législatif lors » du dernier ajournement, continueront de » siéger à la chambre des députés jusqu'à rem» placement.

» Art. 76. Le premier renouvellement d'un » cinquième de la chambre aura lieu, au plus » tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi » des séries. »

Le corps législatif composé des députés des départemens de France étoit conservé tel qu'il existoit au dernier ajournement prononcé par Buonaparte en colère; ce corps législatif se renouveloit par cinquième et dans un ordre déterminé; en continuant l'opération, on n'éloignoit aucun membre dont le temps ne fût

expiré, et beaucoup même avoient déjà du bénéfice; on n'appeloit aucun député en remplacement de ceux qui sortoient, qui n'eût la certitude des cinq années pour lesquelles il seroit élu. Les circonstances dérangent les volontés des hommes, et rendent vaines leurs paroles. D'autres individus, choisis depuis le 20 mars, étoient venus siéger où siégeoient les députés nommés sous Buonaparte, et conservés par l'article transitoire numéroté 75. Le roi, à son retour, usant de son droit constitutionnel, avoit rejeté tout ce passé si embrouillé, si mélangé; une chambre nouvelle, composée de Français librement élus, étoit un exercice. Falloit-il s'en tenir à la lettre d'une loi faite pour des circonstances qui n'existoient plus, ou falloit-il regarder la question comme entière, et la traiter indépendamment des articles transitoires sans lesquels l'article 37 n'offroit plus que des contradictions? Dès qu'un doute aussi légitime s'élève, et que les hommes sont visiblement derrière les mots, il faut compter sur leur nullité absolue, ou leur supposer des vertus bien extraordinaires pour ouvrir la discussion. Cependant comme l'article 37 est dans le corps de la Charte, on essayoit d'enchaîner les esprits par le respect dû sans exception à toutes ses dispositions. Comment sortir de là? qui osera dire le premier qu'on peut modifier la constitution? des députés auront-ils ce

courage ; et quels motifs plausibles mettront-ils en avant?

Hélas ! les exemples sont toujours donnés en France ; et si on permettoit qu'ils fussent des autorités, tout se décideroit par les faits. Les députés s'appuieront de l'ordonnance du 13 juillet 1815, qui avoit annoncé que quatorze articles de la Charte seroient soumis à la révision des chambres ; et presque tous ces articles ont rapport aux élections. La chambre même n'existoit en grande partie que par les modifications faites provisoirement à la constitution ; car elle fixe le nombre des députés à 262, l'ordonnance élève ce nombre à 402 ; et 402 députés ont été élus, sont venus siéger ; c'est sur ce nombre que se sont formées les lois sous lesquelles l'administration marche en ce moment. Ou il faut supposer la France indifférente à l'exercice des droits que lui reconnoît la constitution, indifférence qu'on ne peut jamais admettre, parce que les conséquences en seroient terribles, ou ce nombre ne peut plus être changé aujourd'hui, les faits publics, reconnus sans discussion, ayant plus d'autorité en politique que les choses écrites. La constitution fixe à quarante ans l'âge indispensable pour être élu ; l'ordonnance du 13 juillet fait baisser cet âge à vingt-cinq ans ; et les élections se sont faites en conséquence. On peut, sans inconvénient, revenir sur ce point, si on le

juge nécessaire, parce que les Français ne sont avertis par rien de l'âge de ceux qui votent, tandis qu'ils ont pris l'habitude d'attacher à un nombre de voix l'idée de la majorité. Il est certainement impossible de convenir, avec M. le commissaire du roi, que les articles de la constitution, relatés dans l'ordonnance du 13 juillet, n'ont pas été un moment *ébranlés*. Je dirois, sans crainte d'être démenti, que la Charte elle-même auroit été ébranlée dans la confiance publique, si chacun n'avoit senti de suite, ainsi qu'on l'a plusieurs fois avoué dans cette discussion, que ces changemens n'avoient pas été consentis par le roi dans l'intérêt du roi, mais dans un intérêt national qu'on lui avoit mal présenté. Ecoutons M. Pasquier, exerçant deux ministères lorsque cette ordonnance fut rendue, en demander l'oubli, et terminant son discours par ces mots remarquables :

« Quant au vœu personnel que j'émets ici, il » y a *peut-être* une sorte d'inconséquence à moi » de tenir aux dispositions de la Charte plus » qu'à celles de l'ordonnance même; mais, Mes- » sieurs, vous savez assez dans quelle circons- » tance cette ordonnance fut rendue. »

Le mot *peut-être* est admirable, car il seroit possible que ce fût sans la moindre inconséquence qu'on eût fait rendre une ordonnance quand on étoit ministre, qu'on n'en voulût plus

quand on cesse d'être ministre, et même qu'on craignît que d'autres ne s'en autorisassent. Lorsque le 13 juillet 1815, on a fait rendre une ordonnance qui propose de réformer quatorze articles de la Charte, on ne peut se scandaliser que la chambre, en 1816, s'appuie de cette ordonnance pour sortir d'une contradiction née d'événemens imprévus lors de la publication de la Charte. Faut-il que je retrouve encore ici une nouvelle occasion de demander que, pour l'intérêt de notre pauvre France, on veuille bien mettre l'honneur de la royauté et de la constitution sur la même ligne que l'honneur du ministère, et qu'on cesse de jouer avec des choses si sérieuses que notre existence en dépend?

Nos rois, nos droits, nos anciennes libertés et nos anciennes constitutions se sont créés ensemble dans la nuit du temps et par son secours. La légitimité est un fait; le peuple ne l'a pas concédée, et son plus beau privilége consiste à n'avoir pas besoin de raisonnemens pour être. Les situations naturelles à toute société complète sont aussi des faits auxquels les raisonnemens n'ajoutent rien, ne retranchent rien; mais lorsque le malheur des temps a voulu que tout ce qui faisoit la nation, son roi et ses lois, fût dispersé par les passions des hommes, comme le roi se replace avant que les lois ne se

rassemblent, il est si beau, si sage, si naturel que les débris en soient ramassés par la main sacrée d'un roi, qu'à moins d'être un insensé ou d'avoir l'esprit perverti par les plus infernales doctrines, personne ne contestera qu'en Louis XVIII seul résidoit la possibilité de nous donner une constitution. Si elle ne traitoit que de l'exercice de son pouvoir, il seroit libre de la modifier; mais comme elle règle aussi les intérêts politiques et administratifs de la France, elle appartient à la France comme tout jugement rendu appartient aux parties, et ne peut plus revenir au juge qui l'a prononcé. Ce principe de droit public ne souffre aucune exception, parce qu'il est fondé sur l'éternelle vérité des choses. Le jugement n'appartient pas au juge, parce qu'il n'est pas l'expression de sa volonté, mais l'expression de la justice, et qu'il a créé ou fixé des droits. La constitution n'appartient pas au roi, parce qu'elle n'est pas l'expression de sa volonté, mais l'expression des conditions de la société, et qu'elle a créé ou fixé des droits. Le roi ne peut de lui-même modifier aucun article de la constitution, et s'il a rendu une ordonnance qui ait ébranlé la foi due aux lois fondamentales de l'Etat, cette ordonnance même ne lui appartient plus; il ne peut la retirer, puisqu'il resteroit dans les esprits l'appréhension de voir d'autres articles constitutionnels remis

en doute par une autre ordonnance; et que le doute est mortel à la société. Remercions le roi, de ce que, dans des circonstances si difficiles que tout le monde en parle et que personne n'ose les détailler, sa sagesse l'a rendu assez fort pour ne rien accorder que conditionnellement, en appelant lui-même de la nécessité des mesures qu'on lui demandoit aux corps politiques institués pour veiller aux intérêts généraux, parmi lesquels la royauté tient le premier rang. Mais nier que ces corps politiques sont saisis de droit des articles constitutionnels mis en doute par une ordonnance publique, exécutée dans plusieurs parties; prétendre que les chambres doivent attendre une communication comme s'il s'agissoit de redresser les limites d'une commune; c'est confondre toutes les idées, tous les intérêts, et jouer devant les hommes graves un jeu qu'ils ne peuvent approuver. C'est aux chambres qu'il appartient maintenant de raffermir la foi publique dans la constitution, en n'admettant que les changemens rigoureusement indispensables; et je mets dans cette classe l'augmentation du nombre des députés, parce que tout ce qui est extérieur s'établit par les faits.

Nous emprunterons à M. de Villèle, rapporteur de la commission, les motifs de ce qui existoit à cet égard pour le corps législatif de Buonaparte, afin que nos lecteurs acquièrent une

conviction de plus que ce qui s'établit sans effort est fondé en raison.

« Ceux qui ont demandé le maintien du re-
» nouvellement par série, admettront-ils l'injus-
» tice de conserver aux séries restantes la totalité
» de leurs députés, tandis qu'ils soumettront à
» une réduction les séries renouvelées? ou,
» pour rétablir l'équilibre, décimeront-ils par
» le sort les députés des autres départemens ?
» Renverront-ils la totalité de la chambre pour
» faire procéder à son renouvellement total,
» seul moyen de rétablir cette combinaison de
» 262, qui leur paroît si précieuse, parce
» qu'elle est dans la Charte, quoiqu'elle n'y soit
» évidemment que parce que, comme vous l'a
» dit votre commission, la chambre des dé-
» putés, existante à l'époque où la Charte a été
» rédigée, étoit composée de ce nombre? Mais
» remontons plus haut, et voyons comment le
» corps législatif, sous Buonaparte, étoit fixé à
» deux cent soixante-deux députés. Cette insti-
» tution n'étoit que le reste d'une représentation
» divisée en deux corps, dont l'un, le tribunat,
» disparut un jour, et l'autre resta composé de
» deux cent soixante-deux députés. Telle est,
» Messieurs, cette combinaison respectable et
» si bien adaptée au système de représentation
» nécessaire à la France que, pour y revenir,

» il faut vous dissoudre et procéder à de nou-
» velles élections (1).

» Non, votre commission n'a pas manqué » de respect pour la Charte; elle ne vous a rien » proposé qui fût hors de vos attributions, » lorsque, conformément à l'article d'une loi » soumise à votre délibération, elle vous a » demandé de fixer le nombre des députés au » nombre dont se trouve actuellement composée » votre chambre; le seul qui puisse se concilier » avec votre existence que le temps ou la pré- » rogative royale ont seuls le droit de faire » cesser.

» J'arrive au dernier point de la discussion, » et je n'abuserai pas des momens de la chambre, » sur un article auquel votre commission a plus » particulièrement consacré les développemens » fournis par son premier rapport.

» Citons textuellement l'article 37 de la » Charte; il est ainsi conçu: « Les députés » seront élus pour cinq ans, et de manière que » la chambre soit renouvelée chaque année par

(1) La constitution n'a pas fixé numériquement le nombre des députés. L'article 36, qui traite de cet objet, dit: « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. » Depuis que nous appelons les fractions de nos provinces des départemens, le nombre des députés a varié avec les divers gouvernemens. Pour que l'article de la constitution fût hors d'interprétation, il faudroit qu'il eût dit: « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a en ce moment. »

» cinquième. » Sans nous livrer, Messieurs, à » toutes les subtilités qui pourroient résulter » du rapprochement des deux parties de cet ar- » ticle, nous dirons, avec la franchise qui sera » toujours le seul moyen de défendre nos opi- » nions, que le sens de l'article de la Charte » nous paroît avoir voulu prononcer que la » chambre des députés seroit renouvelée par » cinquième et par séries, comme le corps lé- » gislatif l'étoit sous Buonaparte, et comme le » projet de loi qui vous est soumis le propose.

» Mais est-ce l'ambiguité de la Charte que » nous avons appelée à notre aide pour soutenir » la proposition que nous avons faite de réfor- » mer cet article, ou sont-ce les motifs d'intérêt » public les plus puissans que nous avons fait » valoir devant vous pour vous décider à en » changer les dispositions? Mais qui vous y a » autorisés? ont dit les orateurs qui se sont éle- » vés contre la proposition. C'est ici que je » leur répondrai que ce qui nous y autorise, en » négligeant même l'autorisation formelle de » l'ordonnance du 13 juillet, c'est la vérité évi- » dente de ce qu'a dit la commission dans son » premier rapport, que cet article étant ré- » digé dans l'intérêt unique de la chambre des » députés qui existoit alors, exige nécessai- » rement une interprétation, aujourd'hui qu'elle » n'existe plus, et qu'il s'agit de renouveler par

» cinquième une chambre composée en totalité
» de députés qui viennent tous d'être élus pour
» cinq ans. Il faut nécessairement interpréter,
» éclaircir, mettre d'accord avec lui-même un
» article dont la première phrase établit un
» principe qui est incompatible avec celui qu'é-
» tablit la seconde. Mais si vous êtes appelés,
» par l'article 15 du projet de loi qui vous est
» soumis, à déclarer en principe que les dé-
» putés qui viennent d'être nommés pour cinq
» ans, ne le seront pourtant que pour un, deux,
» trois et quatre ans; si vous êtes obligés d'éta-
» blir, par le second paragraphe de cet article,
» que les députés nommés en août dernier pour
» cinq ans, cesseront leurs fonctions en mars
» de cette année avec la présente session; si ce-
» pendant, par l'article 18 de cette loi, vous
» êtes forcés de porter atteinte à ce nouveau
» système auquel vous avez déjà fait tous ces
» sacrifices, et qu'on vous fasse déclarer que les
» députés désignés pour sortir resteroient dans
» le cas où une session se prolongeroit au-delà
» de l'année dans laquelle elle a été ouverte,
» les députés de la série sortante ne sortiroient
» pourtant pas, et siégeroient jusqu'à la fin de
» la session.

» Si vous avez la faculté de donner ou de ne
» pas donner ces interprétations subversives du
» principe établi par la première partie de l'ar-

» ticle ; si, au lieu de sacrifier la nomination
» des députés pour cinq ans, vous reconnoissez
» qu'il est utile à votre pays de sacrifier le re-
» nouvellement de la chambre par cinquième,
» n'êtes-vous pas en droit de le proposer par
» amendement à la loi, et n'est-ce pas votre
» devoir? Tels sont, Messieurs, les droits dont
» votre commission a cru que vous pouviez faire
» usage, sans être parjures, sans sortir de vos
» attributions, sans vous emparer de l'initia-
» tive de la loi, ainsi qu'on vous en accuse;
» mais en remplissant le plus noble et le plus
» sacré de vos devoirs, celui de réfléchir et
» combiner, dans l'intérêt de votre roi et de
» votre pays, la loi la plus importante qui puisse
» jamais être soumise à votre délibération. »

C'est ici que la question cesse d'être dans le vague, qu'elle sort des mots et des systèmes pour s'appliquer aux hommes ; et c'est ici, en effet, qu'elle prend un intérêt qui agite tous les esprits. Il faut le dire : on s'ennuyoit beaucoup au dehors des discussions sur les élections ; et l'idée qu'elles pourroient être populaires, éloignoit de la chambre une des parties de la société qui a le plus d'empire aujourd'hui, je ne dirai pas sur l'opinion publique, mais sur l'opinion dominante à Paris. Aussitôt qu'on put comprendre toute la délibération sous cette

forme simple et matérielle; cette chambre *qui*, selon les expressions du roi, *paroissoit introuvable dans l'état des choses, et que la Providence s'est plue à former des élémens les plus purs*, restera-t-elle entière pendant cinq ans, ou sera-t-elle morcelée? aussitôt, dis-je, qu'on sortit de la métaphysique politique pour entrer dans un fait aussi positif, tout s'éclaircit; ceux qui pouvoient désirer d'autres députés que ceux qu'ils avoient sous les yeux, et qui étoient venus des provinces montrer des talens inconnus dans la capitale, étoient pour le renouvellement par cinquième; ceux qui craignoient que la Providence ne nous rendît pas ce que nous pouvions perdre, étoient contre le renouvellement par cinquième. Les raisonnemens plus ou moins spécieux, plus ou moins vrais logiquement, ne sont plus rien dès que les idées se personnifient. Pour moi, qui me crois peu d'esprit de parti, quoique je ne sois impartial sur rien, comme je ne pense pas que les Français aient tous placé leurs intérêts dans les débats entre le ministère et la chambre, et que par conséquent je ne vois que dangers publics dans toutes discussions personnelles entre les pouvoirs de la société, j'avoue hautement que la question m'étoit plus indifférente tant qu'elle étoit restée dans ses généralités, et qu'elle ne s'appliquoit pas aux hommes. Je ne la considère

même pas encore aujourd'hui dans ses conséquences, connoissant assez la France qui nomme les députés, pour savoir quel seroit le résultat d'un renouvellement par cinquième, et même d'un renouvellement total, et m'en rapportant à ceux qui désirent ce renouvellement du soin de porter les voix où ils ne veulent pas qu'elles se portent. Je ne m'attache à cette question que sous le rapport des convenances ; et dès qu'elle s'adressoit aux personnes, je ne puis comprendre que dans notre France, où les convenances étoient autrefois des lois, on n'ait pas senti de suite qu'il falloit tout ajourner à la session prochaine, et qu'on ait laissé faire à la nécessité ce qui rapprochoit tous les esprits si les hommes s'étoient chargés de le faire. Les témoignages d'estime rendus dans les provinces aux députés, auroient eu moins de chaleur et d'éclat, sans être moins profonds et moins mérités ; et la session prochaine se seroit ouverte avec plus de certitude de marcher tous d'accord vers le même but. Quelle lutte on s'amuse à établir! quel jeu dans la position où se trouve la France!

La commission et son rapporteur obtinrent un triomphe très-grand en réunissant une forte majorité en faveur d'un projet que personne n'auroit défendu dans tous ses articles, avec une conviction entière, et peut-être moins ceux

qui le proposoient que les autres. Le roi fit porter à la chambre des pairs le projet du ministère et les amendemens de la chambre des députés, mais sans les confondre, sans que le ministère s'expliquât de manière à faire comprendre l'opinion personnelle du roi ; et quelque chose qui n'étoit pas consacré par l'usage, quelque chose de particulier aux embarras multipliés qu'offre cette discussion, excita une plus grande attention dans les esprits. La chambre des pairs ne prit parti ni pour le projet, ni pour les amendemens, quoique beaucoup de ses membres aient parlé avec une rare éloquence dans le sens de la majorité de la chambre des députés. Cette discussion commencée le 28 décembre 1815, se termina dans la chambre des pairs par un rejet absolu, le 3 avril 1816, après avoir aigri bien des personnes, en avoir fatigué un plus grand nombre ; et comme les raisonnemens se sont personnifiés, la question ne sera jamais résolue par des discours ; elle sera tranchée par des hommes. Cela est impossible autrement : c'est aux intéressés à faire leurs réflexions (1).

---

(1) J'ai traité tout ce qu'on peut saisir de cette question dans la quatrième partie de ma *Correspondance*.

CHAPITRE XVI.

Propositions en faveur de la Religion.

La nation française peut s'honorer de la conduite de ceux qu'elle avoit spécialement chargés de faire entendre ses sentimens au roi, et ses opinions à l'Europe qui ne pouvoit plus les connoître. Toutes les propositions nécessaires au rétablissement de la religion ont été faites directement par la chambre des députés, et aucun des membres qui ont combattu ces propositions par des considérations du moment, n'a prononcé une parole qui puisse être désavouée. Ainsi s'est vérifié le seul éloge sans restriction, que, dans ma Correspondance politique et administrative, j'aie accordé au gouvernement représentatif : « Toutes les fois que la politique » parle en public, elle est obligée d'être mo» rale ; et rien ne contribue davantage à former » les mœurs d'une nation. » Ces discussions solennelles n'ont pas été perdues pour la France ;

les opinions favorables à la royauté, à la religion, à la justice, qui sembloient mortes parce qu'elles étoient dispersées par la violence, ont enfin trouvé un centre, un organe et un grand moyen de publicité. Députés de 1815, ne regrettez aucun sacrifice, redoublez de courage en examinant ce qui se passe autour de vous; les doctrines nécessaires au maintien de la légitimité triomphent pour la première fois, puisqu'on peut les proclamer hautement, et que ceux qui y sont contraires sont enfin réduits à mettre quelque prudence dans leurs attaques. C'est à vous que cet inappréciable avantage est dû; il est le prix de vos nobles combats. Les événemens vous ont tenu loin des affaires, pour vous tenir loin de la mollesse et de la corruption; et vous êtes apparu à la tribune pour nous rappeler nos anciennes idées françaises, comme les hommes dont s'honorent les beaux siècles de l'église quittoient le désert, pour revenir au milieu de leurs concitoyens leur rappeler les grandes vérités sociales. Il faut espérer que Dieu ne nous punira pas d'avoir travaillé cinquante ans à détruire la foi, en permettant à nos esprits désabusés de sentir enfin l'utilité de la religion, en même temps qu'il priveroit nos âmes de la faculté d'y croire. Ce supplice, digne de notre orgueil, seroit si grand que sa bonté infinie nous l'épargnera.

Ceux qui ont trouvé qu'on mettoit trop de zèle dans les discussions de ce genre, après vingt-cinq ans d'une révolution dont le premier principe a été la haine de toute institution religieuse, ne connoissoient pas sans doute l'état de la France. Ils prétendent qu'il ne falloit pas se presser, que les choses pouvoient continuer comme elles alloient sous Buonaparte, sauf à s'en occuper dans des temps plus heureux; mais, sous Buonaparte, ces choses n'alloient pas, elles finissoient; car on ne pourroit pas dire d'un homme qu'on verroit s'élancer de la cîme d'un rocher, qu'il va; on diroit qu'il tombe, ou plutôt qu'il se précipite. Conseilloit-on froidement aux créanciers de l'Etat d'attendre des temps plus heureux? et croit-on qu'on les auroit beaucoup rassurés sur l'avenir s'ils n'avoient pas vu, dans le présent, et gémir sincèrement de leur situation, et faire de suite tout ce qui étoit raisonnablement possible pour adoucir leurs maux? Eh! bien, la dette de la France envers la religion devoit être traitée de même. Des regrets vifs et publiquement prononcés ont beaucoup ajouté à de légers secours; les paroles ici se sont trouvées efficaces, parce que, dans les choses de la religion, les paroles ont toute leur puissance. Loin que le luxe de l'éloquence soit déplacé dans un pareil sujet, il y est comme nécessaire. J'aime à le dire, tous les discours

prononcés en faveur de la religion ont quelque chose de cette abnégation de soi-même dont elle fait un devoir ; et si l'orgueil s'est montré quelquefois dans les raisonnemens, ce n'est pas du côté de ceux qui plaidoient pour le rétablissement de l'Eglise renversée dans la poussière ; ils ont proposé avec réserve, et même avec une certaine crainte ; pour les accuser comme pour les combattre, il a fallu dénaturer ce qu'ils avoient dit, et se faire un point d'honneur de paroître n'avoir pas lu ce qu'ils avoient imprimé. C'est le seul reproche qu'on puisse adresser au rapport fait à la chambre des pairs par M. l'abbé de Montesquiou; mais ce reproche a des conséquences graves. Je parle ici en toute connoissance de cause, m'étant imposé l'obligation de ne pas traiter une seule discussion de la chambre sans avoir lu tous les discours prononcés pour et contre ; et sachant par moi-même que M. l'abbé de Montesquiou m'a fait entrer dans son sujet pour répondre à ce que je n'ai jamais dit, et au contraire de ce que j'ai imprimé. « Je convien-
» drai, si l'on veut, disoit M. Cardonnel, député
» du Tarn, que les *propositions* combattues
» dans le rapport de M. l'abbé de Montesquiou,
» sont condamnables ; mais je dirai que ces
» *propositions* ne sont pas celles que j'ai faites,
» et qui ont été adoptées par la chambre à la-
» quelle j'ai l'honneur d'appartenir. » Tous ceux

qui sont attaqués dans ce rapport peuvent faire la même réponse.

Le 21 décembre, M. de Castelbajac fit la proposition d'accorder légalement aux ecclésiastiques la faculté de recevoir toutes donations, et de décider que le clergé auroit l'administration des biens qui lui adviendroient. Cette proposition, développée avec beaucoup de talent, fut prise en considération par la chambre; et, le 15 janvier suivant, le rapport de la commission à laquelle elle avoit été renvoyée fut présenté par M. Chiflet, dont l'excellent esprit s'étoit déjà montré d'une manière assez frappante pour qu'il obtînt, de ses collègues, l'honneur d'exprimer leurs sentimens sur une question si importante qu'on peut dire que la civilisation de la France en dépend (1).

En effet, depuis que l'histoire du monde nous est connue, notre pays est le seul où les ministres de la religion ne vivent que de salaires; et il est arrivé, parce que cela étoit inévitable, que le salaire est devenu si modique qu'il étoit impossible de le réduire davantage, à moins d'avouer qu'on vouloit le retrancher tout-à-fait; ce que nous avions déjà vu une fois sous la convention et le directoire, et ce que probablement

(1) Nous n'avons aujourd'hui en France ni un code, ni une loi dans lesquels le nom de Dieu soit inscrit, et nous sommes la seule nation connue où cela puisse se remarquer.

nous aurions vu de nouveau. Ceux qui mettent leur esprit au-dessus de l'expérience de tous les temps et de tous les pays peuvent seuls vouloir que le clergé ne soit pas propriétaire ; et peut-être ne pouvoit-il appartenir qu'à un siècle aussi ignorant que celui qui vient de finir, de présenter des hommes se disant plus habiles et plus sages que les hommes de tous les temps et de tous les pays. L'orgueil de nos philosophes est robuste. Ils ont cité l'Evangile ; mais quand c'est pour détruire à la fois la religion et la société, on n'est guère autorisé à prendre ses citations dans ce livre qui a constitué la société et la religion de l'Europe. Ils ont cité aussi les torts de ceux auxquels étoit confié le soin de maintenir les doctrines et les établissemens religieux ; mais c'est se donner trop de latitude que de prendre dix-huit siècles pour y chercher des sujets de reproches ; et puisque des biens possédés par l'Eglise de temps immémorial sont arrivés jusqu'à nous, c'est une preuve que tout n'a pas été si mal conduit. De quels autres établissemens pourroit-on faire le même éloge ? « Si je voulois raconter les abus des institutions les plus nécessaires, remarque Montesquieu, je dirois des » choses effroyables. » Et certainement plus de temps ces institutions auroient duré, et plus il seroit facile d'accumuler les choses effroyables qu'on pourroit en dire. Les abus ici n'auroient

pu être que dans l'emploi des revenus de biens si paternellement administrés; et depuis quand, pour mieux régler l'emploi des revenus, s'avise-t-on d'anéantir le fonds qui les produit? Pour cette déplorable spoliation, on a mis en avant les besoins de l'Etat. Ah! qu'il est moral et digne de la justice divine qu'après la spoliation la plus complète, les besoins de l'Etat se trouvent plus grands, plus urgens qu'ils ne l'étoient à cette époque, et que les maux de la société n'aient jamais été plus affreux qu'au moment où l'iniquité se chargeoit de les guérir! En considérant ces effets et leurs causes, qui peut nier l'éternelle vérité que Dieu a renfermé dans chaque chose? Lorsque l'assemblée constituante anéantissoit le patrimoine de tous les établissemens publics, elle croyoit dans son orgueil que, grâces à ses heureuses conceptions législatives, l'Etat ne se trouveroit plus jamais en danger, et n'auroit plus besoin de ces pieuses et immenses dotations qui l'avoient souvent tiré des positions les plus périlleuses; les événemens lui ont répondu si vite et si serré, qu'on peut croire qu'il y a quelque chose de surnaturel dans cette manière de répondre. Et quand on parle aujourd'hui de vendre le peu qui reste, on s'imagine sans doute aussi que c'est la dernière fois que la France aura besoin de sonder toutes ses ressources. Qui seroit assez hardi pour l'affirmer? Nous avons

dévoré la postérité ; et, ne fût-ce que par justice, nous lui devons de recommencer autant qu'il est en nous le dépôt de richesses immobiles que nous avoit légué le passé, non pour le dissiper follement, mais pour le transmettre à nos descendans comme nos aïeux nous l'avoient transmis.

Puisque la religion est la base et l'unique base de toute civilisation, il est indispensable au maintien de la société que les établissemens religieux soient dans la plus grande indépendance possible des caprices et même de la misère des gouvernemens, afin que tout ne souffre pas à la fois. On doit en dire autant de l'instruction publique et de toutes les institutions qui aident à diriger les esprits. Ils ne sont au-dessus de l'instabilité des événemens politiques que par ce qui leur appartient en propre ; et il est remarquable en effet que, jusqu'à la guerre de la révolution, tous les établissemens de ce genre étoient, par le droit public et la civilisation de l'Europe, mis en dehors des querelles des nations. Nous avons pris des pays qui avoient été pris et repris vingt fois ; nous les avons trouvés riches de toutes les fondations utiles. Comment les rendons-nous ? Après avoir détruit le droit d'asile que la Religion avoit créé pour la propriété, comme elle en avoit créé un dans ses temples pour les malheureux quand la justice, même entre les habitans du même sol, ne

se rendoit que les armes à la main. Si les souverains, qui ont formé la *Sainte-Alliance*, ne sentent pas la nécessité de reconstituer légalement le droit public de l'Europe, comme il a fallu reconstituer légalement la France, c'est-à-dire écrire son action politique, il est à craindre que le monde n'ait plus d'autre règle que la force, et que l'esprit de révolution, ainsi que je l'ai déjà remarqué, ne s'étende par nos défaites comme il s'est propagé par nos victoires. Fatale révolution ! Est-ce dans le pays qui en ressentira le plus long-temps les conséquences, qu'il devroit être permis aujourd'hui d'imprimer qu'elle a fait faire des progrès à la civilisation ? Et si nous nous insultons nous-mêmes, l'autorité doit-elle souffrir qu'on insulte à la fois toutes les nations qui se sont armées contre cette étrange perfectibilité ?

Dans la défense d'une cause aussi importante pour la société, il est trop avantageux de rencontrer un orateur tel que M. de Bonald, pour refuser son secours; et quoique son discours n'ait pas été prononcé positivement dans cette question, comme toutes les propositions relatives à la religion se sont succédées si rapidement qu'elles se sont liées, parce qu'elles sont inséparables, j'en citerai quelques passages qui aideront à mes foibles raisonnemens, et se graveront davantage dans les esprits, parce que le

talent propre à cet écrivain profond est de donner à réfléchir à ceux qui le repoussent autant qu'à ceux qui l'acceptent.

MESSIEURS,

« On vous a proposé hier de rendre à la religion la partie des biens qui n'a pas été vendue (1). Je dis à la religion et non pas au clergé ; car, si nous voulons faire vivre dans une honnête aisance les ministres des autels, c'est la religion seule que nous voulons doter et enrichir. Et il ne faut pas s'y tromper ; les biens du clergé ont été l'effet de la piété des fidèles, mais les richesses de la religion qui fondoient et soutenoient tant d'utiles institutions, étoient, plus qu'on ne pense, la cause de cette piété.

» La mesure proposée tend à ramener la France, sur un point important, au système territorial ou plutôt foncier, qu'elle avoit si malheureusement abandonné pour le système fiscal, système brillant, il est vrai, mais sans solidité, et qui, favorisant à l'excès dans les fortunes, dans les arts, dans les intérêts, un mouvement qui n'est que de la mobilité, pousse les mœurs à l'inconstance et les esprits au changement.

---

(1) Cette proposition a été faite par M. Cardonnel dans la séance du 22 janvier 1816, et adoptée par la commission à laquelle avoit été renvoyée la proposition de M. Castelbajac.

» La religion, comme la royauté, devint propriétaire, et dès les temps les plus anciens, à mesure qu'elle passa de l'état précaire de doctrine persécutée à l'état fixe et stable de société. Mais, et dans les premiers temps où elle vivoit des dons que lui faisoient ses disciples, et dans les derniers où elle reçut ou acquit des fonds de terre, elle ne fut jamais qu'*usufruitière* : et d'abord elle n'avoit que la propriété d'un usufruit, et plus tard elle n'a eu que l'usufruit de ses propriétés.

» Toutes ces dotations ne furent l'ouvrage ni d'un siècle, ni d'un homme, ni d'une loi. Mais une grande et religieuse pensée inspiroit tous les esprits, un motif général donnoit l'impulsion à tous les motifs particuliers, même lorsqu'ils n'étoient pas toujours bien éclairés; et chacun obéissant à son insçu à cette direction générale, croyoit ne prendre conseil que de lui-même, lorsqu'il étoit entraîné par la force des choses et la disposition universelle des esprits.

» Témoins comme nous, et même plus que nous, des désordres de quelques ministres de la religion, du mauvais emploi de quelques biens ecclésiastiques, nos pères n'accusoient pas la religion des torts de ses ministres, pas plus que la royauté des fautes des rois; et il étoit réservé à la philosophie de nos jours de rétrécir la pensée en voyant toujours l'homme et jamais la société.

» Ces grandes dotations, en même temps qu'elles affermissoient la constitution de l'Etat, en secondoient merveilleusement l'administration. Le crédit de ces grands corps étoit une ressource précieuse dans les dangers publics, et leurs richesses un secours contre les besoins particuliers. Dans toutes les crises politiques, le clergé offroit ou contribuoit de ses biens; il aida au rachat de François Ier, et il offrit, au commencement de la révolution, pour combler le déficit, quatre cent millions, qui, encore aujourd'hui, et avec de plus grandes ressources de finances, feroient la fortune de la France et la tranquillité de son gouvernement; ses vastes possessions, distribuées dans toutes les provinces, étoient de véritables greniers d'abondance pour les pauvres *que nous avons toujours au milieu de nous*, quoique nous fassions, et à qui nous ne savons aujourd'hui donner du pain qu'en les privant de leur liberté pour les empêcher de le demander.

» Les grands domaines de la royauté et de la religion, avoient l'avantage immense, en politique, de modérer l'excès d'une population toujours croissante, et de fournir, par l'abondance de leurs produits, à la consommation de la classe nombreuse qui, ne cultivant point la terre, ne peut vivre que sur l'excédent des récoltes des grands propriétaires.

» La révolution politique, qui commença au quinzième siècle, attaqua toutes les parties de ce beau système, *trouvé dans les bois*, dit Montesquieu, et contre lequel s'élevèrent l'ignorance et de la cupidité des villes ; et cette guerre continuée pendant trois siècles, tantôt par les armes, tantôt par des écrits, et sous différentes bannières, s'est terminée par la révolution, vaste naufrage dans lequel, religion, morale, Etat, familles, lois et mœurs, corps et biens, tout a péri.

» Alors l'ancienne économie sociale a été renversée, et le système fiscal a prévalu sur le système foncier. Déjà depuis long-temps, à la faveur des emprunts publics, il s'étoit manifesté dans la famille une disposition trop générale à convertir ses propriétés domestiques en rentes sur l'Etat. L'Etat, à son tour, a converti les propriétés publiques en impôts sur la famille.

» Alors il a fallu mettre à la charge du trésor public, ou plutôt de celui des particuliers, la maison royale, la force publique, la justice, la religion, l'instruction publique, et jusques à la charité publique. Tout ce qui étoit bienfait pour la société, est devenu charge pour les peuples; et le grand livre de la dette publique sera bientôt la seule propriété publique de beaucoup de gouvernemens. Bientôt les gouvernemens des peuples agricoles ne tiendront plus au

sol; et au lieu d'être de grands propriétaires, ils ne seront plus que de grands exacteurs de contributions.

» La nation la plus riche étoit autrefois celle qui, dans les besoins publics, pouvoit offrir à ses créanciers, comme gage de leur hypotèque, les plus grandes masses de biens publics; c'est aujourd'hui celle qui peut leur offrir la plus grande somme d'impôts et de dettes.

» Ainsi, les impôts qui ne devroient servir qu'à acquitter les besoins passagers de la société, en soldent aujourd'hui tous les services politiques et religieux; et comme tout se réduit en salaires, tout aussi s'évalue en argent, et ce signe de toutes les denrées deviendra infailliblement le prix de toutes les vertus.

» Revenons aux principes. La royauté doit être propriétaire, pour être indépendante; et la religion, attaquée par plus de passions, et défendue par moins de forces, devroit être, s'il est possible, plus propriétaire, pour être plus indépendante.

» Il faut donc rétablir la société religieuse, et lui rendre son indépendance, qui, chez un peuple propriétaire, ne peut consister que dans la propriété de la terre. Il faut donc lui rendre ce qui n'a pas été vendu par ceux qui, après l'avoir condamnée à mort comme un coupable, confisquèrent ses biens, ou plutôt la firent mourir pour les confisquer.

» Et, comment refuseroit-on à la société religieuse, qui est destinée à durer autant que le monde, ce qui est l'objet de tous les désirs et de tous les travaux de la famille qui ne vit que quelques générations; je veux dire, la faculté de passer de l'état précaire de salarié à l'état stable de propriétaire, et le droit de se placer, disons mieux, de se planter dans le sol?

» Buonaparte lui-même, en fondant un hospice de religieux sur le Mont-Saint-Bernard, le dota de trente mille livres de rentes en biens-fonds (1). Le gouvernement russe, dans la constitution qu'il vient de donner à la Pologne, article 31, a non-seulement changé en biens-fonds la dotation de deux millions de florins assurés au clergé sous le nom de *compétence*, pour jouir de ces biens comme d'une propriété inaliénable, mais il lui a fait rendre les terres de l'église qui avoient été réunies au domaine de la couronne, et a ordonné en même temps qu'on retranchât des lois et des ordonnances, tout ce qui pouvoit porter atteinte à la discipline de l'Eglise et à ses droits reconnus.

» Ne nous croyons pas, Messieurs, plus sages que nos voisins. Ils ont décidé toutes les questions qui ont été ou qui seront soumises à vos

---

(1) De tout ce qu'il a fait, c'est probablement ce qui durera le plus long-temps; et, en dépit de la philosophie moderne, son héros et sa victime n'aura pu rien fonder que sur la propriété confiée à la religion.

délibérations. A Milan, et dans la partie de la Suisse occupée naguère par la France, on a rendu au clergé la tenue des registres de l'état civil; en Espagne, à Naples, à Rome, on a rétabli des corps enseignans; en Pologne, on a doté la religion en biens-fonds. »

J'entends si souvent dire que notre amour de la royauté, de la religion, de la justice, de l'ordre, déplaît aux étrangers par sa pétulance, que je ne puis trop remercier M. de Bonald d'avoir rassemblé ces faits, afin que nous puissions répondre à ceux qui nous accusent : « De » quoi vous plaignez-vous? Nous délibérons » encore; et partout en Europe on agit dans le » sens de nos délibérations, parce que, sur les » grands intérêts de la société, la vérité est la » même partout. Si c'est la force qui manque » à notre gouvernement, laissez-nous lui donner » toute celle qu'il peut tirer de l'opinion. Nous » ne voulons plus de révolution d'aucun genre; » nous savons les intérêts qu'il faut ménager; » mais nous ne pouvons pas leur sacrifier l'a- » venir; ce seroit une autre manière de perdre » la France; et les doctrines nécessaires à sa » sûreté ne peuvent être proclamées trop hau- » tement. Fiez-vous à nos mœurs du soin mal- » heureux d'en retrancher ce qu'on appelle » exagération. »

Deux questions incidentes se sont présentées dans cette discussion.

On a paru craindre que le clergé ne devînt un corps.

Qu'entend-on par corps ? On disoit, avant la révolution, l'ordre des avocats ; on l'a détruit, on l'a rétabli ; et il n'est pas devenu pour cela un ordre politique, parce qu'il n'a en lui aucune des conditions nécessaires pour arriver à participer au gouvernement. On disoit : Le corps des marchands de Paris, et ce n'étoit pas un corps politique. On dit aujourd'hui indistinctement le corps ou l'arme du génie ; on dit : un corps d'armée, et même le corps des pompiers ; et je ne vois pas que cette dénomination signifie autre chose sinon que les membres rassemblés d'une chose une s'appellent un corps, ce qui prouve seulement que notre langue est bien faite. Cette dénomination est si juste qu'elle est passée naturellement des choses physiques aux choses morales, et l'on dit un corps de doctrines pour exprimer leur unité. Tous les clercs, suivant l'ancienne désignation, forment un corps qui s'appelle le clergé, comme toutes les doctrines et pratiques consacrées par l'Eglise forment un corps qu'on appelle la religion. Est-ce que la religion seroit un corps politique, dès qu'elle posséderoit par les prêtres, les fabriques, les séminaires, les diocèses, et même

quand elle posséderoit en son nom et pour tous, comme elle possède déjà dans quelques-uns; car il ne faut pas oublier que les séminaires et les fabriques ont des propriétés? Il faudroit supposer alors qu'on peut être un corps politique sans être reconnu tel par la constitution, ou qu'il peut y avoir des corps politiques hors de la constitution, deux suppositions qui se disputent l'honneur de l'absurdité. Il y a des craintes qui annoncent tant d'ignorance ou de mauvaise foi, que je ne conçois pas comment il se trouve toujours des hommes assez hardis ou assez sots pour les reproduire. Si l'Eglise possède en vertu des lois générales, ses propriétés seront défendues, comme toutes les propriétés, par le pouvoir politique chargé de la défense des intérêts dont personne n'est légalement privé; s'il possède à des conditions qui lui soient propres, les lois auront créé ces conditions, et lui créeront une défense légale. Quel danger y a-t-il dans tout cela? Et quand il y auroit des dangers, avant de crier, il faudroit du moins attendre que l'Eglise possédât, et qu'elle possédât autrement que la législation n'auroit fixé son mode de posséder. Craint-on que l'Eglise, devenue riche, ne travaille à renverser la constitution? On pourroit demander dans quel intérêt elle détruiroit la garantie de ses propriétés; car c'est sous la constitution et à cause des pouvoirs

politiques mis en mouvement par la constitution qu'elle auroit retrouvé la faculté de posséder; et elle risqueroit sans doute beaucoup à perdre ces appuis. L'Eglise anglicane tient fortement aux institutions politiques qui lui permettent d'être propriétaire. Supposez au contraire que la constitution anglaise fût présentée comme un obstacle à ce que le clergé anglican devînt ou restât propriétaire, et demandez-vous s'il seroit un appui pour la constitution?

La chambre des députés, pour mieux faire comprendre tout ce qu'on pouvoit en faveur de l'Eglise de France sans blesser les sentimens des vrais Français, sentimens qu'elle est spécialement chargée d'exprimer, crut devoir rédiger sa proposition sous la forme d'une loi, c'est-à-dire la diviser en plusieurs articles; car au fond c'est à quoi se réduit toute la différence; et, en cela, elle ne sortoit pas des attributions qui lui sont données par la constitution, ainsi que nous le prouverons sans réplique dans le chapitre suivant. Le projet de loi ayant réuni une grande majorité en sa faveur, fut communiqué à la chambre des pairs, et devint l'objet d'un rapport très-volumineux, qui a pour but de faire accepter la base de la proposition et d'en faire rejeter les détails; idée qui auroit aidé à la réputation du rapporteur si, au lieu de réfuter ce qui n'étoit pas dans le projet, il avoit

examiné ce qui y étoit, pour en faire sentir l'insuffisance; car quel mérite y a-t-il à blâmer sans rien proposer? Quand on s'occupera sérieusement de faire la loi, quel secours ceux qui seront chargés de ce soin difficile tireront-ils d'un rapport qui se borne à dire ce qu'il ne faut pas que la loi contienne? Les esprits propres aux affaires n'adopteront jamais cette manière de procéder; elle est trop philosophique; et si la chambre des députés avoit agi ainsi en discutant le budjet présenté par le ministère, de critiques en critiques elle auroit pu de même réduire la loi des finances à ce principe : « Il » faut des impôts pour pourvoir aux dépenses » de l'Etat. » C'est tout ce qui est sorti de la chambre des pairs relativement aux donations qui peuvent être faites au clergé; on a reconnu le principe; il a été renvoyé dans toute sa nudité à la chambre des députés, qui, pour en finir, l'a adopté dans sa séance du 5 mars; et si quelques fidèles ont voulu donner à l'Eglise, ils auront agi comme ils auront pu, non en vertu d'une loi qui pouvoit les guider dans leurs dispositions, et leur donner l'assurance qu'elles seroient scrupuleusement exécutées, mais en vertu d'un principe.

Tous les Français, même ceux qui auroient mis une boule noire contre Dieu, lorsque Roberspierre eut l'extrême bonté de proclamer

que la France reconnoissoit l'Être Suprême, ce qui étoit aussi la déclaration d'un principe, sont intéressés à ce que la Religion rétablisse la morale publique ; mais s'il est dans l'Etat un corps qui, politiquement, doive prendre un intérêt de position à ce que l'Eglise possède, c'est incontestablement la chambre des pairs. Le système des substitutions à l'infini doit être une de ses doctrines secrètes ; et rien n'est plus heureux que de trouver une occasion d'appuyer sur un grand intérêt public des idées dont on doit faire un jour son profit particulier. Cette politique si simple ne s'est pas fait remarquer à la chambre des pairs, du moins ne peut-on pas en accuser sa majorité ; mais la chambre des députés n'y a pas manqué pourtant d'habiles soutiens. Je n'ai pas besoin de citer M. de Chateaubriand ; il a l'heureux avantage d'avoir fait depuis long-temps sa cause de la cause de la Religion ; et ses discours, si vivement recherchés au moment où ils paroissent, se gravent si bien dans les esprits que, si je les copiois, je ne ferois que rappeler ce que personne n'a oublié. Pour faire connoître les objections présentées dans la chambre des pairs, et les répliques faciles et lumineuses que ces objections ont produites, je prendrai quelques passages d'un discours de M. le duc de Brissac. La préférence que je lui donne tient à ce qu'il a admi-

nistré, et avec courage, car il savoit résister; on ne résiste bien dans cette position qu'autant qu'on n'abandonne rien à ses commis, et qu'on en sait plus que ceux qui ordonnent.

Extrait du Discours de M. le duc de Brissac, prononcé dans la Chambre des Pairs, séance du 4 mars 1816.

MESSIEURS,

« La résolution qui vous est soumise excita, lorsqu'elle parut, une satisfaction générale. Si près encore de ce grand naufrage où avoit failli être engloutie avec les principes la société tout entière, on aimoit à voir poindre l'aurore d'un plus beau jour. Les âmes pieuses se livroient aux plus douces émotions ; l'homme de bien trouvoit un motif d'espérance ; l'indifférent même, dont l'oreille en passant avoit été frappée de ces grands mots de religion, d'ordre public, pardonnoit à une loi qui ne troubloit pas ses apathiques jouissances ; l'Eglise applaudissoit au prochain triomphe de notre sainte religion, et ses ministres, après tant de souffrances, dont un oubli affecté de leurs misères n'étoit pas la moins pénible, embrassoient l'idée d'un meilleur avenir. Tant d'espoir sans doute ne sera pas déçu. Mais comment se fait-il que ce qui paroissoit si bon à tant de bons esprits de-

vienne aujourd'hui la matière des plus sérieuses critiques, qu'on ait voulu même en faire celle des craintes les plus déplorables (1)? A entendre certains orateurs, tout est perdu, si l'on adopte une résolution qui, dans l'esprit de ses auteurs, comme dans la réalité, est essentiellement conservatrice. On attaque le fond; on attaque la forme; on attaque jusqu'au droit de provoquer une loi sur la matière. On part de là pour se livrer à des doléances sur l'abus que chacun fait de ses droits. Enfin, on veut tout voir dans la résolution, hormis ce qui s'y trouve; et, comme si ce n'étoit pas assez d'avoir torturé de la sorte un monument remarquable du zèle éclairé de la chambre des députés, votre commission vous propose d'en conserver seulement le principe, et de rejeter tout le reste. . . . .

» Un pair, dont j'honore le caractère autant que l'érudition, s'élève avec force contre ce qu'il appelle des *idées irréfléchies*, *imprudentes* même. Qu'il me soit, à mon tour, permis de lui demander s'il est bien prudent de caractériser ainsi les actes d'une assemblée respectable, qui pourroit employer les mêmes expressions, et traiter avec encore plus de sévérité notre op-

---

(1) C'est que les brouillons politiques ont eu le temps de manœuvrer, et que les honnêtes gens, qui n'ont pas des idées arrêtées sur les grands intérêts de la société, seront toujours leurs dupes.

position à ses vues età ses principes. J'avois cru remarquer une singulière délicatesse dans les articles du projet qui assimilent les restitutions à des donations, et plus d'une personne s'étonnera sans doute qu'on veuille absolument y voir une extension de principe aussi exagérée que fausse et ridicule, et les représenter comme pouvant donner lieu à une foule d'inconvéniens qui n'existent que dans ces nombreuses lois dont la révolution nous a dotés avec tant de largesse. Enfin, est-ce bien sérieusement qu'on accuse ce projet qui concerne uniquement la religion catholique, la religion de l'Etat, pour avoir négligé les intérêts des autres cultes chrétiens? Je ne croirai jamais le peuple aussi ennemi de la religion qu'on se plaît à le dire. Sans doute il existe malheureusement une indifférence trop générale; mais de ce sentiment à la haine, l'intervalle est immense. Que notre législation, d'accord avec le vœu du monarque, avec celui de tous les gens de bien, redevienne religieuse, et cette indifférence aura bientôt disparu. Laissons là le projet qui vous est adressé, s'écrie en finissant l'orateur: *Il n'est ni fait, ni à faire.* Mais s'il n'est point à faire, pourquoi donc en proposer un du même genre, quoique si différent dans ses résultats probables?

» Un autre pair, en adoptant le principe et les conséquences de la résolution, a émis des

idées qui ne lui sont pas favorables, et les a accompagnées de réflexions qui s'y rattachent à peine, même indirectement. Après avoir parlé de l'état du clergé auquel il voudroit qu'on assurât des propriétés en fonds de terre, il dit un mot de l'initiative dont il suppose qu'on est trop porté à abuser.

» Non, le pouvoir royal n'est point entravé; j'aperçois au contraire une tendance universelle à le renforcer; et l'on est si loin de chercher à restreindre l'autorité constitutionnelle que Sa Majesté s'est réservée, que, si l'on pouvoit l'étendre sans blesser la Charte, on supplieroit le roi de vouloir bien y consentir. Mais c'est précisément à cause de ces limites imposées au pouvoir, qu'on cherche à suppléer ce qui lui manque par des institutions fortes. Et qui conduira mieux à ce but que les mesures provoquées par la chambre des députés, ces dignes interprètes de l'opinion, qui veulent enfin rendre à la religion, à la morale tout leur empire?

» Jusqu'à présent, je l'avoue, le pouvoir gouvernant m'avoit semblé résider dans Sa Majesté qui en déléguoit l'usage à ses ministres. Ainsi le veulent les antiques coutumes de la monarchie, et je ne sache pas qu'il y ait été dérogé. Je ne m'étois pas aperçu que la marche des affaires fût paralysée. D'ailleurs, cette stag-

nation ne pourroit être l'effet de quelques propositions, qui toutes ont un but louable, et qui, j'aime à l'espérer, ne seront pas perdues pour la France. Je ne peux croire que les ministres soient bien flattés d'une telle attaque; car, dans l'hypothèse du noble pair, elle retomberoit sur eux, puisqu'en gagnant la confiance de la chambre des députés, ils auroient pu calmer cette fougue si impétueuse, cette ardeur si funeste. Les ministres savent très-bien qu'ils peuvent tout avec les chambres, rien sans les chambres, et que de la réunion de toutes les volontés dépend le salut de l'Etat.

» Une défiance vague, dit-on, a continué d'être à l'ordre du jour. Expliquons-nous. Pour qu'elle ait continué depuis notre réunion, il faut qu'elle l'ait précédée; comment donc en accuser les députés? D'ailleurs, est-ce en parlant toujours d'un sentiment que nos longues discordes ont rendu bien plus pénible, qu'on parviendra à le faire cesser? Qu'ont-ils donc fait ces députés qui méritent tant de reproches? Ils ont rejeté une seule loi, celle de la cour des comptes; tout le monde reconnoît qu'elle étoit pour le moins intempestive. Les autres lois déjà adoptées n'ont subi que la discussion nécessaire pour leur perfectionnement. Celles dont on s'occupe n'éprouvent autant d'opposition que parce qu'elles pourroient produire un

effet absolument contraire à celui qu'on se propose. Et c'est de tels hommes qui pourroient inspirer des craintes ! Avouons-le ; elles ne seroient pas fort sérieuses. Peut-être à mon tour paroîtrai-je bien timide ; car je ne partage pas la sécurité du noble pair sur les intentions et les moyens des anarchistes et des buonapartistes. Je les crois encore remplis d'espérance, et j'entrevois trop à leurs discours, aux perfides insinuations qu'ils font circuler, que la haine de la légitimité n'est pas encore éteinte chez eux (1). Toutefois, qu'on n'en parle plus : j'y consens ; mais qu'ils renoncent à nuire. Qu'il nous soit aussi permis d'exprimer notre sincère admiration pour ces royalistes au cœur droit, au regard ouvert, dont la conduite si franche annonce une intime conviction, et qui seuls peuvent fixer invariablement nos destinées, parce que seuls ils sont convaincus que hors la légitimité il n'est point de salut.

» Je passe au rapport de la commission.

» Que ne puis-je me ranger à l'avis de ses membres, dont plusieurs m'honorent de leur amitié, et dont le caractère bien connu doit inspirer tant de confiance ! Pourquoi ma foible raison ne peut-elle céder devant l'éloquence si

---

(1) Les découvertes faites depuis que ce discours a été prononcé, prouvent que la prévoyance étoit du côté de M. le duc de Brissac.

douce, si persuasive de son rapporteur? . . . .

. . . .

» Pouvoient-ils avoir un plus digne interprète de leurs besoins, ces bons curés de campagne, dont la vie se passe à soulager des douleurs, et à épargner aux autres des peines auxquelles eux-mêmes se condamnent avec un courage si résigné? Pourrions-nous refuser à ces hommes évangéliques, qui portent tout le poids de la chaleur du jour, un modeste champ pour le cultiver, et pour trouver dans le travail des mains un délassement innocent de tant de pénibles travaux? Quelle magnifique peinture de tout ce que la religion a fait de grand, d'utile, de durable! Quels titres n'a pas l'Eglise à l'amour des peuples, quand elle s'annonce par de si grands bienfaits! Malheur au cœur froid qui ne tressailleroit pas au récit de tant de miracles que la religion a pu seule enfanter! Mais quel noble langage que celui de l'orateur, lorsque, comparant la religion des anciens à la nôtre, il avance que *l'une n'étoit qu'un complément de l'ordre social, tandis que la nôtre est l'ordre social lui-même!* Ah! c'est parce qu'elle est l'ordre social lui-même qu'il faut s'empresser de lui rendre ce qu'elle réclame impérieusement en faveur des institutions qui lui doivent le jour, le droit de propriété, qui ajoute à leur force, et qui est une nouvelle garantie de leur durée.

» Ils l'avoient bien senti ces dangereux novateurs qui dépouillèrent l'Eglise de ses biens. Car le paiement des dettes de l'Etat ne fut jamais que le prétexte de ces odieuses spoliations; et une fausse philosophie, toujours si habile pour détruire, ne pouvoit avoir un but honnête et légitime, en sapant jusque dans ses fondemens le majestueux édifice qu'avoient élevé nos pères pendant la durée de tant de siècles. Toutefois, ils savoient bien, les niveleurs, que ce n'étoit pas assez de détruire ; ils prévoyoient que la religion, du milieu même des ruines, pourroit reprendre son empire. Ils s'occupèrent donc d'anéantir les moyens de réédification, en l'empêchant de redevenir propriétaire ; en n'assurant au clergé qu'une existence insuffisante et abreuvée d'humiliations; en dotant viagèrement, non les établissemens, mais les individus : en sorte que la cure, privée de son desservant n'en appeloit point nécessairement un autre, et que le troupeau pouvoit être à jamais délaissé.

» Que l'Eglise redevienne donc propriétaire; c'est le vœu de la religion ; c'est le vœu de la raison; c'est le vœu de la politique. Vainement diroit-on que l'esprit du siècle s'y oppose, et qu'après avoir vu l'Eglise pauvre et salariée, on se feroit difficilement à la voir dotée et jouissant d'une sorte d'aisance. Il faudroit, au contraire, se hâter de lui rendre ce qu'on ne peut

convenablement lui refuser ; c'est le moyen de faire oublier tant de honteuses spoliations. Mais si l'on vouloit continuer de la laisser gémir dans l'oppression, rappelez-vous ces paroles du grand Bossuet : *L'action contre les injustices et les violences est immortelle.*

» Un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, un noble pair qui devoit joindre à la gloire d'avoir défendu son roi, celle de défendre sa religion, a si bien répondu à toutes les objections, et justifié les dispositions du projet, que ma tâche est nécessairement fort circonscrite. Cependant je crois pouvoir encore ajouter à ce qu'il a dit.

» Le conseil ecclésiastique est un sujet d'étonnement pour la commission. Elle se demande quel est ce corps indépendant qui existeroit par lui-même et en vertu de la loi. Je répondrai : Ce que sont tous les corps, ce que sont les chambres elles-mêmes, qui n'existent qu'en vertu de la loi fondamentale, et en se conformant aux règles établies. L'indépendance de ce conseil ne me semble pas aussi effrayante qu'on veut bien le dire, et l'autorité du roi suffit pour obvier à tout danger. Ce conseil remplira, mais avec plus de latitude, et dans un sens plus général, les attributions conférées aux fabriques. Si une telle corporation pouvoit être dangereuse, combien ne le seroit pas davantage l'Université,

par exemple, qui embrasse toute la France, et dont les droits et les priviléges sont si étendus ! En quoi d'ailleurs l'autorité du roi sera-t-elle blessée, parce que ces conseils, si bornés dans leur pouvoir, accepteront de modiques donations ?

» N'est-ce pas aussi vouloir montrer trop de prévoyance que d'indiquer un rapport, même éloigné, entre les conseils ecclésiastiques d'un côté, et de l'autre les municipalités devenues indépendantes, et les conseils généraux convertis en assemblées provinciales ? Les esprits *spéculatifs* qu'on traite si sévèrement, ne s'attendoient guère à se voir attaqués à l'occasion d'une loi en faveur du clergé (1). Quoi qu'il en soit, si l'on veut enfin renoncer à cet odieux système de bureaucratie, qui a plus contribué qu'on ne pense aux malheurs de notre patrie, qui avoit survécu à la première restauration, et qui, vivement attaqué depuis, s'agite néanmoins de manière à faire craindre qu'il ne triomphe encore, il faut bien laisser faire dans

---

(1) Les *esprits spéculatifs* que M. le duc de Brissac a la bonté de défendre, c'est moi, à qui la révolution n'a malheureusement laissé qu'un esprit trop positif. Toute ma spéculation s'est bornée à demander qu'on laissât faire aux propriétaires, bien, promptement et gratuitement, ce que les commis de Paris font si mal, si lentement et à si haut prix ; il s'est trouvé que ceux qui ont plus administré que parlé ont tous dit comme moi, excepté M. l'abbé de Montesquiou.

chaque département ce qui peut se passer des bureaux de Paris. Si l'on donne au clergé, il faut une corporation quelconque pour recevoir les donations, pour les appliquer, pour les administrer au besoin. Peut-être aussi cette attaque si vive contre les conseils ecclésiastiques tient-elle uniquement à ce qu'on n'y fait pas intervenir l'autorité civile. Dans ce cas, pourquoi ne pas le dire franchement? On examineroit si cette intervention est nécessaire, si même elle est utile. . . . .

. . . .

» Quant au danger qui menace les acquéreurs, il est purement imaginaire; car le projet ne contient pas un mot qui puisse leur inspirer des craintes, et j'avoue qu'il me paroît peu convenable de revenir sans cesse sur les inquiétudes d'une classe d'hommes que la loi protége à l'égal des autres citoyens, qui a été l'objet d'une sollicitude particulière, qui ne craint rien, parce qu'elle n'a rien à craindre, parce qu'elle a pour garant de son repos la parole du roi, la Charte, et la patriotique résignation de tous ceux qu'on a dépouillés; mais qui enfin ne peut prétendre s'élever au-dessus des autres citoyens, et nous alarmer nous-mêmes, lorsque nous nous occupons des grands intérêts de la société, intérêts auxquels elle ne se pique pas sans doute d'être étrangère.

» Quant au nom de restitution qu'on voudroit refuser à la remise des biens désignés dans l'article III, ce scrupule grammatical me paroît peu fondé. Qu'on l'appelle comme on voudra, toujours sera-ce, en ce qui concerne le tiers-détenteur, une restitution volontaire ou forcée. Je sais bien que généralement on ne rendra pas à l'ancien possesseur lui-même : comment le pourroit-on sans rétablir tout ce qui existoit jadis ? Mais on se rapprochera des intentions du donateur primitif, en consacrant à l'avantage de la religion en général ce qu'il destinoit au même objet, lorsqu'il l'affectoit à la dotation particulière de quelque établissement pieux. Il n'y a donc point d'erreur dans le principe ; car le détenteur sera dépouillé de ce qu'il possédoit illégalement, ce qui est bien une restitution. Mais, comme on ne peut ressusciter les morts, cet acte tournera au profit de ceux qu'une assimilation conseillée par la raison, dictée par la nécessité, rapproche le plus de ceux qui ont cessé d'exister. Une succession abandonnée est dévolue au fisc ; il peut en disposer : lui contestera-t-on ce droit pour des biens qui, d'après des lois existantes, sont devenus sa propriété ?

» Si donc il n'y a pas d'autre expression pour caractériser un tel acte, si même cette expression est très-modérée, certes il est sage, il est

nécessaire de l'employer ; et ce n'est pas s'écarter de l'esprit de l'Eglise, toujours charitable, toujours indulgente. Ou bien parce qu'un homme s'est emparé du bien d'autrui, parce qu'il a été un voleur adroit, tranchons le mot, voudroit-on qu'on le laissât jouir paisiblement du fruit de ses larcins ? Alors ne parlons plus de religion : elle défend le vol aux particuliers ; elle ne défend pas moins le scandale aux gouvernemens ; et la foiblesse qui protége le crime ou qui craint de le punir est le plus grand des scandales. . . . .

» Mais comment cette délicatesse qui craint de blesser des hommes avides, en prononçant le mot de restitution, ne craint-elle pas de porter l'effroi dans les communes en proposant de les taxer au profit du culte ? Ce projet n'a sans doute pas été bien mûri, et très-certainement il n'a pas exigé de grandes combinaisons. Il me semble qu'on eût pu aussi bien demander l'établissement d'une taxe générale. A-t-on craint de s'expliquer ? Mais pourquoi toujours des réticences ? Elles ne trompent personne. On n'en a pas dit assez, ou l'on a été trop loin ; et je ne reconnois pas, dans ce dernier cas, la timide prudence qui a dicté le travail de la commission, etc. etc. »

La seconde question incidente, qui s'est éle-

vée dans cette discussion, consiste, ainsi que l'a dit M. le duc de Brissac, à déterminer si l'intervention de l'autorité civile est nécessaire, ou même utile, pour décider de la convenance des donations qui seroient faites au clergé.

Cette question restera insoluble tant qu'on la posera d'une manière vague. Pour demander qu'on s'en rapporte à la délicatesse du clergé, dont la destination est de soulager les pauvres et non d'en faire, on peut dire des choses très-touchantes; mais on peut aussi, avec une certaine apparence de raison, jeter des alarmes sur l'abus que quelques membres de ce corps feroient de l'ascendant qu'il est si facile de prendre sur les consciences, quand la mort est menaçante. D'un autre côté, l'idée de revoir encore des commis de Paris intervenir entre la volonté des testateurs et l'intérêt de l'Église, est si épouvantable que, si elle se présente aux esprits, elle les portera comme malgré eux à tout risquer pour empêcher cette morbifique intervention. Et les commis décident de plus de choses qu'on ne se l'imagine. Si l'autorisation du roi étoit reconnue *convenable*, il faudroit que la loi déclarât à qui le roi transmettroit son droit d'autoriser, qu'il ne peut exercer lui-même, afin qu'on fût rassuré contre la crainte de revoir, comme sous Buonaparte, un testament cassé par la simple volonté d'un homme, et sur les

renseignemens les plus hasardés ; ce qui est odieux et contraire aux principes de la législation de tous les peuples. Le roi déléguera-t-il son droit d'autoriser à une commission dans chaque diocèse? Cette commission sera-t-elle entièrement composée d'ecclésiastiques ? Pourra-t-elle modifier les avantages accordés par le testament, transiger avec les héritiers qui réclameroient, pourvu que la transaction soit dans leur intérêt? Si aucune transaction n'est possible, ou si elle ne se fait pas d'un accord commun, le conseil ecclésiastique pourra-t-il de lui-même plaider devant les tribunaux? Ici je regarderois l'intervention du conseil d'Etat comme très-*convenable*, parce que les intéressés de part et d'autre seroient mis en cause, et que ce n'est pas la loi qui veut que les parties soient entendues, mais le bon sens ; ce qui n'avoit pas lieu et ne pouvoit avoir lieu lorsque le conseil d'Etat s'emparoit de ces affaires par *voie administrative*, tout à la fois en première et dernière instance ; au lieu que la première instance seroit dans le conseil ecclésiastique de chaque diocèse, et l'appel au conseil d'Etat. Le conseil d'Etat jugeroit la *convenance*, et décideroit souverainement pour l'Eglise, sans jamais pouvoir décider souverainement pour les parties qui seroient toujours libres de s'adresser aux tribunaux civils ; et, dans ce cas, le conseil ecclésias-

tique recevroit autorisation de plaider. Ces précautions, qui ne nuiroient à aucuns droits, peuvent avoir des avantages si grands dans la situation de la France, que personne, je crois, ne s'opposeroit à ce qu'elles fussent adoptées. Mais tant qu'on se bornera à présenter le tranchant d'un principe, on cabrera les esprits positifs qui opposeront le tranchant d'un principe contraire; car principe signifie commencement; et il suffit que chacun veuille commencer d'une manière différente, pour qu'il y ait autant de principes opposés que d'opinions diverses. Combattre tous les articles d'un projet, et ne rien mettre à la place, ce n'est point avancer une affaire, mais la reculer; et c'est ce qui est arrivé ici comme pour le double projet de loi sur les élections. Pour les élections, la question pouvoit rester indécise par sa difficulté, et parce que rien n'en souffrira; tenir les esprits en suspens lorsqu'il s'agit des intérêts de l'Eglise, c'est jouer selon le siècle. Je répéterai ici ce que j'ai dit dans mon chapitre sur la royauté: « Nous croyons » savoir dans chaque chose toutes les consé» quences qui s'y trouvent renfermées; et nous » crions comme des fous contre le retour im» possible d'institutions que nous admirerions » si elles se présentoient à nous pour la première » fois. »

La proposition de M. de Castelbajac, dont

les développemens viennent de nous occuper, ne précéda que d'un jour une proposition faite par M. de Blangy, ayant pour objet, 1°. de demander la suppression de toutes les pensions *ecclésiastiques* dont pouvoient jouir les prêtres mariés, et ceux qui ont volontairement abandonné le sacerdoce; 2°. d'améliorer le sort des ecclésiastiques en activité.

Les députés, qui unissent la prévoyance au zèle le plus pur, ne se dissimuloient pas combien il seroit imprudent d'attendre l'effet des donations pour parer aux maux de l'Eglise; et c'eût été trop peu que de s'occuper de l'avenir sans assurer le présent. La proposition de M. de Blangy ne peut donc être confondue avec celle de M. de Castelbajac; il s'agissoit ici de ne point clore la session sans prouver au clergé que la chambre des députés étoit enfin composée de Français. M. Piet proposa, par amendement, de rendre à la Religion ceux de ses biens qui n'ont point été vendus, et qu'on pouvoit considérer comme encore séquestrés par le gouvernement. On sent de suite tout ce que l'idée d'une restitution devoit offrir d'alarmant à ceux qui ont posé en principe que, de tous les actes possibles, restituer est le plus dangereux; on devine toute l'adresse qu'on pouvoit déployer pour avoir l'air de ne pas comprendre qu'il s'agissoit seulement des biens *non vendus;* par conséquent

de faire à l'égard du clergé ce que le roi, aux applaudissemens de la France et de l'Europe, avoit fait de suite pour les biens *non vendus* des émigrés, ce que l'empereur de Russie vient de faire pour l'Eglise catholique en Pologne. On devine de même tout ce qu'il y avoit d'habileté à faire mentir la langue française en refusant aux membres réunis du clergé la faculté d'être un corps, afin de pouvoir dire : *Mais à qui voulez-vous qu'on rende;* enfin, nous sommes devenus si malicieux, qu'on apercevra encore quel intérêt caché on peut mettre à ce que le clergé n'ait pas une administration qui lui soit propre, afin de pouvoir ajouter : *Quand nous lui aurons rendu ses biens, qui les administrera?* Graves difficultés qui font sourire les vrais politiques, et qu'on n'oseroit pas mettre en avant en présence de quatre ou cinq hommes de bon sens, mais qu'on hasarde dans une assemblée nombreuse pour prolonger les débats, et se donner le temps de remuer les partis dans l'espoir de faire reculer l'autorité ! Vieille tactique, qui n'a pu embarrasser qu'un moment une majorité à laquelle les habitudes de la révolution, passées des tribunes démagogiques au conseil d'Etat de Buonaparte, sont heureusement étrangères, et qui comprendra un jour que pour arriver à un résultat, il ne faut pas toujours longuement discuter ! Cette distinction fut

saisie par les membres de la commission du budjet; sans bruit et sans contestation, ils mirent dans la loi des finances de 1816 une augmentation de cinq millions pour le clergé, en exprimant le regret bien sincère de ne pouvoir offrir davantage au nom de la France. Les cinq millions passèrent sans difficulté, parce qu'il falloit bien adopter la loi des finances; cette manière de procéder sera toujours efficace; mais on auroit tort d'en conclure que les discussions sur l'amélioration du sort du clergé ont été inutiles à la commission du budjet et à l'opinion publique; la commission s'en trouva plus forte pour offrir, et l'opinion mieux préparée à approuver cette disposition.

M. Roux-Laborie fit, dans la séance du 1er février 1816, le rapport au nom de la commission à laquelle avoit été renvoyée la proposition de M. le comte de Blangy, ainsi que les amendemens auxquels elle avoit donné lieu. Ce rapport, riche de faits, brillant de style, dans quelques parties d'une éloquence si haute et si onctueuse, fixa l'attention générale; et l'approbation donnée à ce discours se prolongea par la maladresse de ceux qui essayèrent de nier le mérite qui s'y faisoit remarquer; car enfin ceux qu'on charge de dire que ce qui est bien est mal, ont encore besoin d'avoir un certain esprit pour remplir cette tâche; et dès qu'ils ne sont pas

tout-à-fait sans esprit, ils rendent intérieurement justice au mérite du style et de la composition; dès lors il leur devient impossible de parler contre leur conscience littéraire de manière à produire sur les autres une impression qu'ils sont loin de ressentir. Leurs attaques ne font qu'ajouter au succès qu'ils nient; et c'est ainsi qu'un certain parti pourroit être réduit à n'être servi *publiquement* que par des imbécilles ou des factieux, si les Français dignes de ce nom pouvoient mettre de côté toutes prétentions personnelles, et si ceux qui se disent royalistes par préférence n'étoient pas toujours les premiers à faire la réputation des mauvais ouvrages dirigés contre la cause qu'ils ont embrassée.

Le 29 décembre, le ministre de l'intérieur étoit venu, au nom du gouvernement, proposer aussi une loi favorable au clergé; ce projet de loi consistoit à affecter le produit des extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques à l'amélioration du sort des prêtres en activité et des institutions religieuses. Cette proposition fut renvoyée à une commission dont M. de Kergorlay fut nommé rapporteur. Son discours, prononcé dans la séance du 19 avril 1816, considéroit, comme les rapports précédens, la question sous un point de vue générale; et il n'est pas besoin de dire que la franchise, l'austérité d'une conscience forte se faisoient

remarquer autant que l'art de s'exprimer avec clarté, dans le travail d'un homme qui, pendant les cent jours, avoit dit, imprimé et signé qu'il ne vouloit pas de Buonaparte, de sa constitution, et pourquoi il n'en vouloit pas.

Enfin, dans la séance du 8 janvier, M. Lachèze-Murel avoit proposé que la tenue des registres de l'état civil fût rendue aux curés et desservans, et le rapport avoit été fait, le 15 mars suivant, par M. Piet. Quatre commissions examinoient donc en même temps la grande question du rétablissement de la religion et de la morale, sous des aspects différens, mais dans le même esprit; et les quatre commissions concluoient unanimement. Si on n'oublie pas que la commission du budjet concluoit aussi, et d'une manière plus positive quoique moins oratoire, on conviendra qu'il est impossible de révoquer en doute l'opinion dominante de la chambre des députés, et qu'espérer de la faire revenir sur un seul des engagemens qu'elle a pris, ce seroit ne pas connoître les hommes; peut-être même seroit-ce faire la révélation imprudente qu'on ne tient soi-même assez fortement à rien pour croire qu'il y ait des hommes qui puissent tenir à quelque chose, à l'honneur, par exemple. J'espère qu'on y réfléchira plus d'une fois avant de tenter de faire rétrograder la chambre, et je le souhaite pour ceux qui en auroient la pensée.

De ces propositions, celle de M. Lachèze-Murel et le rapport fait par M. Piet se bornoient à supplier le roi qu'il fût fait une loi à cet égard. Sa Majesté décidera dans sa sagesse de l'époque à laquelle ce projet pourra être réalisé. La tenue des registres de l'état civil, confiée autrefois aux ecclésiastiques, avoit été réglée dans tous ses détails par des ordonnances royales, et des ordonnances plus récentes avoient mis les choses au point qu'elles n'avoient plus rien d'imparfait que ce qui tient à l'imperfection naturelle à toutes les institutions humaines. C'est alors que la manie d'innover a détruit l'ouvrage du temps. Nos aïeux, beaucoup moins ignorans qu'on ne l'a dit à ceux qui ne savent rien, en donnant cette fonction aux prêtres qui seuls pouvoient la bien remplir, n'avoient pas cessé de la regarder comme civile; et c'est pour cela que les prêtres, en tout ce qui y étoit relatif, étoient soumis aux tribunaux ordinaires.

Quelques hommes qui sont toujours disposés à convenir que tout étoit bien avant la révolution, pourvu que l'on respecte soigneusement le mal qu'elle a fait, prétendent qu'il seroit impossible aujourd'hui de rendre la tenue des registres de l'état civil aux ecclésiastiques, parce qu'il n'y a plus assez d'ecclésiastiques. Si cela est vrai, ils doivent faire une réflexion bien triste : il y a donc des enfans qui ne sont pas

présentés au baptême, des mariages qui ne sont pas bénis, des infortunés qui meurent sans consolations religieuses, et qui sont enterrés comme des animaux; car il ne faut pas plus de prêtres pour dresser des actes de baptême, de mariage et de décès, que pour baptiser, marier et enterrer. Quelques personnes, singulièrement organisées, ne peuvent jamais voir qu'un côté de la question, et sont toujours étonnées que l'on conclut contre elles des objections même qu'elles présentent.

La proposition de M. de Blangy, pour supprimer les pensions *ecclésiastiques* à ceux qui ne sont plus ecclésiastiques, fut séparée de tous les amendemens qui l'entouroient, et adoptée par la chambre le 9 février. La sensibilité de quelques membres alla si loin, qu'on crut un moment qu'ils alloient demander que les pensions *ecclésiastiques* fussent continuées aux veuves respectables et aux intéressans orphelins des prêtres mariés. La résolution de la chambre des députés, portée à la chambre des pairs, fut renvoyée à une commission; et, le 8 mars, M. le comte Abrial fit un rapport de vingt-huit pages qui concluoit à rejeter le projet de loi; il fut cependant adopté le 12, à la majorité des voix. Le rapport de M. Abrial n'en restera pas moins remarquable par une profonde connoissance des lois de la révolution, et du parti qu'on peut en tirer dans une discussion.

CHAPITRE XVII.

Loi des Finances.

Tout ce que la différence de position entre des hommes qu'on doit supposer animés du même esprit, peut mettre d'opposition dans la manière de considérer le même objet, s'est particulièrement fait remarquer dans les discussions sur la loi des finances ; et je crois devoir entrer dans de nouveaux développemens à cet égard, parce qu'il en résulte une instruction dont les moins habiles peuvent profiter. Les propriétaires, appelés à leurs frais à la chambre des députés, ont défendu la propriété territoriale et l'industrie ; les membres de la chambre qui ont des places lucratives dans le gouvernement et l'administration, n'ont parlé que dans l'intérêt du fisc. Qu'importe en effet à des hommes qui auroient 20,000 fr. de revenu en fonds de terre, de payer par an 8000 fr. d'im-

pôts fonciers, s'ils jouissent en outre de 20 à 30,000. fr d'appointemens annuels par les places qu'ils occupent. Dès que leur revenu total s'élève réellement de 40 à 50,000 fr., en payant 8000 fr. d'impôts fonciers, ils ne donnent que la cinquième ou la sixième partie de l'argent qu'ils touchent tous les ans. Il n'en est pas de même du propriétaire réduit à ses ressources personnelles. Si ses propriétés lui donnent un revenu annuel de 20,000 fr., et que l'impôt foncier lui en enlève 8000, il paie au gouvernement les deux cinquièmes de ce qu'il reçoit; et les accidens de force majeure, l'intempérie des saisons, les réquisitions, les suites terribles de l'invasion du territoire, l'entretien des bâtimens, la malversation des fermiers, n'en restent pas moins à sa charge. Il est donc possible (et les années 1813, 1814, 1815 en offriroient de nombreux exemples), qu'un propriétaire paie plus qu'il ne reçoit réellement; sa propriété diminue de valeur chaque année où il n'en retire que de quoi vivre. parce que la terre ne rend qu'à proportion des capitaux qu'on lui prête, et qu'il n'en a plus à lui prêter. La richesse publique diminue à proportion. Si le propriétaire ne retire pas même de son fonds de quoi vivre, la valeur de sa propriété diminue bien plus encore, parce qu'il faut qu'il attaque la reproduction par des opérations an-

ticipées, ou qu'il emprunte et s'interdise ainsi pour long-temps toute amélioration. La richesse publique diminue dans une proportion égale. Cela est plus vrai encore à l'égard de l'industrie qui a besoin de plus de capitaux disponibles, et qui cesse totalement partout où les capitaux manquent. Si de la comparaison entre deux propriétaires ayant chacun 20,000 fr. de revenu en fonds de terre, mais dont l'un a une place lucrative, et l'autre n'en a point, on passe à une comparaison plus tranchante entre le propriétaire et l'homme dont tout le revenu est en émolumens, on trouvera que la différence sur la manière de considérer l'impôt doit être plus grande encore. Buonaparte, qui avoit senti tout ce qu'il y a de favorable au despotisme dans la fiscalité, en avoit poussé les conséquences aussi loin que possible; et l'armée de gens soldés avec laquelle il attaquoit en France les propriétaires, n'étoit ni moins considérable, ni moins active que l'armée de soldats avec laquelle il attaquoit la liberté de l'Europe. Sous son gouvernement, les propriétaires sont devenus de véritables serfs attachés à la glèbe, et cultivant la terre au profit des hauts et puissans seigneurs qui se disputoient le partage de la trésorerie, chargée de faire leurs affaires, de leur compter un revenu exempt de toutes charges comme de tout souci, de le

leur faire toucher mois par mois, sans même que la quittance fût soumise au timbre; plus heureux en cela que les anciens seigneurs qui étoient obligés de défendre leurs vassaux, d'élever, de faire instruire leurs serfs, et de les soigner quand ils étoient vieux et infirmes (1). Tout a été bouleversé en France quand on est passé du système territorial au système fiscal, parce que la monarchie et les grands établissemens qui la soutiennent, ne peuvent être fondés d'une manière durable que sur la propriété. Dans l'action des trois pouvoirs politiques que présente la constitution anglaise, peut-on dire ce que deviendroit le pouvoir royal, si la grande aristocratie territoriale perdoit son ascendant?

En réunissant les demandes faites pour cette année aux arriérés des années précédentes, le ministre des finances, d'après le budjet qu'il présentoit, espéroit obtenir, par les impôts directs que supporte la propriété, *cinq cent cinquante millions*. Le compte a été fait, et il est exact. Depuis la première année de Buonaparte jusqu'à sa chute, il a toujours été convenu que

(1) Un propriétaire ne peut rien toucher de son revenu qu'en donnant quittance sur papier timbré; les commis qui touchent depuis 100,000 fr. jusqu'à 600 fr., se contentent d'émarger ce qu'on appèlle un état d'appointement. Qu'on étoit bête dans les tems de féodalité en comparaison des tems de fiscalité!

la contribution foncière étoit trop lourde, qu'elle nuisoit à la reproduction ; et cependant elle a toujours été augmentée, en partant de cette idée que, puisqu'on avoit bien payé cent centimes une année, on paieroit bien cent dix centimes l'année suivante, et que l'année qui suivroit celle où on auroit payé cent dix centimes, il ne seroit pas impossible d'en payer cent vingt. Mais enfin, sous l'administration buonapartiste, la progression des centimes s'étoit arrêtée à cent soixante ; et on proposoit de la faire monter à deux cent quatre-vingts (1). Et c'est après les malheurs qui viennent d'accabler tous ceux qui possèdent foncièrement, que des hommes qui vivent de places, qui n'ont jamais administré que des papiers, qui ne pourroient pas dire à quelles terribles conditions les impôts se lèvent, parce qu'ils n'en savent que ce qu'on leur en écrit, et que plusieurs n'en paient d'aucune espèce, que ces hommes, dis-je, réunis autour d'un tapis vert, ne trouvent d'autres moyens de couvrir des dépenses au-dessus de toutes les facultés annuelles, qu'en élevant les

(1) On niera ces calculs dont l'exactitude plus ou moins rigoureuse, n'ôte rien aux conséquences que j'en tire. Je prouverai dans ce chapitre, lorsqu'il sera question de l'arriéré, que les chiffres mêmes ne sont plus vrais aujourd'hui qu'ils représentent des opinions bien plus que des valeurs, et qu'on peut à présent contester des additions aussi aisément que des raisonnemens.

impôts à toute la hauteur des dépenses ! La postérité ne le croira pas ; et la France, qui ne sait pas encore jusqu'où peuvent aller l'ignorance et l'incapacité, apprendra quelque jour avec effroi qu'elle étoit perdue sans ressource par les fausses combinaisons d'une seule année, si le pouvoir démocratique n'avoit été là pour la défendre.

Il faudroit s'expliquer de bonne foi, car l'intérêt est assez grand pour en éloigner toutes finesses : s'il est impossible que les agens de l'autorité, depuis le premier jusqu'au plus petit, donnent à l'Etat leurs soins gratis comme les députés librement élus, s'il faut que tout soit fait par des commis soldés, il ne reste plus qu'une ressource pour sauver la France, c'est de payer tous les services en fonds de terre substitués, comme, sous la première race, l'avoient fait nos aïeux prétendus barbares, même pour la solde de l'armée. Par ce moyen, on sortira naturellement de l'absurde pour rentrer dans le vrai, puisqu'alors les commis sauront aussi à quelles conditions la terre produit, et combien la richesse publique diminue quand la terre donne et ne reçoit plus. Ce projet d'administration n'est pas impossible à réaliser ; les préfets se substituent bien l'un à l'autre l'hôtel et le mobilier des préfectures ; les ministres de même ; pourquoi les ministres, les préfets et les

commis de tous genres n'auroient-ils pas leurs appointemens fondés sur des terres attachées à leurs emplois, et dont l'exploitation leur seroit abandonnée?

Si ce projet est d'une exécution difficile, il y a deux moyens fort simples de s'en rapprocher assez pour que les résultats soient les mêmes; le premier est de diminuer le nombre des places à émolumens, et nous y viendrons nécessairement; le second est d'avoir au moins un des pouvoirs politiques de la société qui ne soit pas soldé, afin que son action soit franche, entière, fondée sur des calculs positifs; et, grâces au ciel et à la constitution, ce pouvoir existe dans la chambre des députés, pour tirer les propriétaires de l'état de servitude, et les faire revenir à l'état de liberté; pour mettre le vrai à la place de l'absurde, et la monarchie réelle à la place de tous les fantômes qui ont usurpé son nom. « C'est une opi- » nion reçue en France, a dit M. Ganilh, que » le plus mauvais budjet est bon tant qu'on n'en » présente pas un moins défectueux, doctrine » assurément favorable aux ministres des finances, » mais extrêmement dangereuse pour la France » dont elle met toujours la fortune en péril. » Cette manière de changer le mal en bien, par comparaison au pire, est inévitable dans un pays où l'ignorance des premiers élémens de

l'administration est si générale, qu'on n'y juge pas les hommes publics par leur capacité, mais par leurs sentimens; et où il est convenu qu'il n'y auroit pas un mot à dire à ceux qui perdroient la France et le Roi, pourvu qu'il fût prouvé qu'ils ne l'auroient pas fait méchamment et à dessein de nuire. En dépit des tableaux que, sous Buonaparte, les ministres de l'intérieur présentoient au corps législatif sur la prospérité de la France, la France a considérablement perdu de sa richesse foncière depuis vingt ans; c'est un fait incontestable pour quiconque a étudié l'administration, puisé dans les renseignemens positifs, et examiné les choses avec impartialité. Tout ce qui a fait que le vulgaire ne pouvoit pas s'en apercevoir, n'existe plus; et retombés de tout notre poids dans la triste réalité, nous aurons besoin de prudence et de beaucoup d'habileté pour nous soutenir au point où nous sommes.

« Mais, disent ceux qui jugent de la richesse » des nations par les recettes que fait le trésor, » si la France s'appauvrissoit, comment y lè» veroit-on chaque année plus d'impôts que dans » les années précédentes? »

Seroit-il possible, en effet, qu'on ignorât qu'une grande partie du système fiscal est fondée sur le malheur des peuples bien plus que sur leur prospérité? Sully le savoit, lorsqu'il

obtint de Henri IV de mettre un terme aux poursuites faites pour l'arriéré, en en accordant la remise à ses sujets; Colbert fit faire la même opération à Louis XIV; et Buonaparte commença ainsi son consulat. Ces remises faites ne sont pas des actes de générosité; on peut les considérer comme des actes d'une bonne administration partout où le système fiscal ne domine pas encore exclusivement; dès qu'il domine, on ne voit plus que l'argent perçu par les agens du fisc; et lorsqu'on ne voit plus que cela, il est impossible de comprendre autre chose. On a remarqué avec raison que les avares n'ont aucune connoissance du cœur humain; c'est que toutes nos passions nous sortent de nous-mêmes, nous mettent en communication avec les autres, nous rendent habiles à observer ce qui peut les satisfaire. L'avarice au contraire nous concentre en nous-mêmes, nous ne voyons plus rien que sous un seul rapport; pour l'avare, toute idée de richesses est renfermée dans l'argent qu'il compte; il en est de même de la fiscalité; elle tue les hommes, détruit les choses, et s'applaudit en comptant des écus. Elle peut se tuer aussi elle-même, car il y a des exemples d'avares qui se sont laissés mourir de faim, en contemplant ce qu'ils prenoient pour des richesses.

Un seul exemple suffira pour montrer com-

ment le produit de certains impôts peut augmenter par la misère publique.

On peut supposer que l'arriéré des contributions foncières des années antérieures à 1816, et dont le trésor met la rentrée possible au nombre de ses ressources actives, s'élève à plus de cent millions. Si les contribuables en retard pouvoient s'acquitter de suite, il ne rentreroit au trésor que la somme due; mais s'ils ne peuvent pas payer, à combien s'élèveront les frais de contraintes, de garnisaires, l'emploi du papier timbré pour les pétitions, les réclamations, les visites, les expertises, les saisies et ventes de mobilier? Si le contribuable en retard a sa propriété encore libre dans quelques parties, il empruntera et paiera de gros frais pour l'enregistrement de l'obligation; et quand l'obligation sera à son terme, s'il ne peut l'acquitter, et qu'il soit poursuivi en expropriation, que de frais nouveaux vont encore l'accabler! Il en est des expropriations comme des banqueroutes régulièrement faites, le fisc en obtient un grand profit. De cet arriéré des contributions, le trésor retirera incontestablement quelques sommes en 1816; mais comme les facultés des contribuables sont bornées, ce que le trésor aura retiré de l'arriéré, il le recevra de moins sur l'exercice courant; et l'arriéré total en 1817 sera peut-être plus fort que celui connu au

1er janvier 1816. Cependant, si on ajoutoit à la somme rentrée les frais directs et indirects, il seroit incontestable que les pauvres contribuables auroient payé beaucoup plus qu'il ne reste dû ; ce plus s'est précipité dans le trésor sous une autre forme et sous une autre dénomination. On peut prédire que l'impôt du timbre et de l'enregistrement rendront plus cette année qu'on ne s'y étoit attendu en discutant le budjet ; cela peut aller à beaucoup de millions au-delà des espérances qu'on avoit conçues ; en concluroit-on que la France est plus riche, et qu'elle sera plus riche encore en 1817, parce que les mêmes impôts produiront nécessairement beaucoup plus encore ? C'est ainsi que la gêne générale augmente les ressources du trésor, et diminue la richesse publique ; car chacun sait ce que vaut un bien rural mis en expropriation, comparé à la valeur qu'il auroit conservée entre les mains d'un propriétaire aisé. Cette différence est plus sensible dans les pays de métairies que dans les pays de grandes fermes, parce que dans le premier les propriétés sont plus divisées ; mais c'est aussi dans les provinces où les propriétés sont le plus divisées, que la misère atteint le plus vîte les propriétaires, parce que, en dépit de ce qu'on appelle l'égalité, il n'y a pas de proportions possibles à établir entre être

privé du nécessaire ou d'une partie de l'excédent de son nécessaire.

Si ce que le ministère demandoit à la propriété par son budjet, étoit impossible à obtenir; si ce fut le sentiment dominant de la chambre qui, composée de propriétaires, connoît nécessairement les ressources des contribuables aussi bien que le ministère connoît les besoins du trésor, deux connoissances inséparables pour faire une loi des finances qui soit vraie autrement que sur le papier, on ne s'étonnera pas que le budjet n'ait été défendu par personne dans cette partie; car il ne l'a point été, du moins à la tribune; et j'aime à le faire remarquer pour faire sentir l'utilité du gouvernement représentatif, lorsqu'on traite des intérêts du fisc et des intérêts de la nation. Les partisans du ministère n'auroient pu dire qu'une chose : « les besoins de l'Etat exigent telle » somme. » Cette vérité, personne ne la nioit jusqu'à examen; mais les partisans du ministère n'auroient pu prouver à des propriétaires que les sommes demandées par le budjet rentreroient par les voies et moyens qu'indiquoit le budget; et c'étoit là la véritable question qui fut décidée négativement sans débats. L'évidence, qui étoit restée douteuse tant qu'on s'étoit contenté de discuter dans le cabinet entre des hommes soldés, parut dans toute sa puis-

sance aussitôt qu'il fut question de discuter publiquement avec des hommes non soldés. Et la France ne tiendroit pas à une forme de gouvernement qui produit des résultats si sensibles, que personne ne peut les nier! On s'imagine, avec des opinions mortes aujourd'hui, nous faire oublier encore une fois nos véritables intérêts, nous faire abandonner les moyens que la constitution nous a donnés pour les défendre, moyens conformes à ceux qu'avoient nos ancêtres, et à la saine politique de tous les siècles! Sur quoi donc repose cette étrange prétention? Si le système représentatif, qui doit naturellement doubler les forces de tout ce qui est fort, a mis au jour beaucoup de foiblesse, est-ce notre faute? des talens qui reculent à la moindre contrariété, qui ne savent que s'en plaindre, et ne font rien pour la vaincre, inspireroient-ils beaucoup de sécurité s'ils étoient abandonnés à eux-mêmes? et le mal se changeroit-il en bien, l'impossible en possible, quand personne n'auroit le droit de dire : ceci est mal, ceci est impossible?

C'est au moment même où l'on écrasoit la propriété foncière de telle sorte qu'elle ne s'en seroit relevée de vingt ans peut-être, qu'on proposoit de mettre en vente trois ou quatre cent mille hectares de bois, afin d'absorber et au-delà tous les capitaux destinés à se convertir

en propriétés territoriales ; d'où il seroit résulté que le propriétaire n'auroit pu ni payer l'impôt dont il auroit été grevé, ni vendre la propriété qui ne lui laisseroit que des charges. J'ose l'espérer pour le bonheur de ma patrie, et même pour le bonheur de l'Europe, la fiscalité s'est montrée cette fois si hideusement nue, que le système territorial en tirera de grands avantages ; car, en finances comme en politique, c'est toujours moins par ses propres combinaisons qu'on triomphe, que par les fautes du parti contraire. A cet égard, nous n'avons plus rien à désirer.

De l'impossibilité avouée d'accepter le budjet ministériel, résultoit pour la chambre la nécessité de le rejeter en laissant aux ministres l'embarras d'en reproduire un autre, ou la nécessité plus cruelle de le refaire elle-même. Pour moi, je n'aurois point hésité si j'avois eu un conseil à donner à la chambre et au ministère. Si la chambre refaisoit le budjet elle-même, elle déplaçoit toutes les positions, s'exposoit à être contrôlée par le ministère au lieu de le contrôler, et prenoit sur elle une responsabilité d'autant plus étrange que, n'étant pas chargée de l'exécution qui seule prouve la vérité en finances, elle n'en restoit pas moins soumise à toutes les accusations, même à celles qu'on voudroit inventer. Il est vrai qu'une assemblée

qui trouve dans son sein des hommes capables de recomposer entièrement une loi de finances, des orateurs pour la soutenir aux yeux de la raison, et une majorité pour en sentir le mérite, prend aussitôt dans l'opinion un tel ascendant sur le ministère, que je ne conçois pas comment des ministres se sont prêtés à cet arrangement; et je suis persuadé qu'on le comprendra moins encore en Angleterre qu'en France; car, dans ce pays, tout seroit jugé par ce fait seul. Pour expliquer ce déplacement de toutes les fonctions, il ne faut pas oublier la situation dans laquelle se trouvoit notre patrie, et l'impatience qu'on montroit, d'un côté, d'être débarrassé de la Chambre, ce qui ne se pouvoit qu'après que le budjet auroit été arrêté, en effet, on la renvoya aussitôt qu'il le fut; mais cinq jours trop tôt, ainsi que je le dirai à la fin de ce chapitre.

Le ministère n'étoit que de quelques jours plus vieux que la chambre; il n'avoit pas eu le temps de préparer un plan de finances, et peut-être l'état dans lequel nous nous trouvions, ne permettoit-il pas d'en faire un; il se contenta de dresser un état de dépenses et de recettes, alignant les chiffres le mieux possible pour trouver deux additions égales, et ne doutant pas que la chambre accepteroit ce travail à quelques modifications près, parce que nos souvenirs ne

nous présentoient aucune idée d'une réunion de députés traitant en conscience les intérêts d'argent de la France. D'ailleurs, le ministère qui voyoit une raison suffisante à tout dans la nécessité d'aller vîte, croyoit sincèrement que cette raison empêcheroit la chambre d'essayer d'aller bien. Si la chambre avoit montré l'intention de rejeter le budjet, en laissant au ministère le soin d'en présenter un autre, on auroit cru que tout étoit perdu, parce qu'en effet on auroit perdu plus de temps que le ministère ne vouloit en accorder. La chambre elle-même devoit redouter les cris qui, de toutes parts, se seroient élevés contre elle dans un pays où la patience n'est pas la qualité dominante, et où on a pris, depuis la révolution, l'habitude de croire qu'il suffit de décréter une chose pour qu'elle soit vraie, quoique de nos milliers de décrets réunis il en sortiroit certainement plus de mensonges que de vérités. Cependant le budjet, présenté à la fin de décembre 1815, n'a été accepté qu'à la fin d'avril 1816 ; et peut-être croira-t-on aujourd'hui que si le ministère avoit été convaincu d'avance qu'il faudroit quatre mois pour arriver à un résultat, il auroit autant aimé faire sa besogne lui-même que de la laisser faire aux députés, puisque l'honneur reste à la chambre. Si elle craint qu'on ne s'en venge par des accusations contre son travail, il lui est tou-

jours possible de parer à cet inconvénient. C'est encore ici une de ces circonstances dans lesquelles les idées se personnifient, et où les hommes, selon leur position, ont plus d'influence que les raisonnemens.

Les positions étant changées, la chambre ayant pris l'action qu'on lui abandonnoit, et le ministère le contrôle qui ne demande aucune activité, je pourrois ici écrire l'histoire de ce qui se passoit dans les commissions des finances, ne fût-ce que pour admirer avec quel zèle travaillent ceux qu'on ne paie pas, et qui n'ayant ni flatteurs à écouter, ni intrigues à déconcerter, ni l'embarras de faire l'opinion publique, peuvent donner bien du temps aux intérêts de leur patrie; mais je me suis fait la loi de n'écrire que ce qui est imprimé, et je dois me borner à suivre les discussions.

Le ministère divisa son travail de manière que le ministre des finances se chargea de présenter l'ensemble de la loi et la partie des contributions directes; son discours fut écouté avec intérêt, et inspira de l'estime pour l'orateur. M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, présenta le travail sur cette partie, et prouva incontestablement qu'il la connoissoit. M. de Barante, directeur des impôts indirects, fut clair en exposant la partie qui lui étoit confiée. La chambre accepta pour elle-

même cette division, et forma trois commissions. Pour les contributions directes et la pensée de la loi, M. Corbière fut nommé rapporteur; pour les douanes M. de Morgan; et, pour les impôts indirects, M. Feuillant. Les trois commissions se réunissoient, selon le besoin du travail, en une commission centrale, composée alors des trois rapporteurs ci-dessus nommés, et de MM. d'Hélyot aîné, Brenet, Cornet d'Incourt, le marquis de Saint-Géry, Bonne, Gouïn-Moisant, Potteau d'Hancardrie, le marquis d'Archimbaud, de Bourrienne, Fornier de Saint-Lary, le prince de Broglie, de Villèle, Pontet, le marquis de Blosseville, Richard, le comte de Scey, le comte de Bruyères-Chalabre, Josse-Beauvoir, Garnier-Dufougeray, Pardessus, de Lastours, de Marandet, le comte Planelli de la Valette, président, de Belloy, Tixier de la Chapelle, de Bouville, Clauzel de Coussergues, le comte de la Bourdonnaye, Barbier, d'Hardivilliers, le vicomte de Castel-Bajac, Delamare.

Avec une division de travail si bien faite, tant de lumières et de bonnes volontés, il étoit probable qu'on arriveroit promptement à un résultat; mais le ministère vint lui-même jeter le trouble en changeant et rechangeant ses premières propositions à mesure qu'on les combattoit, et en offrant ainsi une occasion à ceux qui

ne savent pas seulement ce que veut dire le mot *finances*, de faire des discours doctoraux et sophistiques qui, dans cette occasion comme dans toutes les autres, n'ont pas donné une seule voix au ministère. Tel orateur a été appelé au conseil d'Etat à cause de ses prétendus talens, qui n'a pas fait changer la couleur d'une boule au scrutin; tel autre a été caressé pour ce qu'il avoit dit, qui n'a pas même eu l'avantage de se faire entendre. Et qu'on dise que les ministres sont ingrats! N'ayant pu récompenser le mérite, ni les services effectifs, ils ont récompensé la bonne volonté apparente; et c'est par de prétendues bonnes volontés que la division s'est perpétuée entre ce qui auroit pu si aisément marcher d'accord. A mesure que nous vieillirons sous la forme de gouvernement que nous avons adoptée, les ministres sauront que tout orateur qui ne sait dire que comme eux, n'ajoute pas à leur force; et qu'il faut, par des idées prises de très-haut, déconcerter les résolutions arrêtées d'avance dans les assemblées, quand on veut les faire changer au moment de voter; triomphe qu'on n'obtient jamais avec des discours écrits et des raisons d'avocat.

Nous avons bien des arriérés; on en distingue surtout deux en finances, celui qui avoit précédé le premier retour du roi, et celui fait si impérialement par Buonaparte pendant les cent

jours. Dans le premier projet présenté par le ministère, ces deux arriérés se trouvoient confondus, et on proposoit le même mode pour les acquitter. L'incroyable loi des finances de 1814, ouvrage de M. l'abbé Louis, se trouvoit nécessairement soumise à une révision, car elle avoit réglé le sort du premier arriéré, et elle étoit devenue d'une exécution impossible, à cause des changemens arrivés en France depuis sa publication. La manie de vendre les bois s'étoit tellement emparée de certains esprits, que le ministère retomba dans la même faute qu'il avoit commise pendant la discussion sur les élections; c'est-à-dire qu'il soutint que la chambre ne pouvoit s'occuper ni d'une loi, ni d'une ordonnance qui rentroient dans la discussion d'une manière si complète qu'en les ôtant, on discutoit à vide, et qu'il devenoit matériellement impossible de savoir ce qu'on feroit et même ce qu'on diroit. On a peine à le croire quand on n'a pas les imprimés sous les yeux; mais, pour ne pas changer les dispositions de la loi de M. l'abbé Louis, on changeoit à volonté le montant de l'arriéré; on l'a fait varier plusieurs fois entre 759 et 250 millions. Je pense qu'on seroit arrivé à dire qu'il n'y avoit pas du tout d'arriéré, si on avoit pu obtenir, moyennant cet aveu, de vendre deux cent soixante mille hectares de bois pour l'acquitter, et en arracher

cent mille encore, en cas d'insuffisance. Quand on voit des financiers se jouer ainsi entre des centaines de millions, on se demande si les chiffres même ne sont plus vrais quand les opinions sont derrière. Bref, de toutes ces variations, il résulte que la France ne sait pas encore le montant de son arriéré; et que si, par hasard, le ministère le connoît, il en a gardé le secret. Dans quel pays autre que celui qui sort de la plus épouvantable tyrannie unie à la plus insigne mauvaise foi, se joueroit-on ainsi de la nation et du pouvoir politique chargé de défendre ses intérêts?

On montroit, pour protéger les créanciers de l'Etat, un intérêt si aveugle que, dans un discours rempli de faits et de connoissances positives, M. le comte de Rougé crut devoir remarquer que l'opération proposée par le ministère tendoit *à changer les créanciers de l'Etat en propriétaires, et les propriétaires en créanciers;* réflexion ingénieuse et juste; car lorsqu'on auroit eu sacrifié nos dernières richesses foncières aux créanciers de l'Etat, c'est aux propriétaires qu'il auroit fallu recourir de nouveau pour payer ce qui auroit été dû encore après cette opération; et on ne peut oublier qu'outre notre arriéré intérieur, nous avons au-dehors plus d'une dette courante et exigible. Par le système mis en avant au nom du minis-

tère, il n'est pas hors de probabilité que, dans cinq ans, les propriétaires n'auroient pu ni garder, ni exploiter, ni vendre leurs biens; et que de l'agriculture il ne seroit resté que beaucoup de facilité pour faire paître les bestiaux. J'appuie sur ces vérités, parce que c'est un parti déjà pris et déjà exécuté, ainsi que je le prouverai, d'élever contre la chambre les plus vives accusations pour son travail sur les finances; et qu'il faut que ceux qui ne peuvent juger cette grande question par eux-mêmes, se fortifient du moins par l'opinion des écrivains auxquels ils accordent cette confiance qu'inspire toujours l'amour de la vérité. Si on me reprochoit de mettre plus de chaleur dans cette discussion que dans toutes celles qui l'ont précédée, je répondrois : « C'est qu'elle n'est pas terminée. » Je vais au-devant d'un danger; c'est à la chambre à agir de même, à ne pas oublier qu'on veut ébranler la constitution; car s'il n'est pas prouvé que la chambre a rendu en ceci le plus éminent service à notre malheureuse patrie, la foi dans le gouvernement représentatif diminuera beaucoup. On vantera le budjet ministériel, parce qu'il n'a pas eu d'exécution; c'est en effet sous ce rapport seulement qu'on peut le louer; mais l'avantage en est à ceux qui l'ont repoussé.

Enfin, après avoir tout compromis jusqu'à la certitude mathématique des chiffres, il ne res-

toit plus, comme dans les discussions précédentes, qu'à compromettre le nom du roi. Le 26 février, le ministre des finances vint apporter à la chambre qui s'occupoit de tous les arriérés dont l'examen lui avoit été constitutionnellement soumis, un projet de loi par lequel le roi s'étoit déterminé à séparer l'arriéré dont le sort avoit été fixé par la loi des finances de 1814, des autres arriérés; en conséquence, le roi, disoit-on, avoit cru devoir supprimer un titre tout entier du projet que la chambre discutoit depuis deux mois; le roi, ajoutoit-on, proposoit d'attacher un intérêt à l'arriéré des cent jours; et le roi, finissoit-on, avoit pris pour base de cet intérêt le taux usité de cinq pour cent. Le ministre terminoit en pressant la chambre d'accorder le budjet, sans s'apercevoir apparemment qu'il venoit lui-même, par des discussions incidentes, de prolonger d'un mois au moins son admission. On regrette d'avoir encore un peu de vieux sang français dans les veines, quand on considère avec quelle légèreté on compromet l'autorité souveraine; car enfin, quand on verra le ministère revenir sur cette démarche, sera-t-il incontestable qu'il eût été mieux de ne pas la faire? Tout ce qu'on dira à la chambre pour lui prouver qu'elle ne peut changer, dans la loi *annuelle* des finances, des dispositions non exécutées et devenues inexécutables, ne pourra

certainement pas la convaincre ; mais comme les bons esprits tirent toujours une instruction des argumens de leurs adversaires, la chambre en conclura qu'il ne faut pas adopter légèrement un budjet ; car s'il n'enchaîne pas irrévocablement, il n'en resteroit pas moins vrai que des changemens *annuels* dans le système financier, nuiroient beaucoup à la confiance que l'administration doit toujours essayer de s'attirer.

Si la chambre eût voulu profiter de ses avantages, et jouer de finesse au lieu d'écouter l'honneur et le sentiment de ses devoirs, elle auroit accepté la proposition de regarder tout le premier arriéré comme acquitté par les bois mis à la disposition du ministère en 1814, en déclarant solennellement tous les ministres responsables sur leur tête du résultat de l'opération. Comme il est dix mille fois prouvé que la loi de 1814 étoit inexécutable, comme le ministère en étoit convenu lui-même, puisqu'il avoit proposé d'y faire des changemens considérables ; comme il étoit encore convenu que le gage étoit devenu insuffisant, puisqu'il avoit demandé cent mille hectares de bois de plus ; comme cette augmentation même n'auroit pas tout soldé, et que cependant le ministère ne la demandoit plus, qu'en un mot il retiroit du budjet nouveau le titre entier qui concernoit le premier arriéré, les créanciers de l'Etat, qui

ne sont pas étrangers aux calculs, auroient senti de suite qu'ils étoient perdus; un soupçon général se seroit élevé contre le ministère; et il auroit été livré à la clameur publique par ces mêmes créanciers qu'il prétendoit défendre, et qui n'ont en effet été protégés que par la chambre des députés, autant que les circonstances le permettoient. Les créanciers de l'Etat ne demandent pas l'impossible : et qui de nous ne sent pas qu'il portera sa part des malheurs de la France, puisque les commis de tous genres éprouvent une réduction sur leurs traitemens? D'après cette observation, qui pourroit nier la nécessité des sacrifices?

Je dois faire ici une réflexion importante sur le peu de connoissance du cœur humain qu'on a montrée, en voulant changer l'état de la discussion. Il n'étoit permis qu'à Buonaparte de dire aux hommes : « Vous m'appellerez aujour-» d'hui consul de la république, demain empe-» reur des Français; dans huit jours, le maître » du Monde. Vous penserez minute par minute, » selon ce que je vous dirai de penser. Quand » je voudrai être loué comme restaurateur de » la religion, vous me saluerez ainsi; quand je » voudrai détruire la religion, vous me procla-» merez le héros des idées libérales. Le projet » auquel vous paroîtrez mettre le plus d'intérêt, » quand je vous aurai laissé deviner que j'y mets

» un vif intérêt, vous l'abandonnerez froide-
» ment aussitôt que vous pourrez soupçonn er
» que je n'en veux plus. Rien de cela ne doit
» vous coûter ; je ne vous paie pas pour avoir
» une conscience ; la vôtre vous porteroit à me
» renverser ; je vous paie pour avoir l'air de
» m'aider de vos conseils, et, dans le fait, pour
» m'obéir. » Il n'y auroit pas une faute de logique dans ce discours tenu par un despote ; et l'événement a prouvé qu'il vibroit sur certaines cordes du cœur humain.

Mais, dans l'état terrible où est la France sous le rapport de ses besoins financiers, état tel que les ministres qui en ont parlé à la tribune, soit lors du traité de paix, soit lors de la présentation du budjet, n'ont pu le faire sans émotion, pouvoit-on croire que des députés, qui ont au plus haut degré le cœur français, renonceroient à considérer sous tous les rapports notre situation financière ; qu'après avoir été saisis constitutionnellement de son ensemble ; après avoir, pendant deux mois, rempli leur âme d'espérances, et leur esprit d'idées applicables ; après avoir calculé toutes les difficultés et la possibilité des ressources, il suffiroit de leur dire : « Le roi veut que ce qui vous occu-
» poit hier, ne vous occupe plus aujourd'hui ;
» il vous défend de penser à ce que vous avez
» médité par ses ordres. » Les députés auroient

pu répondre : « Qu'on nous fasse donc des » cœurs comme en avoient ceux qui, pendant » vingt-cinq ans, ont sacrifié la France; qu'on » nous donne leur esprit gonflé d'égoïsme; » qu'on nous apprenne enfin à oublier les inté- » rêts de notre patrie. De nous-mêmes, nous ne » le pouvons pas. » Je l'ai dit souvent, et je le répéterai souvent encore avant qu'on en convienne : Buonaparte n'a rien créé que son pouvoir; ce pouvoir a cessé avec lui; il n'en reste rien. Les vices de son gouvernement étoient des mobiles puissans, parce qu'ils étoient analogues à sa nature; les mêmes procédés seroient des causes irrésistibles d'anéantissement, parce qu'ils seroient contraires à la nature d'un gouvernement légitime. Qu'on réponde de bonne foi : auroit-il fallu un projet de loi pour retirer au corps législatif tout ou partie de la loi des finances qui lui auroit été portée au nom de Buonaparte? Il l'auroit retiré sans prendre la peine de s'expliquer, bien sûr que la frayeur qu'il inspiroit aux législateurs se seroit augmentée par la bizarrerie même de son procédé; et le ministre qui auroit essayé de donner un motif au changement de volonté de son maître, auroit été disgracié par cela seul qu'il auroit compromis sa dignité. Telle étoit la marche de ce gouvernement si conforme à la vérité des choses, que si Dieu lui-même n'aveugloit de tels hommes

pour les précipiter au moment fixé par son éternelle volonté, c'est qu'il auroit condamné le Monde.

Les ministériels, qui n'essayoient pas de soutenir par leurs paroles le budjet du ministre, et qui ne se sont jamais mis en avant que pour d'autres intérêts, vont rentrer ici en lice, et répéter sur l'initiative ces ennuyeux sophismes qui faussent l'esprit de ceux qui les emploient, sans obtenir aucun crédit sur ceux auxquels on les adresse, et qui ne sont guère destinés qu'à faire périr d'ennui l'historien qui s'est condamné à les lire. Que de phrases prodiguées pour dire de mille façons : « Vous ne pouvez pas discuter » ce que le roi a mis hors de discussion. » La chambre agissoit comme ce Grec devant lequel d'autres sophistes nioient le mouvement, et qui, pour toute réponse, se mit à marcher; elle discutoit pour prouver qu'elle pouvoit discuter. Il n'y avoit plus qu'un moyen d'avancer, et le ministère se décida enfin à l'adopter. Il proposa le rapport de tous les articles de la loi des finances de 1814, que la chambre ne vouloit pas consacrer de nouveau, parce que cela étoit impossible; cette fameuse loi fut détruite sur la proposition du ministère qui l'avoit déclarée inviolable; et l'union se rétablit entre le ministère et la chambre; c'est-à-dire qu'on marcha enfin à un résultat jusqu'alors retardé par des

tentatives infructueuses, qui firent perdre plus que du temps.

Ce que la chambre peut est quelquefois un point de droit, c'est quelquefois aussi un simple fait. Qu'elle fasse connoître son opinion sur les finances à l'occasion de la loi de 1814 ou de la loi de 1815, cela est fort peu important, pourvu que son opinion soit bonne, et qu'elle y tienne. L'accord entre les pouvoirs ne se décide pas par des questions de droit, puisqu'il n'y a rien au-dessus des pouvoirs pour juger leurs débats; et dès que le roi et une chambre reconnoissent utiles les propositions de l'autre chambre, tout est conclu; si l'un des pouvoirs de la société refuse son assentiment, tout est suspendu jusqu'à conciliation; et voilà pourquoi le roi, organe de la volonté de la société, n'ordonne jamais qu'après que les discussions des chambres, et entre les chambres, sont terminées; car s'il s'expliquoit avant, au lieu de consentir seulement que ses ministres proposassent, la volonté royale, expression de la volonté de la société, pourroit être suspendue par la majorité d'une des chambres; ce qui est à la fois si absurde et si effrayant, que la supposition même n'en peut être admise. On veut toujours remettre en question ce qui est décidé; et si on savoit tout ce qu'on a déjà fait perdre à la cause qu'on défend mal, je suis persuadé qu'on en seroit au

désespoir. Jamais le ministère n'apporte aux chambres une *loi*, car une loi est une volonté arrêtée; il apporte des *projets de loi*; et comme les rois n'ont tant de ministres, de conseils et de conseillers que parce qu'il est impossible qu'ils fassent eux-mêmes tous les projets qu'on doit discuter, il est rigoureusement vrai qu'ils consentent qu'on propose, et qu'ils ne proposent pas. Compromettre leur nom ou ne pas le compromettre est une affaire de bienséance qui ne change pas le fond des choses, ainsi qu'on ne l'a que trop vu dans cette session. Mais, à la longue, il en résulteroit de graves inconvéniens, dont la responsabilité toute entière retomberoit sur ceux qui s'obstinent à suivre une fausse route. Dire qu'on veut faire comme autrefois, est ne rien dire; car où est autrefois? Remonterons-nous jusqu'aux champs de Mars et de Mai, ou seulement jusqu'à 1788, en remettant chaque chose et chaque homme dans la position où ils étoient alors? C'est une question que j'adresserai plus tard à M. le comte Garnier, pair de France, chargé par la chambre des pairs de faire le rapport de la commission à laquelle a été renvoyé le budjet. Dans ces trois lignes, que de choses prouvent déjà que nous ne pouvons remonter à 1788!

Il ne faut pas cependant que les lecteurs croient qu'on a laissé sans réponse les sophismes

de ceux qui prétendoient que la chambre devoit penser ou ne pas penser au salut de la France, selon les articles qu'on soumettroit à ses délibérations, ou qu'on en retireroit. J'emprunterai quelques passages d'un discours de M. Brenet, qui me paroît avoir un talent particulier pour faire entendre la vérité.

Extrait du discours de M. Brenet, député du département de la Côte-d'Or, prononcé dans la séance du 16 *mars.*

« La première question à traiter est celle de savoir si M. le ministre des finances peut, par la présentation de son nouveau projet, soustraire à la chambre l'examen de la loi de finance de 1814, qui régloit le budjet de 1814 et de 1815, et dont quelques articles régloient les moyens et le mode de paiement de l'arriéré jusqu'au 1er avril 1814.

» Nous devons trouver dans cette loi de finance et dans la nature même des choses, la solution de cette question.

» Cette loi porte, article 23 : « Les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par les ministres, dans la forme ordinaire. »

» Art. 24. Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres au choix des créanciers,

» Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables *à trois années fixes* de la date des ordonnances portant indemnité à partir de ladite date;

» Soit en inscriptions de rentes cinq pour cent consolidés, etc.

» Art. 32. Il sera remis à la chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1er avril 1814.

» Le ministre des finances remettra à la même chambre un compte présentant,

» 1°. Les paiemens effectués en obligations du trésor royal;

» 2°. Les inscriptions portées sur le grand-livre, soit en paiement d'ordonnances, soit par concession d'obligations;

» 3°. Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement des obligations du trésor royal.

» Les mêmes comptes seront remis à la chambre des pairs.

» Art. 33. S'il étoit reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au paiement des dépenses antérieures au 1er avril, ne fussent pas suffisantes, il seroit accordé, en réglant le bujdet de 1816, tous supplémens nécessaires.

» D'après cet exposé littéral des articles de

cette loi de finance, qui crée des obligations à trois ans fixes de date ; de l'emploi desquelles on doit rendre aux chambres un compte constatant où en sont le remboursement et l'amortissement de ces obligations royales qui ont cours pendant trois ans ; articles qui ajoutent que le budjet de 1816 réglera s'il est besoin de supplément ; je le demande, comment pourrions-nous connoître de ces comptes, connoître où en sont le remboursement et l'amortissement de ces obligations, connoître s'il faut des supplémens de fonds, si cette loi de finance étoit soustraite à l'examen de la chambre, et surtout quand cette loi de finance porte expressément que ces comptes seront remis à la chambre des députés ? Comment concevoir que cela signifie qu'ils n'y seront pas remis, qu'elle n'a pas à s'en occuper ; à moins qu'on ne dise qu'il n'étoit pas question de cette chambre de députés actuelle ; mais l'art. 33 portant *qu'il seroit accordé, en réglant le budjet de* 1816, *tous supplémens nécessaires*, y répond assez, s'il pouvoit y avoir quelque chose d'équivoque. Mais lorsque tout cela ne seroit pas compris textuellement dans la loi, la nature des choses ne le prescriroit-elle pas ? Comment, dès qu'il y a des sommes à rentrer, des paiemens à faire, des liquidations, des arrêtemens de compte à régler, comment se feroit-il que tout cela se seroit fait,

se feroit, ou seroit à faire, sans que la chambre en pût ou ne dût en rien connoître? elle, cependant, qui doit s'occuper de régler le budjet de 1816, et conséquemment savoir si nous sommes en déficit ou en excédant, et s'il nous faut plus ou moins de ressources. Mais si la loi de finance de 1814, si la raison et le bon sens seuls suffisoient pour décider cette question, que signifient donc ces déclamations éloquentes et chagrines que fit hier notre honorable collègue M. Royer-Collard ! Que signifie cette banale et ridicule accusation d'empiéter sur la prérogative royale, d'usurper l'initiative, d'ouvrir la porte à tous les abus, de marcher au renversement de toutes nos lois, et de faire tomber dans une dissolution complète et nos institutions et la monarchie toute entière ! Eh! c'est à nous qui voudrions augmenter, s'il étoit possible, la force de tout ce qu'on nous accuse de vouloir affoiblir, que s'adressent d'aussi misérables reproches ! Et cela, parce que le ministère se refuse à ce que nous prenions connoissance d'une loi de finance nécessairement liée à celle que nous sommes appelés à rendre, et qui, d'ailleurs, porte textuellement que nous devons en connoître ! Une loi de finance que la nature même des choses nous soumet, lorsque la loi ne le porteroit pas ! Il a ajouté, notre honorable collègue, que nous interrogions les

mots pour en tordre le sens, en dénaturer l'expression, et arriver, par ce moyen si connu, à établir insensiblement notre tyrannie. Eh ! Messieurs, il est bien fâcheux, quand l'opinion de certaines personnes ne domine pas, d'entendre crier à la tyrannie ! Cependant, dans une assemblée délibérante il y a souvent des opinions contradictoires; il faut que l'amour-propre soit moins susceptible, lors même qu'il seroit fondé sur de grands talens.

» Au surplus, pour rassurer notre estimable collègue, prouvons que la commission, que son rapporteur n'ont ni interrogé, ni torturé les mots pour former leur avis sur la loi de finance de 1814 ; mais qu'ils n'ont consulté que la raison, le bon sens, et la terrible et invincible force de la nécessité.

» Vous connoissez cette loi, Messieurs ; vous savez que des obligations royales étoient créées, portant huit pour cent d'intérêt par an, avec un cours ou un terme de trois ans pour être payées ;

» 2°. Qu'il y avoit sur l'excédant des recettes de 1815 la somme de 70 millions affectée à ce paiement ;

» 3°. Que les biens cédés à la caisse d'amortissement y étoient aussi affectés ;

» 4°. Que les biens des communes seroient vendus (loi du 20 mars 1813), et le produit affecté au même paiement ;

» 5°. Que trois cent mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, seroient vendus, et le produit affecté aussi au même remboursement.

» Nous avons à examiner si les articles de la loi de finance que je viens de citer peuvent être exécutés, et si ensuite leur exécution est dans l'intéret des créanciers et dans l'intérêt de l'Etat.

» 1°. Les 70 millions d'excédant de recette sur le budjet de 1815, sont non-seulement dissipés, mais remplacés par un déficit de 130 millions. Cette perte pour les créanciers ne peut être regardée comme un manque de foi de la part du gouvernement : voilà déjà un article de la loi rapporté par une force majeure, bien plus fatale au débiteur encore, qu'au créancier ; et remarquons que les 70 millions font la base de la loi du 23 septembre ; que sans cette ressource immense, jamais le ministre des finances de 1814 n'eût proposé cette loi ; qu'il n'avoit compté soutenir la valeur et le crédit des obligations royales, malgré les huit pour cent de prime, que parce qu'il se trouvoit en mesure d'être le régulateur du crédit. Je n'entreprends pas de discuter ici la bonté de son plan, mais seulement qu'il est vraisemblable que jamais il ne l'eût conçu, s'il n'avoit pas eu la précieuse ressource des 70 millions ;

que dès-lors cette loi manque déjà par sa base; car sans les 70 millions, *les bons* royaux seroient tombés au taux de la rente, et auroient entraîné bientôt la rente elle-même.

» 2°. Les biens cédés à la caisse d'amortissement se trouvent retirés de la loi, et je ne pense pas que personne ait le droit ni la volonté de trouver dans cette soustraction quelque chose qui pût blesser les règles de la plus exacte justice : ces biens se trouvent restitués à ceux sur qui ils avoient été confisqués. Voilà encore un article de la loi rapporté, parce que la justice et l'équité le commandent impérieusement.

» 3°. Les biens des communes se trouvent, pour être retirés de cette loi, dans une position bien plus avantageuse encore ; car jamais ils n'auroient dû en faire partie. Les communes, comme on le sait, sont placées dans le privilége le plus favorable, celui de la minorité ; l'Etat est spécialement chargé de veiller à leurs intérêts, de conserver leurs droits ; il est leur tuteur ; il en exerce et la protection et l'autorité. Là se bornent ses droits. Comment, s'il doit veiller à ce que dommage ne leur arrive, pourroit-il lui-même les dépouiller et vendre leurs biens pour payer ses propres dettes ? L'Etat est le protecteur et le conservateur de cette sorte de biens; nulle loi ne peut violer ce principe, à plus forte raison le détruire. La

toute-puissance du roi et des chambres ne peuvent vouloir ou ordonner ce que défend la loi de l'immuable justice; celle-ci est antérieure à tout, et les hommes ne peuvent la révoquer. A la vérité, les ventes et les acquisitions faites demeurent inviolablement consommées; l'acheteur achète sur la foi publique; il achète sur cette garantie, et n'est point appelé à discuter le droit du vendeur; il est irrévocablement en possession.

» Mais, nous dit-on, cette propriété appartient à tous les habitans, et n'appartient à personne; ces biens sont mal administrés, ne rapportent que peu ou rien, ils sont diminués journellement par les anticipations des voisins infidèles; ils sont quelquefois cause de procès plus ou moins coûteux à la commune qui les possède, et en outre il faut joindre à tout cela le paiement de l'impôt. En les vendant et en consolidant le prix de la vente, la commune reçoit sans frais cinq pour cent net, et c'est une amélioration considérable dans les revenus de la commune, amélioration qui est bien grande aussi dans l'intérêt général; car, dans la main des particuliers, ces biens deviennent infiniment plus profitables à la société.

» Nous répondons que les communes possèdent comme les particuliers; qu'elles plaident, paient l'impôt, etc.; que si ces biens sont mal

administrés, rendent peu, dépérissent, c'est la faute du tuteur qui est tenu de veiller à leur conservation, de surveiller leur administration, de s'occuper du soin de leur amélioration ; et que ce devoir sacré qu'il remplit mal, est loin de lui donner le droit ou le prétexte de s'en emparer. Quant aux intérêts de cinq pour cent qui leur sont donnés par l'inscription sur le gran -livre, comme étant plus avantageux pour les communes, on peut dire que peu de personnes séduites par cette spéculation, s'avisent de vendre leur bien pour s'inscrire valeur nominale, et avoir cinq pour cent de leur capital ; et qu'il est impossible de persuader que cette condition, valeur nominale, soit un bénéfice pour les communes, quand on la considère comme une perte pour tout autre propriétaire.

» Qu'au surplus, rien ne peut priver les communes de leur droit de propriété, rien ne peut, sans leur consentement, altérer ni attaquer ce droit ; et nous ne devons ni ne pouvons sanctionner cet article de la loi du 23 septembre, qui nous est forcément soumise comme une loi de finance non exécutée.

» Mais, nous a-t-on dit, on vous accusera d'une versatilité bien dangereuse dans la législation ; vous révoquez aujourd'hui une loi rendue il y a deux ans ; vous manquez de foi en-

vers les créanciers de l'Etat ; vous leur enlevez un gage qui repose sur la foi jurée ; vous violez en même temps la justice qui leur est due ; vous portez atteinte à notre crédit, et vous sacrifiez les intérêts d'un tiers mis sous la sauve-garde des lois, en manquant aux engagemens les plus solemnels.

» Pour répondre à ces reproches qui sont beaucoup plus spécieux que fondés, nous ferons remarquer que la versatilité dont nous sommes accusés, est ici bien honorable pour nous ; il est beau, lorsque les principes de justice ont été méconnus, de trouver l'occasion de leur rendre hommage. La loi du 20 mars 1813 dépouilloit les communes ; (nous savons que l'auteur de cette loi n'étoit pas dans l'usage de rien respecter de ce qui étoit à sa convenance) celle du 23 septembre 1814 appliquoit cette dépouille au paiement des créanciers de l'Etat ; voilà où s'est trouvée la versatilité, c'est-à-dire que voilà où on s'est écarté des principes ordinaires, constans et immuables de toute bonne législation. Y rentrer, ce n'est que reprendre la route invariable ; c'est repousser toute versalité ; c'est revenir aux principes fixes, éternels, qui ne varieront jamais.

» Mais, nous dit-on, vous manquez à la foi jurée ; vous violez vos engagemens ; vous commettez une injustice ! Quoi ! ne pas prendre le

bien des autres pour payer ses dettes, c'est manquer à la bonne foi, à ses engagemens? Je ne vois pas que pour être juste envers les créanciers de l'Etat, il faille être injuste envers les communes et les hospices; ce n'est sûrement pas là de la justice; et l'Etat a d'autres moyens d'acquitter ses dettes, plus compatibles avec les principes et la bonne foi. Quel seroit donc notre crédit, s'il étoit fondé sur des injustices et des spoliations?

» Enfin, on nous dit : quelle impression n'allez-vous pas produire sur la nombreuse classe d'acquéreurs que la Charte et tous vos sermens n'ont pas encore pu rassurer?

» Quelle arme ne donnerez-vous pas aux propagateurs pervers de leur terreur?

» Il est facile de répondre que les lois humaines ont fait, pour les rassurer, tout ce qu'il est dans leur puissance de faire. Ces lois sont devenues une des bases de nos institutions constitutionnelles; tout ce qui est acquis, consommé sous la garantie et la foi publiques, est irrévocablement terminé. Il n'appartient à aucune puissance humaine de pouvoir faire rien de plus, à moins que, pour rassurer complètement, il ne faille poser en principe qu'il faudroit continuer indéfiniment, et sans cesse, de nouvelles confiscations et de nouvelles ventes.

» Quant aux propagateurs de ces prétendues

terreurs, c'est au gouvernement à les poursuivre, à les punir, et à veiller avec plus de vigilance à l'exécution des lois. »

C'est la première fois qu'au lieu de défendre la chambre contre des accusations banales, un député dit franchement que si de mauvais bruits circulent, c'est aux ministres à veiller à l'exécution des lois. Et si cette observation étoit renouvelée sérieusement, il est probahle qu'elle profiteroit de plus d'une manière.

Le résultat des articles annulés de la loi des finances de 1814, fut d'arrêter la vente des biens des communes et des bois de l'Etat, par conséquent de faire ce qu'on avoit dit, pendant trois mois, qu'on ne pouvoit pas faire. S'il y avoit eu un plan de finances, il auroit fallu le recommencer; mais, nous l'avons déjà dit, il n'y avoit qu'un état de recettes et de dépenses; ainsi il ne s'agissoit que de combler le déficit que la prudence et la probité venoient d'ouvrir dans la colonne chiffrée des recettes; et la chambre s'en chargea, ainsi que de remplacer ce qu'on avoit espéré de plusieurs nouveaux droits indirects qui ne furent pas admis. La chambre ne se décida à les rejeter qu'après avoir entendu les principaux négocians qui firent tous des offres sincères de venir au secours de l'Etat par d'autres moyens, offres qui se réaliseront sans doute dans la session prochaine. On étoit trop pressé pour

chercher d'autres voies que celles qui se présentoient naturellement, et qui se réduisoient à charger quelques impôts indirects dont le produit est assuré, et le grand-livre de la dette publique. Deux choses sont à remarquer : 1°. le budjet de la commission n'offre rien à l'agiotage ; la vente des bois payables en obligations émises à cet effet, ainsi que le proposoit le ministère, eût reproduit toutes les spéculations révolutionnaires ; 2°. les inscriptions sur le grand-livre se sont soutenues à un cours plus élevé que celui qu'elles avoient à l'époque où le budjet ministériel fut présenté. Les négocians qui ont été entendus par les commissions de la chambre des députés sont tous ceux qui ont voulu se faire entendre, ou qui lui ont adressé des mémoires ; je fais cette remarque, parce qu'il y avoit aussi, sous Buonaparte, des négocians qu'on entendoit ; mais c'étoit toujours les mêmes ; et on auroit pu croire alors qu'il y avoit des négocians suivant la cour, et faisant comme partie du bagage de l'administration.

Quand la majorité de la chambre obtint la certitude que les bois des communes et de l'église ne seroient pas vendus, elle éprouva une joie semblable à celle que ressentent les enfans quand on leur accorde une chose long-temps et vivement désirée ; on profita de ce mouvement pour lui faire reconnoître la dette des cent

jours, et y attacher un intérêt. Ce qui m'inspire un profond respect pour la chambre, c'est cette extrême loyauté qui la fait tomber dans tous les piéges qu'on lui tend; car toutes les fois qu'elle obtient un triomphe, on peut être assuré qu'elle va faire une faute. Ceux qu'on appelle les créanciers de l'Etat ont été servis avec un zèle dont ils ne témoigneront sans doute leur reconnoissance qu'au gouvernement du roi, en lui restant fidèles, dévoués, en ne servant plus les usurpateurs, et en mettant dans les marchés qu'ils passeront à l'avenir l'intérêt de l'Etat avant leur intérêt. La reconnoissance des propriétaires sera pour la chambre, car les propriétaires n'ont rien de nouveau à offrir au souverain légitime. Leur cause est la même. Cette vérité paroîtra de jour en jour plus évidente; et si elle domine enfin, la France redeviendra encore notre France. Les départemens n'oublieront jamais que c'est dans la session de 1815 qu'on a commencé à rétablir les fonds spéciaux; et les communes, que la dilapidation de leurs biens et revenus a cessé à la même époque. Je serois en droit de reprocher à la chambre de n'avoir pas attaqué l'ordonnance qui fixe un prélèvement sur les bois communaux, puisqu'elle a en cela essentiellement manqué à ses devoirs. On lui avoit prouvé, et on lui a prouvé depuis que les ordonnances ne sont pas irrévocables,

En offrant la liste des députés qui composoient la commission centrale des finances, j'ai voulu que la France sût combien il s'est trouvé d'hommes occupés de ses intérêts d'argent, dans une des circonstances les plus difficiles où une nation puisse se rencontrer. En administration, on ne fait rien avec de l'esprit; il faut du sens, de la droiture de cœur, du zèle; c'est tout ce que possédoit Sully lorsqu'il se chargea des finances; les connoissances positives vinrent ensuite. L'ignorance profonde dans laquelle est tombée notre malheureuse patrie en politique et en administration, a eu pour cause première la présomption qui avoit saisi toutes les têtes dans la seconde partie du dernier siècle; mais l'effet de cette ignorance s'est prolongé plus long-temps qu'il ne l'auroit dû, par la tyrannie soupçonneuse du gouvernement buonapartiste qui ramenoit tout à lui, même la direction des revenus des communes, afin que son despotisme s'affermît par l'absence de toutes idées positives. Il permettoit les livres sur l'administration, parce qu'il savoit bien que les livres de ce genre, faits par des hommes qui n'ont point administré, ne sont que des systèmes; pourvu que l'effectif ne fût qu'à lui, il étoit sûr d'affermir sa domination. Par quelle faveur Dieu a-t-il voulu cependant qu'il se trouvât en France, au moment où on les appeloit sans fiction, tant

d'hommes capables de saisir les idées justes en administration, et de se montrer plus forts que les élèves de Buonaparte? C'est que les hommes qui étoient restés loin des affaires, méditant sur ce qui se passoit sous leurs yeux, avoient conservé du sens, de la droiture de cœur, du zèle, conditions sans lesquelles il n'y a de talent réel dans aucun genre. Les connoissances positives leur manquoient, il est vrai; et c'est après avoir travaillé à les acquérir avec une constance, une ténacité que l'amour de la patrie donne plus sûrement que l'amour des places, qu'on met devant eux en discussion si on ne les renverra pas dès cette année par cinquième, pour appeler des hommes qui reviendroient faire un apprentissage, sans pouvoir se livrer aux mêmes études; car les circonstances financières de 1815 sont et resteront une exception. La France se trouve-t-elle donc hors de danger, qu'on soit si pressé d'annuler les talens qui se sont formés pour la servir? Quelle force invisible tendroit à nous enfoncer dans l'abîme, en écartant ceux qui ont su en sonder les profondeurs! Neutraliser les esprits élevés, livrer aux écrivains soldés en permanence tout homme qui ose attirer l'attention de la France, est un système qui ne pourroit réussir qu'à ceux qui seroient capables de remplacer par leur mérite personnel tous les mérites qu'ils anéantiroient; mais si ce système

étoit jamais adopté par l'envie et l'incapacité, il n'inspireroit que de la pitié ; et rien n'est plus rassurant.

Si j'excepte M. de Barante qui, dans ses discours, a montré une heureuse disposition à saisir et développer des idées générales, et dont lesopinions imprimées, brièves sur le sujet en discussion, ont de l'éclat par les considérations dont il les entoure, il est impossible de trouver le moindre talent applicable aux affaires dans les discours prononcés par ceux qu'on suppose ministériels, et qui m'ont paru ne pas l'être du tout; car s'il est vrai qu'ils finissent toujours de parler en disant qu'ils votent pour les projets des ministres, il est également vrai qu'ils ne disent jamais rien pour soutenir ces projets, pour en développer le mérite, pour prouver la possibilité de les exécuter. Du côté opposé, que d'esprits positifs, propres aux affaires, connoissant à la fois l'ancienne France, la révolution et notre situation nouvelle ! Le discours sur les finances, prononcé par M. Bourienne, est un modèle de discussion. Et combien d'autres députés je pourrois citer qui, joignant la modestie à des connoissances réelles, se sont contentés de discuter une seule partie du budjet, quelquefois un seul article, afin que les vérités qu'ils avoient la certitude de rendre évidentes, fissent plus d'impression en les présentant isolées ; ce

qui a toujours réussi. Je ne parle pas du talent que les rapporteurs des diverses commissions ont montré ; s'il falloit les louer de quelque chose, ce seroit d'avoir eu le bonheur de montrer les premiers que le travail auquel on se livre avec le plus d'ardeur, est celui qui ne peut être payé que par l'estime publique.

Quand le moment fut enfin arrivé de clore les discussions sur le budjet, et d'en faire une loi, on étoit si las de part et d'autre, que la chambre accorda un nouveau crédit de *six millions de rentes*, sans même que les ministres eussent pris la peine de le demander ; et le ministère, qui avoit toujours crié contre l'initiative, étoit lui-même si fatigué qu'il n'eut pas la force cette fois de reprocher à la chambre de prendre l'initiative. Ces députés qu'on accusoit sans cesse de tout contester, parce qu'on leur présentoit sans cesse un travail trop sujet à contestation, montrèrent qu'ils n'avoient aucune prévention contre les hommes, et qu'ils étoient trop Français pour ne pas savoir qu'en France les injures vont de droit à qui ne prélève pas des impôts pour payer des éloges. Loin de profiter de l'embarras où elle pouvoit mettre le ministère, seulement en l'obligeant de faire, dans les formes constitutionnelles, la demande d'un nouveau crédit de six millions de rentes, la commission des finances se contenta d'une

communication confidentielle, et la chambre ne fut pas plus difficile que la commission. Quelle fut la récompense de cette extrême franchise ? Je l'ignore. Ce que je sais, c'est que la session fut close le 29 avril, que cinq jours après se trouvoit l'anniversaire de la rentrée du roi en France, et que la chambre de 1815, chambre si royaliste, ne parut point en corps à cette fête si française. Peut-être les fêtes faites aux députés à leur retour dans leur département, ne furent-elles qu'une manière ingénieuse de célébrer avec eux ce touchant anniversaire.

M. le comte de la Bourdonnaie s'éleva contre cette étrange manière de charger le budjet de six millions de rentes, qui n'étoient ostensiblement demandées par personne; et il eut raison. C'est surtout en finances qu'il ne faut jamais s'éloigner des formes; et les formes exigent que toutes propositions faites par les ministres, ou par des députés, soient renvoyées dans les bureaux pour y être examinées; et ici la proposition n'avoit pas même été faite. Cette seule réflexion auroit dû arrêter les esprits les plus hardis, si la volonté du bien n'avoit comme suspendu la prudence. Dès que la commission étoit d'accord, et que la majorité de la chambre étoit décidée à agir dans le sens de la commission, rien n'empêchoit que la proposition ne

fût faite officiellement par les ministres, et qu'on ne demandât, en s'appuyant sur des considérations politiques, que, par exception, elle ne fût pas renvoyée dans les bureaux. Ce moyen fort simple empêchoit d'entrer dans le système le plus faux et le plus dangereux sous un gouvernement représentatif, où rien ne doit se traiter mystérieusement entre les agens du roi et les agens de la chambre, autrement dits les membres des commissions. Ce n'est pas la seule occasion où de petits arrangemens ont fait oublier les plus hautes considérations, puisque nous avons encore aujourd'hui en France des impôts levés sans loi, et de l'argent employé sans que le compte en soit rendu. Si ces moyens hors de la constitution étoient unis à tous les autres moyens hors de la constitution que l'on tolère, et remis entre les mains d'un seul homme, et si cet homme n'étoit pas constamment un sage, l'existence même de la chambre pourroit être compromise. Or, nous n'avons pas un gouvernement composé des trois pouvoirs de la société mis en action, pour que le sort de la France soit abandonné à un seul homme; au contraire. Ou nos lois sont faites une à une, sans ensemble et sans prévoyance, ou tout ce qui est arbitraire et donne action sur les hommes et sur les pensées, n'a pas été remis légalement dans la même main. Une nation ne doit pas se

vanter d'aimer la liberté, quand elle ne sait ni prévoir, ni prévenir.

Le 20 avril, M. le duc de Richelieu vint présenter la loi des finances à la chambre des pairs ; son discours ne remit rien en discussion, parce qu'en effet il ne faut plus rien discuter quand les débats sont terminés. « Les ministres » du roi, dit-il, ne finiront pas ce court exposé » sans se féliciter de la marque *signalée* de con- » fiance que leur a donnée la chambre des dé- » putés, en ouvrant sur le grand livre des cré- » dits dont vous connoissez la destination. » Voici donc la chambre des députés louée sans restriction pour la confiance qu'elle accorde aux ministres, lorsqu'il ne s'agit que de compter sur leur probité dans l'emploi des deniers publics ; j'aime à remarquer que nos députés ont déjà fait de grands progrès, puisqu'ils savent séparer les sentimens des ministres de leurs actes, de leurs talens, et des projets de lois qui, dans les gouvernemens représentatifs, sont de droit soumis aux discussions.

La loi des finances fut renvoyée par la chambre des pairs à une commission ; et M. le comte Garnier fit, le 27, un rapport de quatre-vingts pages d'impression, dans lequel il blâmoit tout ce qu'avoit fait la chambre des députés, quoiqu'il blâmât aussi une partie de ce qu'elle avoit blâmé ; et, après avoir essayé de démontrer

que le travail de la chambre n'étoit bon en rien, il proposa de l'adopter. Quoique la chambre des pairs eût pris d'avance le parti de ne point discuter, parti sage lorsqu'il s'agit à la fin d'avril 1816, de régler les dépenses et recettes de l'année 1816, un pair ne put s'empêcher de dire qu'il vaudroit mieux encore proposer des amendemens, rentrer dans la discussion entière du budjet, que de le discréditer dans l'opinion, en proposant de l'adopter. D'autres pairs vouloient qu'on retranchât du rapport des doctrines fort étranges, et qu'il fût déclaré formellement au procès-verbal que l'impression du travail de M. Garnier n'emportoit pas une approbation. M. le président ayant fait observer que le procès-verbal contiendroit les réflexions qui venoient d'être faites, et qui, n'étant point contredites, constateroient suffisamment le vœu de la chambre, l'impression fut ordonnée, et la loi fut adoptée à l'unanimité, moins une voix. Ainsi l'impression du travail de M. Garnier ne prouve rien, de l'aveu de la chambre des pairs.

On a dit, je ne l'affirme pas, que ce rapport avoit été une des causes de la promptitude qu'on avoit mise à clore la Session, parce qu'il étoit si hautain dans les mercuriales qu'il adressoit à la chambre des députés, et si extraordinaire dans ses doctrines, qu'il étoit facile de prévoir

que plusieurs députés monteroient à la tribune pour répondre à M. le comte ; et on vouloit la paix, comme si la paix naissoit des attaques sans réplique. Provisoirement on faisoit exalter ce rapport dans les journaux qui disent selon les temps et les lieux, car c'est ainsi qu'on marche vers les conciliations dans ce pays. On commence par choquer tous les amours-propres, par alarmer tous les sentimens nobles ; et quand on est bien convaincu qu'on va être attaqué à son tour, comme on sent intérieurement qu'on a plus de pouvoir que d'esprit, on parle de la nécessité de sacrifier tous les ressentimens à la tranquillité publique ; et on recommence à la première occasion. En effet, que deviendroient les écrivains soldés, si on n'accueilloit pas les propositions qu'ils viennent faire de foudroyer ce qu'ils savent qui vous déplaît ? On se frotte les mains de joie ; on lit leurs articles en riant ; le lendemain on est tout étonné d'apprendre que ce grand mouvement de cabinet ne s'est pas communiqué au dehors, et on tremble soi-même des suites du prétendu triomphe qu'on croyoit avoir obtenu. Tel a été, dans toutes les circonstances, le résultat des cris poussés contre la chambre : ils n'ont fait aucune impression sur le public ; mais ils ont dû blesser les députés qui ne sont pas assez dépourvus de jugement pour ne pas sentir que, sans une force

invisible, il auroit été de toute impossibilité qu'ils fussent toujours accusés et jamais défendus. Je me rappelle un temps déjà bien loin de nous où un écrivain s'excusoit auprès d'un homme estimable de l'avoir attaqué, en exaltant la reconnoissance qu'il devoit à un ministre. « Eh ! » Monsieur, lui dit-on, vous entrez dix fois » par jour dans son cabinet : qui vous empêche » alors de lui parler de votre reconnoissance ? » En lui créant des ennemis, croyez-vous le » payer de ses bienfaits ? »

On met dans ce pays trop d'importance à des discours. Que fait le rapport de M. Garnier? Ses paroles changeront-elles la vérité des choses? Notre constitution en sera-t-elle altérée au point de ne produire que des déchiremens, parce que n'y ayant plus de partie *flexible*, il faudra accepter toutes les propositions comme des esclaves, ou se révolter contre encore comme des esclaves ? Quand une loi aura dit que des comptes seront soumis à l'examen des chambres, l'opinion de M. Garnier changera-t-elle la loi ? A-t-il succédé au despote de la France, au conquérant de l'Europe? Eh ! non, c'est toujours M. Garnier tel que nous le connoissons depuis si long-temps, traducteur de Smith, écrivant aussi de lui-même sur l'économie politique, et dont les ouvrages nous offriroient au besoin des doctrines à opposer à ses doc-

trines ; s'il falloit absolument les combattre. Mais, je le répète, à quoi cela serviroit-il ? Il a redit, dans son rapport, tout ce que les ministériels avoient dit à la chambre des députés sur l'initiative et contre le gouvernement représentatif ; les ministériels rediront, dans la session de 1817, ce qu'a dit M. le comte Garnier dans son rapport ; et s'il est encore rapporteur de la loi des finances de 1817, il redira de nouveau ce qui aura été tant de fois dit et redit ; il n'y a dans cela ni de quoi alarmer les imaginations, ni de quoi les épuiser. Que la majorité de la chambre se rassure, et qu'elle soit bien convaincue que les relations entre les pouvoirs, leurs devoirs respectifs, s'établissent par les faits; et qu'en politique comme en littérature, les doctrines ne précèdent pas les œuvres, elles les suivent.

Je crois devoir seulement remarquer que la principale erreur dans laquelle est tombée M. le comte Garnier, tient à ce qu'il croit avoir saisi le sens des mots pouvoir exécutif, pouvoir législatif, et que ni lui, ni les autres ne sauront jamais au juste ce que cela veut dire, parce que ces mots ne représentent aucune situation de la société. S'il avoit distingué le gouvernement et l'administration, il auroit vu que le gouvernement appartient au roi sans partage, que qui que ce soit ne le nie ; et s'il veut savoir

ce que c'est que le gouvernement, il peut lire l'article 14 de la Constitution. Quant à l'administration, c'est-à-dire à notre argent qu'on nous demande, à la manière de nous le demander, et à l'emploi qu'on en fait, ce n'est pas comme une *branche* du pouvoir législatif que nous intervenons, mais comme intéressés, et par le pouvoir politique chargé de défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé. Si on administre maintenant beaucoup plus qu'autrefois, ou, pour parler français, s'il y a plus qu'autrefois d'impositions de tous genres, d'hommes soldés de tous genres, par conséquent d'abus possibles de tous genres, il est juste que nous intervenions plus qu'autrefois. Quand on gouvernera plus, et qu'on administrera moins, nous interviendrons moins, et nous admirerons plus. Mais, dans aucune circonstance, nous n'admirerons cette phrase du rapport de M. Garnier : « Il est donc *démontré* » que toute discussion *législative* sur l'emploi des » deniers publics, seroit une infraction aux » principes *essentiels* de la monarchie. » *Des discussions législatives !* dans quelle langue a-t-on trouvé cette expression ? Non, les discussions de nos chambres ne sont pas *législatives ;* nous vous rendons cette épithète. Nous continuerons à avoir des discussions sur nos intérêts ; nous tâcherons qu'elles soient sages, lumineuses,

qu'elles se terminent par des conciliations ; et nous n'aurons jamais la prétention qu'elles soient *législatives*. Pour peu que l'on continue, bientôt il y aura des hommes *législatifs*, et d'autres hommes qui n'auront que la tournure sénatoriale et la figure *législative*. Pauvre langue française ! Notez que ce sont toujours ceux qui la dénaturent, qui *démontrent*, et qui ne se contentent pas des principes ordinaires ; il leur faut des principes *essentiels*.

CHAPITRE XVIII.

Initiative. — Propositions faites par la Chambre. — Conclusion.

Si j'étois chargé d'expliquer à des femmes ce que c'est que la *question préalable* contre laquelle des esprits sages se sont élevés dans cette session, j'avouerois mon incapacité, parce qu'il m'est impossible de comprendre moi-même pourquoi une boule blanche qu'on dépose dans une nrne toutes les fois qu'on veut approuver une proposition, devient un signe négatif, dès qu'ou a prononcé les mots magiques *question préalable*. Il y a ici preuve d'une langue mal faite; et comme la constitution n'a point parlé de la question préalable, je trouverois fort bien qu'on remplaçât cette formule trompeuse et révolutionnaire, par une formule claire et française. Mais la constitution a parlé très-positivement de *l'initiative;* et comme les débats des chambres

retentissent dans les salons, je suis persuadé qu'on ne me saura pas mauvais gré de donner de ce mot une définition qui soit facile à saisir par tout le monde. Prendre *l'initiative*, c'est proposer de faire pour une personne quelque chose qui lui soit favorable, sans attendre qu'elle l'ait demandée, et sans que la proposition nuise en rien à la faculté qu'elle a de refuser, dans le cas où elle n'aimeroit pas à être prévenue. Quand les chambres font d'elles-mêmes une proposition favorable à la royauté, elles prennent l'initiative. Avant d'examiner si elles usurpent un droit, ou si elles usent d'un droit acquis, je vais rassembler toutes les propositions faites par la chambre des députés, celles qui n'ont pas été adoptées comme celles qui l'ont été, afin que, les pièces sous les yeux, on puisse prononcer en toute connoissance de cause. Je me porte ici comme accusateur; et si je me permets d'adoucir l'horreur que doit inspirer le délit, par des motifs pris dans l'intention, je ne ferai que suivre en cela l'esprit de notre législation qui ne veut pas que la partie publique accable les criminels, au moment où les jurés vont prononcer.

Première proposition. Que dans les lois qui nous régissent par suite de la révolution, et dont on ne peut se dispenser de faire usage, les mots *roi* et *royal* soient substitués aux mots *empereur* et *impérial*. On pourroit aller plus loin

pour faire cesser le trouble auquel nous sommes livrés par les contrastes effroyables que présente notre législation, ainsi que je l'ai fait remarquer dans le chapitre qui traite de la *royauté*; et les changemens les plus heureux et les plus nécessaires pourroient être effectués sans nuire à aucun intérêt fondé, sans choquer aucune prétention. Il ne faudroit pour cela qu'une de ces idées fortes qui portent la lumière au milieu du chaos, et quelques mois de travail. Au reste, les mots dont nous nous servons, substitués aux mots dont nous ne nous servons plus, viennent d'être consacrés par une ordonnance.

Seconde proposition. Que le sursis accordé par les lois précédentes aux émigrés dont on a vendu les biens en totalité ou en partie, et auxquels on n'a laissé que leurs dettes entières, soit de nouveau prolongé, à raison des nouvelles circonstances amenées par le 20 mars. En effet, on sent de suite que cet événement n'a positivement arrangé les affaires de personne. Si on se rappelle les propositions faites en l'année 1814, à la chambre des pairs, par M. le maréchal Macdonald, on trouvera que la chambre des députés, à laquelle on a osé reprocher un moment de vouloir attaquer les intérêts nés de la révolution, a poussé la réserve jusqu'à s'interdire de rappeler les dédommagemens précédemment sollicités pour le malheur et la fidélité.

L'intérêt public s'est épuisé en faveur des fournisseurs.

Troisième proposition. Qu'on ne puisse cumuler des traitemens de manière à tirer du trésor les contributions de plusieurs villages, pour en faire le patrimoine d'un seul individu. On en citeroit qui touchent de grosses sommes par an, et qui ne remplissent aucune fonction très-utile à la société. Si l'économie est de rigueur, c'est sans doute dans une année où, contre l'usage de tous les peuples, on demande une augmentation de cautionnement, non pour en faire un fonds de réserve ou d'amortissement, mais pour en consommer le produit dans la même année. Quand une nation ou une famille est réduite à manger sur ses capitaux, elle doit pousser l'économie jusqu'à la parcimonie; et certes il seroit cruel de penser que l'augmentation de cautionnement demandée à quatre notaires de Paris, par exemple, suffiroit à peine pour les traitemens accumulés d'un seul homme; car s'il y avoit un certain nombre d'hommes qui ne pussent servir la France qu'à si haut prix, nous tremblerions tous à l'idée des moyens qu'il faudroit adopter pour les faire vivre les années suivantes. La loi des finances a déjà commencé à prendre quelques précautions contre les cumulations.

Quatrième proposition. De voter des remercîmens au ministre qui s'est dévoué, dit le

procès-verbal des séances, en signant le traité de paix sous lequel nous vivons maintenant.

Cinquième proposition. De fonder un deuil annuel le 21 janvier, d'ériger des monumens à toutes les victimes royales, de désavouer toute participation de la nation à l'assassinat de Louis XVI. On auroit pu voter aussi un monument aux Français qui sont morts victimes des fureurs révolutionnaires; quand l'inscription n'auroit fait que constater le nombre des victimes, cela auroit été d'une grande instruction pour les siècles suivans, en supposant que l'expérience des temps passés serve à l'avenir. Ce qui n'est pas prouvé.

Sixième proposition. D'abolir le divorce; ce qui a eu lieu sans contestation; car il y a des lois si honteuses que personne n'ose les soutenir en public, pas même ceux qui en ont profité. On se rappelle que, sous la tyrannie des principes révolutionnaires, l'ouvrage de M. de Bonald contre le divorce étonna les esprits, et que dès-lors l'hypocrisie ne présenta plus que comme une concession faite aux mauvaises mœurs ce que l'impudence avoit proclamé comme un pas fait vers la perfectibilité. Les discussions qui ont eu lieu à la chambre ont donné à quelques députés l'occasion de développer un beau talent; et le discours prononcé par M. Josse-Beauvoir est du nombre de ceux qui seront conservés par les amis de l'ordre et du goût.

Septième proposition. De rendre un peu de liberté aux communes et aux départemens. Cette proposition a été avouée par M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur; et le ministre des finances, en venant apporter le budjet, loin de s'élever contre, s'est contenté de demander l'ajournement à des temps plus heureux; comme si c'étoit une consolation pour des malheurs inévitables que d'être privé de la liberté. Nous avons dit, en parlant du divorce, qu'il y a des lois si honteuses que personne n'ose les défendre en public; il est aussi des systèmes d'administration si tyranniques, qu'aucun ministre n'oseroit les soutenir à la tribune. C'est par des enfans perdus qu'on essaie de les faire prôner, sans s'apercevoir que ce que les honnêtes gens disent tout haut, finit toujours par l'emporter sur ce que les demi-honnêtes gens n'osent dire qu'à demi-voix.

Huitième proposition. Que les receveurs généraux et autres agens qui s'enrichissent par la multiplicité des perceptions, n'obtiennent aucune remise à leur profit sur les contributions extraordinaires perçues à cause des malheurs du temps, afin qu'il n'y ait pas quelques hommes autorisés à se réjouir, tandis que les autres s'affligent.

Neuvième proposition. De remplacer, dans la salle des séances de la chambre des députés, les

bustes des Grecs et des Romains ; dont nous ne voulons plus, par les bustes de nos rois. La proposition est bonne en elle-même ; seulement j'ai remarqué qu'elle est d'une application extrêmement difficile, à moins qu'elle ne soit générale. Dans la liste des rois donnée par l'auteur de la proposition, liste qui commence par saint Louis ; on ne trouve ni François Ier, ni Louis XIII, ni Louis XV. S'il faut juger les rois avant d'admettre leur buste dans la salle des séances de la chambre des députés, nous pourrions bien n'échapper aux Grecs et aux Romains que pour tomber dans des coutumes chinoises.

Dixième proposition. De faire une loi dans l'intérêt des familles qui, par suite de nos guerres longues et lointaines, ne peuvent se procurer la preuve légale de la mort de ceux de leurs membres qui ont été appelés à faire partie de nos armées. Cela est de rigueur dans tous les pays; et c'est la cinquième ou sixième fois que la nécessité s'en fait sentir en France depuis vingt ans.

Onzième proposition. Que le roi accorde des pensions aux Français qui ont combattu à leurs frais pour la religion, la royauté et la vraie liberté dans la Vendée, l'Anjou, la Bretagne, le Maine, etc. etc., afin que la fidélité et le désintéressement ne soient pas abandonnés. Cette proposition a été accueillie ; et ceux qui ont été chargés de son exécution conviennent de l'ex-

trême modération qui s'est montrée dans les demandes faites à cet égard. Ainsi cette mesure a été un nouveau motif d'estime réciproque entre les braves qui avoient combattu sous des bannières différentes.

Douzième proposition. De supplier Sa Majesté de fixer une époque prochaine pour son sacre. Celui qui a fait cette proposition connoît mieux la France que les philosophes pensionnés à Paris; il sait les ruses infernales mises en usage pour tromper la crédulité des paysans.

Treizième proposition. De probiher les jeux de hasard. Cette proposition est d'un intérêt si élevé et renferme tant de conséquences, qu'on peut dire que les mœurs de la France en dépendent; car l'influence de nos maisons de jeu de Paris est telle qu'elle remonte jusqu'aux villages les plus éloignés; et le propriétaire a non-seulement à craindre aujourd'hui l'intempérie des saisons, l'incendie, l'incapacité et l'ivrognerie de ses métayers, mais il peut encore apprendre qu'ils ont perdu au jeu jusqu'au cheptel dont ils ne sont que dépositaires. Un conseil général de département a poussé le prévoyance plus loin, sans qu'on puisse l'accuser d'exagération, en demandant la suppression des billards dans les communes dont la population n'est pas de quinze cents individus. Si on laisse faire les conseils-généraux de département, ils mettront le salut de

la France avant l'intérêt de la ferme des jeux (1).

Quatorzième proposition. D'augmenter l'établissement proposé pour M. le duc de Berry, à l'occasion de son mariage.

Quinzième proposition. De remplacer la grande machine de l'université, qui n'a d'action réelle que comme administration fiscale, par un système d'éducation qui fasse sentir qu'il n'est pas de talens sans conscience. Il est certain qu'en province, où les parens tiennent aux principes que reçoivent leurs enfans, toute maison d'éducation un peu en dehors du système de l'université, obtient la préférence sur les établissemens tout-à-fait sous la dépendance de cette grande machine ; et même sous Buonaparte, les préfets qui savoient le fond des choses, ont toujours secrètement protégé les petits séminaires, ou ce qui en tenoit lieu. Dans les discussions que l'éducation publique fera naître dans la session prochaine, j'espère que les députés qui ont quelque confiance dans ma véracité et dans la connoissance qne j'ai pu acquérir des hommes et des choses, mettront hors des débats M. de Fontanes qui, comme grand-maître de l'université, a évité prodigieusement de mal, en combattant sans cesse contre les doctrines et les philosophes du conseil d'Etat ; et qui n'a pas encore

(1) Si les maires en France connoissoient leurs attributions, ils sauroient qu'aucune maison de jeu ne peut, sans leur aveu,

été remplacé dans cette partie ; pas plus que dans son goût pour les hommes d'un vrai mérite. On sait bien peu de choses en France, quand on n'a pu juger que ce qui paroissoit en dehors. Au reste, lorsqu'on traitera cette question, il faudra examiner sérieusement l'institution des bourses qu'on oblige les villes à fonder, afin qu'on sache positivement s'il est nécessaire qu'elles fassent banqueroute à leurs créanciers, pour que le fils d'une femme qui fait des ménages pour vivre, disgracié par la nature au point que sa taille ne lui auroit jamais permis de prétendre à être plus que jockei, reçoive une instruction telle qu'il ne puisse plus vivre dans le monde d'une manière décente, qu'en attaquant dans ses écrits tout ce que la France propriétaire honore de sa confiance, et députe pour défendre ses intérêts.

Seizième proposition. De modifier la législation sur la contrainte par corps. M. Hyde de Neuville a donné à cette proposition des développemens qui ont fixé l'attention de tous les hommes éclairés; il a été lui-même dans les prisons chercher les renseignemens dont il avoit besoin pour mettre les faits à l'appui des raisonnemens, et pour qu'il soit incontestable que les

---

s'établir dans la commune qu'ils administrent. Sous Buonaparte, les maires qui ont eu le courage de lutter à cet égard ont éprouvé qu'on gagnoit toujours à défendre ses droits dans l'intérêt public, car ils ont triomphé.

députés se mêlent de tout, et qu'ils se croient appelés à adoucir tous les genres de malheurs.

Telles sont les propositions isolées faites par la chambre des députés; d'autres propositions se sont liées à des discussions importantes, ont été admises pour la plupart dans les projets de lois, sous la forme d'amendemens; et j'en ai parlé en traitant des objets auxquels elles se rapportent; de sorte que tout est connu. Que la France juge maintenant; elle a les pièces sous les yeux; elle peut condamner cette chambre accusée d'avoir *entravé la marche du gouvernement.* Et vous, hommes dont les talens et les vertus font aujourd'hui l'opinion de l'Europe, si cet ouvrage, comme ceux qui l'ont précédé, a l'honneur d'être réimprimé ou traduit partout où on aime la vérité, vous connoîtrez enfin de quels crimes sont coupables ceux qui ne veulent plus de révolution; et peut-être devinerez-vous qui dicte les correspondances avec lesquelles on essaie de vous tromper. Si vous ne pouvez comprendre d'où viennent les cris poussés contre nos députés, rappellez-vous toutes les accusations portées en 1814 contre le Roi et contre nos Princes; c'est toujours le même système. Si les Français aimoient sérieusement à s'instruire, combien de discours j'aurois cités dans cet ouvrage, et pour l'instruction de la France, et pour que l'étranger sentît renaître son estime pour un pays qui,

après vingt-cinq ans de malheurs et de désordres, offre encore tant d'idées morales, de sentimens nobles et de véritables connoissances politiques! Honneur à la Chambre qui veut bien se livrer aux attaques des factieux, et se mettre toujours en première ligne, afin que la royauté reste inattaquable dans son sanctuaire; elle remplit une des conditions du gouvernement représentatif. Quand elle sera plus formée, elle sentira que cette condition ne la regarde pas seule; et que tout ce qui est force aujourd'hui devroit se mettre en avant comme elle, et non se servir d'un nom sacré comme d'un bouclier.

Il est temps d'examiner si les députés peuvent prendre l'initiative; car s'ils ne le pouvoient pas constitutionnellement, le bien qu'ils prétendroient faire en l'usurpant, ne compenseroit pas le mal qui naîtroit nécessairement de la violation des lois dont ils sont les premiers chargés de maintenir l'exécution. Je laisserai à M. le marquis de Talaru le soin de prouver que, dans aucun autre article, la constitution ne s'est expliquée plus clairement; et que lors même qu'on voudroit ici torturer les mots, on ne le pourroit pas. C'est pourquoi on pousse des cris si violens, dans l'espoir apparemment que nous prendrons du bruit pour un argument sans réplique. On sait combien j'aime les discours où le bon sens se présente nu pour combattre les sophismes armés et cuirassés;

on ne sera donc pas étonné que je donne la préférence à cette opinion, qui a été prononcée à la chambre des pairs à l'occasion d'un projet de loi sur lequel elle avoit pris l'initiative (1), et qui l'occupoit depuis deux mois. On en étoit au second rapport de la commission, et à la discussion du vingt-neuvième article, lorsque M. le marquis de Talaru prit la parole.

« Depuis quelque temps les dissertations sur l'initiative sont ici à l'ordre du jour; elles s'adaptent à tout. La chambre des députés nous envoie-t-elle une résolution; au lieu d'examiner uniquement si le principe en est utile ou dangereux, si la rédaction en doit être adoptée ou modifiée, on nous parle de l'initiative. Une commission, nommée par vous, apporte-t-elle le résultat du travail dont vous l'avez chargée; au lieu de l'examiner, on parle encore de l'initiative. Le roi, dans sa sagesse, a jugé que, pour connoître les vœux et les besoins de ses peuples, il étoit utile que les chambres eussent aussi une initiative; et cependant on nous dit, contradictoirement au texte clair et précis de la Charte, que cette initiative est tellement dangereuse qu'il ne faut presque jamais en faire usage. Parce que dans le cours d'une session qui dure depuis près

(1) Projet de loi pour fixer les attributions de la chambre des pairs comme cour de justice.

de cinq mois, les députés, organes des vœux et des besoins de la France, emploient les intervalles que leur laisse la discussion des lois apportées par les ministres à s'occuper de projets, et nous ont envoyé deux ou trois résolutions qu'ils croient utiles au rétablissement de la religion, de la morale, à l'affermissement du trône et de la tranquillité publique; malgré le principe fondamental si nécessaire au maintien de l'union qui ne permet pas que dans une des deux chambres on puisse jamais improuver ce qui se fait dans l'autre, on se récrie sur une initiative si peu répétée, et l'on nous dit *que les formes monarchiques sont étouffées, qu'on cherche en vain le pouvoir gouvernant, qu'une défiance vague est à l'ordre du jour, que nous allons à la démocratie.* Certes, Messieurs, je suis bien éloigné de partager ces craintes; je ne vois que des résultats inhérens à la nature du gouvernement représentatif. Tout membre d'une assemblée appelée à s'occuper des affaires de l'Etat a le désir et le devoir de présenter les idées que l'amour du bien lui suggère. Ce désir est universel, sans exception. Un de nos collègues qui, au sujet de deux résolutions de la chambre des députés, s'est le plus fortement prononcé contre l'initiative, a cependant cru devoir présenter un projet qui donnât aux pairs le droit d'exprimer l'opinion de leurs collègues absens; et, dans la der-

nière séance, la conclusion d'un discours contre l'initiative a été de demander la réforme du Code pénal : proposition d'une importance bien supérieure à tout ce qui vous a été présenté jusqu'à présent.

» Au surplus, Messieurs, ne nous effrayons pas des inconvéniens attachés à l'initiative des chambres; ils sont sans danger dans notre état actuel, et les inquiétudes que quelques personnes éprouvent tiennent aux souvenirs des premiers temps de notre révolution. Alors il y avoit une assemblée unique et permanente. Tourmentée par la fièvre qui travailloit les esprits, elle harceloit sans cesse le trône de propositions nouvelles, et mettoit souvent le roi dans la triste alternative, ou d'adopter un principe dangereux, ou de s'opposer à ce qu'elle vouloit faire croire être l'opinion publique. Tous nos malheurs en ont été la conséquence; et l'on a raison de dire que c'est à coups d'initiatives que cette assemblée, pour laquelle l'épithète de *constituante* sera une éternelle dérision, a sapé les fondemens du trône, et que l'assemblée dite *législative* a achevé de le renverser. Mais aujourd'hui, avec deux chambres dont les sessions doivent être courtes, comment ferons-nous connoître au roi les vœux et les besoins de ses peuples, si les chambres n'exercent pas l'initiative? En la prenant, elles remplissent un devoir : quel danger peut-il en résulter?

Toute proposition dangereuse ou même inutile qui sort d'une chambre vient expirer dans l'autre, sans que le pouvoir royal ait besoin de s'en occuper ; et je ne vois là rien d'inquiétant pour la chose publique.

» Je voudrois, Messieurs, ne pas être obligé de continuer encore sur ce sujet ; mais comme, pour combattre le projet de loi, on a créé des théories nouvelles de l'initiative, il faut bien y revenir encore. Je ne cherche à m'expliquer ni cette initiative indicative, vague, obscure, d'après laquelle le souverain verroit que les chambres désirent quelque chose, mais ne pourroit pas comprendre ce qu'elles désirent, ni cette autre initiative qui, apparemment pour être plus respectueuse, prendroit la forme de questions adressées au souverain par les chambres; mais j'ouvre la Charte et je lis l'article 16 : « Le Roi propose la loi. » J'examine ensuite si cet article, que les adversaires de l'initiative des chambres présentent comme unique et exclusif, l'est effectivement. Je continue et je trouve l'article 19 qui consacre le droit d'initiative pour les chambres; et c'est ce grand bienfait de la volonté royale, ce moyen légal et constitutionnel d'exprimer les vœux des peuples, que l'on nous présente comme dangereux et comme anti-monarchique.

» Et qu'a-t-elle donc d'anti-monarchique ? en quoi nuit-elle à la dignité et à la majesté du

pouvoir royal, cette initiative qui, partant d'en-bas, fait naître la proposition dans le sein d'une chambre; elle y subit toutes les lenteurs nécessaires, se développe successivement, éprouve toutes les modifications qu'amène la différence des opinions etdes intérêts. La proposition est-elle adoptée dans la chambre où elle a pris naissance, elle passe dans l'autre chambre, où de nouvelles opinions, de nouveaux intérêts font examiner la question sous d'autres points de vue; et lorsque enfin, adoptée par les deux chambres, elle peut être présumée l'expression du désir général, et devient digne d'être présentée à la sanction royale, le roi la juge dans sa sagesse, la laisse dans le néant ou lui donne l'âme et la vie, la crée expression de la volonté générale, en disant : Que la loi soit, et la loi est.

» Cette initiative, qui laisse la mobilité aux sujets, l'unité et la fixité au roi, est donc tout-à-fait monarchique. Elle a chez nos voisins la sanction de l'expérience; elle y facilite l'action du pouvoir royal; les ministres y trouvent de puissans moyens pour la conduite et la direction des affaires; et je suis persuadé que, sagement combinée avec l'initiative royale, elle produira toujours chez nous les mêmes effets.

» L'article 19 de la Charte est ainsi conçu:
» Les chambres ont la faculté de supplier le roi
» de proposer une loi sur quelque objet que ce

» soit, et d'indiquer ce qu'il leur paroît conve-
» nable que la loi contienne. »

» Voilà une initiative précise, aussi étendue que la première, quant au fond, différente seulement par les formes. L'une est celle d'un souverain qui commande à ses sujets de s'occuper de tel objet; l'autre est celle de sujets soumis et respectueux qui expriment leurs désirs. La clarté dans l'expression de ce désir ne nuit pas au respect; et puisque les chambres ont la faculté d'indiquer ce qu'il leur paroît convenable que la loi contienne, il faut bien qu'elles l'indiquent d'une manière claire et détaillée, autrement le roi ne pourroit pas juger s'il lui convient ou non de l'adopter.

» Voilà, Messieurs, la vraie théorie de l'initiative; c'est celle qui a été suivie par les chambres dans cette session et dans la session précédente; le projet que votre commission vous présente n'y a rien de contraire. Il ne s'agit plus de savoir si la chambre doit ou non s'en occuper; vous avez décidé la question il y a deux mois, en nommant la commission; et je ne vois que des raisons pour maintenir votre décision. »

On remarque d'étranges choses sous un gouvernement entièrement nouveau dans ses formes, et où les doctrines ne sont pas encore établies. On a pu voir, par le discours de M. de Talaru,

qu'après avoir discuté d'elle-même pendant deux mois un projet de loi, la chambre des pairs se demandoit par contre-coup si elle avoit droit de prendre l'initiative, et si elle ne feroit pas bien de renoncer à cette discussion; c'est que la discussion ennuyoit, et que cela offroit un moyen tout simple d'en sortir. Dans la loi sur les élections, nous avons vu le ministère poser en principe que la chambre des députés n'avoit pas le droit de s'occuper de l'ordonnance du 13 juillet; c'est que les conséquences que la chambre tiroit de cette ordonnance embarrassoient le ministère. Dans la discussion du bugjet qui présentoit des modifications importantes à la loi des finances de septembre 1814, et qui par conséquent soumettoit cette loi aux réflexions de la chambre, nous avons de nouveau entendu le ministère prétendre mettre cette loi hors des discours de la chambre, aussitôt qu'il se trouva embarrassé des discours de la chambre sur cette loi. Quand on s'ennuie, ou quand on commence à sentir la force de ses adversaires, on crée un principe derrière lequel on se retranche; cela ne coûte rien; il est vrai que cela ne mène à rien. C'est ainsi que cette pauvre et innocente initiative constitutionnelle s'est trouvée là, pendant toute la session, pour recevoir les boutades qu'on ne savoit à qui adresser.

Conclusion.

Si on m'accusoit d'avoir montré des préventions trop favorables à la majorité de la chambre, et, en l'exaltant, de l'avoir rendue plus difficile à conduire, je répondrois que ce reproche ne pourroit avoir de poids qu'autant que la chambre auroit agi par esprit de parti, et que je l'aurois louée pour cela; mais comme les résultats de la session, les discours que j'ai cités, et tant d'autres que je regrette de n'avoir pu citer, prouvent qu'elle a montré de l'honneur, de la conscience, des connoissances positives, un amour éclairé pour le Roi et la France, et un profond respect pour la constitution, j'ai pu le dire sans que cela rendît plus difficile la position du ministère à l'égard de la chambre; car on ne peut raisonnablement essayer de la conduire dans un sens contraire à celui qui lui a mérité l'estime de tous les vrais Français. Et quand en effet j'aurois un peu de prévention en faveur de la chambre, devroit-on s'en étonner? Les idées applicables que, pour l'intérêt de la France, j'ai pu développer dans ma *Correspondance politique et administrative*, n'ont été saisies que par la chambre des députés, tandis que, de l'autre côté, on s'est comme obstiné à repousser la vérité dans la crainte de ne pas paroître l'avoir inventée. On m'a long-temps accusé de faire un parti à moi seul, parce que

j'ai toujours pensé qu'on ne termineroit la révolution qu'en opposant nos anciennes et réelles libertés à cet amalgame effroyable de systèmes contradictoires, d'égalité dégradante, et d'uniformité administrative, qui convient à la tyrannie, à l'anarchie et aux commis, mais qui est la mort de tout esprit public. Aujourd'hui du moins on ne diroit plus que je forme un parti à moi seul; des idées qu'on croyoit perdues parce que personne ne pouvoit les proclamer sous Buonaparte, ont trouvé un centre, un organe, un moyen de publicité dans la chambre des députés, et dans la chambre des pairs aussi, quoique en minorité. Les propriétaires, étonnés d'abord de s'être si long-temps compris sans avoir communiqué entr'eux, commencent à se moquer des opinions avec lesquelles on les a divisés et asservis, et même des grands hommes dont la gloire et toutes les espérances reposent sur ces opinions. Dans la querelle ouverte entre le système territorial et le système fiscal, entre les libertés des communes et les commis, on écartera peu à peu toute cette métaphysique politique et administrative qui ne séduit plus que les sots; et les bonnes doctrines se formeront. J'y contribuerai, je l'espère. Les vérités s'enchaînent; une fois qu'on est entré dans un système vrai, tout devient facile; mais il faut laisser aux premières vérités répandues le soin de s'affermir, avant

d'en tirer rigoureusement les conséquences. On doit traiter la France essayant de sortir de la révolution, comme un convalescent qui ne supporteroit pas la lumière si on ne la faisoit arriver jusqu'à lui peu à peu et avec précaution.

Je reprendrai ma *Correspondance politique et administrative* lorsque la session de 1816 s'ouvrira. Si on peut se concilier, j'y aiderai par tous les moyens qui seront en moi, étant convaincu que le salut de la France dépend surtout de l'union entre les pouvoirs. Mais comme il y a plus d'un moyen d'arriver à cette union, tant qu'elle ne sera pas formée, je reste libre dans mes préférences, ne me devant à moi que d'écrire selon ma conscience, à ma patrie que de ne rien publier qui soit contre ses intérêts, et aux lois que de me renfermer dans les limites qu'elles ont fixées. Au reste, et j'ai gardé cette réflexion pour la dernière parce que je désire qu'on ne l'oublie pas, je n'ai jugé le ministère que dans ses relations avec la chambre, sur des débats publics et des discours imprimés. On ne peut rien en conclure contre les autres actes du ministère, qui ne sont pas soumis à mon jugement, que je ne connois pas, et qu'il ne m'importe pas de connoître au jour le jour.

Par suite de la constitution, nous sommes entrés dans un genre de gouvernement où l'art de conduire les hommes qui ont du pouvoir est

le plus nécessaire et le plus apparent; par suite de la révolution, nous restons dans un système d'administration si compliqué qu'il suffiroit pour absorber les facultés de ceux qui osent se charger de lui donner ou de lui conserver le mouvement. Des ministres en France, qui répondroient à cette double fonction, mériteroient sans doute plus de gloire que les ministres anglais qui conduisent les corps politiques, et n'administrent point le clergé, les routes, les hospices, les revenus des communes, les intérêts fondés des provinces, et tous les détails de localité qui ne vont jamais mieux que lorsqu'ils vont d'eux-mêmes. Il faut attendre ce qui arrivera chez nous; car il est encore incertain si on simplifiera l'administration pour avoir plus de temps à donner aux études qui font dominer dans les assemblées, ou si on asservira les assemblées pour avoir plus de temps à donner aux détails de l'administration. Je suis pour le premier parti contre le second, pour les talens réels contre l'incapacité, voilà tout; et pourvu qu'on sache et qu'on veuille constituer la vraie France de manière qu'elle soit forte contre toutes les factions, j'applaudirai au résultat, étant convaincu qu'une nation doit moins se reposer de son salut sur les hommes qui l'administrent, que sur des institutions.

FIN.

Discours prononcé par S. M. Louis XVIII, *à l'ouverture de la Session de* 1815.

Séance royale du 7 octobre 1815.

MESSIEURS,

Lorsque l'année dernière j'assemblai, pour la première fois, les deux chambres, je me félicitai d'avoir, par un traité honorable, rendu la paix à la France. Elle commençoit à en goûter les fruits; toutes les sources de la prospérité publique se rouvroient : une entreprise criminelle, secondée par la plus inconcevable défection, est venue en arrêter le cours. Les maux que cette usurpation éphémère a causés à notre patrie, m'affligent profondément. Je dois cependant déclarer ici que s'il eût été possible qu'ils n'atteignissent que moi, j'en bénirois la Providence; les marques d'amour que mon peuple m'a données dans les momens mêmes les plus critiques m'ont soulagé dans mes peines personnelles : mais celles de mes sujets, de mes enfans, pèsent sur mon cœur; et, pour mettre un terme à cet état de choses, plus accablant que la guerre même, j'ai dû conclure avec les puissances qui, après avoir renversé l'usurpateur, occupent aujourd'hui une grande partie de notre territoire, une convention qui règle nos rapports présens et futurs avec elles. Elle vous sera communiquée, sans aucune restriction, aussitôt qu'elle aura reçu sa dernière forme. Vous connoîtrez, Messieurs, et la France entière connoîtra la profonde peine que j'ai dû ressentir; mais le salut même de mon royaume rendoit cette grande détermination nécessaire;

et quand je l'ai prise, j'ai senti les devoirs qu'elle m'imposoit. J'ai ordonné que cette année il fût versé du trésor de ma liste civile, dans celui de l'Etat, une portion considérable de mon revenu. Ma famille, à peine instruite de ma résolution, m'a offert un don proportionné. J'ordonne de semblables diminutions sur les traitemens et dépenses de tous mes serviteurs, sans exception. Je serai toujours prêt à m'associer aux sacrifices que d'impérieuses circonstances imposent à mon peuple. Tous les états vous seront remis, et vous connoîtrez l'importance de l'économie que j'ai commandée dans les départemens de mes ministres et dans toutes les parties de l'administration. Heureux si ces mesures pouvoient suffire aux charges de l'Etat! Dans tous les cas, je compte sur le dévouement de la nation et sur le zèle des deux Chambres.

Mais, Messieurs, d'autres soins plus doux et non moins importans vous réunissent aujourd'hui; c'est pour donner plus de poids à vos délibérations, c'est pour en recueillir moi-même plus de lumière que j'ai créé de nouveaux pairs, et que le nombre des députés des départemens a été augmenté. J'espère avoir réussi dans mes choix; et l'empressement des députés dans ces conjonctures difficiles, est aussi une preuve qu'ils sont animés d'une sincère affection pour ma personne, et d'un ardent amour de la patrie.

C'est donc avec une douce joie et une pleine confiance que je vous vois rassemblés autour de moi, certain que vous ne perdrez jamais de vue les bases fondamentales de la félicité de l'Etat, union franche et loyale des chambres avec le Roi, et respect pour la Charte constitutionnelle. Cette Charte que j'ai méditée avec soin avant de la donner, à laquelle la réflexion m'attache tous les jours davantage, que j'ai juré de maintenir, et à laquelle vous tous, à

commencer par ma famille, allez jurer d'obéir, est, sans doute, comme toutes les institutions humaines, susceptible de perfectionnement; mais aucun de nous ne doit oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. Assez d'autres objets importans s'offrent à nos travaux; faire refleurir la religion, épurer les mœurs, fonder la liberté sur le respect des lois, les rendre de plus en plus analogues à ces grandes vues, donner de la stabilité au crédit, recomposer l'armée, guérir des blessures qui n'ont que trop déchiré le sein de notre patrie, assurer enfin la tranquillité intérieure, et par là faire respecter la France au dehors, voilà où doivent tendre tous nos efforts. Je ne me flatte point que tant de biens puissent être l'ouvrage d'une session; mais si, à la fin de la présente législature, on s'aperçoit que nous en ayons approché, nous devrons être satisfaits de nous. Je n'y épargnerai rien, et pour y parvenir, je compte, Messieurs, sur votre coopération la plus active.

Adresse au Roi, par la Chambre des Pairs.

Sire,

Vos fidèles sujets, les pairs de France, ont été profondément émus des paroles que Votre Majesté a proférées du haut de son trône, et qui retentissent encore dans toutes les âmes. Ils s'empressent de venir déposer à vos pieds l'hommage de leur respectueuse et ardente loyauté, celui de leur attendrissement sur vos douleurs, de leur espoir dans votre sagesse, de tous les sentimens que doivent exciter des circonstances si imposantes, de toutes les ressources que peuvent offrir notre amour

pour votre personne, notre fidélité à votre sang, notre dévouement sans terme et sans mesure pour notre patrie et notre roi.

Oui, SIRE, lorsque l'année dernière la Providence exauça les vœux du Monde, en vous rendant aux vœux de la France; lorsqu'elle releva pour nous ce trône de vos pères, notre patrimoine autant que le vôtre, l'apparition de Votre Majesté fut le signal d'une paix dont vous dûtes vous féliciter, autant que nous la bénissions. Cette paix étoit plus qu'honorable, elle étoit glorieuse, pour vous dont la seule présence portoit avec elle toutes les inspirations de la vertu; pour les Français qui, même dans leurs revers, recueilloient les tributs d'admiration dus à leur valeur; pour les Puissances qui, libres dans leur ressentiment, l'enchaînèrent alors par leur magnanimité.

Au bienfait d'une paix glorieuse, Votre Majesté joignit immédiatement celui d'une constitution libre, objet de nos désirs, ouvrage de votre sagessse, et présent de votre amour.

Nous commencions, SIRE, à goûter les fruits de votre double bienfait.

Les armées du dehors s'étoient repliées devant vous, en se reposant sur votre parole royale avec autant de sécurité que sur les traités les plus solennels. L'Europe ne restoit plus en armes que pour protéger la plus sainte des causes. Tous les trônes, en défendant la légitimité du pouvoir, sembloient se garantir mutuellement leur propre durée. Le fatal génie des révolutions alloit disparoître devant ce dogme salutaire; jusqu'aux haines nationales s'éteignoient avec les discordes civiles. Tous les rois vouloient être alliés; tous les peuples vouloient être amis.

Au-dedans, toutes les sources de la prospérité publique étoient rouvertes pour nous. Le règne des lois étoit ramené par la justice du Prince. L'empire des bonnes mœurs renaissoit de ses exemples. La religion éclairoit les esprits, réconcilioit les cœurs. La fortune publique se relevoit sur les bases d'un crédit constitutionnel. Chaque jour voyoit se développer avec une sage progression la liberté de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et la plus noble des libertés de l'homme, celle de sa pensée. Rien de ce qui peut faire le bonheur et la gloire de la vie humaine n'étoit étranger à nos espérances.

Un an s'est écoulé. La fidélité a encore été déçue, le pouvoir légitime lui a encore été ravi : le nouveau triomphe de l'usurpation n'a eu qu'une durée éphémère, et toutefois, la source de tant de prospérités a été tarie ! L'usurpateur a fui, laissant la France en proie à tous les désordres dont il l'avoit remplie, et à toutes les invasions qu'il avoit attirées sur elle. Le Roi a reparu. L'amour l'a reçu dans la capitale de son Royaume, et la douleur est venue l'atteindre au milieu de ses peuples remplis d'espérances. Jamais un si court espace de temps n'a menacé de laisser après lui des suites plus déplorables, des changemens plus inattendus et plus funestes.

Au moins, Sire, l'histoire, en parlant de tant de pénibles altérations, rangera, dans ce qui est resté inaltérable, la constance du Roi légitime, et le dévouement de ses sujets fidèles.

L'instant est venu, Sire, où tous les Français vont s'y rallier. Votre Majesté nous annonce de douloureuses communications. Une sage et respectueuse réserve nous prescrit de les attendre en silence : mais cette *peine profonde* que déja votre cœur nous a révélée, nous pouvons vous dire qu'il ne sera pas un seul Français qui ne la

partage avec nous ; et que, pour en adoucir l'amertume, pour imiter et seconder votre constance, aucun effort ne nous paroîtra pénible, aucun sacrifice impossible..

Ceux de Votre Majesté ont déja précédé les nôtres. Ce généreux abandon d'une portion considérable de votre revenu personnel, ce trésor du Roi versé par son ordre dans le trésor de l'Etat, cet exemple suivi avec tant d'ardeur par votre auguste famille, enflammeront tous les cœurs d'une noble et patriotique émulation.

Sire, nous avons reconnu les intentions bienfaisantes qui animent constamment Votre Majesté, dans l'augmentation du nombre des Députés des départemens. Nous nous sommes plu à espérer que chaque Député seroit un garant de plus pour la ferme stabilité et pour l'union salutaire du pouvoir royal et des libertés nationales.

Tous les Pairs, Sire, sentent les devoirs que leur impose, avec l'honneur de votre choix, la sainteté de leurs fonctions. Conseillers héréditaires de la couronne, défenseurs nés des droits du Prince et des libertés du peuple, juges suprêmes des attentats qui menaceroient la sûreté du Trône et celle de l'Etat, ils seront toujours prêts, Sire, comme sujets, à vous *obéir*, comme citoyens, à se dévouer au salut de la patrie, comme Pairs de France, à fortifier la prérogative royale de tous les pouvoirs que les deux chambres jugeroient nécessaires pour dissiper les factions et faire triompher les lois.

Enfin, Sire, elle sera entièrement justifiée cette pleine confiance avec laquelle vous nous avez vus rassemblés autour de vous Elles nous seront toujours présentes, ces bases fondamentales que Votre Majesté nous a recommandé de ne jamais perdre de vue. *Union franche et loyale des Chambres avec le Roi*, *respect pour la Charte constitutionnelle;* ces mots sacrés sortis de votre bouche

seront à jamais notre cri de ralliement. Au nom de tous les Français, nous jurerons à vos pieds et l'oubli des divisions intérieures et le sacrifice des intérêts personnels. Nous nous presserons tous, d'un commun accord, autour de ce Trône tutélaire, devenu l'autel de la patrie. Nous y porterons sans doute des vœux d'amour, et non des idées de ressentiment : mais nous sommes dans la parfaite confiance que Votre Majesté saura toujours concilier avec les bienfaits de sa clémence les droits de la justice, et nous oserons solliciter humblement de son équité la rétribution nécessaire des récompenses et des peines, l'exécution des lois existantes, et la pureté des administrations publiques.

SIRE, c'est en suivant invariablement cette ligne de conduite, c'est en ne nous écartant jamais de cette loi constitutive que nous tenons de vous, en l'observant telle qu'elle existe, et en abandonnant l'époque de son perfectionnement à celui qui a eu la gloire de sa création; c'est en un mot en fixant aujourd'hui toute notre attention sur les grands objets que lui indique Votre Majesté, c'est-à-dire en nous préoccupant constamment de nos premiers besoins, que nous parviendrons à réparer nos dernières calamités.

Ainsi avec l'appui de la religion, première base de toutes les sociétés humaines; avec le soutien des mœurs épurées, de la liberté fondée sur les lois et du crédit rétabli; avec la garantie d'une armée recomposée sur ces principes de loyauté qui ne peuvent mourir dans des cœurs français, nous rendrons à la couronne et à la nation la force et la dignité qui doivent leur appartenir. Ainsi, après avoir vu, l'année dernière, les Empereurs et les Rois de l'Europe réunis accepter pour unique garantie le caractère moral de Votre Majesté, nous vous

offrirons, Sire, une garantie nouvelle à leur présenter dans la sage énergie d'une nation qui sait renoncer à la funeste ambition de se faire craindre, mais qui nourrit la ferme résolution d'imprimer autour d'elle, de concert avec son Souverain, le respect toujours dû à ses droits, et la confiance désormais due à ses principes. »

Adresse au Roi par la Chambre des Députés.

Sire,

Les paroles de Votre Majesté ont profondément ému les cœurs de vos fidèles sujets les membres de la Chambre des Députés. Elles les ont pénétrés de respect, d'amour, et pourquoi faut-il qu'ils ajoutent, d'une douleur d'autant plus cruelle, qu'après tant de promesses rassurantes, elle étoit plus imprévue ?

Les maux de la patrie sont grands ; ils ne sont pas irréparables. Si la nation, inaccessible aux provocations de l'usurpateur, doit porter la peine d'une défection à laquelle elle fut étrangère, elle supportera son malheur.

Sa première consolation est dans le retour de son Roi légitime. Quelle garantie, en effet, que ce dogme de la légitimité, créé bien plus encore dans l'intérêt des peuples que dans celui des rois ! Ce principe tutélaire a vieilli pour nous ; il maintenoit la succession de nos rois, et nous préparoit, après tant d'orages, un asile à l'ombre de leur trône. La violence usurpa l'autorité ; mais le droit impérissable survécut à la violence.

Ce sont les rois légitimes seuls qui savent se dévouer pour leurs peuples. Votre Majesté l'a prouvé plus d'une fois. Après tous les grands sacrifices qu'elle a faits, à peine compterons-nous ceux qu'elle offre encore. Votre

Majesté, pour adoucir nos maux, ne craint point de s'imposer de grandes privations à elle-même; son auguste famille suit son exemple. Une sévère économie va réduire les dépenses publiques. Quel Français pourroit se refuser à tout ce qu'exigeront encore les besoins de l'Etat! Faites-nous les connoître, SIRE, et vous verrez la nation se montrer digne d'elle et de vous.

Tous nous avons besoin de consolations; nous les cherchons dans le bien dont Votre Majesté nous a tracé la route. L'union est votre premier désir; elle est notre premier besoin; nous parviendrons à fondre tous les noms de partis dans ce nom de Français, que nous serons toujours glorieux de porter.

Qu'on cesse d'agiter le peuple par de chimériques craintes sur la résurrection de droits à jamais abolis. Nous avons juré la Charte; SIRE, que Votre Majesté souffre cet orgueil; il n'est pas même permis de douter de notre foi. Nous voulons réparer les malheurs de la France, les réparer sans convulsions nouvelles, avec sagesse, avec célérité. C'est à nos actes, c'est à l'empressement avec lequel nous accueillerons les mesures nécessaires au maintien des franchises du peuple et de la paix publique, qu'on reconnoîtra si nous sommes fidèles à nos promesses.

Toutefois, SIRE, au milieu des vœux de concorde universelle, et même pour la cimenter, c'est notre devoir de solliciter votre justice contre ceux qui ont mis le trône en péril. Votre clémence a été presque sans bornes; nous ne venons pas cependant vous demander de la rétracter: les promesses des rois, nous le savons, doivent être sacrées; mais nous vous supplions, au nom de ce peuple même, victime des malheurs dont le poids l'accable, de faire enfin que la justice marche où la clémence s'est arrêtée. Que ceux qui, aujourd'hui encore, encouragés

par l'impunité, ne craignent pas de faire parade de leur rébellion, soient livrés à la juste sévérité des tribunaux. La Chambre concourra avec zèle à la confection des lois nécessaires à l'accomplissement de ce vœu.

Ce même zèle, elle le portera dans les moyens de rendre à lareligion qui nous console dans nos maux, qui prescrit l'oubli des injures, qui prête sa sainteté à la foi des sermens, cette puissance plus forte que la loi.

Nous ne parlerons pas, SIRE, à V. M., de la nécessité de ne confier qu'à des mains pures les différentes branches de votre autorité; les ministres qui vous entourent nous présentent, à cet égard, de rassurantes espérances. Leur vigilance sur ce point si essentiel, sera d'autant plus facilement exercée, que l'épreuve des événemens a révélé tous les sentimens et toutes les pensées. Les nôtres, Sire, n'ont plus d'autre objet que le bonheur de V. M. et le salut de la patrie, et nos vœux seront comblés si nous obtenons ce glorieux prix de notre zèle et de nos travaux.

(Le traité signé à Paris le 20 novembre 1815, et les conventions qui l'ont suivi, se trouvant déjà dans plusieurs ouvrages que nous ne connoissions pas, lorsque nous avions promis de les mettre au nombre des pièces officielles que nous voulions conserver dans ce livre, nous croyons pouvoir nous dispenser de les rapporter ici.)

TABLE.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

DATE DUE

